

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2704
2. - Questions écrites (du n° 45409 au n° 45794 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2708
Premier ministre.....	2711
Action humanitaire.....	2711
Affaires étrangères.....	2711
Affaires européennes.....	2712
Affaires sociales et intégration.....	2712
Agriculture et forêt.....	2720
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2723
Artisanat, commerce et consommation.....	2724
Budget.....	2725
Collectivités locales.....	2727
Communication.....	2728
Culture et communication.....	2728
Défense.....	2729
Droits des femmes et vie quotidienne.....	2729
Economie, finances et budget.....	2730
Education nationale.....	2731
Enseignement technique.....	2737
Environnement.....	2737
Équipement, logement, transports et espace.....	2738
Famille et personnes âgées.....	2740
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	2740
Handicapés et accidentés de la vie.....	2741
Industrie et commerce extérieur.....	2743
Intérieur.....	2744
Jeunesse et sports.....	2747
Justice.....	2747
Logement.....	2750
Mer.....	2750
Postes et télécommunications.....	2750
Recherche et technologie.....	2751
Relations avec le Parlement.....	2751
Santé.....	2751
Transports routiers et fluviaux.....	2752
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2753

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2756
Affaires sociales et intégration.....	2758
Artisanat, commerce et consommation.....	2760
Budget.....	2763
Communication.....	2770
Coopération et développement.....	2771,
Culture et communication.....	2771
Défense.....	2774
Education nationale.....	2775
Enseignement technique.....	2785
Environnement.....	2786
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	2787
Industrie et commerce extérieur.....	2789
Jeunesse et sports.....	2795
Justice.....	2796
Mer.....	2798
Postes et télécommunications.....	2799
Recherche et technologie.....	2799
Santé.....	2801
4. - Rectificatifs.....	2804

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 19 A.N. (Q) du lundi 13 mai 1991 (nos 42738 à 42957)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 42782 Marc Dolez ; 42804 Maurice Adevah-Poëuf ; 42821 Jean-Jacques Hyst ; 42831 François Léotard ; 42940 Claude Birraux.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 42832 Guy Chanfrault ; 42833 Etienne Pinte ; 42834 Germain Gengenwin ; 42835 Jean-Pierre Lapaire ; 42941 Yves Fréville.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 42741 Yves Coussain ; 42742 Yves Coussain ; 42747 André Thien Ah Koon ; 42764 Jean-Pierre Baeumler ; 42769 Huguette Bouchardeau ; 42778 Marcel Dehoux ; 42779 André Delattre ; 42787 Marc Dolez ; 42790 Dominique Dupilet ; 42791 Georges Frêche ; 42792 Dominique Gambier ; 42800 Henri Michel ; 42801 Daniel Reiner ; 42802 Daniel Reiner ; 42810 Maurice Briand ; 42812 Jacques Godfrain ; 42819 Jacques Farran ; 42823 Loïc Bouvard ; 42836 Gabriel Montchamont ; 42837 Martine Daugreilh ; 42838 Alain Néri ; 42839 Jean-Yves Autexier ; 42840 Jean-Pierre Baeumler ; 42841 Michel Terrot ; 42845 Philippe Legras ; 42846 Arthur Paecht ; 42847 Alain Vidalies ; 42848 Bernard Nayral ; 42849 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 42850 Maurice Briand ; 42851 Alain Le Vern ; 42852 Marcel Charmant ; 42904 François Rochebloine ; 42905 Germain Gengenwin ; 42906 Jean Proriot ; 42907 Jean Proriot ; 42921 Gérard Longuet ; 42924 Adrien Zeller ; 42928 Claude Birraux ; 42929 Claude Birraux ; 42930 Claude Birraux ; 42932 Henri Cuq ; 42936 Charles Miossec ; 42942 Claude Birraux ; 42943 Monique Papon ; 42944 Maurice Ligot.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 42749 André Thien Ah Koon ; 42760 Gilbert Millet ; 42762 Jean Tardito ; 42771 Maurice Briand ; 42772 Maurice Briand ; 42773 Maurice Briand ; 42799 Maurice Louis-Joseph-Dogué ; 42811 Jacques Godfrain ; 42824 Maurice Briand ; 42853 Jean-Paul Calloud ; 42854 Jean-Pierre Kucheida ; 42855 Michel Vauzelle ; 42856 Maurice Briand ; 42857 Marc Dolez ; 42910 René Beaumont ; 42912 René Beaumont ; 42945 Francisque Perrut.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 42752 Roland Blum ; 42753 Roland Blum ; 42754 Roland Blum ; 42755 Jean Brocard ; 42858 Henri Cuq ; 42859 Jean-Claude Gayssot ; 42946 François Rochebloine ; 42947 Claude Birraux.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 42795 Jean-Pierre Kucheida ; 42864 Jean-Pierre Kucheida ; 42925 Francisque Perrut.

BUDGET

Nos 42765 Gérard Bapt ; 42860 Richard Cazenave ; 42920 Jean-Pierre Philibert.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 42748 André Thien Ah Koon.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 42746 André Thien Ah Koon ; 42774 Jean-Paul Calloud ; 42784 Marc Dolez ; 42785 Marc Dolez ; 42794 Jean-Pierre Kucheida ; 42806 Bruno Bourg-Broc ; 42808 Richard Cazenave ; 42817 Etienne Pinte.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 42739 Paul Chollet ; 42740 François-Michel Gonnot ; 42758 Guy Hermier ; 42807 Jacques Boyon ; 42856 Richard Cazenave ; 42868 Dominique Perben ; 42870 André Thien Ah Koon.

ENVIRONNEMENT

Nos 42756 Yann Piat ; 42871 Jean-Louis Masson ; 42872 Pierre Lagorce.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 42766 Gérard Bapt ; 42770 Maurice Briand ; 42777 Pierre-Jean Daviaud ; 42783 Marc Dolez ; 42796 Pierre Lagorce ; 42797 Jacques Floch ; 42798 Marie-Noëlle Lienemann ; 42805 Patrick Balkany ; 42826 Roger Léron ; 42827 Marc Dolez ; 42829 Pierre-André Wiltzer ; 42873 Lucien Richard ; 42874 Paul Chollet ; 42875 Jean-Pierre Balduyck ; 42917 Léonce Deprez.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 42877 Michel Vauzelle ; 42878 Jean-Paul Calloud ; 42879 Guy Chanfrault ; 42880 Francisque Perrut ; 42881 Jean-Claude Bois ; 42882 Jean-Claude Gayssot ; 42883 Jacques Barrot ; 42922 Adrien Zeller ; 42923 Adrien Zeller ; 42933 Martine Daugreilh ; 42949 Germain Gengenwin ; 42950 Nicolas Sarkozy.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 42908 Jean-Michel Belorgey ; 42909 Jean Proriot.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 42951 Jean Proriot.

INTÉRIEUR

Nos 42738 Paul Chollet ; 42750 André Thien Ah Koon ; 42781 Marc Dolez ; 42788 Raymond Douyère ; 42789 Raymond Douyère ; 42793 Charles Josselin ; 42813 Jean-François Mancel ; 42818 Eric Raoult ; 42820 Jacques Farran ; 42884 André Delattre ; 42885 André Delattre ; 42886 Yves Dollo ; 42887 Maurice Adevah-Poëuf ; 42888 Alain Vidalies ; 42889 Guy Hermier ; 42916 Eric Raoult ; 42919 Léonce Deprez ; 42934 Martine Daugreilh ; 42952 Claude Birraux.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 42890 Jacques Blanc ; 42927 Francisque Perrut.

JUSTICE

Nos 42763 Jacques Brunhes ; 42803 Marie-Josèphe Sublet ; 42814 Jean-Louis Masson ; 42815 Jean-Louis Masson ; 42816 Jean-Louis Masson ; 42892 André Thien Ah Koon ; 42953 Claude Birraux.

MER

N° 42830 Alain Cousin.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 42926 Francisque Perrut.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 42914 Yves Fréville.

SANTÉ

Nos 42743 Pierre Brana ; 42744 Jean-François Mattei ; 42757 Jean-Pierre Brard ; 42780 André Delattre ; 42786 Marc Dolez ; 42825 Marcel Wacheux ; 42842 Jean-Jacques Hyst ; 42843 Jean-

Pierre Becquet ; 42844 Marie-France Lecuir ; 42895 Olivier Dassault ; 42896 Pierre Garmendia ; 42897 Pierre Lagorce ; 42898 Jean-Claude Dessen ; 42899 Pierre Lagorce ; 42900 François Patriat ; 42901 Michel Sainte-Marie ; 42954 Jean Proriot ; 42955 Michel Péricard ; 42956 Jean Proriot ; 42957 René Couanau.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

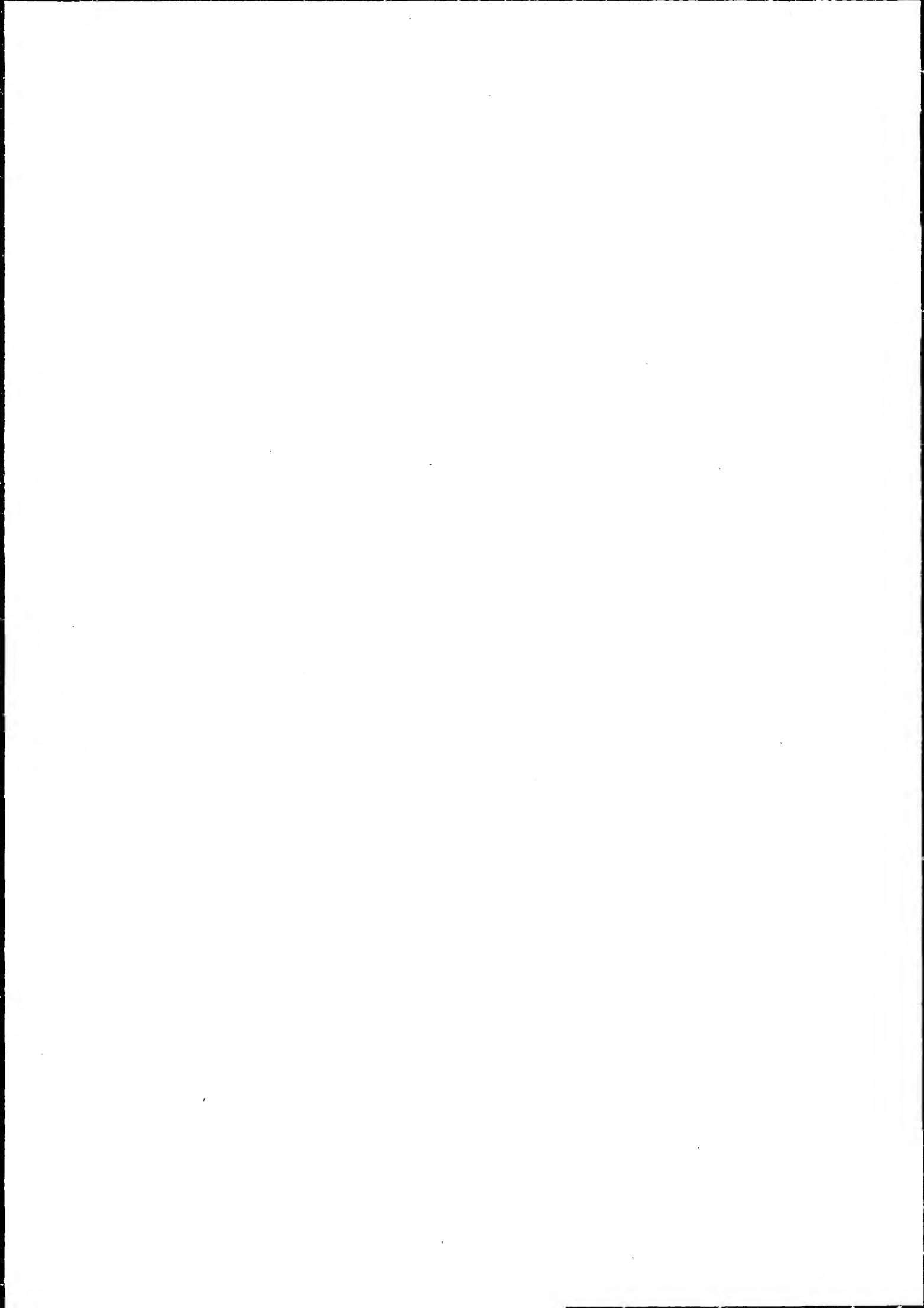
N° 42876 Marc Dolez.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 42903 Michel Pelchat ; 42911 René Beaumont ; 42918 Léonce Deprez.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 42768 Auguste Bonrepaux ; 42938 Eric Raoult.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albouy (Jean) : 45468, intérieur.
 Allot-Marie (Michèle) Mme : 45676, travail, emploi et formation professionnelle.
 Alquier (Jacqueline) Mme : 45469, éducation nationale.
 Audinot (Gautier) : 45639, transports routiers et fluviaux.
 Autexier (Jean-Yves) : 45470, justice.

B

Baumler (Jean-Pierre) : 45547, éducation nationale.
 Balkany (Patrick) : 45753, éducation nationale.
 Baillgand (Jean-Pierre) : 45471, justice ; 45472, justice.
 Barate (Claude) : 45771, handicapés et accidentés de la vie.
 Barrot (Jacques) : 45673, communication ; 45674, affaires sociales et intégration.
 Bassinet (Phillippe) : 45473, travail, emploi et formation professionnelle ; 45474, travail, emploi et formation professionnelle.
 Batalle (Christlan) : 45762, éducation nationale.
 Bayard (Henri) : 45449, intérieur ; 45450, éducation nationale ; 45451, défense ; 45605, affaires étrangères.
 Becq (Jacques) : 45410, transports routiers et fluviaux.
 Belorgey (Jean-Michel) : 45415, famille et personnes âgées ; 45601, environnement.
 Bequet (Jean-Pierre) : 45552, éducation nationale.
 Bergelin (Christian) : 45543, culture et communication.
 Berson (Michel) : 45475, économie, finances et budget.
 Besson (Jean) : 45720, affaires sociales et intégration ; 45725, agriculture et forêt.
 Birraux (Claude) : 45589, famille et personnes âgées ; 45701, affaires sociales et intégration ; 45702, affaires sociales et intégration ; 45703, affaires sociales et intégration ; 45712, affaires sociales et intégration ; 45742, budget ; 45759, éducation nationale ; 45785, justice.
 Blum (Roland) : 45590, budget ; 45709, affaires sociales et intégration.
 Bocquet (Alain) : 45619, industrie et commerce extérieur.
 Bouchardeau (Huguette) Mme : 45476, agriculture et forêt.
 Boulard (Jean-Claude) : 45477, fonction publique et modernisation de l'administration ; 45478, intérieur.
 Bouquet (Jean-Pierre) : 45479, artisanat, commerce et consommation ; 45540, artisanat, commerce et consommation.
 Bourg-Broc (Bruno) : 45590, environnement ; 45591, défense ; 45648, éducation nationale ; 45722, agriculture et forêt.
 Brana (Pierre) : 45603, justice.
 Bret (Jean-Paul) : 45538, anciens combattants et victimes de guerre.
 Briane (Jean) : 45530, agriculture et forêt.
 Brocard (Jean) : 45730, agriculture et forêt.
 Brotsia (Louis de) : 45523, agriculture et forêt.
 Brune (Alain) : 45480, agriculture et forêt ; 45628, travail, emploi et formation professionnelle.
 Brunhes (Jacques) : 45620, éducation nationale.

C

Calloud (Jean-Paul) : 45481, agriculture et forêt ; 45482, affaires sociales et intégration ; 45483, éducation nationale ; 45600, équipement, logement, transports et espace.
 Carpentier (René) : 45766, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Cavallé (Jean-Charles) : 45536, anciens combattants et victimes de guerre.
 Cazenave (Richard) : 45695, affaires sociales et intégration ; 45749, droits des femmes et vie quotidienne.
 Chaziard (Jean-Yves) : 45546, économie, finances et budget.
 Charlé (Jean-Paul) : 45717, affaires sociales et intégration ; 45754, éducation nationale ; 45782, justice.
 Charles (Bernard) : 45420, santé ; 45731, agriculture et forêt.
 Charles (Serge) : 45751, éducation nationale ; 45761, éducation nationale ; 45778, intérieur.
 Cbavanes (Georges) : 45507, Premier ministre.
 Chouat (Didier) : 45535, agriculture et forêt.
 Colombier (Georges) : 45529, agriculture et forêt.
 Cousin (Alain) : 45511, affaires sociales et intégration.
 Cozan (Jean-Yves) : 45422, agriculture et forêt.

Cnq (Henri) : 45428, relations avec le Parlement ; 45564, intérieur ; 45711, affaires sociales et intégration ; 45774, handicapés et accidentés de la vie.

D

Daillet (Jean-Marie) : 45518, affaires sociales et intégration ; 45531, agriculture et forêt.
 Daugrellh (Martine) Mme : 45592, intérieur ; 45593, budget ; 45793, transports routiers et fluviaux.
 Debré (Bernard) : 45635, travail, emploi et formation professionnelle ; 45718, affaires sociales et intégration.
 Debré (Jean-Louis) : 45467, intérieur.
 Deboux (Marcel) : 45484, transports routiers et fluviaux.
 Delalande (Jean-Pierre) : 45665, affaires sociales et intégration ; 45719, affaires sociales et intégration ; 45724, agriculture et forêt.
 Delattre (Francis) : 45780, intérieur.
 Delchedde (André) : 45485, justice.
 Demange (Jean-Marie) : 45602, environnement.
 Desanlis (Jean) : 45465, handicapés et accidentés de la vie ; 45466, affaires sociales et intégration ; 45532, agriculture et forêt.
 Destot (Michel) : 45566, justice.
 Dhaille (Paul) : 45565, transports routiers et fluviaux.
 Dblanin (Claude) : 45769, handicapés et accidentés de la vie.
 Dimeglio (Willy) : 45604, économie, finances et budget ; 45713, affaires sociales et intégration.
 Douset (Maurice) : 45537, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dubernard (Jean-Michel) : 45790, santé.
 Dugoin (Xavier) : 45568, santé.
 Durand (Georges) : 45520, affaires sociales et intégration.
 Durlieux (Jean-Paul) : 45486, transports routier et fluviaux.
 Duroméa (André) : 45748, culture et communication.
 Durr (André) : 45716, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 45579, affaires étrangères ; 45581, industrie et commerce extérieur ; 45755, éducation nationale ; 45756, éducation nationale ; 45757, éducation nationale ; 45758, éducation nationale.
 Estève (Pierre) : 45519, affaires sociales et intégration ; 45542, budget.
 Estrosi (Christian) : 45677, collectivités locales ; 45750, économie, finances et budget ; 45777, intérieur.

F

Facon (Albert) : 45598, artisanat, commerce et consommation ; 45599, éducation nationale.
 Falco (Hubert) : 45616, éducation nationale.
 Farran (Jacques) : 45584, défense.
 Fleury (Jacques) : 45487, justice ; 45539, anciens combattants et victimes de guerre ; 45556, équipement, logement, transports et espace.
 Forn (Raymond) : 45488, handicapés et accidentés de la vie.
 Français (Michel) : 45489, équipement, logement, transports et espace.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 45707, affaires sociales et intégration.
 Fréville (Yves) : 45419, budget.
 Fuchs (Jean-Paul) : 45508, action humanitaire ; 45544, économie, finances et budget ; 45672, environnement.

G

Gaillard (Claude) : 45617, culture et communication ; 45768, handicapés et accidentés de la vie.
 Galametz (Claude) : 45490, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gambler (Dominique) : 45491, éducation nationale ; 45597, environnement.
 Gantier (Gilbert) : 45606, budget.
 Gardella (Pierre) : 45562, handicapés et accidentés de la vie.
 Gastines (Henri de) : 45736, affaires sociales et intégration.
 Gatel (Jean) : 45492, budget.

Gengenwin (Germain) : 45576, intérieur ; 45577, artisanat, commerce et consommation ; 45578, anciens combattants et victimes de guerre ; 45697, affaires sociales et intégration ; 45698, affaires sociales et intégration ; 45728, agriculture et forêt ; 45746, collectivités locales.

Giovannelli (Jean) : 45493, jeunesse et sports ; 45555, éducation nationale.

Giraud (Michel) : 45421, postes et télécommunications.

Godfrain (Jacques) : 45646, éducation nationale.

Goldberg (Pierre) : 45621, éducation nationale ; 45708, affaires sociales et intégration.

Gourmelon (Joseph) : 45494, éducation nationale.

Grimault (Hubert) : 45693, fonction publique et modernisation de l'administration ; 45710, affaires sociales et intégration.

Grussenmeyer (François) : 45637, justice.

Guellec (Ambroise) : 45636, environnement ; 45721, agriculture et forêt.

Gulchon (Lucien) : 45423, éducation nationale ; 45548, éducation nationale ; 45735, anciens combattants et victimes de guerre.

H

Hage (Georges) : 45643, affaires sociales et intégration ; 45789, santé.

Harcourt (François d') : 45533, agriculture et forêt ; 45541, budget.

Hermier (Guy) : 45622, fonction publique et modernisation de l'administration ; 45623, budget.

Hervé (Edmond) : 45409, agriculture et forêt ; 45570, santé.

Houssin (Pierre-Rémy) : 45453, éducation nationale ; 45794, transports routiers et fluviaux.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 45624, travail, emploi et formation professionnelle ; 45690, santé ; 45699, famille et personnes âgées.

Jacquat (Denis) : 45516, affaires sociales et intégration ; 45528, agriculture et forêt ; 45611, affaires sociales et intégration ; 45612, environnement ; 45613, handicapés et accidentés de la vie ; 45614, travail, emploi et formation professionnelle ; 45615, culture et communication ; 45784, justice.

Jacquemin (Michel) : 45640, affaires sociales et intégration.

K

Kaspereit (Gabriel) : 45770, handicapés et accidentés de la vie.

Kert (Christlan) : 45763, éducation nationale.

Köhl (Emile) : 45430, affaires sociales et intégration ; 45431, enseignement technique ; 45432, affaires européennes ; 45433, affaires étrangères ; 45434, économie, finances et budget ; 45607, travail, emploi et formation professionnelle ; 45610, économie, finances et budget.

L

Labbé (Claude) : 45559, handicapés et accidentés de la vie.

Lagorce (Pierre) : 45495, affaires sociales et intégration.

Lajoinie (André) : 45625, industrie et commerce extérieur.

Lamassoure (Alain) : 45667, budget.

Landrain (Edouard) : 45416, anciens combattants et victimes de guerre ; 45417, justice ; 45418, équipement, logement, transports et espace ; 45545, affaires sociales et intégration ; 45549, éducation nationale ; 45550, éducation nationale ; 45551, éducation nationale ; 45732, agriculture et forêt ; 45752, éducation nationale.

Le Bris (Gilbert) : 45496, environnement.

Leculr (Marie-France) Mme : 45497, artisanat, commerce et consommation ; 45760, éducation nationale.

Legras (Philippe) : 45524, agriculture et forêt ; 45664, éducation nationale.

Ligot (Maurice) : 45733, agriculture et forêt.

Lise (Claude) : 45498, économie, finances et budget.

Loidl (Robert) : 45499, recherche et technologie.

Lombard (Paul) : 45626, industrie et commerce extérieur ; 45745, collectivités locales ; 45764, équipement, logement, transports et espace.

Longuet (Gérard) : 45439, affaires sociales et intégration ; 45440, affaires sociales et intégration ; 45441, affaires sociales et intégration ; 45442, intérieur ; 45443, travail, emploi et formation professionnelle ; 45444, éducation nationale ; 45445, équipement, logement, transports et espace ; 45446, justice ; 45447, intérieur ; 45574, justice ; 45633, affaires sociales et intégration ; 45634, économie, finances et budget ; 45669, Premier ministre ; 45670, travail, emploi et formation professionnelle ; 45671, équipement, logement, transports et espace ; 45791, santé.

Lordinot (Guy) : 45500, intérieur.

Luppl (Jean-Pierre) : 45521, agriculture et forêt.

M

Madelin (Alain) : 45436, éducation nationale ; 45437, budget ; 45571, équipement, logement, transports et espace ; 45734, anciens combattants et victimes de la guerre ; 45776, handicapés et accidentés de la vie.

Madrelle (Bernard) : 45567, mer.

Malandain (Guy) : 45501, équipement, logement, transports et espace ; 45502, éducation nationale.

Mancel (Jean-François) : 45688, éducation nationale ; 45689, économie, finances et budget ; 45775, handicapés et accidentés de la vie ; 45781, justice.

Masdeu-Arus (Jacques) : 45560, handicapés et accidentés de la vie.

Masson (Jean-Louis) : 45454, santé ; 45455, équipement, logement, transports et espace ; 45456, travail, emploi et formation professionnelle ; 45457, défense ; 45458, défense ; 45459, justice ; 45460, justice ; 45645, éducation nationale ; 45656, intérieur ; 45657, intérieur ; 45658, intérieur ; 45659, justice ; 45660, intérieur ; 45661, intérieur ; 45662, intérieur ; 45663, affaires sociales et intégration ; 45678, intérieur.

Mathieu (Gilbert) : 45522, agriculture et forêt.

Mathieu (Gilbert) : 45526, agriculture et forêt ; 45561, handicapés et accidentés de la vie.

Mattei (Jean-François) : 45411, industrie et commerce extérieur ; 45509, affaires étrangères.

Mauger (Pierre) : 45655, défense ; 45723, agriculture et forêt.

Mayoud (Alain) : 45675, éducation nationale ; 45792, santé.

Meslin (Georges) : 45448, équipement, logement, transports et espace ; 45573, intérieur ; 45575, affaires étrangères ; 45609, anciens combattants et victimes de guerre ; 45787, mer.

Meylan (Michel) : 45586, artisanat, commerce et consommation ; 45692, Premier ministre ; 45700, affaires sociales et intégration ; 45743, budget ; 45767, handicapés et accidentés de la vie ; 45783, justice ; 45788, mer.

Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 45461, éducation nationale.

Mignon (Jean-Claude) : 45739, affaires sociales et intégration ; 45765, famille et personnes âgées.

Millet (Gilbert) : 45627, justice ; 45629, affaires sociales et intégration ; 45630, droits des femmes et vie quotidienne ; 45726, agriculture et forêt ; 45786, justice.

Miossec (Charles) : 45424, équipement, logement, transports et espace.

Miqueu (Claude) : 45727, agriculture et forêt.

Mocœur (Marcel) : 45563, handicapés et accidentés de la vie.

Moutoussamy (Ernest) : 45631, éducation nationale.

Moyné-Bressand (Alain) : 45527, agriculture et forêt ; 45696, affaires sociales et intégration.

N

Nungesser (Roland) : 45425, affaires étrangères ; 45426, économie, finances et budget.

Ollier (Patrick) : 45729, agriculture et forêt.

P

Paecht (Arthur) : 45510, affaires étrangères.

Pandraud (Robert) : 45427, affaires sociales et intégration ; 45429, intérieur ; 45515, affaires sociales et intégration ; 45558, handicapés et accidentés de la vie ; 45594, budget ; 45653, budget ; 45654, éducation nationale ; 45679, éducation nationale ; 45680, intérieur ; 45681, justice ; 45682, intérieur ; 45683, intérieur ; 45684, logement ; 45685, justice ; 45686, éducation nationale ; 45694, affaires sociales et intégration.

Pénicaut (Jean-Pierre) : 45503, affaires sociales et intégration.

Pezet (Michel) : 45596, justice.

Plat (Yann) Mme : 45583, industrie et commerce extérieur.

Pierna (Louis) : 45632, affaires sociales et intégration.

Plnte (Etienne) : 45514, affaires sociales et intégration ; 45691, collectivités locales ; 45738, anciens combattants et victimes de guerre ; 45744, budget.

Polgnant (Bernard) : 45504, artisanat, commerce et consommation ; 45557, transports routiers et fluviaux.

Ponlatowski (Ladislav) : 45413, santé ; 45414, agriculture et forêt.

Pons (Bernard) : 45652, agriculture et forêt ; 45687, éducation nationale.

Préel (Jean-Luc) : 45452, agriculture et forêt.

Proveux (Jean) : 45512, affaires sociales et intégration.

R

Raoult (Eric) : 45466, industrie et commerce extérieur.
Reymann (Marc) : 45463, handicapés et accidentés de la vie ; 45464, handicapés et accidentés de la vie.
Richard (Lucien) : 45715, affaires sociales et intégration ; 45741, budget.
Rigaud (Jean) : 45773, handicapés et accidentés de la vie.
Rimbaud (Jacques) : 45608, justice ; 45641, éducation nationale ; 45668, affaires sociales et intégration ; 45705, affaires sociales et intégration.
Robien (Gilles de) : 45585, affaires sociales et intégration.
Rocheblolne (François) : 45569, santé ; 45618, éducation nationale ; 45644, anciens combattants et victimes de guerre ; 45737, anciens combattants et victimes de guerre.
Rossi (André) : 45412, économie, finances et budget.
Royal (Ségolène) Mme : 45534, agriculture et forêt.

S

Saint-Ellier (Francis) : 45517, affaires sociales et intégration ; 45525, agriculture et forêt.
Santrot (Jacques) : 45572, collectivités locales.
Stasi (Bernard) : 45706, affaires sociales et intégration.
Stirbois (Marie-France) Mme : 45638, justice ; 45666, affaires sociales et intégration.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 45513, affaires sociales et intégration.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 45435, budget ; 45779, intérieur.
Thiémi (Fabien) : 45642, handicapés et accidentés de la vie.
Tiberi (Jean) : 45651, économie, finances et budget.

V

Vachet (Léon) : 45595, éducation nationale ; 45650, éducation nationale.
Vasseur (Philippe) : 45582, équipement, logement, transports et espace.
Vauzelle (Michel) : 45505, économie, finances et budget ; 45506, affaires sociales et intégration.
Vial-Massat (Théo) : 45704, affaires sociales et intégration ; 45747, action humanitaire.
Virapoullé (Jean-Paul) : 45438, équipement, logement, transports et espace.
Voisin (Michel) : 45553, éducation nationale ; 45554, éducation nationale.
Vuillaume (Roland) : 45649, budget ; 45740, affaires sociales et intégration.

W

Weber (Jean-Jacques) : 45714, affaires sociales et intégration.

Z

Zeller (Adrien) : 45587, éducation nationale ; 45588, affaires sociales et intégration ; 45647, intérieur ; 45772, handicapés et accidentés de la vie.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Rapatriés (indemnisation)

45507. - 15 juillet 1991. - M. Georges Chavanes demande à Mme le Premier ministre de bien vouloir prendre toute disposition pour que les harkis, qui ont choisi la France pendant la guerre d'Algérie, lutté à ses côtés et versé leur sang pour elle, puissent être enfin indemnisés correctement, logés décemment et que leurs enfants à la recherche d'un emploi soient classés prioritaires. Il est plus que temps que la France s'acquitte de sa dette contractée à leur encontre. Les harkis méritent d'être reconnus et traités avec plus d'égards que les autres communautés vivant sur notre sol afin que, citoyens d'adoption, ils retrouvent la fierté d'être français.

Gouvernement (fonctionnement)

45669. - 15 juillet 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le troisième rapport annuel public rendu par le Conseil d'Etat. Celui-ci reproche au Gouvernement d'avoir fait examiner un tiers des projets de lois en moins de quinze jours. Le Gouvernement entend-il prendre prochainement des mesures en vue de permettre au Conseil d'Etat de remplir sa mission de conseil du Gouvernement ?

Rapatriés (indemnisation)

45692. - 15 juillet 1991. - M. Michel Meylan appelle l'attention de Mme le Premier ministre sur l'attitude de la France à l'égard des harkis et de leurs familles. Il ne conteste pas que des mesures aient pu être décidées à une certaine époque, mais il émet de sérieuses réserves à leur encontre, considérant qu'elles traduisent une politique au coup par coup consentie sous la pression des manifestations de mécontentement, considérant surtout que l'Etat n'a pas les moyens financiers d'honorer sa dette morale envers la communauté harkie ainsi qu'en témoignent les nombreuses et successives réductions de l'enveloppe budgétaire attribuée au délégué du Gouvernement aux rapatriés (368 millions de francs en 1988, 75 millions au projet de loi de finances pour 1991, ramenée finalement à 33 millions). La solution aux problèmes des harkis est avant tout une question de volonté politique. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les conclusions du rapport confié par son prédécesseur à la « Mission de réflexion sur la communauté rapatriée d'origine nord-africaine » et quelle suite concrète le Gouvernement entend leur donner.

ACTION HUMANITAIRE

Organisations internationales (O.N.G.)

45508. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire sur les restrictions budgétaires qui pourraient affecter les crédits destinés au financement des organisations non gouvernementales (O.N.G.). Ces nouvelles mesures envisagées viendraient mettre en péril bon nombre de projets de développement sur le terrain ou d'actions de sensibilisation du public en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, à l'heure où l'écart entre pays du Nord et du Sud se creuse, si les engagements financiers pris fin 1990 à l'égard des O.N.G. pour 1991 sont maintenus.

Organisations internationales (O.N.G.)

45747. - 15 juillet 1991. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire sur les restrictions budgétaires qui pourraient affecter les crédits destinés au financement des organisations non gouvernementales

(O.N.G.). L'écart entre pays du Sud et du Nord se creuse aujourd'hui dramatiquement ; la France ne peut rester indifférente à cette situation, qui, on le constate tous les jours, touche directement notre pays. Dans ces circonstances, le ralentissement de la croissance économique ne doit pas être un prétexte pour diminuer les crédits utiles à la lutte contre les inégalités. Le travail des O.N.G. dans ce domaine est régulièrement salué par les pouvoirs publics. Parmi les membres de l'O.C.D.E. la France demeure l'un des pays qui accorde le moins de soutien aux O.N.G. en proportion de son aide au développement. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire le Gouvernement pour réaffirmer la priorité donnée à la solidarité Nord/Sud et en particulier à l'action des O.N.G. françaises.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Europe de l'Est)

45425. - 15 juillet 1991. - M. Roland Nungesser demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelle est la position de la France face aux événements qui se déroulent en Yougoslavie et notamment à la proclamation d'indépendance de la Slovénie et de la Croatie. De même, la volonté d'indépendance d'un certain nombre de républiques soviétiques s'affirme farouchement non seulement dans les républiques baltes mais aussi en Géorgie, en Moldavie, en Arménie et même en Ukraine. Le Gouvernement français adoptera-t-il une attitude de réserve à l'égard de ces républiques qui veulent fonder leur autonomie sur les institutions démocratiques et l'économie de marché, ou participera-t-il, au nom de l'attachement de la France, aux principes des droits de l'homme, à des démarches en vue d'écarter les menaces que le pouvoir, établi sur le plan fédéral, pourrait faire peser sur leurs populations.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

45433. - 15 juillet 1991. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, la position française qui sera tenue au sommet de Londres en juillet 1991. M. Gorbatchev a évoqué l'idée d'une aide occidentale de 100 milliards de dollars. Il faudra une vingtaine d'années pour opérer le passage de l'U.R.S.S. à l'économie de marché. S'il est de l'intérêt des nations développées de faciliter cette transition, il ne faut pas que les pays d'économie de marché accordent des lignes de crédit qui seraient immanquablement gaspillées. L'aide occidentale doit avant tout permettre aux peuples des pays de l'Est de s'aider eux-mêmes. Pour cela elle doit porter avant tout sur la formation des hommes et la modernisation des infrastructures concernant des projets concrets, sélectionnés par les autorités soviétiques compétentes et les pays ou organismes prêteurs.

Politique extérieure (Tunisie)

45509. - 15 juillet 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'offre tunisienne de rachat des immeubles situés en Tunisie et appartenant à des Français. Il lui rappelle les termes de la lettre du ministre en date du 8 juin 1990 dans laquelle il était précisé qu'un bilan précis de l'opération serait effectué à l'issue de l'O.P.A. et qu'un examen du bien-fondé des réclamations serait alors mené. Il lui demande donc qu'au vu de ce bilan les biens soient normalement évalués au prix du marché local afin que le contentieux immobilier franco-tunisien soit enfin liquidé.

Politique extérieure (Algérie)

45510. - 15 juillet 1991. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la profanation des cimetières chrétiens et israélites en Algérie. Il regrette que les autorités consulaires se soient refusés à entre-

prendre des opérations de regroupement des cimetières menacés vers des cimetières plus importants et mieux gardés. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire procéder d'urgence à ces regroupements et les actions que le Gouvernement compte engager auprès des autorités algériennes pour que cessent les activités ignobles des pilliers de tombes.

Politique extérieure (Papouasie - Nouvelle-Guinée)

45575. - 15 juillet 1991. - M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'en mars dernier, le porte-parole de son département avait annoncé une prochaine fermeture de l'ambassade de France en Papouasie - Nouvelle-Guinée. Or, ce pays, avec quatre millions d'habitants et une superficie de 400 000 kilomètres carrés, est le troisième pays d'Océanie et vient en importance immédiatement après l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il possède des richesses minières considérables, aurifères et pétrolières notamment. Les relations avec la France se sont progressivement améliorées au cours des dernières années et une certaine coopération se développe, notamment dans des domaines scientifiques et techniques. Nos entreprises ont emporté quelques marchés : la Compagnie aéronautique nationale a acheté deux Airbus et une firme française a obtenu le contrat pour construire l'oléoduc reliant les champs pétrolifères à la côte. Dans ces conditions, la fermeture de notre ambassade remettrait en cause les résultats obtenus grâce à dix ans d'efforts et compromettrait nos chances de développer nos échanges commerciaux et nos rapports de coopération avec l'Etat le plus important et le plus peuplé de l'arc mélanésien ; elle affaiblirait notre position dans le Pacifique Sud et donnerait l'impression que nous nous désintéressons de cette partie du monde. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser clairement ses intentions et mette fin à l'incertitude qui règne actuellement.

Politique extérieure (Chine)

45579. - 15 juillet 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en République populaire de Chine. La liberté religieuse étant, tout spécialement, mise à mal, il lui demande d'intervenir énergiquement auprès des autorités de Pékin pour que les millions de chrétiens puissent avoir le droit de témoigner de leur foi sans crainte de subir brimades, tortures et arrestations.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

45605. - 15 juillet 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le fait que la Communauté s'est émue des événements de Yougoslavie et a de plus menacé de supprimer son aide économique dans le cas où ce conflit ne serait pas réglé de façon satisfaisante. Il lui demande si conformément à cette attitude il ne conviendrait pas d'adopter des mesures semblables à l'égard de l'U.R.S.S. à propos de la situation des Républiques baltes, dont l'annexion n'a jamais été reconnue par la France et où l'intervention de l'armée continue de se produire.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (politique extérieure)

45432. - 15 juillet 1991. - M. Emile Koehl demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes si elle compte proposer à nos partenaires européens la création d'une juridiction pour prévenir et résoudre les conflits entre les Etats européens par la conciliation et l'arbitrage. Il rappelle que la réalisation d'une « Cour de l'Europe » a été récemment évoquée par le président du Conseil constitutionnel.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 36478 Henri Emmanuelli ; 37865 Jean-Claude Bouliard.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F.)

45427. - 15 juillet 1991. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de recouvrement des cotisations patronales et salariales auprès des associations patronales et salariales auprès des associations paramunicipales employant, à titre accessoire, des agents titulaires de la fonction publique, principalement des enseignants, notamment pour l'encadrement des études surveillées ou pour l'animation des activités d'aménagement du temps de l'enfant. La position actuelle des U.R.S.S.A.F. est que ces cotisations sont dues lorsque les rémunérations sont versées par une association subventionnée par la collectivité (article 3 du décret modifié n° 50-1080 du 17 août 1950). A l'inverse, lorsque ces rémunérations sont versées directement par la collectivité, les intéressés relèvent de l'article 7 bis du même décret qui dispense du versement de ces mêmes cotisations, les collectivités locales employant à titre accessoire des agents titulaires de la fonction publique. Cette inégalité de traitement apparaît choquante lorsque l'on sait : 1° que les intéressés ayant la qualité de fonctionnaire cotisent déjà à leurs propres organismes et qu'en conséquence aucune prestation ne leur sera jamais servie en échange de ces cotisations ; 2° que l'Etat lui-même incite les collectivités locales à gérer par le biais d'associations subventionnées une part croissante du service public. C'est notamment le cas du décret n° 76-1301 modifié qui prévoit la gestion par une association des études surveillées. C'est aussi celui des activités d'aménagement du temps de l'enfant (ex. : « contrats bleus ») lorsque les directions départementales de la jeunesse et des sports exigent que les subventions attribuées par l'Etat transitent par une association sportive alors que ces activités sont organisées par les communes. 3° que le rôle de participation au service public qui est nié à ces associations lorsqu'il s'agit de percevoir des cotisations sans contrepartie leur est reconnu *a contrario* en cas de contentieux. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation autorise en cas de défaillance des associations le recouvrement des sommes considérées comme dues aux U.R.S.S.A.F. auprès des collectivités qui les subventionnent. Il lui est demandé quelles modifications de la législation sont envisagées pour mettre fin à une injustice qui obère gravement le fonctionnement d'associations dont l'utilité et le rôle de service public sont reconnus par tous et plus globalement s'il ne convient pas d'écarter de l'assujettissement à l'U.R.S.S.A.F. toutes structures à but non lucratif qui s'assurent à titre accessoire le service des fonctionnaires.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

45430. - 15 juillet 1991. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration qu'après la Seconde Guerre mondiale on arrêtait de travailler pour se reposer deux ou trois ans, puis on mourait. Les années 1960 ont vu l'émergence du troisième âge : les retraités vivent beaucoup plus longtemps et leur niveau de vie s'est élevé. En France, parmi les personnes âgées de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans, près d'une sur deux ne travaille plus, alors que le taux d'activité des salariés de cinquante-cinq-cinquante-neuf ans est de 83 p. 100 en Suède. Par le recours intensif aux préretraites, on a cru résoudre des problèmes de sureffectifs. On a surtout provoqué la fuite des compétences, la perte du savoir-faire, la démobilitation de l'encadrement. On vit de plus en plus vieux et on reste en bonne santé physique et intellectuelle de plus en plus tard. Il lui demande ce qu'il compte faire, notamment au niveau de l'âge de la retraite, de la durée de cotisations et de la base de calcul des pensions.

Sécurité sociale (équilibre financier)

45439. - 15 juillet 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'utilité de la commission des comptes de la sécurité sociale (C.C.S.S.). Cette commission créée en 1987 par le gouvernement libéral a pour objet de contrôler les 1000 milliards gérés par la sécurité sociale. En février dernier, la commission avait présenté au Gouvernement sur la base de chiffres établis par les experts la situation catastrophique de la sécurité sociale et vers laquelle allait le Gouvernement si des mesures n'étaient pas prises. Le Gouvernement a pris les 12 et 25 juin derniers des mesures sans consulter la C.C.S.S. et a justifié cette attitude, bien désinvolte, par le fait qu'il aurait été « contraint » par l'urgence d'aller vite. Or la C.C.S.S. avait attiré l'attention du Gouvernement dès février ; et celui-ci aura mis quatre mois pour établir des mesures et n'a pas consulté la commission... vu l'urgence. Bizarrement, la précipitation du Gouvernement coïncide avec la publication du 2^e rapport pour 1991 de la commission de contrôle de la sécurité

sociale qui prévoyait un déficit cumulé fin 1991 de 59 milliards. Il lui demande s'il peut apporter des assurances sur la volonté du Gouvernement de continuer à faire remplir par la C.C.S.S. son rôle de contrôleur des comptes de la sécurité sociale. Peut-il également expliquer pourquoi, après quatre mois de non-décision, le Gouvernement a soudain décrété l'urgence de mesures à prendre en vue de combler le déficit et qu'il n'a pas présenté ces mesures à la C.C.S.S.

Sécurité sociale (équilibre financier)

45440. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'annonce par le Gouvernement d'un retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale et avançant même le chiffre de 3,6 milliards d'excédents à la fin 1992. La commission des comptes de la sécurité sociale a quant à elle présenté un déficit accumulé de 59 milliards ramené à 28 milliards avec l'augmentation de 0,9 p. 100 de la cotisation maladie. Les deux chiffres présentés par le Gouvernement (excédent de 3,6 milliards) et celui de la commission des comptes de la sécurité sociale (déficit de 28 milliards) présentent une grande différence. Il lui demande s'il peut apporter des informations complémentaires sur le chiffre prévisionnel pour fin 1992.

Professions sociales (travailleurs sociaux : Ile-de-France)

45441. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des travailleurs sociaux de l'association Logement et Promotion sociale d'Ile-de-France. Ceux-ci n'ont pas perçu début juillet leur salaire du mois de juin. Cette situation financière est ressentie gravement par les travailleurs sociaux, alors qu'ils remplissent une mission particulièrement importante dans les cités. Le problème des banlieues et des cités connaît aujourd'hui une acuité importante, les travaux sociaux sont les moteurs de la réussite de toute politique de la ville. Pour les motiver, il faudrait au moins leur assurer les moyens nécessaires, passant en premier lieu par le versement de leur salaire. Il lui demande s'il peut apporter des garanties sur l'avenir du financement de l'association subventionnée à hauteur de 60 p. 100 par le fond d'action social.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

45466. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques que représentera la réduction autoritaire de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il signale que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

45482. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la prise en charge des frais de transport pour les enfants qui, sans être hospitalisés de manière permanente, bénéficient d'un suivi régulier dans les centres médico-psychologiques. Le défaut de remboursement de ces frais place souvent beaucoup de familles dans une position délicate, notamment en milieu rural en cas de domicile éloigné ou, plus généralement, quand les parents ne disposent pas de moyen de locomotion. Une telle situation peut engendrer des effets pervers regrettables, comme par exemple l'obligation de médicaliser des états qui ne le nécessitent pas, dans le seul but de contourner les dispositions de la circulaire de mai 1988 qui a supprimé le remboursement des frais de transport pour des soins assimilés à un substitut à l'hospitalisation. Il lui demande en conséquence si une modification de la réglementation peut être envisagée.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins : Gironde)

45495. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la Caisse nationale d'assurance maladie vient de refuser de subventionner le projet d'installation d'un fauteuil dentaire dans la ville de Cenon, en Gironde, projet présenté dans le cadre du programme départemental d'insertion du R.M.I., afin de favoriser l'accès aux soins dentaires des personnes les plus démunies et notamment des titulaires du R.M.I. Il lui demande s'il approuve cette mesure prise par un organisme public qui, en rejetant l'installation de ce fauteuil dans une zone de fragilité sociale, ne peut que favoriser le secteur médical privé.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45503. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation spécifique des retraités handicapés ou en hébergement de santé dont les pensions, bien que supérieures au seuil d'exonération de la contribution sociale généralisée, sont dans bien des cas à peine suffisantes, voire insuffisantes, pour couvrir les frais de séjour et de soins. En effet il n'est pas rare que des personnes handicapées soient assujetties à la C.S.G. alors que leur pension est entièrement consacrée à payer les frais d'hébergement dans un établissement spécialisé. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures particulières pour que le seuil d'exonération pris en compte pour le paiement de la C.S.G. prenne en considération de telles situations.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion)

45506. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le montant des pensions de réversion allouées aux veuves retraitées des employés de la S.N.C.F. Le taux de calcul des pensions de réversion servies par le régime général de la sécurité sociale et les régimes « alignés » (commerçants et artisans) a été porté à compter du 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100. Pour le régime des employés de la S.N.C.F., le taux est demeuré de 50 p. 100. Aussi les associations de défense des intérêts des retraités de la S.N.C.F. demandent-elles au nom des veuves des employés de la S.N.C.F. une augmentation du taux des pensions de réversion de dix points. Actuellement, les veuves titulaires du modeste minimum trimestriel de pension sont contraintes à demander un complément de ressources au Fonds national de solidarité. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

45511. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Consin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leurs primes à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45512. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Proveux** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de sa vive inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente le gel non concerté de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux

services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va limiter très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, pénaliser les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes gravement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45513. - 15 juillet 1991. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les répercussions qu'aura la décision de geler à hauteur de 32 p. 100 les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette mesure place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si un réexamen de cette mesure ne serait pas opportun.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45514. - 15 juillet 1991. - **M. Etienne Pinte** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45515. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45516. - 15 juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de l'application de l'instruction ministérielle du 11 juin 1991 relative au gel d'une partie importante (32 p. 100) des crédits affectés au financement des postes d'auxiliaires de vie. Cette disposition, qui ne prévoit par ailleurs pas le transfert des charges afférentes à la prise en compte de ces postes, risque de se traduire à un double niveau par la suppression de l'aide à domicile pour un nombre important de personnes handicapées mais également par des suppressions en nombre de postes d'auxiliaires de vie.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45517. - 15 juillet 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45518. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise au début du mois de juin 1991 de «geler» les crédits destinés à financer les auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire des crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45519. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques que représente la réduction non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on pénalise des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45520. - 15 juillet 1991. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les incidences iniques des conditions d'application de la contribution sociale généralisée sur la situation des artisans. En effet, pour les artisans la contribution porte sur l'ensemble des revenus, augmenté des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la contribution sociale généralisée acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 14 p. 100 des charges sociales. De plus, s'ajoute une deuxième inégalité résultant de la non-application aux artisans de la réduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se trouve une nouvelle fois défavorisée par rapport à l'entreprise sociétaire. En effet, la contribution sociale généralisée est assise sur les bénéfices des personnes physiques, mais ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or, le B.I.C. de l'artisan retenu dans la base de calcul de la C.S.G. intègre non seulement la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit. Enfin, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs, qui ne perçoivent pas de rémunération, alors que la C.S.G. est censée s'appliquer sur les

revenus. Il demande au ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour corriger rapidement les conditions d'application néfastes de la C.S.G., afin de rétablir l'équité indispensable.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45545. - 15 juillet 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur certaines conséquences de l'application de la C.S.G. aux artisans. Pour les artisans la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 des cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité s'ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'iniquité de la C.S.G. se révèle aussi dans la comparaison entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire. L'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se retrouve une nouvelle fois défavorisée. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques, mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés, or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit, et le B.I.D. de l'artisan est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Le fait que l'assiette de la C.S.G. prenne en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs est également préjudiciable ; la C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus, or les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Cette mesure ne peut qu'entraver le choix de ce statut pour le conjoint alors que l'on constate déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. Il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour résoudre ces problèmes.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

45585. - 15 juillet 1991. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation particulière des hommes divorcés ayant reçu la garde de leur enfant. En effet, il apparaît au regard de la législation actuelle, que ces pères divorcés, étant au chômage, reçoivent une allocation d'insertion inférieure à celle que percevrait une femme dans la même situation. L'article 351-9 réglant le régime de solidarité ne prend en compte que les femmes, constituant ainsi une atteinte à l'égalité des droits, sans que cela soit justifié par une situation de droit ou de fait spécifique. En conséquence de quoi, il lui demande quelle solution il entend apporter à ce problème.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

45588. - 15 juillet 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur certaines injustices qui peuvent résulter de l'application de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale qui exclut, pour le calcul de la pension de vieillesse, les années antérieures au 1^{er} janvier 1948. Certes, il peut apparaître que cette disposition concerne des années au cours desquelles les salariés n'ont exercé qu'une activité réduite, mais c'est loin d'être le cas général. Il peut sembler difficile par ailleurs de déterminer les salariés ayant été soumis, avant cette date, à cotisation. Mais la mise en œuvre d'une disposition aussi brutale, quelles que puissent être les raisons techniques qui l'ont fondée, n'est pas sans occasionner des injustices et sans pénaliser des salariés qui, ayant cotisé régulièrement, sont en droit de penser que la preuve peut en être apportée. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître sa manière de voir sur ce problème.

Sécurité sociale (caisses : Moselle)

45611. - 15 juillet 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de la C.P.A.M. de Metz. En effet, suite aux mouvements de grève entrepris fin 1990, ce sont près de 500 000 dossiers de demande de remboursement qui se sont trouvés en retard. Aujourd'hui encore, la situation n'est pas encore stabilisée et, dans la meilleure des hypothèses, le retard serait comblé fin 1991. L'effort demandé au personnel risque toutefois d'être

freiné durant la période des congés d'été. Aussi, il souhaite savoir si des mesures temporaires sont envisagées afin que satisfaction dans les meilleurs délais soit donnée aux assurés sociaux toujours en attente de remboursement.

Enfants (garde des enfants)

45629. - 15 juillet 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications de la catégorie suivante qui souhaite que soit remplacée l'appellation de « jardinière d'enfants », « jardinière-éducatrice », « monitrice de jardin d'enfants » par le titre : « éducateur de jeunes enfants », conformément au décret n° 73-73 instituant le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. Elle attend également que soit reconnu dans tous les cas le statut de cadre B (bac + 2) (et pour les futurs professionnels bac + 3), et le statut de cadre A si l'éducateur de jeunes enfants a la responsabilité d'un établissement ou sa codirection. Elle réclame que soit accordé la direction ou la codirection des crèches, haltes-garderies et autres lieux d'accueil de jeunes enfants : 1° la codirection après trois ans d'exercice auprès de jeunes enfants dans ces établissements ; 2° la direction de ces mêmes établissements après cinq années effectuées dans un service d'enfants ; 3° elle pense nécessaire de rendre obligatoire la présence d'un éducateur de jeunes enfants à la direction ou codirection de ces différentes structures d'accueil, et que le seuil de dix enfants par éducateur soit instauré ; 4° chaque éducateur de jeunes enfants devrait pouvoir bénéficier de 10 p. 100 de formation continue professionnelle sur son temps de travail ; 5° enfin, il conviendrait que soit reconnu le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, et que la pénibilité de la fonction débouche sur un temps de travail hebdomadaire de trente-cinq heures, une semaine de congés payés par trimestre, un mois de congés payés continus par an ; 6° la révision de la grille indiciaire s'avère indispensable, de par la non-reconnaissance de la profession depuis des années. Elle pourrait correspondre en début de carrière à l'indice 430-460, soit un salaire de 9 000 francs brut. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre aux revendications de cette catégorie de salariés.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

45632. - 15 juillet 1991. - M. Louis Pierma appelle à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des personnes recevant des indemnités journalières de la sécurité sociale, au-delà du troisième mois d'arrêt. En effet, cette année encore ces indemnités n'ont pas subi de revalorisations. L'an dernier, son prédécesseur l'avait informé qu'elles pouvaient « être revalorisées en cas d'augmentation générale des salaires par application au gain journalier de base des coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel. Pour 1990, les coefficients de majoration, fixés par arrêté du 24 juillet 1990, ont été déterminés selon les mêmes critères que ceux retenus pour la revalorisation des pensions de vieillesse, des pensions d'invalidité et des rentes d'accident du travail ». Si cette année le critère de revalorisation restait le même, il serait absolument insuffisant. En effet, cette année les retraites n'ont été augmentées que de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Pour des personnes en congé maladie qui déjà subissent la réduction des remboursements des soins et médicaments, ce serait une nouvelle perte de pouvoir d'achat. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réévaluer les indemnités journalières perçues au-delà du 3^e mois d'arrêt, dans un temps, et des conditions permettant à ces grands malades de conserver un pouvoir d'achat décent et de pouvoir continuer à se soigner correctement.

Etrangers (immigration)

45633. - 15 juillet 1991. - M. Gérard Longuet demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration si le Gouvernement entend régulariser, comme il l'avait fait en 1982, la situation d'immigrés clandestins. En effet, deux circulaires du ministère de la justice indiquent aux procureurs de suspendre l'engagement de poursuites contre les clandestins sous certaines conditions, de ne pas faire exécuter les décisions d'expulsion du territoire, devenues définitives prononcées à l'encontre des clandestins. Ces deux circulaires s'ajoutent à la décision de son ministère d'accorder à certains grévistes de la faim une autorisation de séjour provisoire de trois mois et à la manifestation rassemblant 10 000 clandestins défilant à Paris, à visage découvert, le 25 juin 1991. Cette situation serait-elle la prémisse d'une régularisation d'immigrés clandestins.

Handicapés (allocations et ressources)

45640. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'urgence qu'il y a à prévoir, pour le second semestre de l'année 1991, une revalorisation substantielle des rentes et pension versées aux personnes victimes d'une incapacité de travail et plus généralement de l'ensemble des diverses prestations assurant un revenu de remplacement partiel ou total aux personnes invalides ou handicapées. En effet, l'évolution des sommes allouées n'a suivi, au cours des années récentes, ni l'évolution des salaires ni celle des prix. Il en est résulté pour les intéressés une baisse du pouvoir d'achat difficilement acceptable. A cet égard, l'augmentation de 1,7 p. 100 du 1^{er} janvier dernier ne peut représenter qu'un acompte de la revalorisation à intervenir pour 1991. Si les difficultés financières rencontrées par les divers régimes de protection sociale ont conduit les gouvernements successifs à remettre en cause les mécanismes de revalorisation prévus par les textes, jugés trop inflationnistes, il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics restent tenus d'assurer le bon fonctionnement des dispositifs d'assurance et des mécanismes de solidarité progressivement mis en œuvre en faveur des accidentés de la vie. Aussi il lui demande s'il pense être en mesure d'annoncer prochainement un taux de revalorisation de nature à ne pas décevoir les légitimes préoccupations de ceux qui sont parmi les plus éprouvés et les plus démunis de nos concitoyens.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

45643. - 15 juillet 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'attribution de la campagne double. Si les fonctionnaires et assimilés en bénéficient, ce n'est pas le cas d'autres régimes de retraite, en particulier du régime minier. Cette disparité constitue une injustice dans la situation par exemple d'une personne, engagé volontaire, qui a servi dans les forces combattantes de juillet 1941 à octobre 1945. L'impossibilité de bénéficier de ces bonifications apparaît comme un manque d'équité et de reconnaissance de la nation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte ce problème et d'étendre le bénéfice de la campagne double.

Handicapés (COTOREP : Moselle)

45663. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère désastreux du fonctionnement de la COTOREP de la Moselle. A de nombreuses reprises les carences, les retards et l'absence de réponse au courrier par cette commission ont été à l'origine de protestations. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que des mesures drastiques devraient être prises à l'encontre des responsables.

Sécurité sociale (cotisations)

45665. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Deialande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le montant très élevé des cotisations de sécurité sociale auxquelles sont astreints les travailleurs indépendants qui commencent une activité ou qui exercent une activité à temps partiel, chacune de ces deux situations n'étant pas exclusive de l'autre. L'existence de cotisations forfaitaires minimales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse entraîne des charges très importantes qui peuvent dissuader les intéressés d'exercer une telle activité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de supprimer ou de réduire le montant des cotisations minimales pour les personnes qui commencent une activité indépendante ou exercent une telle activité à temps partiel.

Politique extérieure (Maroc)

45666. - 15 juillet 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait connaître le sentiment de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le cas d'une famille de Français titulaires d'une pension de retraite de la caisse de sécurité sociale du Maroc. Le chef de famille a exercé une activité salariée au Maroc après la déclaration d'indépendance de cet Etat. En 1984, il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sa pension lui étant payée par la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc. Rapatrié en France en 1985, il décède l'année suivante. Son épouse, âgée de cinquante-sept ans, est titulaire d'une pension de veuve également versée par la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc. Malgré différents stages de formation, elle n'a pu, à ce jour, trouver un emploi. Il faut remarquer que depuis son installation en France, ce couple a rencontré des difficultés pour

percevoir sa pension de retraite : ainsi à la date du décès du chef de famille, trois trimestres de pension lui étaient dus, qui n'ont jamais été réglés. Son épouse a dû établir, à trois reprises, les mêmes formulaires pour le dossier de veuve d'assuré. Après un long délai, elle a commencé à percevoir une pension de réversion, mais, jusqu'en 1990, les règlements ont été très irréguliers, en raison, comme cela lui a été officiellement indiqué, de la pénurie de devises que connaît le Maroc. Le montant de cette pension n'a jamais fait l'objet d'un réajustement, comme le font régulièrement les pensions de vieillesse versées par la Caisse nationale de sécurité sociale de France. D'autre part, il convient de rappeler que la pension de veuve est calculée en monnaie locale. Compte tenu de la baisse du dirham, les revenus de l'intéressée diminuent régulièrement. Aussi souhaiterait-elle connaître son opinion sur une situation qui apparaît aberrante pour nos ressortissants. Elle voudrait savoir si des moyens de rétorsion existent et si, dans un premier temps, on ne pourrait envisager la prise en charge par la Caisse nationale de sécurité sociale de France des prestations dues aux personnes ayant travaillé au Maroc, ou à leurs veuves.

Risques professionnels (indemnisation)

45668. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés multiples entraînées par le fait qu'à la suite d'un accident du travail et pour des séquelles évaluées à moins de 10 p. 100 d'incapacité permanente partielle il est toujours refusé d'établir une rente basée sur le salaire. Le versement d'un capital déterminé de manière forfaitaire entraîne un préjudice à l'accidenté du travail qui, dans la plupart des cas, ne verra pas son incapacité réparée. Il attire son attention sur le fait que seulement 9,80 p. 100 des accidents survenus font l'objet d'une indemnisation pour incapacité permanente et que 44 p. 100 de ces accidents indemnisés le sont par des taux inférieurs à 10 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées : 1^o pour que tous les accidentés du travail puissent bénéficier d'une rente fondée sur le principe du droit à réparation ; 2^o pour que les victimes d'accidents multiples, avec réduction totale d'au moins 10 p. 100 de la capacité professionnelle, puissent bénéficier d'une rente.

Assainissement (ordures et déchets)

45674. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'usage des seringues à carpules utilisées pour les anesthésies locales par les médecins et par les dentistes. Il lui demande si interdiction a bien été clairement faite de réutiliser les carpules et si certains contrôles ont été envisagés pour vérifier le bon respect des pratiques indispensables pour éviter toute contamination notamment du virus du SIDA. De manière générale, il lui demande si les pouvoirs publics sont bien conscients des risques introduits par la présence de seringues, d'aiguilles dans les poubelles où sont jetés différents déchets. N'estime-t-il pas que seringues et aiguilles ne devraient être jetées qu'avec un conditionnement particulier et non pas en vrac. La politique des déchets envisagée a-t-elle pris pleinement la mesure de ce phénomène qui peut s'avérer dans les années à venir particulièrement préoccupant pour la diffusion d'un virus comme celui du SIDA ?

Sang et organes humains (don du sang)

45694. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la détresse morale, psychologique et matérielle des transfusés contaminés. Il estime que, face à des jurisprudences souvent divergentes, à des incertitudes de compétence entre tribunaux administratifs et judiciaires et à des explications scientifiques plus ou moins convaincantes, la solidarité nationale doit jouer pleinement et rapidement. Il lui demande de bien vouloir : 1^o d'une part, déposer immédiatement un projet de loi, ou s'associer aux différentes propositions de loi déjà déposées, pour que l'Etat soit présumé responsable et que soit fixé le principe des indemnisations ; 2^o d'autre part, envisager, pour le financement de cette indemnisation, un gel provisoire de certaines aides caritatives à l'étranger avant que ne soit réellement évalué le montant des dommages subis par nos compatriotes dans la misère.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

45695. - 15 juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la suppression des postes Fonjep attribués aux maisons familiales de vacances, à compter du

1^{er} janvier 1992. Les activités de tourisme social et familial permettent, chaque année, à de nombreuses familles bénéficiant de revenus modestes, de partir en vacances. Ces familles sont accueillies dans des maisons familiales de vacances dont la gestion est confiée à des associations qui bénéficient, pour la plupart d'entre elles, d'un agrément officiel témoignant de la qualité de leur travail et de l'intérêt social de leur mission. Or, la suppression des postes Fonjep, attribués à ces dernières, les conduira inévitablement, à augmenter les tarifs pratiqués pour le séjour en maison familiale de vacances rendant cette formule moins accessible au plus grand nombre. Il lui demande donc de considérer pleinement les conséquences de cette mesure et de rechercher, avec les associations concernées, des solutions propres à assurer la pérennité du tourisme social et familial.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraité mutualiste du combattant)*

45696. - 15 juillet 1991. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de revaloriser en 1991 le plafond de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat. Il serait d'ailleurs équitable d'officialiser pour l'avenir le principe de la revalorisation annuelle de ce plafond. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

*Assurances maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

45697. - 15 juillet 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le déremboursement de certains médicaments anthroposophiques tels que les ampoules injectables, les substances préparées sous forme pondérale. Considérant que ces décisions sont injustes car elles privent les patients de leur libre choix thérapeutique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux aspirations de ces patients.

Enfants (garde des enfants)

45698. - 15 juillet 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les éducateurs de jeunes enfants qui sollicitent une reconnaissance statutaire de leur qualification. En effet, les mesures annoncées dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications dans la fonction publique ne sont pas de nature à satisfaire la profession, qui souhaite pouvoir accéder au classement indiciaire intermédiaire. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce dossier.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45700. - 15 juillet 1991. - M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes importants provoqués par l'application de la C.S.G. au régime des artisans. En effet, pour les artisans, la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité, s'ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'iniquité de la C.S.G. se révèle aussi dans la comparaison entre entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, et entreprise sociétaire. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit, et le B.I.C. de l'artisan est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Les artisans déplorent également le fait que l'assiette de la C.S.G. prenne en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs : la C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus. Or les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Cette mesure ne peut qu'entraver le choix de ce statut pour le conjoint alors que l'on constate déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. Il lui demande donc quelle mesure il compte mettre en œuvre pour améliorer la procédure de recouvrement de la C.S.G. et ne pas pénaliser davantage les artisans qui se heurtent par ailleurs à d'importantes difficultés économiques.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45701. - 15 juillet 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. et, d'autre part, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. Par ailleurs, les intéressés ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux salariés et déplorent enfin que les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs soient prises en compte dans l'assiette de la C.S.G. alors que ceux-ci ne reçoivent pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'équité soit rétablie.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

45702. - 15 juillet 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les mesures prises ou envisagées à l'encontre des cliniques privées depuis fin décembre 1990. En effet, la réduction du forfait de salle d'opération ne peut qu'entraîner la réduction des investissements dans les services chirurgicaux privés, même les plus performants pour aboutir à une diminution de leur qualité. De même, de nombreux services moins rentables, du fait de leur petite dimension ou du fait d'une activité opératoire faible ou même moyenne, seront menacés de fermeture. Il lui demande de bien vouloir réexaminer les mesures qui mettent de toute évidence en péril le service chirurgical privé.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

45703. - 15 juillet 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'avenir incertain des maternités privées. En effet, la baisse du forfait de salle d'opération conduit inévitablement à une baisse de ressources du secteur chirurgical qui va entraîner à son tour la disparition d'un grand nombre de maternités privées de qualité qui ne survivent que grâce à l'aide financière des services de chirurgie. Il lui demande, par conséquent, quelles propositions il compte faire pour éviter ce déséquilibre financier des établissements hospitaliers privés et préserver les maternités existantes.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45704. - 15 juillet 1991. - M. Théo Vial-Massat fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autonome de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45705. - 15 juillet 1991. - M. Jacques Rimbault fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autonome et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le prétexte d'économies, on s'attaque ainsi à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement annonçait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45706. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision prise, début juin 1991, et sans aucune concertation avec les associations concernées, de «geler» 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, qui ont pour vocation d'apporter aux personnes handicapées, non autonomes, l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à leur domicile. Dans le département de la Marne, l'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.), et l'Association des paralysés de France (A.P.F.), aident 48 personnes, par l'intermédiaire de 50 auxiliaires de vie, à raison de 1 300 heures effectuées mensuellement. La moitié des bénéficiaires de ces services reçoivent une aide deux fois par jour, voire plus. Le financement de ces services est assuré, en partie, par les bénéficiaires, au moyen de leur allocation compensatoire ou de leur majoration tierce personne, le reste provenant essentiellement de subventions de l'Etat, qui représentent 40 à 45 p. 100 des budgets de fonctionnement. Les subventions de l'Etat, limitées à un nombre de postes insuffisant, n'ont pas augmenté depuis le 1^{er} janvier 1990, et leur évolution est loin de correspondre à celle de l'indice des prix et des salaires, alors même que les besoins en matière d'aide à tierce personne sont évidents, et que cette solution de maintien à domicile des grands handicapés (qui correspond aux déclarations du Gouvernement) est beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement de soins ou d'hébergement. C'est pourquoi ce «gel» des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires dans une situation financière grave, qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45707. - 15 juillet 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de «geler» les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande si, mieux informé sur les conséquences de sa décision, il accepte de revoir celle-ci.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45708. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le déremboursement des médicaments anthroposophiques en application du décret du 12 juillet 1989 et des arrêtés du 30 décembre 1989. L'Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique souhaite : la publication d'un arrêté complémentaire réintégrant le remboursement des substances exclues ainsi que de la forme galénique ampoules injectables ; qu'une concertation ait lieu avant l'élaboration de nouveaux textes. Il demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45709. - 15 juillet 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques que ne manquera pas de générer la réduction autoritaire et non concertée des 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envi-

sage de prendre afin de réexaminer l'opportunité de la décision prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45710. - 15 juillet 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et sans concertation de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Les associations gestionnaires de ces services vont se trouver très lourdement pénalisées et par voie de conséquence, les usagers handicapés qui font appel à leurs services. Sous le prétexte d'économies, il apparaît regrettable que les restrictions budgétaires soient orientées vers des personnes particulièrement vulnérables, généralement au revenu modeste, les écartant ainsi de la juste solidarité nationale. La situation ainsi créée va, dans beaucoup de situations, nécessiter pour les personnes les plus lourdement handicapées une demande d'hébergement en établissement médicalisé ; solution qui s'avèrera beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile jusqu'à ce jour encouragé par le Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir faire parvenir une nouvelle étude de ces mesures en rétablissant pour le moins, l'intégralité des subventions inscrites au B.P. 91. D'autre part, il paraît souhaitable d'engager dès aujourd'hui une négociation sur le financement de ces services qui permettent de satisfaire les demandes croissantes des personnes handicapées et aussi d'obtenir la maintenance de l'emploi des personnels salariés.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45711. - 15 juillet 1991. - **M. Henri Cuq** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de «geler» les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure afin de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

45712. - 15 juillet 1991. - A l'appel des professionnels libéraux et hospitaliers de la Haute-Savoie, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences des récentes mesures gouvernementales pour l'avenir de l'exercice libéral de la médecine et de la chirurgie et l'inquiétude qu'elles entraînent chez toutes les personnes concernées. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les menaces vitales qui pèsent sur la médecine libérale en hospitalisation privée n'aboutissent pas à terme à la limitation des investissements, diminuant notablement la possibilité d'évolution technique des équipements de la clinique et qu'elles ne mettent pas en cause ainsi la qualité des soins à laquelle les patients sont attachés.

Sang et organes humains (centre de transfusion sanguine)

45713. - 15 juillet 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation financière des centres de transfusion sanguine qui risque de porter atteinte à la qualité des produits transfusionnels. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération les propositions de la profession afin de définir sa politique tarifaire pour 1991.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

45714. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. En effet, ces derniers ont

obtenu, grâce aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 qui a permis en son temps, à leurs homologues de la métropole, d'obtenir la réparation des préjudices de carrière subis du fait de la Seconde Guerre mondiale (mobilisation, internement ou loi d'exception au régime de Vichy). Les dossiers de ces agents, déposés depuis 1983, sont pour la plupart toujours en cours d'instruction dans les administrations concernées. S'agissant de rapatriés âgés, en moyenne de soixante-quinze ans, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement estime que la loi du 3 décembre 1982 sera enfin appliquée et de lui préciser pour chacun des départements ministériels concernés, le bilan de l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre et les mesures prises pour l'instruction des dossiers par une cellule administrative particulière.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45715. - 15 juillet 1991. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la récente décision de gel de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, gérés dans la grande majorité des cas par des associations au bénéfice de personnes handicapées non autonomes. Relevant que ces subventions, qui concernent au demeurant un nombre de postes insuffisant pour le volume des interventions, n'ont pas été revalorisées depuis janvier 1990, il estime que le gel décidé en juin dernier aura pour effet de placer bon nombre d'associations gestionnaires dans une situation financière difficilement maîtrisable et d'accroître l'isolement des personnes handicapées. Il s'étonne en outre que de telles mesures, qui contribuent à disjoindre le financement de l'aide à domicile de l'évolution réelle des prix et des salaires, aient été prises alors même que la solution du maintien à domicile des grands handicapés est beaucoup moins onéreuse que le placement en établissements de soins ou d'hébergement et correspond aux orientations récemment définies par le Gouvernement en matière de politique sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision dont il apparaît indispensable de corriger les effets sur le financement du milieu associatif de soutien. Il souhaite qu'à très court terme les subventions nécessaires puissent être versées et lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45716. - 15 juillet 1991. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision prise début juin 1991 de «geler» les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui correspond aux déclarations du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure afin de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

45717. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Charié** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que, lors d'une assemblée générale récente, les représentants de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. ont adopté une motion par laquelle ils déplorent que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, le Gouvernement refuse de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Ils souhaitent que le nouveau Gouvernement, à l'occasion de l'établissement du budget de 1992, porte ce plafond à 6 500 francs et que soit décidée pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45718. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision gouvernementale d'amputer de 32 p. 100 le budget 1991 des auxiliaires de vie pour les personnes handi-

capées. Cette réduction autoritaire des budgets, prise sans aucune concertation préalable, à n'en pas douter, a des conséquences dramatiques. En Indre-et-Loire, soixante personnes handicapées sont aidées par trente auxiliaires de vie. Il est évident qu'avec une telle mesure, qui n'a pu être programmée, l'association gestionnaire de ces services ne pourra tenir les engagements pris auprès des personnes handicapées, les laissant ainsi dans le plus grand désarroi, et se verra dans l'obligation de licencier dès la fin du mois d'août les auxiliaires de vie. Aussi, il lui demande de bien vouloir réétudier l'opportunité d'une telle mesure en concertation avec la profession et de rétablir dès maintenant les subventions versées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45719. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la brusque décision prise par le Gouvernement au début du mois de juin dernier visant à «geler» 32 p. 100 des crédits affectés aux services des «auxiliaires de vie». Ce «gel» des crédits, décidé sans aucune concertation avec les associations gestionnaires de ces services, va à l'encontre de la politique prônée par les pouvoirs publics pour faciliter les structures alternatives à l'hospitalisation et notamment le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45720. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision prise par le Gouvernement de «geler», et sans aucune concertation avec les associations concernées, 32 p. 100 des crédits de l'Etat destinés à financer les services auxiliaires de vie. En effet, une telle réduction de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement, et qui est en outre une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer cette mesure afin que les associations gestionnaires se trouvant dans une situation financière dramatique ne soient pas obligées de réduire les heures d'interventions auprès des personnes handicapées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

45736. - 15 juillet 1991. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que plusieurs associations d'anciens combattants déplorent que, dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat, le Gouvernement refuse de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Elles souhaitent que le Gouvernement, à l'occasion de l'établissement du budget de 1992, porte ce plafond à 6 500 francs et que soit décidée, pour l'avenir, une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

45739. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive déception ressentie par les instances dirigeantes de la fédération de la mutualité combattante en ce qui concerne les crédits ouverts en 1991 jugés insuffisants et qui n'ont pas permis le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande s'il entend, pour 1992, donner satisfaction à cette demande formulée, depuis plusieurs années, par la mutualité combattante.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

45740. - 15 juillet 1991. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que lors d'une assemblée générale récente les représentants de la Caisse nationale mutualiste de la F.N.A.C.A. ont adopté une

motion par laquelle ils déplorent que dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec participation de l'Etat le Gouvernement refuse de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat. Ils souhaitent que le nouveau gouvernement, à l'occasion de l'établissement du budget de 1992, porte ce plafond à 6 500 francs et que soit décidée pour l'avenir une revalorisation annuelle systématique de ce plafond. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (politique agricole)

45409. - 15 juillet 1991. - Aujourd'hui que l'environnement est devenu un défi incontournable, lancé entre autres au secteur agricole, et alors que chacun s'inquiète à juste titre de la désertification et de la dégradation du monde rural, **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'intérêt que pourrait présenter le développement de l'agriculture à temps partiel. Ne conviendrait-il pas, par exemple, de lui réserver le même traitement que celle à temps complet, compte tenu de ses effets bénéfiques sur la nature ? Cette mesure aurait par ailleurs des répercussions sociales importantes, contribuant à maintenir un nombre plus important d'actifs en zone rurale.

Élevage (maladies du bétail)

45414. - 15 juillet 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de financement des indemnités en cas d'épizootie aphteuse. En effet, les professionnels de l'élevage sont inquiets des mesures que le Gouvernement compte adopter, c'est-à-dire en premier lieu la prise en compte globale du financement des indemnités, tant sur foyer que sur zone péniociale, en second lieu par un financement de ces indemnités par l'Etat limité strictement à la part remboursée par la C.E.E., soit 70 p. 100 des pertes sur foyer les trois premières années et 60 p. 100 au-delà ; enfin par l'institution d'une taxe parafiscale supplémentaire à la charge des éleveurs. Dans ces conditions, il leur apparaît inacceptable que l'Etat, qui a pris la responsabilité d'arrêter la vaccination anti-aphteuse en consignait le texte européen des 25 et 26 juin 1990, n'en assume pas les conséquences, notamment financières, et limite sa participation à la part remboursée par Bruxelles. De même, il serait inacceptable que l'Etat institue une taxe parafiscale de plus, véritable impôt déguisé. Une nouvelle fois, les éleveurs seraient obligés de payer sans avoir, dans les faits, de véritable pouvoir de décision et de gestion des fonds collectés. Enfin, techniquement, un tel projet nécessiterait la mise sur pied non pas d'une, mais de plusieurs taxes : pour les bovins (abattoir, exportation pour les porcs (naissances et engraisseurs), pour les petits ruminants. L'ensemble de ce dispositif se révélerait rapidement impossible à gérer. Afin de trouver une solution plus acceptable par l'ensemble des partenaires agricoles, ne serait-il pas possible de prévoir, comme le demandent les responsables agricoles : - une collecte départementale par les G.D.S., au sein des conseils d'administration desquels siègent les représentants des organisations agricoles et ceux de l'administration ; - une harmonisation et une coordination au niveau national par la F.N.G.D.S.B. ; - enfin un conventionnement pérenne entre les G.D.S. et la F.N.G.D.S.B. ? Ainsi, contrairement à une taxe parafiscale, une cotisation de l'éleveur offre la garantie de sa sensibilisation sur la fièvre aphteuse et permet la modulation de son montant en fonction de la situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement dans ce domaine, où en est le plan d'urgence et enfin ce que font les pays de la C.E.E. pour la part des 30 p. 100 restant à la charge de l'éleveur.

Agriculture (aides et prêts)

45422. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'âge fixées par décret pour l'installation des jeunes exploitants. Il arrive que des dossiers d'installation, présentés en vue de l'obtention des dotations Jeunes Agriculteurs notamment, soient refusés en raison d'un dépassement à un mois près de la date d'anniversaire, dès trente-cinq ans (ou autre, compte tenu des enfants à charge). Afin de ne pas pénaliser les jeunes qui ont une réelle volonté de s'installer en agriculture, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'octroyer des dérogations en dehors de celle prévue en cas de vacance de l'exploitation suite à un décès.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

45452. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation d'exploitants agricoles individuels soumis au régime du réel et qui, à l'occasion de leur installation en G.A.E.C. en 1987, sont passés au forfait. Ces personnes se voient aujourd'hui dans l'obligation de faire une déclaration d'impôts rectificative suite à une note de l'administration fiscale en date du 22 septembre 1989 mise en application fin 1990. Il est en effet considéré que les personnes qui étaient soumises au régime du réel, avant la création de leur G.A.E.C. devaient conserver ce même régime. Il s'ensuit donc pour ces exploitants agricoles un impôt supplémentaire qui les pénalise fortement d'autant que le plus souvent, dans le cas de G.A.E.C. familiaux, les bénéficiaires ont été réinvestis pour aider les jeunes, avec l'appui également de prêts importants. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'accorder à ces exploitants agricoles des délais de paiement suffisants pour leur permettre de faire face à cette dépense non prévue.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45476. - 15 juillet 1991. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement, en septembre 1991, du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Les personnels concernés s'inquiètent en effet de la prise d'effet tardive qui serait envisagée dans le cadre de la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privé. Elle lui demande s'il peut étudier la transposition rapide d'une telle mesure.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Jura)

45480. - 15 juillet 1991. - Récemment a été signé l'accord de fusion des caisses régionales de Crédit agricole du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort. Ainsi a été créée la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Franche-Comté dont le siège social sera situé à Besançon. L'agrément bancaire a été à la caisse régionale, ce qui implique un seul employeur pour environ 1 500 salariés. De ce fait, les cotisations patronales seront-elles versées à Besançon, M.S.A. ou U.R.S.S.A.F. ? De ce fait, la M.S.A. du Jura ne perdra-t-elle pas la cotisation des salariés de la caisse régionale du Jura ? Aujourd'hui, si les salariés du Jura devaient cotiser à la M.S.A. du Doubs, ce serait environ 30 millions de francs de moins de cotisations, soit 30 p. 100 au moins des cotisations de salariés. C'est pourquoi **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qui doit percevoir les cotisations M.S.A. des salariés de l'ex-caisse de Crédit agricole du Jura : la caisse de M.S.A. du Jura ou celle du Doubs. Si la caisse du Doubs était reconnue comme réceptrice, les administrateurs salariés du Crédit agricole du Jura pourraient-ils demeurer administrateurs de la caisse de M.S.A. du Jura ?

Risques naturels (dégâts des animaux)

45481. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la recrudescence des dégâts causés aux cultures par le gibier et, plus particulièrement en Savoie, par les sangliers. Il lui demande si, pour accroître l'efficacité des battues, il serait possible d'envisager que, dans un même département, tous les titulaires du permis de chasser, adhérents d'une association communale de chasse agréée, puissent y participer sans être obligatoirement membres de l'association organisatrice.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

45521. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Luppl** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les incidences qu'aura, pour les entreprises horticoles, la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles. Bien que la profession ne nie pas le bien-fondé de la réforme, elle s'inquiète cependant des changements brutaux que produira cette mesure. La réforme des cotisations, en fixant le prélèvement social sur les bénéfices horticoles à un taux de 24 p. 100, voire

de 36 p. 100 pour la partie inférieure au plafond des assurances sociales, sans distinction entre la part de ce bénéfice qui est réinvestie et celle qui correspond au prélèvement de l'exploitant, risque de réduire la capacité d'investissement des entreprises horticoles. D'autre part, le passage de la cotisation d'allocations familiales du revenu cadastral à la masse salariale risque d'alourdir les charges des entreprises horticoles, compte tenu du poids que représentent les salaires. Il lui demande donc, sans remettre en cause le fondement de cette réforme, quelles propositions seraient à même de réduire ces problèmes.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45522. - 15 juillet 1991. - **M. Gilbert Mathieu** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45523. - 15 juillet 1991. - **M. Louis de Broissia** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45524. - 15 juillet 1991. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45525. - 15 juillet 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45526. - 15 juillet 1991. - **M. Gilbert Mathieu** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45527. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Moyne-Bressand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45528. - 15 juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45529. - 15 juillet 1991. - **M. Georges Colombier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45530. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'intérêt de la formation alternée dispensée dans les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation et sur l'insuffisance manifeste du financement alloué à cette composante essentielle de l'enseignement agricole dans notre pays. Le Gouvernement a pris l'engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988. Ces modifications n'étant pas encore entrées en application à la fin de ce premier semestre 1991, il lui demande quelles sont les intentions réelles du Gouvernement et à quelle date les modifications attendues entreront en application. Il lui demande, en outre, si elles seront appliquées rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1991.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45531. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45532. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** son engagement de modifier, à partir du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement de l'enseignement agricole privé prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il compte mettre les dispositions envisagées en application afin d'assurer correctement le financement du fonctionnement des maisons familiales rurales qui apportent toujours une contribution importante à l'enseignement technique dans notre pays dans le domaine de l'agriculture mais aussi dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles.

Elevage (bovins)

45533. - 15 juillet 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'importance du malaise subi actuellement par la filière viande. Un récent rapport parlementaire a démontré l'état de délabrement de ce secteur et la nécessité d'engager des actions aussi promptes qu'efficaces pour enrayer le phénomène. Trois points particuliers méritent, selon les éleveurs, une attention soutenue. D'une part, la situation des producteurs, notamment sur le plan des revenus, ne cesse de se dégrader. Une intervention plus efficace pour leur assurer une rémunération décente semble s'imposer. D'autre part, en raison des massives importations de bêtes venues de différents pays d'Europe, notamment des pays de l'Est, il est indispensable de renforcer les mécanismes de contrôle instaurés pour réprimer l'utilisation des anabolisants, produits souvent utilisés à l'étranger qui asphyxient une partie de l'élevage français. Enfin, ces mêmes professionnels de la viande pensent qu'une remise en ordre des délais de paiement serait de nature à clarifier la situation. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour assainir le marché du bétail et de la viande et éradiquer les maux dont souffrent les professionnels.

Viandes (bovins et ovins)

45534. - 15 juillet 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conclusions de la commission d'enquête parlementaire relative au fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine. Quatre points essentiels ont été relevés dans le rapport de la commission sur le dysfonctionnement du marché de la viande ovine : le règlement communautaire de marché, les conditions d'importation en provenance des pays tiers et leurs conséquences sur le marché,

les anomalies dans le soutien du revenu des producteurs ; les distorsions de concurrence entre producteurs de la C.E.E., notamment en matière sanitaire et fiscale, qui font peser un lourd handicap sur nos éleveurs ; la filière française de la viande, la faiblesse de regroupement de l'offre face à la concentration des centrales d'achat, les pratiques de la grande distribution qui doivent subir les producteurs ; la timidité à mettre en œuvre dans notre pays l'arsenal des aides socio-structurelles communautaires. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les suites qu'il envisage de donner à ce rapport afin de permettre de corriger le dysfonctionnement du marché mis en évidence dans ce rapport.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45535. - 15 juillet 1991. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990, les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement, en septembre 1991, du plan de réduction de leurs obligations de service hebdomadaire, passant de 21 à 18 heures, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Il lui fait part de la demande de ces personnels qui attendent la transposition rapide de cette mesure et qui s'inquiètent de la prise d'effet tardive qui serait envisagée dans le cadre de la modification du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif au contrat liant l'Etat et les enseignants des établissements d'enseignement agricole privés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéance prévue pour l'application de cette mesure.

Enseignement supérieur (établissements : Loiret)

45652. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que son attention a été appelée sur les difficultés que connaît l'Ecole nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts des barres à Nogent-sur-Vernisson. La dégradation des conditions d'enseignement que connaît le personnel provoque chez celui-ci une vive inquiétude ; celle-ci est particulièrement sensible en ce qui concerne les personnels A.T.O.S. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du plan en dix points qui avait été présenté par le directeur de l'enseignement et de la recherche. Celui-ci semblait satisfaire l'ensemble des personnels concernés. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il a des chances d'être mis en œuvre.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45721. - 15 juillet 1991. - **M. Ambroise Guellec** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les formes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45722. - 15 juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45723. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, qui constituent une partie essentielle de notre enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, avec effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Elevage (abeilles)

45724. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'apiculture française qui connaît actuellement une crise telle que son déclin est grandement amorcé. En effet, d'une part les coûts de la production ont terriblement augmenté en raison des traitements que sont obligés de faire les apiculteurs pour se protéger contre le varroa qui envahit les ruches. D'autre part, en ce qui concerne le marché du miel, les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement sont à des prix bien au-dessous des prix français de production. De plus les apiculteurs pluriactifs qui pratiquent cette profession afin d'obtenir un complément à leurs revenus, souvent très faibles, abandonnent, et aucun professionnel à part entière ne peut faire face à une telle situation. Ainsi l'apiculture française est appelée à disparaître si des mesures ne sont pas rapidement prises en sa faveur. Outre la perte du revenu agricole, cette situation comporte de graves dangers sur le plan des productions fruitières et de plantes à graines, lesquelles sont tributaires de l'abeille, qui est actuellement pratiquement le seul insecte pollinisateur qui reste. D'autre part, l'abeille joue un rôle important pour le maintien de l'équilibre de la nature. Pour remédier à cette situation, les professionnels concernés demandent qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit appliquée sur ces produits afin de les ramener au niveau des prix de revient applicables à la production française. Ils demandent également qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les apiculteurs afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre afin de venir en aide aux professionnels ainsi concernés.

Elevage (abeilles)

45725. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'apiculture française, qui connaît, comme l'apiculture de la Communauté européenne, une crise telle que son destin est gravement compromis. En effet, d'une part, les coûts de production ont fortement augmenté en raison des traitements que les apiculteurs sont obligés de suivre pour maintenir l'état sanitaire de leurs colonies, et essentiellement pour se protéger contre l'envahissement des ruches par le varroa. D'autre part, les miels importés des pays à économie planifiée ou des pays en voie de développement arrivent à des prix bien au-dessous de nos prix de production. Face à une telle situation, la profession, qui pratique cette activité afin d'obtenir un complément de son revenu, abandonne, et plus aucun professionnel à part entière ne peut envisager de s'installer. De plus, outre la perte du revenu agricole, cette situation comporte de graves dangers pour l'économie agricole tout entière, pour l'économie générale, mais aussi pour le maintien de l'équilibre de la nature. Un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille qui est pratiquement le seul insecte pollinisateur restant. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas grand temps d'apporter remède à cette situation avant qu'il ne soit trop tard, en instaurant une taxe d'entrée aux frontières sur les produits de l'apiculture pour les ramener aux prix de nos productions, et en envisageant qu'une aide financière soit accordée à tous les possesseurs d'abeilles afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions, mais aussi pour maintenir un bon équilibre de la nature.

Risques naturels (calamités agricoles : Gard)

45726. - 15 juillet 1991. - **M. Gilbert Millet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les questions écrites n° 43056, 42982, 42983 du 20 mai 1991, au sujet des calamités agricoles survenues dans le Gard dont l'ampleur remet en cause l'équilibre des exploitations et la survie de certaines d'entre elles. Le gel a touché les cultures dans leur diversité : vignes, arbres fruitiers et aussi les asperges qui sont, de plus, frappées par la fusariose. Cette situation réclame des mesures urgentes indispensables : en premier lieu, le dégageant d'une enveloppe financière supplémentaire. Ceci permettrait alors de prendre en charge un report des annuités d'emprunt en fin de tableau et la prise en compte des intérêts, ainsi que l'exonération des cotisations A.M.E.X.A., la prise en charge d'une partie des charges patronales sur les salariés permanents afin de maintenir leur emploi. Il apparaît que les fonds de dégageant existent dans la mesure où les excédents du B.A.P.S.A. pour l'année 1990 s'élèvent à un milliard. Il serait aussi nécessaire de dé fiscaliser les stocks en agriculture, de mettre en place un report de distillation obligatoire par rapport aux exploitants sinistrés. Il conviendrait enfin de proroger de deux ans les droits de plantation en portefeuille arri-

vant à expiration, de régler dans les délais les plus brefs les aides à la restructuration. Ces mesures immédiates pour soulager les répercussions de ces calamités agricoles sur les agriculteurs ne dispensent pas de mettre en œuvre des procédures de rénovation. Les agriculteurs, s'ils disposaient de prix rémunérateurs par rapport aux charges qui pèsent sur leur exploitation, ne vivraient pas si dramatiquement une situation telle que celle qui pèse sur eux aujourd'hui. Il lui demande d'apporter des réponses concrètes et rapides sur l'ensemble de ces dispositions.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45727. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Miqueu** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement des maisons familiales rurales, composante de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45728. - 15 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

45729. - 15 juillet 1991. - **M. Patrick Oiller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude grandissante des producteurs de lait des zones de montagne, et en particulier des Hautes-Alpes. L'élevage est un élément essentiel à la vie économique et à l'entretien de la montagne. Or, il est menacé par la poursuite d'une politique de désengagement de la part de la C.E.E. dans les mécanismes de soutien des marchés, par la baisse des prix d'intervention ou des blocages artificiels, qui provoque un déséquilibre des prix à la production. Cette crise est accentuée par l'importation de produits laitiers des pays de l'Est ou de la Nouvelle-Zélande. Pour faire face à cette évolution critique et à l'engorgement du marché, les entreprises ont dû baisser le prix du lait. La chute des cours et la diminution des références laitières pour chaque producteur a des conséquences dramatiques sur l'élevage dans les zones de montagne et sur la survie même de ces zones. Il lui demande si le Gouvernement français, qui devrait compenser la baisse du revenu des producteurs de lait due à la politique de Bruxelles, entend accepter la mise en place d'un programme de restructuration géré au niveau régional, qui permette aux éleveurs voulant cesser leur activité de le faire et aux autres de la développer.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45730. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** l'urgence d'une solution au financement manifestement insuffisant des maisons familiales rurales, composante essentielle de l'enseignement agricole. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-922 du 14 septembre 1988.

T.V.A. (taux)

45731. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes posés par l'augmentation du taux de la T.V.A. sur les productions horticoles et florables à compter du 1^{er} juillet 1991. Le fleurissement des villes et villages de France le plus souvent encouragé par les collectivités locales, l'aménagement d'espaces verts de qualité participent à la mise en valeur de notre territoire et à l'amélioration du cadre de vie et peut être un moyen de valorisation de nos sites, notamment dans le cadre du développement de la politique touristique. Ainsi, dans le Lot, depuis de nombreuses années, le conseil général a pris l'initiative d'une campagne annuelle « Fleurissons le Lot », qui encourage les communes petites et grandes mais aussi les particuliers à développer les décorations florales afin de mettre en valeur le patrimoine mais aussi à « éclairer » la vie des Lotois. Le Gouvernement a décidé de modifier à compter du 1^{er} juillet le taux de la T.V.A. applicable aux productions horticoles et florales de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 ; ce qui va se traduire par une augmenta-

tion brutale des produits de l'espèce qui avaient bénéficié jusqu'à ce jour d'une politique de modération des prix de la part de la profession selon mes sources. Cette variation en hausse du taux va nécessairement avoir des répercussions sensibles sur les opérations de fleurissement initiées ou encouragées par les collectivités locales. Pour les communes, dans la mesure où l'effort sera poursuivi au même niveau, elle se traduira par une augmentation de 13 p. 100 des dépenses de l'espèce (T.V.A. non récupérable sur des dépenses de fonctionnement). D'évidence, cette mesure risque d'enrayer des efforts conjoints des collectivités locales et des particuliers pour améliorer et valoriser notre cadre de vie, ce qui ne semble pas aller dans le sens de l'intérêt général. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour tenir compte de ces réalités.

Risques naturels (calamités agricoles)

45732. - 15 juillet 1991. - **M. Edouard Landrahn** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du gel pour l'arboriculture. Les dégâts ont été tels dans le département de la Loire-Atlantique que les pertes sur la future récolte varient entre 50 et 90 p. 100. Les conséquences sur l'équilibre des exploitations et sur l'emploi sont importantes. Il aimerait connaître les mesures fiscales et sociales que le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide aux producteurs concernés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

45733. - 15 juillet 1991. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation difficile à laquelle sont confrontées les maisons familiales rurales. Elles sont l'une des composantes essentielles de l'enseignement agricole et pourtant elles ne bénéficient pas d'un financement suffisant. Il lui demande quelle suite a été donnée à son engagement de modifier, à effet du 1^{er} janvier 1991, les normes de financement prévues par le décret n° 88-822 du 14 septembre 1988.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Impôt sur le revenu (quotient familial)

45416. - 15 juillet 1991. - **M. Edouard Landrahn** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** au sujet de l'impôt sur le revenu des anciens combattants. La réglementation actuelle permet aux anciens combattants ou à leurs veuves, âgés de plus de soixante-quinze ans, de bénéficier d'une demi-part supplémentaire lors de la déclaration d'impôt sur le revenu. Toutefois, cette demi-part n'est pas cumulable avec toute autre demi-part à laquelle aurait droit l'intéressé. Cela signifie qu'en cas de décès de l'un des conjoints le survivant perdrait immédiatement le droit à cette demi-part supplémentaire puisque les veufs avec enfant ont droit à une part et demie. L'avantage accordé aux anciens combattants est dans ce cas annulé, ce qui favorise en quelque sorte les ménages sans enfant. Il aimerait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de corriger cette anomalie par des mesures appropriées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

45536. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dernières revendications formulées par la fédération nationale des anciens combattants à l'occasion des assises de leur quinzième congrès départemental qui se sont tenues les 1^{er} et 2 juin 1991. Celles-ci portent sur : 1° un départ anticipé à la retraite à 55 ans pour les demandeurs d'emploi en allocation de fin de droits Assedic ; 2° l'anticipation de la retraite professionnelle à soixante ans en fonction du séjour accompli sur le terrain opérationnel en Afrique du Nord ; 3° le bénéfice de la retraite dès l'âge de 55 ans pour tous les pensionnés atteints d'une invalidité au moins égale à 60 p. 100. La F.N.A.C.A. s'interroge par ailleurs sur la suite donnée au rapport définitif des médecins experts « spécialistes des psychonévroses de guerre ». Elle réclame enfin le relèvement du plafond de la retraite mutualiste qui n'a pas abouti lors de la dernière discussion budgétaire et réaffirme l'attachement de ses membres à leur « journée du souvenir » le 19 mars de chaque année en hommage aux victimes civiles et militaires du conflit en Afrique du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre sur ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

45537. - 15 juillet 1991. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait de l'association « les fils de tués » d'obtenir la reconnaissance de la qualité de ressortissant à part entière de l'O.N.A.C. pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation majeurs. Il lui demande s'il envisage d'élargir l'O.N.A.C. à cette catégorie de victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

45538. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'augmentation du plafond de la retraite mutualiste du combattant. Ce plafond bénéficiant de la participation de l'Etat n'a pas été revalorisé en 1991. Aujourd'hui, la F.N.A.C.A. revendique une augmentation à 6 500 francs. Elle réclame également une revalorisation annuelle systématique de ce plafond pour l'avenir. Aussi il lui demande si des dispositions doivent être prises en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

45539. - 15 juillet 1991. - M. Jacques Fleury demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux maquisards et aux titulaires de la carte de réfractaire au S.T.O. de bénéficier des avantages des anciens combattants, notamment de la retraite attribuée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, ainsi que la possibilité de bénéficier de la retraite mutualiste des combattants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

45578. - 15 juillet 1991. - M. Germain Gengenwin expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un sous-officier en retraite, ayant onze années de service en Indochine, titulaire de la médaille militaire pour quinze années de service et douze campagnes. En 1951, lors de son retour d'Indochine, il a sollicité la retraite proportionnelle qui ne lui a été accordée qu'à l'échelle 2. Compte tenu des états de service de ces anciens d'Indochine qui n'ont pas eu l'opportunité d'obtenir des qualifications permettant d'accéder aux échelles de solde 3 et 4, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de réviser la législation sur les échelles de solde et d'accorder l'échelle 3 à tous ces sous-officiers.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

45609. - 15 juillet 1991. - Au moment où apparaissent de nouvelles menaces sur le régime des pensions de certaines catégories d'anciens combattants, M. Georges Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer l'effectif total des pensionnés relevant du code des pensions militaires. Il souhaiterait avoir la ventilation entre les catégories suivantes : victimes de la guerre 1914-1918 (victimes directes et ayants cause) ; victimes de la guerre 1939-1945 en distinguant les militaires blessés pendant les opérations, les déportés résistants et politiques, les internés résistants et politiques et les ayants cause de chaque catégorie ; victimes des opérations ayant eu lieu en Indochine, en Algérie et dans les différents théâtres d'opérations extérieures.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

45644. - 15 juillet 1991. - M. François Rochebloine demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer s'il compte, conformément à l'esprit du préambule de la loi sur le statut du prisonnier de guerre du Vietminh, permettre la création d'une commission médicale officielle d'experts chargée de déterminer et de définir la pathologie des maladies lentes, spécifiques au climat malsain de cette zone tropicale, ainsi que les lésions psychonévrotiques dues au caractère particulier de cette guerre. Il lui rappelle, à ce sujet, qu'il existe encore aujourd'hui beaucoup d'anciens combattants d'Indochine affectés par ces maladies et qui ont été, dans

les quatre-vingt-dix jours après leur retour en métropole, dans l'impossibilité de les faire prendre en considération par les services de santé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

45734. - 15 juillet 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre les diverses motions des associations d'anciens combattants qui constatent avec regret qu'il s'agit cette année d'une attaque sans précédent contre le droit à réparation des anciens combattants défini par la loi du 31 mars 1919. Ils estiment que les dernières dispositions n'apportent aucune amélioration au contentieux existant, mais, au contraire, contiennent des mesures très graves comme le plafonnement des pensions, la suppression de l'immutabilité des pensions, l'écrêtement des pensions des veuves et la suppression des suffixes au-dessus de 100 p. 100. Aussi demandent-ils le retour à l'article L. 8 bis sur le rapport constant avec le rappel des deux points indiciaires accordés, le 1^{er} juillet 1987, aux fonctionnaires des catégories C et D ainsi que le bénéfice de l'intégralité des primes. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à leurs légitimes revendications et s'il compte réunir rapidement la commission tripartite pour l'étude et la satisfaction des problèmes en suspens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

45735. - 15 juillet 1991. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les crédits ouverts en 1991 au titre du ministère des affaires sociales n'ont pas permis une augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande ses intentions dans le cadre de la préparation du budget 1992 de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

45737. - 15 juillet 1991. - M. François Rochebloine demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention d'étendre le bénéfice du statut de prisonnier de guerre du Viet-Minh : 1^o aux combattants de la bataille de Dien Bien Phu, dont la captivité ne dépasse pas soixante-quinze jours mais qui, lui rappelle-t-il, ont connu les épreuves de longues marches forcées, de mauvaises conditions d'hygiène et d'alimentation ; 2^o aux anciens combattants maghrébins, africains, vietnamiens et étrangers vivant en métropole et ayant acquis la nationalité française.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(monuments commémoratifs)*

45738. - 15 juillet 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur son indignation devant le délabrement actuel de la nécropole de Fréjus où 18 776 combattants morts au Vietnam ont été récemment transférés. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que la nécropole soit enfin achevée et qu'un service d'entretien soit rapidement mis sur pied. C'est la reconnaissance de la France à ses combattants qui est en jeu, et la mémoire de ceux qui sont morts au service de notre pays.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Politique sociale (surendettement)

45479. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les dispositions de la loi dite « Neiertz » du 31 décembre 1989. Dans son article 1^{er}, la loi prévoit qu'une procédure de règlement amiable des situations de surendettement puisse être proposée à des débiteurs de bonne foi pour leur permettre de faire face à l'ensemble de leurs dettes non professionnelles exigibles et à échoir. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser à quel moment précis la bonne foi du débiteur doit être appréciée pour bénéficier de la loi du 31 décembre 1989, sachant que de ce moment peut dépendre la recevabilité du dossier devant la commission instituée par la loi.

Ventes et échanges (réglementation)

45497. - 15 juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** s'il trouve convenable qu'une société Sodimonde, domiciliée à Monaco, puisse adresser à des particuliers une carte de mise à disposition d'un appareil photo, enjoignant de façon comminatoire au destinataire de renvoyer la carte accompagnée d'un règlement par chèque, mandat ou carte bancaire. Elle souhaite qu'elle lui précise sous quelle forme il peut mettre fin à des injonctions dont le caractère directif peut induire en erreur bon nombre de consommateurs.

Ventes et échanges (immeubles)

45504. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la pratique de sociétés dont l'activité est de proposer des contrats aux particuliers et commerçants en vue de la vente de biens immobiliers de particulier à particulier. En effet, l'obligation contractuelle des sociétés consiste en une publication des annonces dans les revues spécialisées et sur minitel. Les intéressés signent le contrat à l'occasion de démarches à domicile. Dans plusieurs cas, le démarcheur assure que le bien sera vendu dans les trois ou six mois de durée du contrat. Le prix à payer varie de 5 000 à 8 000 francs environ pour une vente sur six mois (montant bien plus élevé pour les ventes de commerces). Or la réalité est parfois différente. Des vendeurs reçoivent de la société avec laquelle ils ont signé ce contrat des listes de personnes intéressées par l'achat du bien. Pourtant, le vendeur ne reçoit jamais de demande de renseignements de ces acquéreurs potentiels et lorsqu'il prend l'initiative de prendre contact avec l'un d'eux, il apprend que cette personne n'a jamais été en relation avec la société concernée. Ainsi les pratiques de certaines de ces sociétés s'analysent en de véritables escroqueries. En conséquence, il lui demande de réglementer cette profession qui ne peut être rattachée à la profession d'agent immobilier.

Politique sociale (surendettement)

45540. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les commissions d'examen de situation de surendettement des particuliers. Dans la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, le principe du contradictoire dans les débats et dans la procédure d'instruction de la commission n'a pas été expressément prévu. Aussi il lui demande de préciser si ce défaut n'est pas de nature à permettre un bon règlement amiable des situations de surendettement.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

45577. - 15 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le projet de codification du droit général de l'artisanat ainsi que du droit local d'Alsace-Moselle. Compte tenu des particularités de notre droit local, il serait souhaitable que cette codification se fasse sous la forme d'une annexe regroupant l'ensemble de la réglementation locale, à l'exclusion des statuts des chambres et de leur règlement électoral. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition qui permettrait de vivifier le droit local tout en lui permettant d'évoluer en cas de besoin.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

45586. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les difficultés importantes du commerce indépendant, symbolisées ces dernières semaines par une montée des tensions. Ainsi qu'ils l'ont clairement expliqué aux assises du commerce et de l'artisanat, les commerçants n'attendent rien d'autre que l'instauration d'une concurrence loyale qui permette à chacun de s'exprimer avec les mêmes arguments. Pour l'heure, tel n'est pas le cas, comme le prouve l'exemple du commerce transfrontalier ; des différences substantielles sont enregistrées d'un pays à l'autre en matière de fiscalité, de conditions de travail, de salaires, d'horaires, de jours d'ouverture, de pratiques commerciales. L'enjeu de ce débat concerne non seulement l'avenir de 2,6 millions de personnes, mais plus encore le rôle essentiel que jouent les commerçants dans l'aménagement du territoire. C'est pourquoi il est regrettable que les différents groupe-

ments et associations en soient réduits à certaines extrémités pour se faire entendre. Il lui demande donc s'il envisage d'engager une véritable concertation débouchant sur le vote de dispositions législatives qui régissent notamment l'urbanisme commercial, les différences tarifaires, les systèmes d'approvisionnement.

Commerce et artisanat (formation professionnelle)

45598. - 15 juillet 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur l'inquiétude des artisans de la région Nord-Pas-de-Calais, à la veille de l'ouverture du grand marché européen. Dans cette région, ces artisans vont prochainement être confrontés à la concurrence de leurs homologues belges qui, pour la plupart, possèdent des diplômes professionnels du type brevet de maîtrise ou autres diplômes qui ne sont pas actuellement exigés pour les artisans français. Aussi, ces derniers s'inquiètent de l'utilisation possible de ces titres par leurs homologues étrangers, afin d'attirer les consommateurs français. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin que ces artisans français puissent se former pour obtenir un diplôme ou utiliser leurs années d'expérience comme facteur supplémentaire de qualité.

BUDGET*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 21032 Claude Barate.

Finances publiques (dette publique)

45419. - 15 juillet 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'importance - 21,04 milliards de francs - des pertes de trésorerie relatives à la dette, telle qu'elle ressort de la situation provisoire des opérations du Trésor au 31 décembre 1990. Il lui demande de lui en indiquer le détail et de lui préciser en particulier le montant des pertes de trésorerie liées au remboursement par reprise d'obligations renouvelables du Trésor en paiement de nouvelles obligations assimilables du Trésor, et résultant de la différence entre la valeur de reprise de ces obligations renouvelables qui intègre les intérêts courus depuis l'émission et leur valeur nominale.

Jeux et paris (pari mutuel urbain)

45435. - 15 juillet 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude manifestée par les professionnels du monde hippique. Il semble, en effet, que le Gouvernement envisage d'accroître certaines de leurs charges financières. Les critiques portent en particulier sur deux mesures : le prélèvement de 400 MF sur les réserves du fonds des gains non réclamés du P.M.U. et, par ailleurs, le prélèvement envisagé sur la part des paris du P.M.U. reversée à la ville de Paris (celle-ci risquant fort de repercuter sur l'institution des courses le manque à gagner qu'elle va ainsi subir). Ce projet rencontre l'opposition vigoureuse des professionnels du monde des courses qui menacent de faire grève, pour défendre ce qu'ils considèrent, à juste titre, comme une condition primordiale d'équilibre de l'activité hippique. Il lui demande s'il envisage d'engager sur ces questions une concertation avec les secteurs concernés.

Impôts locaux (politique fiscale)

45437. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** l'intérêt considérable pour notre économie et pour l'environnement de tout ce qui peut concourir aux économies d'énergie. Faisant observer que les incitations fiscales font partie des mesures allant dans ce sens, il souligne l'avantage qu'il y aurait à étendre les dispositions prévues à l'article 96 de la loi de finances pour 1991. Il demande à **M. le ministre du budget** d'envisager, dans le projet de loi de finances pour 1992, d'une part, pour les particuliers, la création d'une rubrique « travaux concourant aux économies d'énergie », distincte de la rubrique « grosses réparations », qui regrouperait les grosses réparations ayant trait à l'énergie (remplacement de chaudière, de fenêtre, etc.) et les dépenses d'isolation thermique et de régulation et bénéficierait d'un plafond spécifique et, d'autre part, pour les entreprises, l'extension après 1992 de la mesure

relative à l'amortissement accéléré des matériels destinés à économiser l'énergie. Enfin, il lui indique qu'il serait souhaitable que des incitations aux économies soient proposées aux collectivités locales très consommatrices d'énergie.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

45492. - 15 juillet 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de M. le ministre délégué au budget sur la réduction des valeurs locatives consentie à la S.A. Eurodif pour dix ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1992. La prise en compte de l'intégralité des bases de taxe professionnelle va entraîner une augmentation sensible des ressources du fonds départemental Drôme-Ardèche-Vaucluse et, par conséquent, apportera des recettes substantielles pour les communes bénéficiaires de ce fonds. En conséquence, il lui demande de ne pas prendre de disposition visant à proroger ce délai afin que l'échéance de 1992 ne soit pas remise en cause.

T.V.A. (taux)

45541. - 15 juillet 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'application du taux normal de T.V.A. de 18,6 p. 100, applicable aux équipements spécifiques de sécurité routière, au profit des enfants. A compter du 1^{er} janvier 1992, obligation sera faite d'attacher les enfants à l'arrière des véhicules. Or, pour tous ceux âgés de moins de dix ans, des équipements spécifiques sont indispensables. Leur coût peut, pour les familles nombreuses ou à revenus modestes, être d'un poids important dans les budgets. Dès lors, de nombreuses associations familiales, auxquelles se joignent des sociétés d'assurances, souhaiteraient que lesdits équipements bénéficient d'une T.V.A. à taux réduit. En effet, les unes et les autres craignent qu'en raison des coûts, les dispositions ne soient pas appliquées. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

45542. - 15 juillet 1991. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les mesures fiscales en faveur des économies d'énergie. L'extension des incitations fiscales pour les travaux d'économies d'énergie aux locataires dans le cadre de leur habitation principale a été très bien accueillie par la population. Les grosses réparations recouvrant certains travaux d'économies d'énergie, il paraît souhaitable de séparer ces deux catégories de travaux et de créer une rubrique fiscale pour les travaux concourant aux économies d'énergie qui inclurait dans les grosses réparations le remplacement de chaudière, le changement de fenêtre et les dépenses d'isolation thermique et de régulation. Il lui demande si ces dispositions plus économes en énergie et plus respectueuses de l'environnement pourraient trouver une concrétisation dans les dispositions fiscales du budget 1992.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

45580. - 15 juillet 1991. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le caractère exceptionnel que revêt la C.S.G. au niveau fiscal. Beaucoup de Français s'étonnent que ce prélèvement, qui est calculé sur tous les revenus, soit encore passible de l'impôt direct. Ceci équivaut à payer un impôt sur un revenu qui n'a pas été perçu et, de ce fait, cette double fiscalisation paraît illégale. Il lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité, de redéfinir ce prélèvement social pour pouvoir le sortir de la double imposition dans laquelle il se trouve actuellement.

Impôt sur le revenu (taxis)

45593. - 15 juillet 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation fiscale des taxis. En effet, les directives européennes prévoient la disparition du régime forfaitaire d'imposition qui demeure la procédure la plus simple. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend agir auprès des institutions européennes pour que ces dispositions soient revues.

Impôts locaux (assiette)

45594. - 15 juillet 1991. - M. Robert Pandraud rappelle à M. le ministre délégué au budget qu'en application de la loi du 30 juillet 1990, les services fiscaux, en collaboration avec les collectivités locales, ont engagé la révision des évaluations cadas-

trales. Le décret n° 91.248 fixant les conditions de transmission, de notification et d'affichage des décisions prises stipule que la commission communale des impôts directs dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître par écrit ses observations éventuelles, tant sur les projets de délimitation des secteurs d'évaluation que sur le nombre de classes qu'il convient de constituer. Or il paraît matériellement impossible que, dans ce laps de temps, les commissions communales et départementales puissent fonctionner efficacement. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier ces délais et de les porter au moins à trente jours.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

45606. - 15 juillet 1991. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème des défaillances d'entreprise dues à la charge des droits de succession. La valeur d'une entreprise, qui s'est bien développée, excède en effet largement le seuil de la tranche des 40 p. 100 des droits de succession actuels en ligne directe. Les héritiers ne peuvent payer que très difficilement ces droits, au moment du décès du chef d'entreprise. En découlent soit la vente, souvent à un groupe étranger, soit le démantèlement, soit la disparition de l'entreprise elle-même, et en tout état de cause un affaiblissement de sa compétitivité. Cela n'incite pas un détenteur de capitaux à créer une entreprise alors qu'il y a d'autres placements moins risqués. En conséquence, il lui demande si l'on ne pourrait pas, comme pour l'I.S.F., introduire la notion de biens professionnels et d'outil de travail à préserver. Dans ce cadre, les droits de succession en ligne directe devraient être ramenés à un taux maximum de 20 p. 100 pour les transmissions des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

45623. - 15 juillet 1991. - M. Guy Hermier rappelle à M. le ministre délégué au budget que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991, modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a déclaré contraire à la Constitution l'article 120, le a et le c du paragraphe II. Le Conseil constitutionnel a notamment considéré « qu'en raison de la finalité poursuivie par la loi, la constance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... » L'article 120-II a déclaré contraire à la Constitution avait pour objet - en rendant inapplicables aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.16 du code - de supprimer totalement les suffixes qui majoraient, depuis la loi initiale du 31 mars 1919, les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or, le troisième alinéa ajouté à l'article L.16 du code par l'article 124-I de la loi n° 89.935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pensions déposées après le 31 octobre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits des personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II a de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. C'est pourquoi il lui demande de faire cesser l'application choquante d'une mesure contraire à la constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

45649. - 15 juillet 1991. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème concernant les sociétés locataires gérantes de fonds de commerce. Actuellement, toute création de société qui prend en location-gérance un fonds de commerce ne bénéficie pas de l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Les droits des salariés, dans ce cas, sont calculés depuis leur embauche chez le loueur de fonds. Le législateur considère qu'il n'y a pas de création de nouvelle activité mais continuité de l'exploitation sous une autre forme, donc non exonération. Cela étant dit, une nouvelle société locataire gérante d'un fonds de commerce ne bénéficie pas de l'exonéra-

tion (totale pendant trois ans, puis partielle pendant quatre ans) prévue pour la participation à la formation professionnelle continue et la participation à l'effort de construction, si elle porte son effectif de personnel à plus de dix salariés. Sachant que le loueur de fonds employait moins de dix salariés avant la mise en location-gérance, l'administration fiscale fonde son refus sur le fait qu'il y a création de nouvelle société et qu'à la création, il y a plus de dix salariés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

45553. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** qu'aux termes de l'article 39 A du C.G.I. et de l'article 22 de l'annexe II au même code, les biens d'équipement susceptibles d'être amortis suivant le système dégressif doivent figurer parmi les catégories suivantes : matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport. Il est demandé si les tables de montage utilisées dans la production cinématographique pour la fabrication des films cinématographiques ou vidéo peuvent bénéficier du système d'amortissement dégressif ; en d'autres termes, si le matériel utilisé dans l'industrie cinématographique entre bien dans la définition fiscale des biens industriels d'équipement de production. Il est précisé que ce matériel, qui n'existait pas encore lors de la rédaction des textes mentionnés, entre de façon évidente dans un processus de fabrication ou de transformation de biens, à savoir les films. Par ailleurs, les tables de montage sont d'un coût élevé (plusieurs millions de francs) et d'une grande technicité (en matière électronique notamment) et donc rapidement obsolètes.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

45667. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le plafonnement des prélèvements fiscaux imposés aux chambres de commerce et d'industrie. Ces dernières plaident, en effet, avec insistance pour un retour à la liberté dans la gestion de leurs ressources fiscales. Celles-ci ne représentent d'ailleurs qu'une part minoritaire de leurs budgets. Les chambres de commerce et d'industrie ne prélèvent qu'une faible part de la fiscalité locale : ce qu'elles demandent à leurs ressortissants représentait en 1989 4,37 p. 100 du total de la taxe professionnelle et 1,92 p. 100 du total de la fiscalité locale. Ces ressources fiscales n'en demeurent pas moins indispensables aux chefs d'entreprise pour prendre les initiatives nécessaires au développement économique local, et promouvoir la création d'emplois. A cet égard, il serait particulièrement dommageable de brider les efforts amorcés dans le domaine de la formation à un moment où celle-ci devient enfin une priorité nationale. Enfin, il ne faut pas oublier que les dirigeants des chambres de commerce et d'industrie peuvent, tous les trois ans, être sanctionnés par leurs électeurs. Il demande si le Gouvernement n'envisage pas d'assouplir un plafonnement dont le principe est contestable et dont les effets deviennent pervers.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

45741. - 15 juillet 1991. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions de participation financière de l'Etat à la retraite mutualiste du combattant, et plus particulièrement sur la revalorisation du plafond bénéficiant de cette participation. Relevant que le principe d'une revalorisation systématique annuelle, en fonction de la progression des indices du coût de la vie, n'est à ce jour pas encore reconnu, il souhaiterait connaître quelles sont les dispositions envisagées pour l'année 1991 et dans quel cadre celles-ci pourraient intervenir ; sachant que les associations de retraités mutualistes souhaitent voir porter ce plafond à 6 500 francs, niveau qui permettrait d'enrayer une perte de pouvoir d'achat des ayants droit et d'assurer l'équilibre des comptes du régime, il lui demande de lui indiquer ses intentions en ce domaine et les orientations budgétaires prévues pour l'année prochaine.

T.V.A. (taux)

45742. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nouvelle réglementation qui rend obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1992 le fait d'attacher les enfants à l'arrière. Pour les enfants de moins de dix

ans, les équipements spécifiques sont certes indispensables (nacelles, sièges, rehausseurs), mais ils ont évidemment un coût élevé pour une durée d'utilisation par définition limitée. Aussi, sachant que ces équipements sont affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de faire passer ces produits, comme d'ailleurs l'ensemble des matériels de sécurité, à un taux réduit.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

45743. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** souligne auprès de **M. le ministre délégué au budget** l'opportunité d'une politique énergétique à long terme qui appréhende l'ensemble des dispositions relatives aux économies d'énergie, contribuant à l'amélioration du confort et à la protection de l'environnement. Ainsi, dans son article 90-I, la loi de finances pour 1991 avait accordé le bénéfice des incitations fiscales aux dépenses des locataires pour leur habitation principale et aux dépenses en matériels de régulation. Pour 1992 ne pourrait-on envisager d'étendre le bénéfice de ces mesures ainsi que leur durée d'application, qui ne doit pas être limitée au 31 décembre 1992 ? Les grosses réparations recouvrant certains travaux d'économies d'énergie, il lui suggère de séparer les deux catégories de travaux et de créer une rubrique fiscale « travaux concourant aux économies d'énergie », regroupant ceux inclus dans les grosses réparations (remplacement de chaudière, changement de fenêtres) et les dépenses d'isolation thermique et de régulation. De plus, chaque catégorie de travaux devrait être concernée par un plafond de dépenses qui lui soit propre alors qu'actuellement le plafond des dépenses pris en compte est le même pour les deux. D'autre part, l'article 90-II de la loi de finances pour 1991 offrait aux entreprises la possibilité de bénéficier d'un amortissement exceptionnel accéléré à 100 p. 100 pour l'investissement en matériels destinés à économiser l'énergie. Pourquoi limiter son application au secteur industriel et tertiaire alors que les collectivités locales elles-mêmes sont tout autant concernées ? Sur la base de ces suggestions, il lui demande s'il serait prêt à accentuer le dispositif d'incitation fiscale aux travaux d'économies d'énergie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

45744. - 15 juillet 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le vif mécontentement des anciens combattants, après avoir constaté que les crédits courants pour 1991 au chapitre 47-22 du budget des affaires sociales et de la solidarité, chargé de la mutualité, n'ont pas permis une augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant (art. L. 321-9 du code de la mutualité). Or, la retraite mutualiste du combattant répond à une volonté nationale de réparation ; le relèvement de son plafond majorable n'est donc que pure justice. Il lui demande donc, à compter du 1^{er} janvier 1992, de relever le plafond majorable à 6 400 francs au lieu de 5 900 francs actuellement, et ce afin de maintenir le pouvoir d'achat des anciens combattants et de réaffirmer ainsi la reconnaissance de la nation.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (carrière)

45572. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences de l'application de l'article 26 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, alinéa 2, qui précise : « ... dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement, consécutive à leur titularisation, est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ». Le fait que la notion d'augmentation inférieure ne soit pas assortie des termes « ou égale » conduit à des disparités. La conservation, ou pas, de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade engendre des modifications de situation entre l'ingénieur nommé au 1^{er} janvier 1976 qui se retrouve à la même date de promotion au grade d'ingénieur chef dans un classement moins favorable que celui de l'ingénieur nommé trois ans plus tard. L'ingénieur le plus ancien dans le grade est classé, au même titre que son collègue, dans le grade d'ingénieur en chef au 4^e échelon et ne bénéficie d'aucun reliquat d'ancienneté dans cet

échelon. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas une modification des articles des décrets relatifs aux modalités de nomination à un grade d'avancement, cette situation étant susceptible d'apparaître pour des cas appartenant à d'autres cadres d'emplois.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

45677. - 15 juillet 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le projet de décret relatif aux primes des agents territoriaux pris en application de la loi du 28 novembre 1990. Ce projet de décret a en effet pour objet de limiter la liberté des autorités locales dans la fixation des régimes indemnitaires alloués à leurs agents dans la limite de ceux accordés aux services de l'Etat. Ce principe a été affirmé par la loi du 26 janvier 1984. En établissant cette parité au niveau des services déconcentrés de l'Etat, moins bien dotés que les services centraux, le texte de ce décret se trouve en contradiction avec le texte de la loi telle qu'elle résulte de son examen à l'Assemblée nationale. En effet, il n'a nullement été dans l'intention du législateur de distinguer, en matière de primes, entre administration centrale et administration déconcentrée. En outre, il découle de la loi du 13 juillet 1983 unifiant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, que la rémunération des fonctionnaires de ces collectivités doit s'effectuer à parité avec les agents de l'Etat. L'esprit même des lois de décentralisation impliquait la nécessité pour les collectivités territoriales de se doter d'un personnel compétent ayant pour mission l'accomplissement des compétences nouvelles de ces collectivités. La disparité de traitement qui découlera de l'application de ce décret aura pour effet de mettre en péril l'avenir de la fonction publique territoriale et par là même la qualité du service public. Elle aura également pour effet l'accroissement injustifié des disparités entre les grandes et les petites villes. De plus, l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur ce projet a été acquis de manière trop controversée pour qu'il puisse en être tenu compte. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur ce projet de décret en tenant compte des éléments ci-dessus exposés. Enfin, il lui demande de fixer, conformément à l'esprit de la loi, le régime indemnitaire par comparaison aux agents de catégorie A des administrations centrales de l'Etat.

Fonction publique territoriale (statuts)

45691. - 15 juillet 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des techniciens territoriaux faisant fonction d'inspecteur de salubrité. A la fois technique, administrative et juridique, cette fonction a été intégrée dans le cadre d'emploi des techniciens territoriaux dans une précipitation qui ne cesse chaque jour d'engendrer de nombreux problèmes. La solution la plus adéquate n'était-elle pas l'intégration dans un cadre d'emploi médico-technique à l'occasion de la sortie de la filière sanitaire et sociale ? Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour répondre au profond malaise qui est en train de s'instaurer chez les quelque 900 agents actuellement concernés.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

45745. - 15 juillet 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés que rencontrent les communes du fait de la parution du décret 91-298 du 20 mars 1991 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Ce décret prévoit que les emplois à temps non complet ne peuvent être créés que dans les communes dont la population ne dépasse pas 5 000 habitants, et leurs établissements publics. Antérieurement à la parution de ce décret, les collectivités de toutes tailles pouvaient créer des emplois à temps non complet, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958. Ce nouveau décret fixant limitativement les collectivités susceptibles de créer des emplois à temps non complet et la nature de ces emplois, sans prendre en compte la situation existante, va inévitablement conduire à des difficultés de recrutement. En effet, certains emplois comportent, par nature, un temps de travail hebdomadaire inférieur à 39 heures, notamment ceux d'agent d'entretien des établissements scolaires et des bâtiments communaux, ainsi que ceux relevant de la restauration scolaire et de l'aide ménagère. L'obligation d'emploi de personnel non titulaire du fait de ce nouveau texte va poser un problème de recrutement et de gestion pour les communes, et de précarisation pour des personnels qui ont des fonctions nécessaires dans la vie de la collectivité territoriale. C'est

pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à toutes les collectivités territoriales de continuer à créer des emplois permanents à temps non complet.

Fonction publique territoriale (statuts)

45746. - 15 juillet 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la filière sociale, éducative et santé de la fonction publique territoriale. Aussi, il lui demande, à l'occasion de la négociation sur les statuts de cette filière, de lui indiquer les propositions actuelles du Gouvernement et dans quelle mesure sont prises en compte les revendications de cette profession.

COMMUNICATION

Télévision (redevance)

45673. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** au moment où le secteur public connaît une crise d'adaptation grave. N'est-il pas désormais essentiel de revoir le système de collecte de la redevance en confiant cela aux services d'Electricité de France qui pourraient recueillir des déclarations sur l'honneur avec contrôle *a posteriori*. Cela permettrait un paiement trimestriel ainsi qu'une économie de moyens considérable pour le recouvrement de la redevance. Par ailleurs, il lui demande s'il n'est pas opportun de revoir certaines exonérations et enfin s'il n'entend pas expliquer aux Français la nécessité d'accepter un effort supplémentaire pour assurer la qualité de notre service public, gage d'équilibre et de pluralisme dans l'ensemble audiovisuel français.

CULTURE ET COMMUNICATION

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

45543. - 15 juillet 1991. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'écart très important constaté entre les redevances imposées par la société des compositeurs et éditeurs de musique en France et celles pratiquées dans l'Europe des Douze. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre dans un souci d'harmonisation afin de voir baisser les redevances que la S.A.C.E.M. impose sur le chiffre d'affaires des fêtes organisées par les communes, les clubs du troisième âge, les comités des fêtes, les associations et parvenir à des taux plus raisonnables, proches de ceux pratiqués par nos voisins européens.

Patrimoine (musées : Moselle)

45615. - 15 juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les risques pesant sur le maintien du musée de guerre de 1870, à Gravelotte. En effet, depuis janvier 1991, ni l'association gérant le musée, ni la commune ne sont en mesure d'assumer les charges qu'entraînent tant un emploi de gardien que certains travaux intérieurs. Compte tenu du fait que ce musée contribue un témoignage important de l'histoire de la Moselle et de la guerre de 1870 et qu'il fait partie intégrante du patrimoine touristique lorrain, il souhaite qu'il lui précise les mesures d'urgence et de maintien qu'il envisage.

Politique extérieure (Liban)

45617. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le peu d'action, de la part de la France, tendant à la sauvegarde du patrimoine historique inestimable du Liban. A l'heure où des autorités libanaises prennent conscience de la valeur de ce patrimoine et de la nécessité de le protéger, en accord avec l'U.N.E.S.C.O. et avec le soutien de très nombreux chercheurs dans le monde, on ne peut que regretter l'effacement de notre pays. Pourtant, cette entreprise, outre sa contribution à la recherche archéologique, serait favorable à l'affirmation d'une identité nationale libanaise, tout en assurant le rayonnement de la France dans les pays méditerranéens. Il souhaiterait connaître les actions qui sont envisagées dans ce sens.

Bibliothèques (personnel)

45748. - 15 juillet 1991. - M. André Duroméa appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de division en 4 catégories de la profession de bibliothécaire. Il leur rappelle qu'une enquête avait été faite en novembre 1988 pour déterminer quelles étaient les fonctions respectives des conservateurs de bibliothèque et des bibliothécaires-adjoints et il en était ressorti que les tâches effectuées par ces 2 catégories de fonctionnaires étaient dans leur grande majorité similaires. Or, il lui indique que l'arbitrage, daté du 25 avril, du Premier ministre est le suivant : « Revalorisation immédiate et importante des salaires pour les conservateurs », division des bibliothécaires-adjoints en trois catégories avec concours d'entrée pour les fonctionnaires déjà en place sans revalorisation importante du salaire. Il lui demande donc pourquoi une telle disparité, alors que l'enquête avait démontré qu'ils effectuaient un travail similaire, et ce qu'il compte faire pour supprimer cette disparité.

DÉFENSE*Armée (armée de terre)*

45451. - 15 juillet 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le plan de reorganisation des unités de l'armée française aux termes duquel diverses unités vont être dissoutes, ainsi que sur les conséquences du retour en métropole d'unités stationnées en Allemagne. Il souhaiterait que soit maintenu, même sous une forme différente, le vingt-quatrième bataillon de chasseurs dit « Bataillon de la Garde » créé en 1854 et dont les états de service sont parmi les plus glorieux des unités de l'armée. Il lui demande ses intentions à ce propos.

Armée (médecine militaire : Moselle)

45457. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que l'hôpital militaire de Legouest à Metz a été rénové et agrandi. Il a été envisagé d'y créer une école de service de santé ainsi que de plusieurs autres unités de formation. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état du dossier.

Gendarmerie (fonctionnement : Moselle)

45458. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que son prédécesseur lui avait indiqué qu'un escadron de gendarmerie serait créé à Metz comme unité d'appui de l'état-major de la légion de gendarmerie. Il souhaiterait qu'il lui indique pour quelles raisons ce projet n'est pas encore concrétisé.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

45584. - 15 juillet 1991. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inquiétude des militaires retraités au sujet d'une éventuelle diminution de la valeur de l'annuité qui ne manquerait pas d'amputer les pensions de retraite des intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

Armés (réserve)

45591. - 15 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les prises de position de jeunes maghrébins naturalisés et exprimant leur réticence à répondre à un ordre de mobilisation selon la nationalité ou la religion de l'adversaire éventuel de la France, prises de position rendues publiques par une émission de télévision au cours de la guerre du Golfe. Il lui demande si de tels éléments ne constituent pas un obstacle à l'union nationale dans l'hypothèse d'un conflit armé mettant en œuvre toutes les forces vives de la nation.

Armée (personnel)

45655. - 15 juillet 1991. - M. Pierre Manger rappelle à M. le ministre de la défense que depuis le rapatriement de la quasi-totalité des forces composant la division Daguet il reste, dans le Golfe, essentiellement un petit noyau de sapeurs employés au

déménagement des plages et autres lieux du Koweït. Il est inutile de souligner le haut risque encouru par ce personnel. Il lui demande : 1° quelle est la situation juridique de ces militaires par rapport au droit international. En particulier, de quelle juridiction seraient-ils tributaires en cas d'accident ou d'incident impliquant des personnes ou des biens étrangers à l'armée française ; 2° si, au regard du code des pensions militaires d'invalidité, ils continuent comme l'ensemble des membres des forces engagées dans les opérations du Golfe à bénéficier des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 et au droit à présomption d'imputabilité ; 3° si le droit à campagne de guerre ouvert par les opérations dans le Golfe leur est applicable, sans aucune restriction, jusqu'à la fin de leur mission.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

45630. - 15 juillet 1991. - M. Gilbert Millet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur la situation du centre d'hébergement pour femmes et leurs enfants d'Alès, dans le Gard, géré depuis 10 ans par l'association « femmes-accueil-solidarité » et qui accueille des femmes et enfants en détresse. Dans son fonctionnement, le centre s'appuie sur le bénévolat de l'association et connaît une réussite certaine (dans un domaine pourtant délicat) tant en faveur des femmes qu'il prend en charge, qu'à celui du suivi des enfants. Cette structure permet d'éviter un surcroît de charges aux hôpitaux, établissements, maisons d'enfants, etc., et, élément non négligeable, le prix de la journée est estimé à 152 francs, au lieu de 245 francs de moyenne régionale. De plus, dans un souci constant de réintégration dans la vie sociale et d'une plus grande autonomisation, la durée moyenne des séjours ne dépasse pas 6 mois. Or, cette année, le budget ne suffira pas à faire face. Alors même que les difficultés grandissent, et avec elles les besoins, alors même que ce centre a fait ses preuves, la progression de la dotation globale ne serait que de 1,3 p. 100 au lieu des 3 p. 100 annoncés, ce qui à terme provoquerait sa fermeture ; et en l'absence de réponse aux remarques formulées auprès de la D.D.A.S.S., l'association en appelle aujourd'hui au préfet. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables à la réévaluation de l'aide budgétaire, au moins égale à celle prévue initialement, afin que le centre poursuive son action, voire la développe.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

45749. - 15 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur la situation des femmes qui font l'objet de la part de leur conjoint de violences conjugales et sur l'insuffisante protection qui leur est reconnue par la loi. A Grenoble, une jeune femme vient d'être assassinée par son mari devant ses jeunes enfants âgés de trois et sept ans. Huit mois auparavant, elle s'était enfuie du domicile conjugal en raison des violences dont elle était la victime et du danger dans lequel le père mettait les enfants. La procédure de divorce qu'elle avait engagée avait cependant permis au père de localiser son lieu de résidence et d'obtenir un droit de visite. Pour éviter que de tels drames ne se reproduisent trop souvent à l'avenir, quelques réformes simples pourraient être envisagées : faire procéder, préalablement à toute décision relative au droit de visite et d'hébergement du père, à une enquête rapide qui aura pour objet d'évaluer la situation de danger de la mère et des enfants ; prévoir pour la femme qui demande le divorce ou la séparation de corps la possibilité de ne donner aucune adresse ; la mise en route de la procédure pourrait être envisagée dans ce cas sous le contrôle du juge qui prendrait des mesures de sauvegarde urgentes dans l'attente du débat contradictoire ; revoir la rédaction de l'article 356-1 du code pénal pour mettre la femme en situation de danger à l'abri de toute poursuite judiciaire. Il faut enfin relever la relative complexité du système judiciaire actuel qui prévoit trois types de procédure devant trois juridictions différentes : juge des tutelles (autorité parentale) susceptible d'intervenir hors procédure de divorce ou de séparation de corps ; juge des enfants qui intervient en cas de danger pour l'enfant ; juge aux affaires matrimoniales compétent pour statuer sur l'autorité parentale et les modalités d'hébergement de l'enfant dès qu'une demande de divorce ou de séparation de corps est présentée. Les conflits de compétence ne sont pas rares ; pourquoi n'envisagerait-on pas de réunir les prérogatives intéressantes ce type de problème entre les mains d'une seule juridiction ? Compte tenu de l'urgence du problème, il lui demande si elle entend agir de telle manière que ces mesures aient au plus vite un caractère impératif.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 29358 Marcel Mocœur ; 37625 Claude Barate.

Impôt sur le revenu (abattements spécifiques)

45412. - 15 juillet 1991. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation fiscale des couples de personnes âgées ou invalides. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les couples de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient d'un abattement qui est multiplié par deux par rapport à celui qui est accordé aux personnes seules. En revanche le revenu net global pris en compte n'est pas multiplié par deux ; ainsi un couple avec une personne invalide ayant un revenu net global de 85 900 francs n'aura le droit à aucun abattement alors qu'une personne seule invalide ayant un revenu net global de 85 700 francs bénéficiera d'un abattement de 4 290 francs. Avec des revenus sensiblement identiques, mais avec des charges différentes, le couple est ainsi pénalisé. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable, soit de doubler le montant des revenus pris en compte pour les couples, soit de créer une tranche supplémentaire d'abattement uniquement réservée aux couples ; un abattement de 4 290 francs pourrait être ainsi accordé pour un revenu net global compris entre 85 800 francs et 100 000 francs.

Douanes (fonctionnement)

45426. - 15 juillet 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les répercussions, dans l'administration des douanes, des inculpations et arrestations de certains fonctionnaires accusés, à la suite d'un long travail d'infiltration de réseaux de trafiquants de drogue, d'avoir outrepassé leurs droits. S'il convient, tant pour le pouvoir législatif que pour le pouvoir exécutif, de ne pas s'immiscer dans les affaires judiciaires, il n'en reste pas moins que les autorités ministérielles, dont dépendent les administrations concernées, se doivent de faire connaître de façon précise à leurs fonctionnaires les méthodes qu'ils tolèrent en vue d'assurer l'efficacité de leur action. On ne peut, en effet, faire appel, au plus haut niveau de l'Etat, à la lutte contre le trafic de drogue, ni se targuer des résultats obtenus par l'administration de la douane qui a assuré 80 p. 100 des prises de drogue et, dans le même temps, laisser exposer les fonctionnaires engagés dans cette lutte à des reproches, qui ne leur paraissent pas justifiés. L'opinion publique ressent les procédures engagées contre des agents chargés de la lutte contre la drogue comme une garantie supplémentaire donnée aux criminels, au détriment de ceux qui les poursuivent. Il lui demande donc, ayant autorité sur l'administration des douanes, quelles mesures il entend prendre pour éviter à ces fonctionnaires d'aussi graves inconvénients.

Politique économique (politique monétaire)

45434. - 15 juillet 1991. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la situation des pays développés est marquée actuellement à la fois par des taux d'intérêt anormalement élevés, une inflation faible et un ralentissement général de l'activité. Il lui demande s'il considère que les taux d'intérêts sont à des niveaux trop élevés compte tenu du contexte économique mondial.

Apprentissage (établissements de formation)

45475. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des centres de formation des apprentis du B.T.P. bénéficiant d'une taxe parafiscale. Ces centres apportent une contribution essentielle à la formation professionnelle des jeunes, dans un des secteurs clés de notre économie. Par ailleurs, le débat sur les formations en alternance a été récemment relancé par le Président de la République et le

Premier ministre qui ont notamment souhaité un développement sensible de l'apprentissage. Il convient donc de permettre aux centres de formation des apprentis du B.T.P. de fonctionner dans les meilleures conditions possibles. En conséquence, il souhaiterait savoir, si, pour assurer le financement de certaines actions nécessaires à leur mission et notamment la réalisation d'investissements immobiliers, ces organismes peuvent librement recourir à l'emprunt.

D.O.M. - T.O.M.

(D.O.M. : banques et établissements financiers)

45498. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Lise** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le système des réserves obligatoires actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer. En effet, alors que la Banque de France a supprimé les réserves obligatoires sur les crédits depuis 1986, l'institut d'émission des départements d'outre-mer continue de les maintenir dans ces départements. En ce qui concerne la Martinique, c'est un peu plus de 300 MF qui échappent ainsi à l'économie locale. Ces mesures restrictives entraînent par ailleurs un renchérissement du coût du crédit (de l'ordre de 0,4 p. 100) dans la mesure où les banques sont conduites à augmenter le taux de leurs concours du fait du manque à gagner (il s'agit de dépôts non rémunérés). Elles créent de plus un facteur de distorsion de concurrence entre les établissements bancaires installés dans un département d'outre-mer et ceux qui opèrent de l'extérieur (banques métropolitaines et des Etats de la Communauté européenne). Enfin, elles sont contraaires au nouveau dispositif décidé par le Conseil national du crédit le 16 octobre dernier et visant à diminuer l'impact des réserves obligatoires sur les marges bancaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager la modification de ce système qui en définitive constitue un handicap supplémentaire pour l'économie des départements d'outre-mer.

Ministères et secrétariats d'Etat

(économie, finances et budget : administration centrale)

45505. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'incertitude dans laquelle se trouvent certains services du ministère des finances à l'approche de la mise en place le 1^{er} janvier 1993 du Grand Marché européen, événement qui sera précédé d'une nécessaire redéfinition de leurs tâches. Dans ce cadre, une mission dirigée par **M. Consigny** a été chargée de réfléchir à une nouvelle répartition des missions et des structures du ministère des finances. Il ressortirait des travaux que d'ici à 1997 les contrôles seraient renforcés dans trois domaines : la production, la distribution et la circulation. Les deux premiers sont du domaine de la D.G.C.C.R.E., le troisième celui de la douane. Une des orientations de la mission Consigny, aujourd'hui la plus souvent avancée, envisagerait la création d'une nouvelle direction chargée du contrôle du marché intérieur, par « transsubstantiation » de la D.G.C.C.R.E. et de la douane. Or la D.G.C.C.R.E. procède à des contrôles « techniques » qui portent sur la qualité et la sécurité des produits mais aussi dans les marchés publics, en matière de concurrence et de protection des consommateurs. Ils sont différents par nature et dans leur finalité de ceux qu'opère la douane qui procède par référence au code douanier, c'est-à-dire afin de déterminer la taxation qui en découle. Cette orientation émeut les personnels de la D.G.C.C.R.E. qui redoutent, alors que leur service est lui-même né d'une fusion récente, un délestage de leurs missions, l'exercice d'attribution aux finalités opposées, une refonte globale des structures avec ce que cela aurait de conséquences fâcheuses en termes de promotion d'affectation et de mobilité (la D.G.C.C.R.E. c'est 4 000 agents, les douanes 19 000). Il lui demande donc s'il peut apporter des précisions quant à la restructuration en cours de son ministère et rassurer les personnels de la D.G.C.C.R.E. inquiets de leur avenir professionnel et personnel.

T.V.A. (taux)

45544. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 affectés aux équipements de retenue à l'arrière des véhicules (nacelles par exemple). L'utilité sur le plan de la sécurité pour les enfants est indiscutable, mais neuf sur dix n'ont malheureusement pas de dispositif de ce genre. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable que l'ensemble de ces matériels destinés à sauver des vies humaines bénéficie d'un taux de T.V.A. plus réduit.

T.V.A. (taux)

45546. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions de l'article 37, paragraphe II de la loi de finances pour 1991, relatives aux prestations des soins dispensés par les établissements thermaux. En effet, il est accordé au thermalisme une réduction de taux de T.V.A. dorénavant fixée à 5,5 p. 100 alors que la thalassothérapie qui subit un taux de 18,6 p. 100 est exclue du champ d'application de ces dispositions. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice fiscale.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45604. - 15 juillet 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que, selon l'article 127 de la loi des finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990, la contribution sociale généralisée (C.S.G.) sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement est prélevée sur lesdits revenus « perçus à compter du 1^{er} février 1991 ». Il s'ensuit que, si un salaire, une retraite, une allocation, sont dus au titre de janvier 1991 et payés jusqu'au 31 janvier, la C.S.G. n'est pas due alors qu'elle est due si le versement a lieu en retard, c'est-à-dire à partir du 1^{er} février, ce qui est assez souvent le cas. Le titulaire de ces derniers revenus est donc pénalisé par le retard de son débiteur, employeur, caisse de retraite, etc., retard pour lequel il n'assume aucune responsabilité et qui entraînera pour lui une part d'impôt supplémentaire, d'où une inégalité inadmissible entre les redevables de l'impôt. Il lui demande ce qu'il compte faire d'urgence pour corriger ce vice évident.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

45610. - 15 juillet 1991. - M. Emilie Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui indiquer quel est le pourcentage des emprunts émis par l'Etat qui sont acquis par des investisseurs japonais.

Sécurité sociale (cotisations)

45634. - 15 juillet 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur sa déclaration du 30 juin sur la chaîne de télévision La Cinq affirmant qu'il n'y aurait pas d'impôt nouveau l'année prochaine. Il souhaiterait savoir si la hausse des cotisations sociales tant patronales que gouvernementales rentre bien dans le cadre de la politique tendant à ne plus augmenter les impôts. La déclaration du ministre signifie-t-elle qu'il n'y aura en 1992 aucune hausse des cotisations sociales ?

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

45651. - 15 juillet 1991. - M. Jean Tiberi rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la ville de Paris a créé, par délibérations des 14 et 15 décembre 1987, des emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la ville de Paris et par délibérations des 2 février 1987 et 27 juin 1988 des emplois de secrétaire général et secrétaire adjoint du conseil de Paris. Ces emplois supérieurs, qui présentent un caractère fonctionnel, peuvent être occupés indifféremment par des fonctionnaires de la ville de Paris ou par des fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement. Aux termes de l'article L-15 du code des pensions civiles et militaires, modifié par l'article 25 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, les fonctionnaires de l'Etat détachés sur ces emplois sont astreints au versement de la retenue pour pension sur la base des émoluments afférents à l'emploi de détachement. Il en résulte normalement que ces derniers doivent être considérés comme constituant la base de calcul de la pension de retraite des fonctionnaires intéressés. Il lui demande toutefois de lui confirmer : 1° que les emplois d'inspecteur général et d'inspecteur de la ville de Paris, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du conseil de Paris doivent effectivement être regardés comme étant au nombre de ceux qui sont visés à l'article 15-1^o du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ; 2° que la condition prévue par ce texte que l'agent concerné ait continué sa carrière dans la même collectivité au-delà des quatre années prises en compte n'est pas opposable aux agents de l'Etat.

Entreprises (fonctionnement)

45689. - 15 juillet 1991. - M. Jean-François Mancei appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les recommandations du rapport Prada concernant la réduction des délais de paiement entre les entreprises. Ce rapport constate que les délais sont beaucoup plus longs en France que dans les pays d'Europe du Nord, ce qui a pour conséquence de fragiliser le bilan des entreprises et de diminuer l'efficacité de leur gestion, et préconise la mise en œuvre d'un principe de transparence financière, dans le cadre d'une mobilisation de toutes les parties concernées et notamment des pouvoirs publics. Il préconise donc que ces derniers acceptent et encouragent les démarches interprofessionnelles, visant à la définition de délais de référence et de codes de bonne conduite, afin d'établir ce principe et qu'ils confèrent à celui-ci un caractère incontournable. Cette étude insiste également sur la nécessité, pour l'Etat, d'améliorer ses délais de paiement. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur les propositions du rapport Prada et sur les actions et les mesures qu'il envisage afin de contribuer à leur mise en œuvre.

Taxis (chauffeurs)

45750. - 15 juillet 1991. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la diminution du pouvoir d'achat des taxis de par l'écart de progression entre les tarifs et les charges diverses que doivent supporter les taxis. Les taxis accomplissent en effet une mission importante dans notre société, et ce souvent dans des conditions de travail particulièrement contraignantes. Ils ont aujourd'hui à faire face à des charges de plus en plus lourdes en matière fiscale, sociale ou encore pour moderniser leur outil de travail. En revanche, l'évolution tarifaire n'a pas suivi l'évolution des charges qu'ils supportent. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'inclure dans le réajustement annuel des tarifs diverses dispositions de nature à répondre à cette diminution du pouvoir d'achat. Il lui demande ainsi s'il envisage de revaloriser le tarif des courses minimum à hauteur de 38 francs le jour et 50 francs la nuit. Il lui demande également s'il envisage d'étudier la modulation de l'horo-arrêt de telle sorte que le tarif de base, qui ne saurait être inférieur à 100 francs, évolue en fonction du tarif considéré. Il lui demande enfin s'il envisage de modifier la date de réajustement des tarifs au mois de novembre pour les stations de ski.

ÉDUCATION NATIONALE*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 21157 Claude Barate ; 29099 Claude Barate ; 29100 Claude Barate.

Enseignement (fonctionnement)

45423. - 15 juillet 1991. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la transformation des « Groupes d'Aide Psycho-Pédagogique » (G.A.P.P.) en « Réseau d'Aide Spécialisée » (R.A.S.). Actuellement dans sa phase préparatoire, cette transformation semble rester dans le flou, notamment quant à la composition des R.A.S., l'extension de leur zone d'intervention et leurs moyens en personnel qualifié. Il lui demande de lui faire connaître les motifs qui ont justifié la transformation des G.A.P.P. en R.A.S., et comment ceux-ci vont assurer une présence dans un nombre accru d'écoles sans une augmentation des personnels ? D'autre part, la loi a-t-elle prévu les modalités de répartition des charges de fonctionnement (matériel, locaux...) entre les collectivités concernées par l'extension géographique des zones de compétences des R.A.S.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

45436. - 15 juillet 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des instituteurs maîtres formateurs (ex-conseillers pédagogiques). Dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation, l'organisation de la formation continue des maîtres va subir de sensibles modifications. Des plans de formation vont être mis sur pied, qui exigeront la constitution de réseaux de « formateurs ». Dans cette optique, il lui demande s'il lui serait possible

d'apporter des précisions sur les dotations consacrées au remboursement des frais de déplacement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions par les instituteurs maîtres formateurs, et plus particulièrement, en Ile-et-Vilaine qui, en la matière, est un département pilote.

Enseignement supérieur (D.E.U.G. : Meuse)

45444. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longnet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité pour l'Etat de reconnaître l'existence des deux D.E.U.G. scientifiques dits A et B implantés à Bar-le-Duc avec le soutien actif de l'université de Nancy-I. Implantés pour le D.E.U.G. B en 1987 et pour le D.E.U.G. A en 1990, ces deux formations comptabilisent 120 étudiants actuellement et 150 sont prévus pour la rentrée prochaine. Si les résultats de ces formations sont tout à fait exceptionnels puisque le taux de réussite moyen sur deux années est supérieur au double de la moyenne habituelle, le déficit de fonctionnement est essentiellement assuré par le conseil général de la Meuse et la ville de Bar-le-Duc pour une somme totale de 837 200 francs. Compte tenu de ces éléments et de la volonté affichée des pouvoirs publics de favoriser la décentralisation, il lui demande dans quels délais une reconnaissance de ces deux formations sera inscrite dans les faits.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

45450. - 15 juillet 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui préciser si tous les candidats admis dans les I.U.F.M. sont éligibles à l'allocation du même nom ou si cette allocation est attribuée selon certains critères. Dans ce cas, peut-il lui préciser ces critères ?

Sécurité sociale (C.S.G.)

45453. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre-Frédéric Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de certains enseignants qui, en mai 1991, ont reçu un rappel de vingt-deux mois de salaire, consécutif aux mesures de revalorisation de la fonction enseignante. En effet ces personnels ont eu la surprise de constater que la contribution sociale généralisée était calculée sur la totalité du rappel, soit donc sur les salaires de 1989 et 1990 alors qu'à cette époque la C.S.G. n'existait pas. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'administration revienne sur cette injustice et n'applique la C.S.G. que pour les rappels 1991 et non pour les rappels 1989 et 1990.

D.O.M.-T.O.M.

(Martinique : enseignement secondaire)

45461. - 15 juillet 1991. - **Mme Lucette Michaux-Chévy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes d'affectation rencontrés par les P.L.P. stagiaires de l'E.N.N.A. de la Martinique. En effet, ceux-ci sont contraints d'accepter leur affectation en métropole. Or, une affectation d'Antillais vers la métropole n'est pas comparable à celle effectuée à l'intérieur de l'Hexagone. Ainsi, leur déplacement, qui intervient en période rouge, est à leur charge. De plus, la plupart d'entre eux se retrouvent en région parisienne où ils connaissent de grandes difficultés pour se loger et sont souvent séparés de leur foyer. C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement compte prendre des dispositions pour que les P.L.P. stagiaires soient affectés aux Antilles ou que les contraintes qui leur sont imposées soient prises en charge par le ministère de l'éducation nationale.

Bourses (bourses d'enseignement secondaire)

45469. - 15 juillet 1991. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la récente prise en compte de l'allocation personnalisée au logement (A.P.L.) dans le calcul des ressources pour l'attribution des bourses nationales du second degré. Réintroduite dans les ressources prises en compte cette aide spécifique et ponctuelle pour une opération immobilière revient, en fait, à affaiblir sa portée financière. Pour des familles aux revenus modestes, l'acquisition d'un bien immobilier se réalise sur la base d'une prévision budgétaire familiale excessivement serrée. Un changement de réglementation tel que celui concernant la prise

en compte de l'A.P.L. est de nature à mettre en cause ce fragile équilibre. Ce nouveau mode de calcul des ressources non accompagné d'un relèvement du plafond entraîne, pour de nombreuses familles, la suppression des bourses nationales du second degré. Ainsi, une famille de quatre enfants dont le revenu imposable est de 65 040 francs n'a plus droit aux bourses nationales. Elle souhaite connaître les raisons de l'intégration de l'A.P.L. dans les ressources servant de base au calcul des bourses et demande que son application soit progressive afin que les familles qui s'engagent dans une opération immobilière accompagnée par l'A.P.L. le fassent en toute connaissance de cause.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

45483. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la disparité d'octroi de bourses d'études entre les étudiants qui s'inscrivent dans des filières conduisant à un diplôme d'université et ceux qui s'inscrivent dans des filières dites habilitées. Ayant pu constater une certaine désaffection des filières non habilitées, par les étudiants qui ne peuvent être admis au bénéfice d'une bourse lorsqu'ils choisissent cette orientation, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de supprimer ce critère de sélection qui pénalise les étudiants les plus modestes lesquels, attirés par ces filières, doivent cependant renoncer à leur choix lorsqu'ils apprennent qu'ils ne pourront conserver le bénéfice d'une bourse.

Enseignement privé

(enseignement maternel et primaire)

45491. - 15 juillet 1991. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les obligations des communes face à des institutions privées en matière d'enseignement primaire et maternel. Certaines responsabilités sont établies pour la commune vis-à-vis d'une école privée sous contrat. Toutefois, ces obligations concernent essentiellement les enfants domiciliés dans la commune. Pour les enfants extérieurs à la commune, des règles particulières ont été établies par le décret du 12 mars 1986 pour les écoles publiques. Il lui demande quelles sont les obligations des communes pour les écoles privées sous contrat en ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans la commune.

Enseignement (cantines scolaires)

45494. - 15 juillet 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur une circulaire n° 73-365 du 10 septembre 1973, qui établit dans les établissements scolaires une distinction entre les commensaux de droit et les autres permanents et hôtes de passage. Du fait de cette classification, les personnels enseignants et administratifs, qui appartiennent à la seconde catégorie, peuvent se voir refuser l'accès au service de restauration de leur établissement s'il y a des difficultés d'accueil (places, effectifs des agents de service). Il paraît anormal, alors qu'existent dans la plupart des administrations des restaurants d'entreprises, que cette catégorie de fonctionnaires ne puisse bénéficier de ce service que dans des conditions précaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de rapporter les dispositions de cette circulaire.

Enseignement (politique de l'éducation)

45502. - 15 juillet 1991. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité de mieux prendre en compte à l'école les difficultés d'apprentissage du langage écrit. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions réglementaires permettant un dépistage plus précoce et une meilleure scolarité pour les enfants souffrant notamment de dyslexie, compte tenu du retard que notre pays a pris dans ce domaine par rapport à ses partenaires européens.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

45547. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Bacumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut des professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). Ce corps d'enseignants a le sentiment de

ne pas être pris en considération et d'avoir été oublié lors des mesures successives de revalorisation de la fonction enseignante. Ces professeurs qui sont les seuls parmi les enseignants titulaires à être confirmés dans un corps en voie d'extinction, veulent être intégrés dans le corps des certifiés ou dans un corps strictement équivalent, comme les autres catégories de professeurs enseignant dans le secondaire. Ils pensent que la création d'un corps de professeurs de collège et de lycée permettrait de leur offrir les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. Leurs revendications portent en effet sur la possibilité d'accès à l'échelle de rémunération se terminant à l'indice 728 (777 en 96). Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les P.E.G.C. obtiennent les mêmes garanties professionnelles que celles offertes aux autres catégories d'enseignants du second degré.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(rémunérations)*

45548. - 15 juillet 1991. - Les zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.) ont été créées pour répondre à des besoins locaux spécifiques d'enseignement face à un certain nombre de difficultés reconnues et constatées. Les moyens supplémentaires mis en place par l'éducation nationale s'accompagnent de mesures financières incitatives à destination de tous les personnels enseignants Z.E.P. qui travaillent dans des conditions plus difficiles que leurs collègues. Au titre des moyens supplémentaires, les Z.E.P. bénéficient de la présence de psychologues et rééducateurs des groupes d'aide psycho-pédagogique qui vont devenir réseaux d'aide spécialisée. M. Lucien Gulchon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, les raisons qui l'ont conduit à exclure psychologues scolaires et rééducateurs de la mesure de bonification salariale dont bénéficient tous les acteurs de l'enseignement en Z.E.P., alors même que l'on sait les difficultés de recrutement qui frappent ce corps spécialisé.

Enseignement privé (personnel)

45549. - 15 juillet 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, au sujet de la rémunération des auxiliaires dans les collèges et lycées privés. 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination d'autant que la discussion engagée sur la formation recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Enseignement privé (personnel)

45550. - 15 juillet 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante. Un relevé, signé le 31 mars, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, me signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classe annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P 1-P.L.P 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Ces retards qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés conduisent à s'interroger sur la volonté du ministère de respecter les engagements qu'il a pris. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

Enseignement privé (personnel)

45551. - 15 juillet 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la prise en charge financière des directeurs d'écoles privées. Le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, annonçait

une discussion ouverte avec l'administration, relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. A sa connaissance et sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

*Enseignement supérieur
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

45552. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Pierre Bequet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème de la sécurité qui se développe au sein de l'Université de Paris-Nord sur le campus de Villetaneuse. Des événements graves s'y sont déroulés au cours des derniers mois (vols, dégradations, agressions). Malgré les efforts déjà fournis, il semble que restent des problèmes : insuffisance de personnel de surveillance et d'îlotiers, éclairage inadapté... Afin de parfaire les mesures déjà prises et de rétablir des conditions normales de sécurité sur les lieux de travail et d'acheminement dans l'intérêt des personnels, des enseignants et des étudiants, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Enseignement privé (personnel)

45553. - 15 juillet 1991. - M. Michel Volsin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des maîtres-auxiliaires de l'enseignement privé. En effet, 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de mettre fin à cette discrimination par l'adoption d'un plan global de reclassement, demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C., d'autant plus que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec son administration laisse envisager le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il insiste sur l'urgence des mesures à prendre, afin de ne pas laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite.

Enseignement privé (personnel)

45554. - 15 juillet 1991. - M. Michel Volsin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation de l'enseignement privé. Il lui rappelle que le 31 mars 1989 il avait signé, avec les syndicats de l'enseignement privé, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante qui devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, lui signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P 1-P.L.P 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il insiste sur le fait que ces retards, qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés conduisent à s'interroger sur la volonté effective de monsieur le ministre d'Etat de respecter les engagements pris.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

45555. - 15 juillet 1991. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur en faveur des enfants de certains agriculteurs. En effet, pour les agriculteurs ayant choisi une fiscalité au réel, les amortissements sont pris en compte dans l'établissement des revenus. De ce fait, les intéressés perdent fréquemment le bénéfice des bourses auxquelles ils auraient pu autrement prétendre. Dans bien des cas ces amortissements correspondent à des investissements qui permettent seulement le maintien de l'outil de travail. Aussi ce mode de calcul apparaît-il souvent injuste aux agriculteurs concernés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour cette catégorie de contribuables, une révision des conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur peut être envisagée.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

45587. - 15 juillet 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la proposition de loi n° 1988 qu'il a déposée le 12 avril 1991 sur le bureau de l'Assemblée nationale en vue de transférer aux régions la responsabilité des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Il souhaiterait savoir si le Gouvernement partage sa manière de voir sur ce sujet et, dans l'affirmative, s'il est disposé à favoriser l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Dans la négative il serait heureux de connaître les observations du Gouvernement sur sa proposition.

Enseignement (médecine scolaire)

45595. - 15 juillet 1991. - Des menaces de licenciement de médecins scolaires vacataires ont été annoncées. Or la dégradation des conditions de travail de ces personnels s'accroît depuis plusieurs années maintenant. Il y a actuellement moins d'un médecin scolaire pour plus de 10 000 élèves. Décider de nouvelles suppressions d'emploi serait inacceptable. M. Léon Vachet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour : recruter des médecins scolaires pour permettre leur présence dans tous les établissements ; revaloriser leur fonction reconnue dont l'efficacité et le rôle privilégié de prévention et d'éducation de santé ne sont plus à démontrer ; titulariser les médecins vacataires et contractuels, afin qu'une médecine scolaire digne de ce nom puisse être développée dans tous les établissements, sans exception, et que le droit à la santé pour les jeunes de notre pays soit respecté.

Enseignement secondaire : personnel (documentalistes)

45599. - 15 juillet 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude ressentie par de nombreux P.E.G.C. documentalistes. Ces derniers, suite à la création du C.A.P.E.S. documentaliste en juin 1990, craignent leur retour dans la fonction de P.E.G.C. enseignant, alors que, théoriquement, ils pouvaient espérer une stabilisation définitive sur un poste de documentaliste après deux années de situation en délégation rectorale. En conséquence, il lui demande si son ministère ne peut envisager le maintien de ces P.E.G.C. documentalistes, sachant que le décret n° 80-28 du 10 janvier 1990, relatif à leur fonction, est sorti au Journal officiel après le décret créant le C.A.P.E.S. documentaliste.

Enseignement secondaire (programmes)

45616. - 15 juillet 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'émotion suscitée par les propositions de réforme de l'enseignement des langues et cultures régionales dans les lycées. Si ces propositions étaient mises en application, elles signifieraient un retour à la situation de 1972, totalement insatisfaisante. La plus grande partie de l'enseignement de langue régionale est assurée, pour l'ensemble des sections des lycées, sous forme d'enseignement optionnel facultatif (1 heure par semaine). Seule la section A3 permet de suivre cet enseignement comme langue vivante 2 ou 3. Supprimer l'enseignement facultatif revient de fait à interdire tout enseignement d'une langue régionale dans les lycées. Le provençal rencontre pourtant un réel succès dans le département du Var parmi les élèves et étudiants. Il serait préjudiciable que des conceptions faussement modernistes portent un coup à la pérennisation de l'identité d'une région, élément de dynamique essentiel pour nos régions et notre pays, à la veille de la réalisation du grand marché unique.

Enseignement supérieur (D.E.U.G.)

45618. - 15 juillet 1991. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de délai pour l'obtention du D.E.U.G. par les étudiants salariés. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1973 modifié relatif au diplôme d'études universitaires générales, si les candidats ne peuvent prendre au total que trois inscriptions pédagogiques annuelles en vue de ce diplôme, le conseil d'administration de

l'université peut fixer un régime spécial au service des étudiants déjà engagés dans la vie active. Cette faculté est heureuse, mais considérant que les rythmes professionnels sont très différents selon les personnes, et que la promotion sociale par l'université devrait être ouverte plus largement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend rompre avec le principe même de limitation de la durée d'études en vue de l'obtention du D.E.U.G. en ce qui concerne les étudiants salariés.

Enseignement supérieur (étudiants)

45620. - 15 juillet 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème du remboursement d'une partie des frais de transports exposés par les étudiants pour leur trajet jusqu'à leur lieu d'étude. Le ministre a affirmé sa volonté de permettre le remboursement de la moitié du coût de transport des étudiants. Dans ce cadre, des contacts ont été pris avec le ministère des transports pour déterminer les modalités techniques pouvant permettre un tel remboursement. De nombreux étudiants, notamment ceux issus des familles les moins fortunées, attendent avec impatience que le ministère mette en place les mécanismes de remboursement. Il lui demande donc de lui indiquer où en sont les discussions sur ce dossier avec le ministère des transports et à quelle date est envisagée la mise en place du remboursement annoncé.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

45621. - 15 juillet 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des P.E.G.C. ayant déposé une demande de cessation progressive d'activité (ordonnance 82-297 du 31 mars 1982). Les enseignants P.E.G.C. qui déposent un dossier de demande de mise à la retraite pour la prochaine rentrée scolaire, s'ils sont promus à la hors-classe (décret n° 89-673 du 18 septembre 1989) peuvent bénéficier d'une prolongation de service de six mois avec prise en compte dans le calcul de leur retraite. Les enseignants en cessation progressive d'activité qui atteindraient l'âge de la retraite avant la même rentrée scolaire sont exclus de cette mesure. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions tendant à modifier cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

45631. - 15 juillet 1991. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés que rencontrent les P.L.P. stagiaires de l'E.N.N.A. des Antilles mutés en France hexagonale. Outre les problèmes sociaux et humains engendrés par cette mutation, celle-ci s'accompagne de frais financiers importants. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour ces stagiaires une prise en charge des frais de déplacement et de déménagement.

Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)

45641. - 15 juillet 1991. - M. Jacques Rimbanlt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les dispositions prises en faveur des personnels d'établissements du second degré en zone d'éducation prioritaire. En effet, si des indemnités spéciales sont versées aux personnels enseignants, les personnels A.T.O.S. n'en bénéficient pas. En conséquence il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que soient attribuées des indemnités à des personnels dont les tâches éducatives et la nature des travaux réalisés, les responsabilités en font des auxiliaires à part entière du service public d'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

45645. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Louis Masson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que le statut d'un certain nombre de corps, dont celui des professeurs certifiés, a été modifié en vue de permettre le détachement de fonctionnaires titulaires de catégorie A dans le corps des personnels enseignants lorsqu'ils justifient d'un des diplômes requis des candidats au concours externe du C.A.P.E.S. (décret n° 89-670 du 18 septembre 1989). Une demande de détachement

a été présentée par un candidat dans le corps des professeurs certifiés, disciplines sciences économiques et sociales. Sa demande a été soumise à l'avis de la commission administrative paritaire nationale (C.A.P.N.) qui a siégé les 13 et 14 mai dernier et a fait l'objet d'un avis défavorable de la part de cette commission, pour une question « d'insuffisance de diplôme ». Or la circulaire du 30 novembre 1990 exige que les candidats au détachement justifient d'un des diplômes requis au concours externe du C.A.P.E.S. L'arrêté du 10 septembre 1987 (J.O. du 15 septembre 1987), qui fixe la liste limitative des diplômes à ce concours, précise bien que le diplôme d'administration publique, dont est titulaire le fonctionnaire précité, permet l'inscription au concours. La circulaire du 30 novembre 1990 prévoit l'adéquation entre la discipline postulée et le diplôme possédé. Par décret n° 88-317 du 28 mars 1988, le diplôme d'administration publique est assimilé à la possession de la licence en droit ou de la licence en sciences économiques. Pour enseigner les sciences économiques et sociales, l'une de ces deux licences suffit. Compte tenu des éléments qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas que l'avis défavorable notifié n'est pas injustifié.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

45646. - 15 juillet 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que la subvention destinée à l'enseignement supérieur privé versée en 1991 a été fixée à 118 millions de francs, soit la même somme que celle prévue en 1990. Ce montant ne tient donc pas compte des 3,5 millions de francs supplémentaires votés par les deux assemblées au titre de la réserve parlementaire. Il ne tient pas compte non plus des 3,5 p. 100 d'inflation pendant la même période, ni de l'augmentation du nombre des étudiants formés. Cette situation cause un préjudice considérable aux établissements concernés qui ont pourtant largement fait la preuve du service qu'ils rendent à la communauté nationale en apportant une contribution significative à la formation des futurs cadres du pays : 8 p. 100 des ingénieurs français formés en France sortent actuellement des écoles de la F.E.S.I.C. Il lui demande de prévoir dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1992 pour ces établissements la part qui devrait légitimement leur revenir, c'est-à-dire le rattrapage du seul retard pris en deux années, par rapport à l'inflation et à la croissance des effectifs qui nécessitent une augmentation de 15 p. 100 environ, soit 18 millions de francs.

Enseignement maternel et primaire (I.U.F.M.)

45648. - 15 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'il ne lui paraît pas inquiétant qu'à moins de trois mois de la rentrée universitaire, les élèves comme les enseignants des futurs I.U.F.M. ne soient pas exactement informés des modalités de contrôle et du contenu des futurs enseignements, l'expérience de l'année écoulée ne s'étant pas révélée, semble-t-il, très probante dans les académies de Reims, Lille, Grenoble.

Enseignement (fonctionnement)

45650. - 15 juillet 1991. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui préciser la définition de la communauté éducative, qu'il propose dans sa circulaire n° 90-039 du 15 février 1990, parue au B.O. n° 9 du 1^{er} mars 1990 et relative au projet d'école.

Enseignement privé (personnel : Seine-Saint-Denis)

45654. - 15 juillet 1991. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés rencontrées par certains enseignants travaillant dans des établissements privés sous contrat en Seine-Saint-Denis. Ils n'ont, en effet, touché, depuis le début de l'année scolaire, ni salaire, ni feuille de paye. Il lui saurait gré de prendre toutes dispositions utiles pour donner des instructions afin que les traitements soient versés rapidement et lui demande si, éventuellement, les intéressés n'auraient pas droit à des intérêts de retard.

Enseignement privé (fonctionnement)

45664. - 15 juillet 1991. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que les classes culturelles (classe d'initiation artistique ou classe du patrimoine) sont des classes transplantées d'une durée d'une semaine. Il s'agit de faire travailler les enfants d'une classe de niveau élémentaire ou secondaire, accompagnés de leur instituteur ou professeur, avec les professionnels de secteur culturel, dans le cadre d'un projet élaboré conjointement par l'équipe pédagogique et le partenaire culturel. Pour bénéficier d'une aide financière des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la culture et de la communication, le projet de classe culturelle doit se conformer aux orientations ministérielles précisées par la circulaire n° 89-279 du 8 septembre 1989. Il lui expose qu'un établissement scolaire privé du département de la Haute-Saône ayant demandé l'aide prévue par l'Etat pour ce type d'opération, celle-ci lui a été refusée du fait du caractère privé de l'établissement d'enseignement en cause. Il lui demande sur quelles dispositions s'appuie ce refus en lui faisant observer que les imprimés incitant à ce type d'initiative ne font état d'aucune exclusion en ce qui concerne les établissements privés. Il est évidemment particulièrement regrettable qu'un tel refus ait pu intervenir car il va tout à fait à l'encontre du régime d'égalité entre l'enseignement public et l'enseignement privé auquel doit être soumis notre système éducatif.

Enseignement : personne (psychologues scolaires)

45675. - 15 juillet 1991. - M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la formation de psychologues. La loi de juillet 1985 reconnaît l'existence de cette profession et apporte une garantie professionnelle pour le public. Cependant, les psychologues de l'éducation nationale sont inquiets sur le contenu des décrets d'application de cette loi, notamment celui touchant à la formation. En effet, la création d'un diplôme (D.E.P.S.) ne correspond pas du tout aux engagements pris et qui prévoyaient une formation de troisième cycle universitaire sous la forme d'un D.E.S.S. Un texte de cette nature déconsidère la profession et détourne l'esprit de la loi de 1985. C'est pourquoi il lui demande de respecter les engagements pris afin de maintenir la qualité de la formation, et donc de la profession, reconnue pour son utilité dans ses établissements.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)

45679. - 15 juillet 1991. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le lycée professionnel d'application de l'E.N.N.A. de Saint-Denis. Il lui demande de démentir les bruits de fermeture de cet établissement. Si cette mesure devait intervenir dans le cadre de la création de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Créteil, il doit savoir qu'il rencontrerait une opposition résolue des élus, des enseignants et des parents d'élèves du département de la Seine-Saint-Denis.

Enseignement secondaire (baccalauréat : Seine-Saint-Denis)

45686. - 15 juillet 1991. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le nombre de candidats au baccalauréat dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il souhaiterait connaître leur taux de réussite par rapport à la moyenne nationale.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

45687. - 15 juillet 1991. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'il lui avait posé une question écrite n° 36091 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 janvier 1991) relative à la situation des familles franco-allemandes dont l'un des membres exerce dans un établissement relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne. Un certain nombre de personnes concernées ont pu obtenir un poste à proximité de leur famille, c'est-à-dire en Allemagne auprès de la D.E.F.A. ou en France dans un des départements frontaliers. Il lui expose, à cet égard, que l'année scolaire 1992/1993 verra une accélération du

repli des F.F.A. qui entraînera une multiplication des cas d'enseignants de la D.E.F.A. perdant leur poste à la rentrée 1992. La situation des personnes concernées s'annonce très difficile si des mesures appropriées ne sont pas prises dès la rentrée de septembre : prise en compte de la spécificité franco-allemande pour le maintien sur les postes relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne (l'administration et les syndicats ne retiennent toujours que le critère d'ancienneté) ; priorité aux conjoints d'Allemands sur les postes dits de « résidents » gérés par l'agence de l'enseignement français à l'étranger : cette année, aucun enseignant de famille franco-allemande n'a vu sa candidature retenue ; abolition de la clause restrictive des douze ans passés à la D.E.F.A. pour l'attribution d'un poste d'expatrié relevant du ministère des affaires étrangères ; bonification de 100 points pour l'obtention d'un poste dans un département frontalier (assimilation à la loi Roustan), mise en place d'un accord réciproque franco-allemand pour une véritable perméabilité entre les deux systèmes éducatifs respectifs et une meilleure mobilité des enseignants en Europe. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ce dossier particulièrement délicat puisse trouver une issue favorable.

Enseignement : personnel (recrutement : Oise)

45688. - 15 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les vives inquiétudes que suscite, chez les enseignants du département de l'Oise, le report *sine die* du concours interne de recrutement des élèves maîtres, initialement prévu le 26 juin dernier. Les intéressés estiment que le report de ce concours, qui offre un nombre de places nettement insuffisant par rapport aux besoins, prolonge l'incertitude et la précarité qui s'attachent à la situation des suppléants. Ils réclament donc l'organisation rapide de ce concours et que soient proposés un nombre de places suffisant. Il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier avec la plus grande bienveillance et de prendre les mesures permettant de réserver une suite favorable à ces requêtes.

Enseignement privé (personnel)

45751. - 15 juillet 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la revalorisation de la fonction enseignante. A plusieurs reprises, il a été indiqué qu'un relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avait été adopté avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989, devait prendre effet aux mêmes dates que pour l'application des dispositions prises en faveur des enseignants du public. Or il semblerait qu'aucune mesure essentielle ne soit effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour les mois de septembre 1989 et 1990 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des certifiés annoncé pour septembre 1989 et 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu à la même date ; le tableau d'avancement P.L.1 - P.L.2 annoncé à la rentrée scolaire 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'est encore paru. Ces retards pénalisent les maîtres contractuels et agréés qui s'interrogent véritablement sur la volonté du Gouvernement de respecter les engagements pris. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il compte prendre les mesures d'harmonisation nécessaires afin de ne pas sanctionner les enseignants du privé.

Enseignement privé (fonctionnement)

45752. - 15 juillet 1991. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il aimerait savoir comment, désormais, sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

45753. - 15 juillet 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation préoccupante des professeurs d'enseignement général de collège. Malgré leur demande insistante, ceux-ci n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante à leur demande d'intégration dans le corps des certifiés. Actuellement, seul un nombre restreint de P.E.G.C. ayant obtenu la licence peut accéder à ce corps par la voie du C.A.P.E.S. interne et de la liste d'aptitude. Par ailleurs, la hors-classe ne peut s'adresser qu'à quelques-uns d'entre eux, les autres partant à la retraite sans en bénéficier. Cela ne supprime pas les blocages dus à l'extinction du corps comme les difficultés de mutation. Enseignant les mêmes disciplines aux mêmes élèves dans des conditions identiques, ils s'indignent de percevoir une rémunération moindré. En outre, la division catégorielle persistante dans les collèges nuit à leur bon fonctionnement. Il lui demande donc de proposer des solutions susceptibles d'apaiser les inquiétudes des P.E.G.C.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

45754. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Paul Charié expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, que les psychologues de son département ministériel lui ont fait valoir qu'ils ne bénéficient pas de statut particulier et qu'il leur est imposé une formation dérogatoire au regard de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relatif à la profession de psychologue. Les intéressés s'élèvent également contre le fait que certains avantages acquis leur seraient supprimés et qu'ils seraient exclus des mesures concernant les personnels exerçant en Z.E.P. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes ainsi exposés.

Enseignement privé (personnel)

45755. - 15 juillet 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, s'il envisage de faciliter la titularisation des 40 000 maîtres des collèges et lycées privés rémunérés comme auxiliaires.

Enseignement privé (personnel)

45756. - 15 juillet 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du dossier de prise en charge des directeurs d'écoles privées qui consisterait en l'octroi d'indemnités et de décharges à l'instar de celles dont bénéficient les directeurs d'écoles publiques.

Enseignement privé (fonctionnement)

45757. - 15 juillet 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui indiquer les conséquences qu'il entend tirer de l'arrêt du 29 mars 1991 par lequel le Conseil d'Etat annule partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés.

Enseignement privé (personnel)

45758. - 15 juillet 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui préciser où en est la revalorisation de la fonction enseignante dans le privé, telle qu'elle résulte d'un relevé de conclusions qu'il a signé avec les syndicats de l'enseignement privé.

Enseignement privé (personnel)

45759. - 15 juillet 1991. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique annonçait, le 17 avril 1991, l'ouverture d'une prochaine discussion avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours le bénéfice des indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu rapidement.

Enseignement : personnel (rémunérations)

45760. - 15 juillet 1991. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le fait que les enseignants en Z.E.P. du Val-d'Oise n'ont toujours pas, à ce jour, touché l'indemnité de sujétion spéciale. Elle lui demande quelles instructions il a pu donner pour que ce versement soit fait dans les délais les plus brefs.

Enseignement privé (personnel)

45761. - 15 juillet 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème des enseignants des établissements agricoles privés. Le décret d'application n° 89-406 du 20 juin 1989 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés permet aux enseignants desdits établissements de bénéficier d'un nouveau statut et d'un contrat de droit public. Pour tenir compte des aménagements apportés à la situation des enseignants des établissements d'enseignement agricole publics par le récent plan de revalorisation de la fonction enseignante, ce même décret fait actuellement l'objet d'une révision. Il prévoirait notamment de réduire de trois heures les obligations de service des enseignants de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat, pour les mettre en correspondance avec celles de leurs collègues des établissements publics de même niveau. Si le principe d'une telle mesure semble répondre à l'attente des intéressés, il leur apparaît toutefois bien singulier que son effet ne soit envisagé qu'à partir de la rentrée scolaire de 1993 dans les établissements privés, alors que le plan de réduction des obligations de service des professeurs de lycées professionnels agricoles publics, relevant du ministère de l'agriculture et de la forêt, a été engagé dès septembre 1989 et s'achèvera au mois de septembre prochain. Ce décalage dans l'application est perçu comme une discrimination par les personnels des établissements d'enseignement agricole privés de cycle court. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour procéder à une harmonisation rapide de cette situation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

45762. - 15 juillet 1991. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème de l'utilisation de la taxe d'apprentissage perçue par les établissements scolaires. Certains établissements ayant perçu cette taxe par l'existence de classes pré-professionnelles se sont vus dans l'impossibilité de dépenser cette somme, suite à la suppression de ces classes, par le simple fait que le compte « taxe d'apprentissage » disparaissait du plan comptable et du budget de l'établissement avant que lesdites sommes aient pu être utilisées. Il souligne l'aberration de cette mesure alors que les besoins en ressources des établissements sont évidentes et que l'attribution des taxes professionnelles est justifiée par des critères précis. Il lui demande ce point soit réexaminé et que les sommes perçues dans ce cadre par les établissements ne soient pas reversées indûment au Trésor public.

Enseignement secondaire (programmes)

45763. - 15 juillet 1991. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les craintes de l'Association des professeurs de biologie-géologie de voir l'importance de cet enseignement encore plus réduite que dans les dernières propositions du Conseil national des programmes. En effet, dans les dernières propositions du ministère : l'enseignement de biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques (1 heure au lieu de 1 h 30 actuellement) ; en série scientifique S, la géologie (sciences de la terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure ; en série S toujours, l'élève a le choix entre biologie ou technologie alors que les autres disciplines scientifiques sont obligatoires (la biologie-géologie est actuellement obligatoire) ; en terminale S, il y a absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat ; la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire en 1^{re} dans les séries L et ES ; la biologie disparaît, même comme option, en terminale des séries « lettres » (L) et « économique et sociale » (ES), ce qui va priver de biologie les élèves de ces classes terminales alors que, actuellement, 80 p. 100

la choisissent volontairement en option ; la biologie disparaît totalement des séries techniques. C'est pourquoi il lui demande si ces propositions sont définitives car si elles ne sont pas modifiées cela induirait pour la formation des jeunes un handicap culturel et scientifique important, au moment où de nombreux experts confirment que la biologie jouera un rôle économique fondamental en cette fin de siècle.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE*Apprentissage (politique et réglementation)*

45431. - 15 juillet 1991. - M. Emile Koehl rappelle à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique que, si l'apprentissage n'a pas connu en France un développement aussi large qu'il serait souhaitable, il le doit à des freins idéologiques et bureaucratiques. Il lui demande ce qu'il compte faire pour développer l'apprentissage en France, notamment dans l'industrie et les entreprises de plus de 10 salariés. Un système équilibré entre le temps passé en entreprise (formation pratique) et celui passé en centre de formation (formation théorique) devra être trouvé.

ENVIRONNEMENT*Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)*

45496. - 15 juillet 1991. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les rejets en mer effectués par les fermes aquacoles. Il l'informe que plusieurs projets de créations de turboterries sont actuellement à l'étude en Bretagne. Or, outre les eaux de pompage usées, ces turboterries rejettent en mer des substances spécifiques (vaccins, produits de nettoyage des cuves). Aussi il lui demande s'il existe une réglementation spécifique à l'élevage intensif du turbot et, dans la négative, s'il compte en adopter une pour prévenir les risques en matière d'environnement.

Environnement (sites naturels : Champagne-Ardenne)

45590. - 15 juillet 1991. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre de l'environnement le problème auquel se trouve confronté le conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne. En effet, le 27 mai dernier, le conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne signait officiellement avec le préfet de la région Champagne-Ardenne et le commandant de la force aérienne tactique et de la 1^{re} région aérienne une convention pour la sauvegarde des qualités biologiques exceptionnelles des 280 hectares que constituent l'ancien aérodrome militaire de Marigny-le-Grand. Or, M. le préfet de la région vient de confirmer que le rassemblement annuel européen de l'association Vie et lumière, mission évangélique des Tziganes, aura lieu sur le site de Marigny-le-Grand du 10 au 30 août 1991, ce qui représentera 20 000 personnes, 3 500 caravanes et un chapiteau de 14 000 places. Cette manifestation est en complète contradiction avec les termes de la convention qui a pour objet la sauvegarde de ce périmètre. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette incohérence qui prévoit d'un côté la protection d'un milieu naturel et de l'autre autorise sur ce même site le rassemblement d'une population équivalente à celle d'une ville moyenne, alors qu'un autre terrain militaire situé au sud-ouest de Metz (à Chamblay) a été proposé et a déjà servi à de tels regroupements.

Assainissement (ordures et déchets)

45597. - 15 juillet 1991. - M. Dominique Gambler attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les obligations des communes en matière de collecte des déchets médicaux à risques. Des règles ont été établies pour les établissements de soins, privés ou publics, pour la collecte et le traitement des déchets hospitaliers à risques. De plus en plus de soins, toutefois, se font à domicile : dialyse, chimiothérapie... Aucune règle ne semble exister en ce qui concerne ce traitement des déchets par

les ménages ou les communes. Il lui demande quel est l'état actuel de la réglementation en ce qui concerne ces déchets résultant de traitements médicaux à domicile. Il lui demande s'il envisage d'introduire certaines obligations dans ce cas quant au traitement et à la collecte.

Assainissement (ordures et déchets)

45601. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. » Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant au contenu même de ce décret et dans quels délais ce décret, prévu par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, sera publié.

Assainissement (ordures et déchets)

45602. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement, du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine, notamment, les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. » Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant au contenu même de ce décret et dans quels délais ce décret, prévu par la loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988, sera publié.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Moselle)*

45612. - 15 juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'environnement** le nombre de jours pendant lesquels a été dépassée, dans la Moselle à Hauconcourt en 1988, 1989 et 1990, la valeur limite de 400 milligrammes par litre d'ions-chlores additionnels fixée par la convention de Bonn du 3 décembre 1976, relative à la prévention de la pollution saline du Rhin, ainsi qu'elle est définie à la note 4 de l'annexe II, pages 10614 à 10619, notamment page 10616 aux deux dernières lignes.

Assainissement (ordures et déchets)

45636. - 15 juillet 1991. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des déchets. Cet article pose le principe d'un droit à l'information. Ainsi : « Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement, du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets, ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public. » Il lui demande donc quelles sont ses intentions quant au contenu même de ce décret et le délai dans lequel ce décret, prévu par la loi n° 88-1861 du 30 décembre 1988, sera publié.

Communes (finances locales)

45672. - 15 juillet 1991. - La France dispose d'un certain nombre de sites qui méritent classement. Souvent le classement justifié empêche certaines communes rurales en difficulté de diversifier leurs activités économiques ou touristiques. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'environnement** dans quelle mesure les communes peuvent être indemnisées ou avoir une compensation pour le handicap subi.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET ESPACE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 39253 Marcel Mocœur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

45418. - 15 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** à propos du statut des ingénieurs T.P.E. Le rôle des ingénieurs T.P.E. est fondamental dans nos départements. La crise du recrutement que ce secteur connaît actuellement et la fuite de nombreux d'entre eux vers le secteur privé de l'encadrement, inquiètent. Les ingénieurs T.P.E. regrettent l'absence de perspective de carrière au-delà de 42 ans, l'absence de grade pour les plus hautes fonctions qu'ils occupent déjà, le mépris des vocations de spécialistes chercheurs et le niveau de rémunération désuet (14 000 F par mois, nets, toutes primes comprises après 10 ans d'ancienneté). Nul ne conteste la qualité des services qu'ils apportent auprès de nos collectivités territoriales. Un projet de statut est actuellement à l'étude au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qui, semble-t-il l'a approuvé officiellement le 28 avril 1990. Le projet est aujourd'hui en examen technique aux ministères du budget et de la fonction publique. Il aimerait savoir quels sont les espoirs que peuvent nourrir les T.P.E. et le délai qui sera nécessaire pour que le projet de statut aboutisse.

Pollution et nuisances (bruit)

45424. - 15 juillet 1991. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui indiquer quels sont les aérodromes civils ou militaires figurant sur la liste établie par l'autorité administrative, liste à laquelle il est fait référence à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : logement)

45438. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les différents aspects du projet d'arrêté modifiant les dispositions applicables aux immeubles à loyer moyen (I.L.M.) dans les départements d'outre-mer et à Mayotte. L'organisation des assises de l'habitat dans chaque département d'outre-mer puis des Etats généraux à Paris, les 15 et 16 mai derniers, a permis de montrer en effet qu'il convenait de simplifier la réglementation du logement social ainsi que les procédures par nature de produits en se basant notamment sur une formule modulant prêt et subvention. Ce système permettrait d'assurer ainsi une meilleure continuité en matière de logements intermédiaires entre L.I.S. et I.L.M. Parallèlement à l'amélioration de la gamme des produits, il est apparu qu'il convenait de renforcer les produits de l'I.L.M. et du P.L.I. Ainsi, sur l'objectif des 7 800 logements aidés à la Réunion, 2 000 logements intermédiaires sont nécessaires dont 1 000 en locatif et 1 000 en accession. Si donc le projet d'arrêté paraît plus facile à gérer par rapport aux dispositions antérieures, il n'apparaît pas pour autant plus souple. Sur quatre dispositions au moins il apporte même des restrictions : 1° la limitation des loyers à 8 p. 100 du prix de revient maximum (Pmax), au lieu de 8,75 p. 100 précédemment, risque de démobilitiser les opérateurs et d'affaiblir la faisabilité de certains projets ; 2° la différenciation entre deux types d'opérateurs selon qu'ils peuvent bénéficier d'un montant maximum de prêt égal à 80 p. 100 ou à 90 p. 100 du prix de revient des logements, apparaît relativement arbitraire compte tenu de la nécessité d'encourager le dynamisme des promoteurs privés sur ce type de produit. Ainsi, il lui propose que des opérateurs traditionnels intervenant dans le logement social ou ayant déjà réalisé un certain nombre de logements puissent être agréés localement afin de bénéficier de la règle des 90 p. 100 ; 3° en faisant passer le différé d'amortissement de 3 à 2 ans et le taux actuariel théorique du prêt de 6,47 p. 100 à 7,5 p. 100 sur une durée de 25 ans au lieu de 30 ans, l'arrêté accentue la pression sur l'opérateur en

ce qui concerne aussi bien les délais de construction que les conditions d'équilibre financier des opérations; 4^o enfin, il déplore que le coût réel de la bonification du prêt soit imputé intégralement sur la L.B.U. contrairement au dispositif précédent. Compte tenu de ces observations, il lui est par conséquent, très reconnaissant de lui faire savoir quels correctifs il est en mesure d'apporter au projet d'arrêté. Il lui demande également de bien vouloir conduire à terme une évaluation du dispositif qui sera retenu à travers les D.D.E. de chaque département.

Voirie (routes)

45445. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences des restrictions budgétaires annoncées à deux reprises, avant et après la formation du gouvernement Cresson, quant à la poursuite au même rythme des travaux routiers programmés pour 1991. Il lui demande si pour le cas précis de l'aménagement de la R.N. 4 des retards de travaux sont à craindre et, dans l'affirmative, quelles en seront les incidences.

Pollution et nuisances (bruit : Hauts-de-Seine)

45448. - 15 juillet 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la recrudescence récente des nuisances dues aux vols d'hélicoptères en provenance de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux. Le trafic propre à l'héliport augmente régulièrement de 3 000 mouvements par an depuis quatre ans, abstraction faite des baptêmes de l'air, interdits depuis janvier dernier. Il lui demande s'il partage son point de vue selon lequel l'hélicoptère doit rester un moyen de transport d'urgence et non se substituer aux transports collectifs ou à la voiture pour un certain nombre de privilégiés. Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les excès actuellement constatés.

Transports fluviaux (voies navigables)

45455. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que l'approfondissement du chenal de la Moselle jusqu'au port d'Illange et ensuite jusqu'au port de Metz est indispensable pour assurer des flux de transport de marchandises à un coût compétitif par rapport au transport par voie ferrée ou par la route. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état d'avancement de ce dossier et si les pouvoirs publics ont, ou non, l'intention de réaliser cet investissement.

Voirie (routes : Oise)

45489. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Françaix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inquiétude que ressentent les acteurs du développement économique et les élus locaux de l'Oise sur le sort qui sera fait à la réalisation de la déviation de la R.N. 2 sur la commune de Levignen, Oise, canton de Betz, comme suite à l'annonce des annulations de crédits pour les routes d'un montant total de 990 millions de francs. La R.N. 2 permet d'irriguer à partir de la région parisienne des pôles urbains actuellement en situation difficile tels que Crépy-en-Valois, Soissons, Laon et Vervins. Cette liaison est essentielle pour l'Oise et l'Aisne mais elle est également d'intérêt national. C'est la raison pour laquelle le projet de déviation précité a été inscrit au contrat de plan signé entre la région Picardie et l'Etat. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conséquences de la nécessaire discipline budgétaire ne portent pas principalement sur les axes routiers reconnus prioritaires par les plus hautes autorités de l'Etat et quelles assurances il peut lui donner quant au respect par l'Etat du calendrier qui a été défini pour la réalisation de cette déviation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

45501. - 15 juillet 1991. - **M. Guy Malandain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** à l'occasion du recrutement exceptionnel sur titres d'ingénieurs de son département ministériel, s'il n'est pas envisageable de titulariser en priorité les agents non titulaires en poste avant janvier 1984, et répondant aux mêmes critères de formation universitaire.

Transports urbains (politique et réglementation)

45556. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des artisans du taxi. Cette profession, dont les conditions d'exercice sont strictement réglementées, subit un grave préjudice du fait de la rédaction imprécise de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985. En effet, ce texte qui ne devrait autoriser les transports routiers occasionnels de personnes que pour des groupes d'au moins dix personnes permet, en raison de la définition ambiguë qu'il donne du groupe, à certaines entreprises de concurrencer de façon déloyale les artisans du taxi. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier rapidement ce texte afin de remédier à cette situation.

Transports routiers (emploi et activité)

45571. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Madelin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des transporteurs routiers gravement lésés lors des blocages aux frontières. Cette profession joue un rôle fondamental pour la réussite du grand marché intérieur européen, il convient donc de lui garantir les moyens d'assurer convenablement ses missions et de prévoir des dédommagements lorsque ceux-ci font défaut. De ce point de vue des mesures telles que celles décrites dans la réponse à sa question n° 37086 (délais de paiement des dettes fiscales et sociales notamment) sont nettement insuffisantes. La mise sur pied d'un plan « anti-blocage » assorti d'aides financières pour dédommager les entreprises par les immobilisations s'impose. L'instauration d'un fonds de solidarité communautaire serait une mesure opportune quant à ses effets pour la profession et symbolique d'une volonté européenne. Il lui demande donc de préciser les actions en ce sens qu'entreprendra le Gouvernement.

S.N.C.F. (structures administratives : Nord)

45582. - 15 juillet 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la décision prise par la direction commerciale voyageurs et annoncée lors de la réunion du comité d'établissement de la S.N.C.F. du 28 mai 1991, d'exclure Lille de la localisation du nouveau service comptable. Les conséquences immédiates et irréversibles de cette décision, si elle était mise en œuvre, seraient la disparition de la division C.V.R.T. (comptabilité des recettes intérieures et tiers) de Lille et donc une perte de 100 emplois pour la région Nord-Pas-de-Calais déjà extrêmement déficitaire dans ce domaine. De plus, il l'informe que le personnel concerné n'a pas été préalablement consulté, et que celui-ci est non seulement déconcerté par cette mesure brutale mais aussi légitimement très inquiet pour son avenir dans la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette décision et s'il envisage d'intervenir en faveur du réexamen de ce dossier.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

45600. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le problème que pose la réalisation de travaux sur les autoroutes et la mise en circulation à voie unique qu'ils induisent. Sources de ralentissements considérables et parfois d'une réelle insécurité quand deux voies sont conservées mais rétrécies, de telles situations provoquent un légitime mécontentement des usagers. Dès l'instant où des réductions de péage ne paraissent pas pouvoir être envisagées, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir au moins une signalisation avant chaque échangeur indiquant l'existence des travaux et la longueur de voirie qu'ils concernent, de telle manière que les utilisateurs puissent en toute connaissance de cause choisir leurs itinéraires de circulation, notamment dans les secteurs où des sections d'autoroute supportent un important trafic pendulaire entre domicile et lieu de travail.

S.N.C.F. (T.G.V.)

45671. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le chantier du T.G.V. Nord. La main-d'œuvre de ce chantier serait composée à 64 p. 100 de

main-d'œuvre temporaire et étrangère. Le Gouvernement ne devrait-il pas, dans le cadre d'un projet dont il a la maîtrise, inciter les entreprises à embaucher des Français en contrepartie des subventions accordées par les pouvoirs publics aux partenaires du chantier ?

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

45764. - 15 juillet 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation dégradée du secteur bâtiment et travaux publics. Dans de nombreuses régions de France, les commandes faites aux entrepreneurs de ce secteur ont gravement baissé, ce qui risque d'entraîner de nombreuses faillites et des compressions de personnel. Alors que le pays a besoin plus que jamais de se doter des équipements structurants nécessaires pour faire face à la concurrence internationale, et que la situation du logement dans nos villes nécessite le lancement de vastes opérations de construction de logements neufs et de réhabilitation de logements anciens, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre le redressement des entreprises du bâtiment et des travaux publics et le maintien de l'emploi dans cette branche d'activité.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 27933 Claude Barate ; 28755 Claude Barate ; 39329 Marcel Mœœur.

Enfants (garde des enfants)

45415. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les problèmes posés aux crèches familiales par l'extension à leurs assistantes maternelles des nouveaux droits sociaux reconnus aux assistantes maternelles indépendantes par la loi du 6 juillet 1990. L'augmentation de la prestation de service « crèches familiales » décidée pour compenser cette extension ne couvrant que la moitié du coût total supplémentaire, de nombreuses crèches familiales risquent de ce fait de se trouver en difficulté. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux crèches familiales une augmentation plus importante de leur prestation de service ou une autre mesure compensatrice qui pourrait prendre la forme d'une exonération partielle de la part patronale de cotisations.

Logement (allocations de logement)

45589. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les suites qu'il entend donner aux propositions de réforme du Médiateur concernant les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes hébergées dans les centres de long séjour.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

45699. - 15 juillet 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les dangers qui pèsent sur les « bons vacances » délivrés aux familles par la caisse des allocations familiales. En effet, en 1989 l'enveloppe globale a représenté plus de 869 800 000 francs. Le montant de la somme elle-même démontre l'importance de cette action de la C.A.F. pour les familles, en particulier pour celles qui possèdent les ressources les plus modestes. Les « bons vacances » permettent, en fait, à de nombreux enfants de partir pour quelques semaines en vacances. La réduction ou la suppression de cette prestation aura des effets directs sur le nombre ou la période des départs en vacances pour les enfants, notamment ceux des cités populaires. Les orientations actuelles de la C.N.A.F., si elles étaient appliquées, transformeraient les « bons vacances » en mesure d'accompagnement social en les déployant vers les structures de loisirs de quartier. En conséquence, et face à cette situation, elle lui demande de préciser ses intentions quant à sa conception et à l'utilisation des bons vacances.

Prestations familiales (montant)

45765. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les vives inquiétudes de l'ensemble des familles françaises constatant la baisse de leur pouvoir d'achat. L'augmentation de juillet à hauteur de 0,80 p. 100 des prestations familiales s'avère gravement insuffisante. De plus, cette revalorisation a été décidée sans que l'Union nationale des associations familiales ni la Caisse nationale d'allocations familiales n'aient été préalablement consultées. Il lui rappelle que le taux de cette majoration est en contradiction flagrante avec les déclarations de son prédécesseur. Il lui demande, par conséquent, quelle suite elle entend donner aux doléances des familles.

**FONCTION PUBLIQUE
ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

45477. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les règles de cumul des pensions civiles de retraite des agents de l'Etat avec les rémunérations d'activité. Dans le cas d'un fonctionnaire d'une administration de l'Etat exerçant dans un établissement public d'enseignement supérieur, retraité par limite d'âge ou ayant atteint depuis la mise à la retraite la limite d'âge de l'emploi en vigueur à la date de radiation des cadres, celui-ci peut-il cumuler une rémunération d'activité provenant soit de cours dont il est chargé dans cet établissement soit d'un contrat d'étude avec cet établissement situations pour lesquelles une compétence particulière lui est reconnue. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle interprétation on doit retenir au cas d'espèce des dispositions de la loi du 23 février 1963 et celles de l'ordonnance du 30 mars 1982 dont l'application a été prorogée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

45622. - 15 juillet 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le profond mécontentement des administratifs de l'assistance publique à Marseille. En effet, la nomination prévue de quelques ex-sténodactylos en adjoints administratifs de 1^{re} classe parce qu'elles conservaieut leur ancienneté antérieure au 1^{er} août 1990 - date d'application du décret leur permettant le passage dans le corps d'adjoint administratif de 2^e classe - a provoqué un sentiment de profonde injustice chez les ex-commis qui devaient eux justifier de six ans dans le grade pour être promouvables. L'ensemble du personnel qui considère que ce décret oppose les catégories entre elles et ne permet à aucune une quelconque considération de sa profession, se sent lésé, sans aucune perspective de carrière et sans aucune reconnaissance de la technicité accrue de ses méthodes de travail. Il est nécessaire que ce décret soit amendé. C'est pourquoi il lui demande, comme le réclame depuis plusieurs semaines le personnel, d'ouvrir rapidement des négociations.

Bibliothèques (personnel)

45693. - 15 juillet 1991. - **M. Hubert Grimant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation des conservateurs de bibliothèque. En effet, le décret du 16 mai 1990, portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine et conformément à l'article 25, dernier alinéa, permet le détachement de tout le corps de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. Puisque la parité entre ces différents corps a été reconnue lors des travaux de la commission Hourticq en 1969, il serait souhaitable qu'elle soit une réalité avant le second semestre 1991. Des conservateurs en chef d'archives ont déjà été promus au grade de conservateur général. Les perspectives de carrière doivent être identiques, puisque la formation est reconnue de même niveau et les responsabilités semblables. Il ne saurait être question d'at-

tendre l'ouverture de la bibliothèque de France, en 1995, alors que des crédits ont été prévus au budget 1991. Afin d'harmoniser la gestion des personnes, il serait expédient de regrouper celle-ci auprès du ministère possédant la majorité des emplois, c'est-à-dire, le ministère de la culture et de la communauté.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

45766. - 15 juillet 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'injustice qui frappe les femmes fonctionnaires, mères de famille, lors de leur départ en retraite. En effet, les femmes qui travaillent dans le secteur privé bénéficient de deux ans par enfant qu'elles ont élevé, alors que l'article 11-3 du décret du 9 septembre 1965 prévoit pour les agents féminins de la fonction publique une bonification d'un an seulement par enfant lors de l'établissement de leur dossier de départ en retraite. C'est une différence inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N^{os} 29187 Claude Barate ; 30744 Claude Barate ;
35436 Marcel Mœœur.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

45463. - 15 juillet 1991. - **M. Marc Reymann** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

45464. - 15 juillet 1991. - **M. Marc Reymann** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

45465. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du gouvernement

et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant aux associations gestionnaires des services d'auxiliaires de vie.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

45488. - 15 juillet 1991. - **M. Raymond Fornl** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des personnes handicapées qui perçoivent l'A.A.H. et qui vivent en concubinage. Il lui signale que la C.A.E., organisme payeur, tient compte des revenus du concubin pour le calcul de l'A.A.H. et que l'administration des impôts, dans le calcul de l'impôt sur le revenu, ne prend pas en compte la situation de concubinage. Dans le cas précis qui lui a été signalé, la personne handicapée perçoit, en fonction des ressources de son concubin, 200 francs d'A.A.H. Il lui précise que le calcul de l'A.A.H. n'est pas le même pour les adultes handicapés vivant au domicile de leurs parents, où il n'est pas tenu compte des revenus des parents. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45558. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45559. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Labbé** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45560. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Masden-Arus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences négatives de la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura un effet dramatique pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui reste une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45561. - 15 juillet 1991. - **M. Gilbert Mathieu** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui

ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions de vie (auxiliaires de vie)

45562. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision prise début juin 1991, de bloquer les crédits destinés à financer les services d'auxiliaire de vie, à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. En effet, cette décision a pour conséquence de pénaliser les associations gestionnaires de ces personnes et de générer des situations très difficiles pour les handicapés qui ont choisi de vivre à leur domicile, ce qui est d'ailleurs une solution moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de revoir cette décision, en rétablissant l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45563. - 15 juillet 1991. - **M. Marcel Mocœur** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Handicapés (politique et réglementation)

45613. - 15 juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétante progression du chômage des personnes handicapées. Aussi entre août 1990 et avril 1991 le nombre de demandeurs d'emploi, toutes catégories de handicaps confondus, passe-t-il de 57 000 environ à plus de 61 000, soit une aggravation de 7 p. 100. Aussi souhaiterait-il connaître l'impact des mesures d'insertion déjà mises en œuvre ainsi que toutes autres mesures complémentaires ou correctives envisagées.

Handicapés (allocations et ressources)

45642. - 15 juillet 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la légitime revendication formulée par le groupement du Nord de la direction nationale des accidentés du travail et des handicapés. Il lui demande quelles mesures comptait-il prendre afin d'assurer : un rattrapage exceptionnel au 1^{er} juillet 1991 reflétant l'évolution réelle des salaires ; le respect de la législation prévoyant la revalorisation par référence au salaire moyen des assurés sociaux ; une revalorisation périodique des indemnités journalières selon les mêmes principes ; la revalorisation du barème de capitalisation pour les accidents du travail entraînant une incapacité inférieure à 10 p. 100 ; que l'allocation aux adultes handicapés soit portée progressivement à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; une revalorisation des minima des rentes et des pensions servies par la sécurité sociale. Il lui indique qu'il soutient les revendications de la F.N.A.T.H.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45767. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** d'une décision récente aboutissant à geler 32 p. 100 des crédits destinés au financement de l'aide à domicile aux per-

sonnes handicapées. En effet, alors que le Parlement vient de voter une loi visant à développer l'accessibilité des équipements publics en faveur des handicapés, n'est-il pas contradictoire de priver d'aide près de 7 440 personnes et de contraindre 4 000 salariés auxiliaires de vie au chômage ? Il lui demande de bien vouloir préciser s'il s'agit d'une mesure provisoire ou si l'Etat entend se désengager définitivement des obligations qu'il a contractées à l'égard des handicapés. Si tel n'est pas le cas, comment compte-t-il financer l'aide à domicile dans le projet de loi de finances pour 1992 ?

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45768. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45769. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Dhinnin** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45770. - 15 juillet 1991. - **M. Gabriel Kasperreit** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45771. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Barate** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de geler les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui

ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45772. - 15 juillet 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conséquences de la décision gouvernementale de geler 32 p. 100 des crédits de subvention qui servent à financer les services d'auxiliaire de vie, et ce sans concertation avec les associations gestionnaires de ces services. En effet, la réduction autoritaire de ces crédits, en totale contradiction avec la politique de maintien à domicile que le Gouvernement semblait vouloir développer, pénalise des personnes handicapées, non autonomes, dont beaucoup vont se trouver dans l'obligation de rechercher leur hébergement en établissement, solution sensiblement plus onéreuse pour la collectivité. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir réexaminer cette décision et rétablir l'intégralité des subventions dont il s'agit, dans un esprit de solidarité.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45773. - 15 juillet 1991. - M. Jean Rigaud fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de l'inquiétude des associations d'aide aux handicapés quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

45774. - 15 juillet 1991. - M. Henri Cuq fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise afin de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Handicapés (C.A.T. : Oise)

45775. - 15 juillet 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le nombre de places de C.A.T. accordées, au département de l'Oise, dans le cadre du protocole d'accord sur l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés, conclu le 8 novembre 1989, entre le Gouvernement et les associations représentatives des handicapés. Cette dotation prévoit la création de 15 places en 1991, de 18 en 1992 et de 22 en 1993. Afin de mener à bien cette planification, son ministère avait demandé, par la circulaire du 26 juin 1990, aux D.D.A.S.S. de chaque département d'élaborer, en liaison avec les partenaires locaux, un plan triennal. Dans l'Oise, ce travail avait permis de conclure que les besoins s'élevaient à 785 places. La dotation effectivement accordée est donc tout à fait insuffisante et résulte du fait que

l'Oise est considérée comme étant suréquipée, avec un taux d'équipement r. C.A.T., fixé par le ministère au 31 décembre 1989 à 3 pour 1 000 habitants âgés de vingt à soixante ans, alors que la moyenne nationale est de 2,4. Il tient toutefois à lui préciser que l'Oise est un département d'accueil pour les personnes handicapées de la région parisienne et qu'actuellement 30 p. 100 des places de C.A.T. sont occupées par des personnes originaires des départements extérieurs, soit 316 places sur 1 056 existantes. En réalité, le ratio lorsqu'il est ramené au nombre de places occupées par des habitants de l'Oise, est de 2,12 pour 1 000 habitants ayant entre vingt et soixante ans. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier avec le plus grand soin et de donner au département de l'Oise les places de C.A.T. qui lui sont indispensables.

Handicapés (C.A.T. : Ille-et-Vilaine)

45776. - 15 juillet 1991. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le nombre insuffisant des créations de places en centres d'aide par le travail dans le département d'Ille-et-Vilaine. Il lui rappelle qu'un programme pluriannuel national de création de places en C.A.T. et en ateliers protégés a été mis en place en novembre 1989, programme qui prévoyait la création sur quatre ans de 10 800 places en centres d'aide par le travail et de 3 600 places en ateliers protégés. Il lui signale que, dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme pluriannuel, le ministère des affaires sociales n'a prévu que la création de 43 places en C.A.T. pour le département d'Ille-et-Vilaine, d'ici à 1993, alors même que les associations de ce département avaient proposé la création de 305 places nouvelles dans cette structure sur la même période. Il lui indique que cette dotation ne permettra certainement pas de répondre aux besoins des adultes handicapés d'Ille-et-Vilaine aujourd'hui en attente de places dans les structures de travail protégé ni d'ailleurs à ceux des handicapés qui sont appelés à quitter les instituts médico-professionnels dans les années qui viennent. Il lui demande dès lors s'il envisage de proposer une modification de la décision qui a été retenue et de tenir réellement compte ainsi des besoins existants.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

45411. - 15 juillet 1991. - M. Jean-François Mattel attire l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur le projet de transfert en régions parisienne et lyonnaise d'une partie des activités du centre d'ingénierie générale de la direction de l'équipement d'Electricité de France. Le centre d'ingénierie générale a largement fait preuve de sa compétence. C'est ainsi que l'ensemble des études relatives à l'îlot nucléaire des deux tranches nucléaires dernièrement livrées à la Chine a été réalisé par ce service. Malgré une charge de travail importante, des perspectives prometteuses et un sérieux indéniable, l'effectif de ce centre serait prochainement réduit de près de 25 p. 100, le faisant ainsi passer en dessous d'une taille critique nécessaire pour satisfaire la demande. Dès lors, un certain nombre d'études seraient réalisées directement par les bureaux parisiens ou lyonnais. Près de 2 000 fournisseurs travaillent actuellement dans la région marseillaise avec le centre d'ingénierie générale. Ce dernier sous-traitte en outre avec de nombreux bureaux d'études locaux. C'est par conséquent un coup dur qui serait porté à l'ensemble de l'économie marseillaise. Compte tenu de ces répercussions économiques il lui demande la position du ministère et les suites qu'il entend donner à cette affaire.

Matériels ferroviaires (entreprises : Seine-Saint-Denis)

45462. - 15 juillet 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur la situation de l'usine G.E.C.-Alsthom du Bourget (Seine-Saint-Denis). En effet, un plan de licenciement de personnel, accompagné du déplacement, vers d'autres usines du groupe, de nombreuses fabrications, vient d'être annoncé par la direction. Ces décisions suscitent une très vive inquiétude de la municipalité et de la population du Bourget. Ce plan de licenciement met en péril l'existence même du site G.E.C.-Alsthom, déjà fortement réduit au cours des années écoulées. Pourtant, l'usine G.E.C.-Alsthom du Bourget constitue, depuis des décennies, un instrument de fabrications nationales de haute technologie indispensables à la Nation, dans le domaine du matériel mis en œuvre dans les contrôles énergétiques, et servi par un personnel hautement spécialisé. Il est nécessaire de s'opposer au démantèlement de cette

usine et d'inciter tout au contraire la société G.E.C.-Alstom à ramener sur le Bourget de nouvelles fabrications. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Institutions européennes (Euratom)

45581. - 15 juillet 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur de bien vouloir lui préciser s'il est exact que l'agence d'approvisionnement d'Euratom continue à acheter de l'uranium à des pays dits du « tiers monde » à un prix quatre fois supérieur à celui proposé par l'U.R.S.S. et l'ex-R.D.A.

*Taxes parafiscales
(taxe sur les produits en béton et en terre cuite)*

45583. - 15 juillet 1991. - M. Yann Piat attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur au sujet de la situation créée par le décret n° 91-304 en date du 22 mars 1991 portant création d'une taxe parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite. Aux termes de ce décret, il semblerait que toutes les ventes de produits en béton et en terre cuite fabriqués en France soient assujettis à cette taxe. Ce décret semble donc concerner non seulement les fabricants de produits en béton et terre cuite qui revendent leur production, mais également l'ensemble des négociants qui ne fait qu'acheter et revendre ces produits, ainsi que les artisans ou entrepreneurs qui revendent ces produits intégrés dans une fabrication. Si tel est le cas, cela semblerait signifier que le même produit pourrait être taxé trois ou quatre fois, en créant bien entendu un facteur d'élévation des prix et donc d'inflation tout à fait artificielle. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager des dispositions réglementaires qui corrigeraient cet effet désastreux pour la profession.

Chimie (entreprises : Nord)

45619. - 15 juillet 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation difficile que connaît l'unité Rhône-Poulenc de la Madeleine-Saint-André (Nord). En effet, la direction du groupe envisage de fermer ce site qui occupe 660 emplois et en induit un nombre conséquent dans l'agglomération lilloise. En 1983, cette usine comptait plus de 1 000 personnes. Elle représente la dernière activité industrielle d'importance dans un secteur durement touché par les conséquences de la crise et des fermetures d'entreprises comme celle de Massey-Ferguson en 1986. Si on laissait faire, ce serait avec cette fermeture des productions vitales pour l'économie du pays qui seraient compromises. Les raisons invoquées par la direction pour justifier son projet néfaste seraient, entre autres, le coût trop élevé de la mise aux normes européennes de sécurité (SEVESO) de cette entreprise située en cadre urbain et imposée par la Direction régionale de l'industrie et de la recherche (D.R.I.R.). Ce projet de fermeture ne se situerait-il pas plutôt dans la continuité de la politique de restructuration industrielle menée par le groupe depuis plusieurs années et qui s'est traduit par des fermetures de sites en France, de nombreux licenciements, une politique aventuriste d'investissements coûteux et improductifs aux États-Unis, etc. Cette stratégie d'abandon et de déclin est inacceptable. Rhône-Poulenc est le deuxième producteur au monde du produit de base dans la fabrication des mousses utilisées dans l'ameublement, l'automobile, le transport, l'isolation phonique, etc. Cette production assurée par les sites de Pont-Claix et Lille est parfaitement rentable, les besoins sont énormes. La fermeture de l'unité de La Madeleine-Saint-André est injustifiée. Elle doit être empêchée. D'autant que le groupe Rhône-Poulenc est nationalisé. La volonté affichée du Gouvernement de muscler l'industrie française doit se traduire par des décisions et la mise en œuvre des moyens nécessaires pour le maintien et le développement de cette entreprise. Il y va de l'avenir de centaines de familles et des populations du secteur. En ce qui concerne la mise en conformité des installations, celle-ci est tout à fait envisageable et possible. Activité industrielle et protection de l'environnement peuvent aller de pair. Cette usine est implantée depuis 1847 en milieu urbain les problèmes de pollution se sont considérablement amoindris et les derniers risques existants peuvent être éliminés. Ces problèmes ne sauraient en tout cas être le prétexte à une opération de restructuration qui à terme entraînerait la fermeture complète du site, le licenciement de centaines de personnes et porterait de nouveaux coups à l'économie régionale ainsi qu'à l'industrie chimique française. En conséquence, il lui demande de bien vouloir le tenir informé des mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'une solution soit trouvée à ce problème dans le respect des intérêts des

salariés, des populations et de l'économie régionale et nationale. Il faut tenir compte du légitime mécontentement des salariés qui ont décidé d'agir avec leurs organisations syndicales.

Minerais et métaux (aluminium : Pyrénées-Atlantiques)

45625. - 15 juillet 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation alarmante de l'usine de production de Noguères dans les Pyrénées-Atlantiques de la société nationale Aluminium Péchiney. En effet, en date du 7 novembre 1990, la direction de la société Péchiney décidait de se désengager de son usine de Noguères. Or 323 personnes sont employées dans cette usine qui comptait près de 800 salariés jusqu'au début des années 90. La fermeture définitive aggraverait une situation déjà difficile dans ce bassin d'emploi où le taux de chômage des jeunes s'élève à 29 p. 100 dans la ville de Mourenx. De plus, elle renforcerait notre dépendance vis-à-vis de l'étranger. Avec la mise en route de la nouvelle usine de Dunkerque, la production totale d'aluminium en France ne sera que de 450 000 tonnes alors que les besoins nationaux sont évalués à 900 000 tonnes par an. Plutôt que sa fermeture, il serait nécessaire de moderniser l'usine de production de Noguères, d'autant que d'éventuels repreneurs ont démontré que cela était possible et permettrait une production d'au moins 100 000 tonnes par an. C'est ainsi que la société française Montupet a fait connaître l'intérêt qu'est porté à la poursuite de la production d'aluminium sur le site de Noguères. Il existe donc là une possibilité d'envisager une coopération entre Péchiney et Montupet. Il en va de l'intérêt national pour une industrie dont l'importance n'est plus à démontrer. Il en va aussi de l'intérêt des populations du bassin d'emploi de Lacq. Il lui demande quelles dispositions urgentes il entend prendre afin de permettre une solution allant dans ce sens.

Electricité et gaz (E.D.F. : Bouches-du-Rhône)

45626. - 15 juillet 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le projet de suppression de certaines activités du Centre d'ingénierie générale de Marseille de la direction de l'équipement d'Electricité de France, en vue de les transférer dans les régions parisienne et lyonnaise. Ce projet fragilise la structure de Marseille, ce qui risque de favoriser sa suppression à moyen terme, s'oppose à l'espérance de régionalisation et induira une baisse d'activité pour de nombreuses entreprises des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. Il recueille l'opposition d'une grande partie du personnel concerné, ainsi que celui de nombreux élus qui verraient, avec son application, l'aggravation du processus de désertification industrielle de leurs régions. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour amener la direction d'E.D.F. à reconsidérer sa position concernant le centre d'ingénierie générale de Marseille.

INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 39582 Marcel Mocœur.

Police (personnel)

45429. - 15 juillet 1991. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne lui paraît pas possible de revoir les critères d'attribution de la prime pour services continus et postes difficiles attribuée aux fonctionnaires de la police nationale. En effet, le système proposé semble avoir peu de justifications : par exemple, la pénibilité du travail serait-elle moins grande à Privas qu'à Dreux, à Briançon qu'à Forbach.

Police (fonctionnement)

45442. - 15 juillet 1991. - M. Gérard Longuet souhaiterait que le M. le ministre de l'Intérieur lui présente les mesures prises à la suite de la note d'information à diffusion restreinte de la direction centrale des polices urbaines du 25 février dernier. En effet, le quotidien *Le Figaro* daté du 2 juillet 1991 indique qu'une note de la D.C.P.U. recensait les différentes actions de violence ayant eu lieu dans les banlieues et présentait les trois types d'incidents : razzias, combats entre bandes rivales, affrontements

ments entre vigiles et les jeunes des cités proches des commerces. Cette note d'information, alarmante, mettait en garde contre l'imminence de l'explosion de violence dans les banlieues. Il lui demande s'il peut présenter les mesures prises après la diffusion de cette note par les services de police et expliquer l'inadéquation entre ces mesures, éventuellement prises, et les résultats rencontrés : montée de la violence dans les banlieues.

Etrangers (expulsions)

45447. - 15 juillet 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la circulaire du ministère de la justice du 18 juin dernier, dont s'est fait écho *Le Quotidien de Paris*, demandant aux procureurs de la République de ne pas faire exécuter les décisions d'expulsion du territoire devenues définitives prononcées à l'encontre des clandestins. Quelle peut être l'utilité des services de police et, plus particulièrement, ceux de la police de l'air et des frontières si ceux-ci arrêtent des immigrés clandestins et que le ministère de la justice, par voie de circulaire, demande que les décisions d'expulsion ne soient pas exécutées.

Elections et référendums (réglementation)

45449. - 15 juillet 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'Intérieur si, dans le cadre du regroupement des élections (par exemple, deux simultanément), les problèmes liés à une telle organisation sont bien pris en compte, notamment pour les communes petites et moyennes. Ces problèmes sont de natures diverses : doublement des listes électorales ; locaux ne permettant pas toujours l'implantation de deux bureaux, d'isoloirs en nombre suffisant ; tables pour déposer les bulletins en nombre suffisant ; tables pour déposer les bulletins correspondant aux deux élections ; présidents et assesseurs dont le nombre est doublé ou, au pire, le temps de présence ; même situation pour les scrutateurs ; urnes en nombre suffisant, etc. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette question, sachant bien entendu qu'il y a eu une expérience de ce type en 1986 (aux élections législatives et régionales).

Police (police judiciaire)

45467. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact que la direction centrale de la police judiciaire a donné au S.R.P.J. d'Angers la consigne de ne pas diligenter dans l'immédiat la commission rogatoire tendant à rechercher si certaines sociétés ayant pour objet de recueillir des fonds pour le financement de campagnes électorales sont intervenues lors de la conclusion de marchés publics passés par la ville d'Angers, consigne illégale, les services de la police judiciaire étant, pour l'exécution des délégations judiciaires, sous les ordres des magistrats et non aux ordres de la hiérarchie policière.

Police (fonctionnement : Ile-de-France)

45468. - 15 juillet 1991. - M. Jean Albouy demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour intensifier et surtout mieux coordonner l'action des différentes forces de sécurité qui interviennent sur le réseau des transports publics de Paris et de sa banlieue. Il souhaite savoir s'il ne serait pas possible d'étendre les compétences territoriales des fonctionnaires de police judiciaire chargés de ce secteur à l'ensemble du territoire régional, et ce dans un souci de plus grande efficacité. Il apparaît en effet que les exceptions au principe de territorialité, prévues par l'article 18 du code de procédure pénale, ne sont pas toujours suffisantes.

Juridictions administratives (cours administratives d'appel)

45478. - 15 juillet 1991. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'augmentation des effectifs du corps des conseillers des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. La réforme du contentieux administratif a abouti à la création des cours administratives d'appel. Pour permettre leur constitution une augmentation importante des effectifs du corps de conseillers des tribunaux et cours administratives d'appel a été décidée. La loi du 31 décembre 1987 a institué un recrutement complémentaire exceptionnel jusqu'au 31 décembre 1995. Compte tenu des recrutements déjà intervenus et des postes qu'il conviendra de pourvoir jusqu'à cette date, il

lui demande de bien vouloir lui faire part du premier bilan qui peut être tiré de ce recrutement complémentaire exceptionnel, de lui indiquer le nombre de postes qui seront pourvus par la voie de ce recrutement jusqu'en 1995 et de lui faire préciser si en conséquence un concours sera ouvert chaque année jusqu'à cette date.

D.O.M.-T.O.M (Martinique : sécurité civile)

45500. - 15 juillet 1991. - M. Guy Lordinot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la désorganisation des services d'incendie et de secours à la Martinique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la sécurité civile soit assurée dans de bonnes conditions.

Police (personnel : Yvelines)

45564. - 15 juillet 1991. - L'actualité démontre quotidiennement que les fonctionnaires de police affectés dans les départements de la grande couronne parisienne connaissent des conditions de travail aussi difficiles que leurs collègues de Paris ou de la petite couronne. Ces policiers, dont la gestion relève du S.G.A.P. de Versailles, sont injustement exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975, ainsi que du complément mensuel de 500 francs institué le 19 novembre 1986 au profit de leurs collègues relevant du S.G.A.P. de Paris. Cette inégalité perdue en dépit des graves tensions sociales apparaissant en Ile-de-France, qui mettent journellement à l'épreuve l'ensemble des fonctionnaires de police et leurs familles. A cette discrimination démotivante s'ajoutent les inconvénients résultant, pour l'efficacité du service de la police, de la particulière instabilité en grande couronne des effectifs désireux d'obtenir une mutation qui leur procurerait une affectation dans un emploi moins éprouvant ou mieux rémunéré. Alarmé par les incidences sensibles de cet état de choses sur la sécurité en grande banlieue parisienne, M. Henri Cuq demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il entend tirer les conséquences logiques d'une telle situation en établissant sans plus tarder la parité des rémunérations entre les policiers relevant du S.G.A.P. de Versailles et ceux relevant du S.G.A.P. de Paris.

Cultes (manifestations religieuses)

45573. - 15 juillet 1991. - Dans le département des Yvelines, à l'occasion de la fête de l'Aid el Kebir, des abattages ont été effectués par égorgement, sans l'étourdissement préalable des animaux prévu par le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980. Les vigiles de l'association « SOS-Racisme », assistés de chiens, ont cautionné ces abattages sauvages et ont détruit, sous les yeux bienveillants de la police, la bobine de la caméra qui filmait cette scène, pour supprimer toute preuve visuelle. M. Georges Mesmin demande en conséquence à M. le ministre de l'Intérieur de quel droit une association de la loi de 1901 peut faire appel à une police privée utilisant des chiens dressés à l'attaque, et pour quelle raison la police d'Etat a été autorisée à prêter main forte à cette association et à couvrir ainsi des actes délicieux.

Police (fonctionnement)

45576. - 15 juillet 1991. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les revendications des syndicats de police suite aux chiffres annoncés par le Gouvernement faisant état d'une forte hausse de la délinquance. Ils souhaitent notamment que des moyens suffisants soient attribués dans le prochain budget et que le Gouvernement présente au Parlement un projet de loi sur la sécurité intérieure afin que la police puisse réellement mettre en œuvre sa mission. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces revendications.

Taxis (sécurité des biens et des personnes)

45592. - 15 juillet 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les nombreuses agressions dont sont victimes les chauffeurs de taxi. L'assassinat récent de l'un d'entre eux est venu rappeler que cette profession est une cible privilégiée des délinquants. Or, depuis de nombreuses années, diverses études ont été réalisées pour mettre en place des systèmes de sécurité à l'intérieur des véhicules. Aucune d'entre elles ne semble avoir entraîné de mesures définitives. Elle lui demande donc s'il entend prendre de nouvelles dispositions à ce sujet.

Fonction publique territoriale (statuts)

45647. - 15 juillet 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la fonction publique territoriale qui concourent à la mise en œuvre des politiques nationales et locales dans le domaine de l'accueil de la petite enfance, du maintien à domicile des personnes âgées, de l'insertion et de la prévention. Au moment où le Gouvernement accepte enfin d'ouvrir des négociations sur les statuts de ces personnels, il lui demande de lui faire connaître les grandes lignes des propositions qu'il envisage de proposer aux organisations syndicales représentatives en vue d'une juste valorisation de la situation de ces agents.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

45656. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les principales mesures préconisées par le Conseil national de prévention de la délinquance afin de limiter les effets de la délinquance dans les zones rurales.

Logement (politique et réglementation)

45657. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire doit intervenir lorsqu'il constate qu'une caravane est utilisée occasionnellement comme habitation.

Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)

45658. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la procédure à engager par une commune qui désire acquérir une parcelle laissée en friche, lorsque tous les copropriétaires ne sont pas connus.

Communes (domaine public et domaine privé)

45660. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si une commune qui acquiert ou aliène un bien immobilier est tenue de solliciter le concours d'un géomètre.

Urbanisme (réglementation)

45661. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les communes dans lesquelles le ravalement de façades a été rendu obligatoire, dans le cadre des articles L-132-1 à L-132-5 du code de la construction et de l'habitation, sont susceptibles d'accorder des subventions aux propriétaires concernés. Il souhaiterait également savoir si de telles subventions sont également possibles lorsque le ravalement n'a pas été ordonné par arrêté préfectoral.

Urbanisme (réglementation : Moselle)

45662. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui communiquer la liste des communes de Moselle où le ravalement de façade a été rendu obligatoire en vertu des articles L. 132-1 à L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation.

Communes (conseils municipaux)

45678. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante. Il peut arriver qu'un conseil municipal soit convoqué et qu'à la suite du départ de plusieurs conseillers en cours de séance, le quorum ne soit plus atteint. Dans cette hypothèse, la séance du conseil municipal est donc levée. Si le conseil municipal est ensuite à nouveau convoqué par le maire sur l'ordre du jour restant à examiner, il souhaiterait qu'il lui indique si les articles L. 181-1, L. 181-6 et L. 121-11 s'appliquent, ce qui supprime l'obligation de quorum. Il souhaiterait également qu'il lui indique si la réponse reste identique lorsque des points déjà examinés lors de la séance précédente pendant que le quorum était réuni sont à nouveau réinscrits à l'ordre du jour.

Etrangers (expulsions)

45680. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les sommes qui, au cours du dernier exercice budgétaire, ont été mandatées pour couvrir les dépenses d'hébergement dans les hôtels des zones aéroportuaires pour héberger les étrangers non admis en France et en instance de rapatriement vers leur pays d'origine.

Communes (fonctionnement)

45682. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inaugurations d'établissements scolaires à la prochaine rentrée. Il lui demande si, dans le cadre de la loi sur le financement des campagnes électorales, les frais engendrés par ces cérémonies doivent être considérés comme de la communication institutionnelle ou de la communication politique.

Elections et référendums (réglementation)

45683. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer combien de sièges nouveaux de sénateurs, députés, conseillers régionaux et conseillers généraux ont été créés depuis 1981.

Sécurité civile (personnel)

45777. - 15 juillet 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des techniciens de bombardiers d'eau. Une récente grève des pilotes a démontré le profond malaise qui règne à la sécurité civile du fait de la dégradation des conditions de travail. Cette situation a des conséquences directes sur le bon fonctionnement de la base des bombardiers d'eau. Or, en dépit des déclarations rassurantes, ces difficultés subsistent et risquent de s'amplifier à l'approche de la saison des feux. Aujourd'hui, seulement un quart de la flotte aérienne est opérationnelle, le reste de la flotte étant indisponible faute de pièces détachées. Cette imprévoyance irréaliste des pouvoirs publics risque d'avoir des conséquences dramatiques sur l'accomplissement des missions de la sécurité civile. Au-delà, les conditions de rémunération de ces hommes qui risquent de façon admirable leur vie chaque été sont tout à fait indécentes au regard de l'importance et du danger de la mission qu'ils accomplissent. A telle enseigne que de nombreux pilotes et techniciens au sol préfèrent quitter la base, créant ainsi un très grave problème d'effectif qui oblige à recourir aux heures supplémentaires, au détriment de la sécurité du travail effectué. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures immédiates, au-delà de simples promesses, pour mettre fin à cette situation et aux risques qu'entraînerait sa prolongation. Il lui suggère notamment d'envisager la création d'un statut particulier en faveur des contractuels ainsi que la mise en place d'un système de formation professionnelle permettant une promotion interne. Enfin, il souhaiterait connaître ses projets à long terme concernant l'amélioration des moyens humains et matériels de lutte contre les incendies dans notre pays.

Police (police municipale)

45778. - 15 juillet 1991. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de fond posés en ce qui concerne l'étendue des compétences et le statut des agents de police municipale. Les personnels affectés à cette mission sont devenus une donnée importante de la vie municipale, concourant au respect de l'ordre et de la sécurité publiques, aux côtés de la police et de la gendarmerie nationales, dans près de 2 700 communes. Le développement des polices municipales, qui rassemblent plus de 9 000 fonctionnaires territoriaux, nécessite une refonte totale des textes qui les régissent de façon à ce que leur rôle soit pleinement reconnu, dans un cadre d'existence et d'action précis. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine, le rapport demandé à **M. Clauzel** ayant été rendu depuis déjà plus d'un an.

Collectivités locales (fonctionnement)

45779. - 15 juillet 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'interprétation des nouvelles règles concernant la communication des collectivités locales en période préélectorale, en raison de

l'imprécision de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. En particulier, bien des incertitudes subsistent à propos de l'article 3 de la loi, devenu l'article L. 52-1, 2^e alinéa, du code électoral : le texte susvisé prohibe, dans une période de six mois avant la date d'élections générales, l'organisation de campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la campagne d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Dans la perspective des consultations cantonales et régionales de mars 1992, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser : si, à compter du 1^{er} septembre prochain, la loi s'oppose à la poursuite de deux types d'actions de communication départementale : la location d'un stand à une foire-exposition, événement local auquel la collectivité participe depuis sept ans, et la diffusion habituelle d'affiches institutionnelles (mentionnant exclusivement « conseil général des Yvelines » et son logo) conformément à un contrat signé avec un réseau commercial en février 1990.

Police (personnel)

45780. - 15 juillet 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives préoccupations exprimées par les personnels de police scientifique concernant leurs perspectives de carrière. Il existe en effet à l'heure actuelle une totale démesure entre le niveau de formation exigé et la faiblesse de la rémunération perçue pour un emploi avec contrat précaire de surcroît. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux légitimes revendications des « policiers en blouse blanche » qui demandent une revalorisation de leur statut et de leur rémunération.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (enseignement)

45493. - 15 juillet 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'accès au corps des professeurs de sport par voie de liste d'aptitude (tour extérieur). Parmi les critères retenus pour l'admission des candidatures, l'ancienneté (maximum six points) répond à des règles qui lui semblent bien restrictives puisqu'elles excluent le scolaire. Il lui soumet l'exemple d'une personne qui depuis 1960 dépend de son ministère d'abord (diplômée) en qualité d'enseignante jusqu'en 1975 ensuite comme chargée d'enseignement à la direction départementale de la jeunesse et des sports. Les quinze années passées comme enseignante ne seront pas comptabilisées. Et malgré un nombre de point maximum pour sa notation personnelle et sa qualification professionnelle, elle a peu de chance d'obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un aménagement des critères d'ancienneté peut être envisagé.

JUSTICE

Agriculture (exploitants agricoles)

45417. - 15 juillet 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le dépôt de bilan des agriculteurs. La loi de décembre 1988 offre la possibilité à l'agriculteur de déposer son bilan et d'éviter ainsi que les créanciers ne se servent sur ses biens personnels, y compris sur les salaires qu'il n'a pas touchés. De nombreux agriculteurs ont dû cesser leur activité avant l'entrée en vigueur de cette loi et n'ont pas pu ainsi bénéficier des mesures qu'elle prévoit. Il aimerait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ce problème et quelles dispositions seront mises en œuvre pour aider ces agriculteurs à trouver une solution.

Etrangers (expulsions)

45446. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur deux circulaires du ministre de la justice, du 18 juin dernier. Celles-ci demandent, d'une part, aux procureurs de la République de suspendre l'engagement des poursuites contre certains clandestins et demandent, d'autre part, de ne pas faire exécuter les décisions d'expulsion du territoire, devenues définitives prononcées à l'encontre de clandestins. Il lui demande s'il peut

expliquer l'insertion de ces deux circulaires dans les mesures gouvernementales tendant à stopper l'immigration et à promouvoir le retour au pays d'immigrés.

Associations (politique et réglementation)

45459. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime restrictif pour les associations à but politique. Il souhaiterait qu'il lui indique si le préfet, lors de l'inscription, peut exiger la communication de la liste de tous les membres de l'association et s'il a un pouvoir discrétionnaire de refuser l'inscription. Dans l'hypothèse où certains articles portent atteinte aux libertés, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense qu'il conviendrait de les abroger.

Associations (politique et réglementation)

45460. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer si la Commission européenne des droits de l'homme est saisie d'une contestation du droit local applicable aux associations d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique le cas échéant quel est le nom de l'association concernée et quel est le motif exact du rejet dont cette association est l'objet.

Justice (fonctionnement)

45470. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Yves Antexier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les réticences des greffes parisiens à agir dans le cadre des procédures simplifiées et gratuites du type « injonctions de faire », notamment en cas de petits litiges locatifs qui ne justifient pas à priori la saisine au fond des tribunaux d'instance. On pourrait citer, par exemple, le cas fréquent où le propriétaire d'un immeuble en loi de 1948 refuse d'entretenir les parties communes comme il se doit, de délivrer des quittances à ses locataires, voire même d'encaisser leurs loyers, afin de les mettre en position de précarité et de les inciter au départ. Les organisations nationales de locataires conseillent, en pareil cas, aux locataires lésés de solliciter la délivrance d'une injonction de faire par le greffe du tribunal d'instance auquel ils sont rattachés. Or, bien souvent, une telle requête est rejetée sans motivation le jour même de son dépôt et les intéressés n'en sont prévenus que plusieurs mois après. Certains greffes parisiens refusent même la délivrance de formulaires d'injonction de faire prétextant, selon la C.G.L., soit l'obligation du recours à un huissier, ce qui est contraire à la loi, soit l'incompétence du tribunal, ou exigeant encore la mise en œuvre préalable d'une tentative de conciliation. Une fois la requête rejetée, les justiciables doivent porter l'affaire « au fond » avec les obligations financières découlant de l'assistance d'un huissier ou d'un avocat. Ces difficultés à faire valoir leurs droits peuvent avoir des conséquences très préjudiciables pour des personnes à revenus modestes, comme, par exemple, la suppression des allocations de logement en cas de non-délivrance des quittances de loyer par le propriétaire. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour permettre à l'avenir que les procédures d'injonction puissent être menées à bien, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la justice.

Magistrature (magistrats)

45471. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-208 du 22 février 1991 relatif à la gestion des juridictions administratives qu'il prévoit que les chefs de ces juridictions sont ordonnateurs secondaires. Il lui demande quels obstacles existent pour que ces dispositions soient étendues aux magistrats judiciaires.

Consommation

(information et protection des consommateurs)

45472. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre des recommandations édictées par le dernier rapport de la Cour de cassation. Il lui demande s'il entend mettre en œuvre une protection accrue du consommateur en matière de crédit mobilier et une réponse de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales.

Système pénitentiaire (détenus)

45485. - 15 juillet 1991. - **M. André Delehedde** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'intérêt que présenterait, au niveau des maisons d'arrêt, la constitution d'un fichier des détenus qui serait communiqué ainsi que ses mises à jour, de manière constante, aux commissariats de police voisins et à la gendarmerie. En effet, lors d'éventuelles évasions, la disposition immédiate de la photographie des détenus concernés constitue un élément irremplaçable. Cette mesure serait de nature à conforter la sécurité. Il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre une disposition de ce type.

Justice (conseils de prud'hommes : Essonne)

45487. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de fermeture du conseil de prud'hommes de Friville-Fscarbotin dans le département de la Somme. Cette proposition aurait comme conséquences principales d'éloigner les justiciables du tribunal et donc d'encombrer les autres conseils et surtout d'allonger les délais de règlement des litiges. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le nombre de conseils et de mandats, moderniser cette institution sur la base d'une évaluation des besoins réels des salariés, favoriser l'accès de tous les salariés au droit et à la justice.

Femmes (politique à l'égard des jeunes)

45566. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inadaptation du dispositif législatif relatif aux femmes victimes de violences conjugales. Ainsi à Grenoble, une jeune femme en instance de divorce vient d'être assassinée par son mari qui avait pu localiser sa résidence grâce à l'adresse qu'elle devait obligatoirement indiquer dans son dossier judiciaire. En effet, une femme dont la vie et celle de ses enfants est mise en danger par le mari, ne dispose, avant décision de justice, d'aucun moyen légal pour empêcher les tiers de donner au père des renseignements sur les enfants, elle ne peut non plus leur interdire de les lui remettre s'il le demande. De plus, il faut un mois au minimum pour obtenir une décision du juge aux affaires matrimoniales qui statuera sur les problèmes des enfants. Ce délai est celui pendant lequel femmes et enfants sont le plus exposés, car la convocation au mari doit parvenir au minimum quinze jours avant l'audience et elle comporte obligatoirement l'indication du domicile de la femme. Même s'il s'agit d'une simple domiciliation au siège d'une association, cette indication ainsi que celle du nom de l'avocat peut suffire au mari pour localiser son épouse et la suivre, ainsi que le cas grenoblois l'a malheureusement démontré. En outre, il faut rappeler que la mère peut être poursuivie sur le fondement de l'article 356-1 du code pénal si elle ne notifie pas le changement de résidence des enfants lorsqu'un droit de visite a été accordé au père, quelles qu'en soient les modalités. Quelques réformes simples pourraient être envisagées pour améliorer la protection des femmes : faire procéder, préalablement à toute décision relative au droit de visite et d'hébergement du père, à une enquête rapide qui aura pour objet d'évaluer la situation de danger de la mère et des enfants ; prévoir pour la femme qui demande le divorce ou la séparation de corps, la possibilité de ne donner aucune adresse. La mise en route de la procédure pourrait être envisagée dans ce cas sous le contrôle d'un juge qui prendrait des mesures de sauvegarde urgentes dans l'attente du débat contradictoire ; revoir la rédaction de l'article 356-1 du code pénal pour mettre la femme en situation de danger à l'abri de toute poursuite judiciaire. Il lui demande donc son opinion sur ces propositions et s'il envisage des mesures répondant à ces problèmes.

Système pénitentiaire (établissements : Meuse)

45574. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état de sous-occupation du centre de détention de Saint-Mihiel dans le département de la Meuse mis en service début mai 1990. Si cet établissement devait atteindre sa capacité maximale de 400 détenus (à raison d'un rythme régulier de vingt nouveaux détenus arrivant par semaine) à l'automne 1990, cette cadence n'était toujours pas respectée et une pause a été marquée lorsque la population carcérale a atteint 200 détenus. Selon des renseignements communiqués aux services de la mairie de cette ville, il semble qu'il n'y aurait pas de nouveaux détenus avant fin 1992. Il lui exprime sa surprise compte tenu notamment de l'état de surpeuplement des autres prisons françaises et des efforts

demandés aux collectivités qui ont accueilli des centres de détention tel celui de Saint-Mihiel et qui ont tenu leurs engagements en matière d'infrastructure. Il lui demande ce qui explique les raisons de cet important retard.

Difficultés des entreprises (administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et syndicats)

45596. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Pezet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le risque de déviance dans l'application de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic. Cette loi a organisé la répartition des fonctions précédemment exercées par les syndicats dans le cadre des procédures collectives entre les administrateurs judiciaires, d'une part, et les mandataires-liquidateurs, mandataires-judiciaires, d'autre part. Pour faciliter la mise en œuvre de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et permettre aux personnes exerçant les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire, telles que définies par le décret n° 55-603 du 20 mai 1955, de se déterminer entre les deux professions précitées, il a été prévu une période transitoire de cinq années qui a pris fin le 31 décembre 1990. Pour les procédures de redressement judiciaire, à partir du 1^{er} janvier 1991, il n'est donc plus possible pour un administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale d'exercer, même à titre exceptionnel, les fonctions de mandataire liquidateur dans une procédure collective, puisque les dispositions transitoires de l'article 44 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 ne sont plus en vigueur. Pour les mêmes raisons, un mandataire-liquidateur ne peut exercer, même à titre exceptionnel, dans une procédure collective les fonctions d'administrateur judiciaire. Certains tribunaux ont, semble-t-il, fait application du second alinéa 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 pour désigner, dans le cadre de procédures de redressement judiciaire ouvertes postérieurement au 1^{er} janvier 1991, un mandataire-liquidateur en qualité d'administrateur judiciaire. Certes, l'article 2, alinéa 2, permet à un tribunal, à titre exceptionnel et par décision motivée, de désigner comme administrateur judiciaire une personne physique ayant une expérience ou une qualification particulière, même non inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 modifié par l'article 55 de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1991, la qualité de mandataire-liquidateur est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, étant précisé toutefois que cette qualité ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé, ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévus à l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de sequestre judiciaire. La désignation d'un mandataire-liquidateur en qualité d'administrateur judiciaire, sur le fondement de l'article 2, alinéa 2, précité, est donc en contradiction, avec le statut professionnel dudit mandataire-liquidateur. Par ailleurs, il importe également de souligner que la caisse de garantie, instituée par l'article 34 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, ne garantit pas sur le plan de la responsabilité civile professionnelle le mandataire-liquidateur exerçant des fonctions d'administrateur judiciaire dans le cadre de procédures ouvertes postérieurement au 1^{er} janvier 1991. De telles désignations sont donc de nature à fausser l'application de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, ayant organisé deux professions judiciaires distinctes, et à faire courir au mandataire-liquidateur désigné en qualité d'administrateur judiciaire dans de telles conditions un risque non garanti. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Etrangers (politique et réglementation)

45603. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences pour la France de l'arrêt de la Cour européenne de justice condamnant la pratique de la « double peine ». De nombreux étrangers condamnés dans les tribunaux français seront expulsés de notre territoire national une fois leur peine purgée. Ils ont ainsi double peine, celle à laquelle ils furent condamnés par le tribunal et la procédure d'expulsion. De nombreux jeunes doivent ainsi tenter une nouvelle vie dans un pays dont ils ont la nationalité, mais qui leur est étranger. Ils se retrouvent alors sans soutien, loin de leur famille et de leurs amis. La Cour européenne de justice a jugé qu'il était infondé de punir de deux peines un même délit et que la législation française devait l'intégrer. Il lui demande comment il entend prendre en compte la décision de la Cour européenne de justice.

Justice (conseils de prud'hommes)

45608. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de révision de la carte prud'homale entreprise dans le cadre des travaux du conseil de la prud'homie. En effet, l'adoption de ce projet entraînerait la disparition d'une soixantaine de conseils et la réduction des effectifs de conseillers prud'homaux (1800 suppressions), ce qui restreindrait les possibilités proposées par les travailleurs de faire valoir leurs droits devant la justice dans le cadre d'une institution originale particulièrement appréciée des intéressés et de leurs organisations syndicales. Soucieux de la défense et de la promotion de cette institution, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour la rénover et la moderniser sur la base d'une évaluation des besoins réels des salariés et de la recherche des moyens nécessaires pour combattre les inégalités d'accès au droit et à la justice en France.

Associations (moyens financiers)

45627. - 15 juillet 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des associations dont l'action principale est d'apporter l'aide aux détenus. Basées sur le bénévolat et la solidarité, ces associations à but non lucratif se trouvent confrontées à des obstacles financiers importants pour assumer l'objectif qu'elles se sont fixé. Qu'il s'agisse des visites aux détenus, de l'action pour faciliter leur réinsertion, tout cela nécessite un investissement humain et matériel que nous devons soutenir. Pour cette raison, il lui demande de prévoir l'affectation de crédits pour ces associations, dans la prochaine loi de finances.

Sociétés (sociétés anonymes et S.A.R.L.)

45637. - 15 juillet 1991. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les exigences de publicité au greffe du registre du commerce des comptes annuels des sociétés de capitaux français. Les obligations imposées sont plus lourdes que celles résultant de la nouvelle directive communautaire 90-604 C.E.E. du 8 décembre 1990 qui allège les obligations comptables et de publication des comptes sociaux pour les petites et moyennes entreprises, telles qu'elles résultent notamment de la 4^e directive du 25 juillet 1978 (76-660 C.E.E.). Les états membres dispensent maintenant les petites entreprises de l'obligation du publier des informations dans les notes accompagnant les comptes et peuvent ne pas dévoiler les émoluments des dirigeants si ces indications permettent d'identifier un membre déterminé des organes de la société. La législation française est plus exigeante que les textes communautaires puisque toutes les sociétés de capitaux quelle que soit leur importance doivent déposer au greffe, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle, leurs comptes sociaux. Cette différence est particulièrement regrettable dans les régions frontalières où la concurrence étrangère peut puiser au greffe des renseignements intéressants alors que les entreprises alsaciennes n'ont pas la possibilité d'obtenir les mêmes renseignements auprès des greffes allemands. La législation allemande est en fait moins exigeante et se limite, pour l'instant, au minimum requis par les textes communautaires. La chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, inquiète des distorsions de concurrence qui résultent de cette situation, souhaite l'interdiction de la publication des comptes sociaux des entreprises sur minitel dans la mesure où la publicité nécessaire à la saine protection des tiers est assurée par les greffes des registres de commerce. Elle souhaite également la suspension, jusqu'à nouvel ordre, des éventuelles sanctions contre les sociétés qui ne se conformeraient pas aux règles actuellement contestées, en attendant la prise de position des pouvoirs publics. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et sur les solutions préconisées.

Notariat (études)

45638. - 15 juillet 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 7 de la loi du 25 juin 1973 qui a modifié l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la profession de notaire, stipule que lorsqu'un notaire est suspendu, l'administrateur provisoire de l'étude sera rémunéré par la moitié des produits nets de l'étude. Aussi elle demande, dans le cas où cette rémunération serait insuffisante, si le paiement du travail de l'administrateur peut être pris en charge par le conseil régional des notaires, sous réserve de récupération par celui-ci à l'encontre du notaire suspendu. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir s'il existe des

textes réglementaires ou une jurisprudence concernant le cas d'un administrateur, lorsque celui-ci n'est pas un notaire titulaire d'une étude. Enfin, cette rémunération devrait-elle être égale au salaire d'un principal clerc confirmé, et devrait-elle comprendre une indemnité pour la responsabilité encourue ?

Propriété (indivision)

45659. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser s'il subsiste des dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, en ce qui concerne l'indivision.

Rentes viagères (réglementation)

45681. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les autorités judiciaires semblent avoir donné des interprétations différentes, voire opposées, à l'article 56 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 qui, introduisant un article 2 bis dans la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, permet au créancier d'obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, une majoration supérieure à la majoration forfaitaire de plein droit, le bien ayant acquis un coefficient de plus-value résultant des circonstances économiques nouvelles supérieures au coefficient de la majoration forfaitaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer au Parlement l'abrogation ou la modification de cet article.

Etrangers (mariage)

45685. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, responsable des services d'état civil, de bien vouloir lui faire connaître le nombre de mariages mixtes (Français-étrangers) qui ont été contractés dans le département de la Seine-Saint-Denis en 1990.

Système pénitentiaire (personnel)

45781. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Les intéressés sont vivement déçus par les augmentations très faibles de la prime de surveillance de nuit et d'indemnité horaire des dimanches et des jours fériés et réclament : la mise sur pied d'un plan pluri-annuel de créations d'emplois ; la majoration de 100 p. 100 du taux horaire en service de nuit, dimanches et jours fériés ; une prime de panier équivalente à 50 F minimum, réévaluée tous les ans, en concertation avec les représentants des organisations syndicales ; la prise en compte de deux repos hebdomadaires pour le calcul des heures mensuelles exigibles ; l'obtention de la bonification d'un cinquième en points ; l'attribution aux personnels administratifs d'une indemnité de sujétions spéciales, équivalente à 22 p. 100 du traitement et sa prise en compte pour les droits à pension ; le classement du personnel technique dans le cadre actif ; une prime de spécificité équivalente à un mois de salaire pour l'ensemble des agents de l'administration pénitentiaire. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

45782. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de l'éducation surveillée. De très nombreuses organisations professionnelles réclament la revalorisation des statuts de la protection judiciaire jeunesse (P.J.J.), notamment celui des éducateurs. Ceux-ci sont encore régis par un statut qui date de 1956. Il n'apparaît plus adapté face à l'évolution de la fonction et à l'accroissement des responsabilités des éducateurs. Ce métier d'éducateur est difficile, et il n'est parfois pas possible d'exercer cette fonction jusqu'à soixante ans. C'est pourquoi les personnels en cause voudraient avoir la possibilité de s'orienter vers une autre carrière, étant donné l'expérience et les compétences acquises. Pour répondre à cette demande, il pourrait être envisagé la création d'une passerelle avec d'autres administrations, en classant les personnels intéressés dans deux corps de catégorie A, avec un niveau II de recrutement. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème posé et souhaiterait savoir si les éducateurs peuvent espérer une amélioration de leur situation.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

45783. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un testament par lequel une personne distribue ses biens à ses héritiers ne produit que les effets d'un partage. Quand le testament est fait en faveur d'héritiers collatéraux du testateur, il est enregistré au droit fixe, mais quand il est fait en faveur d'héritiers directs, le versement d'un droit proportionnel très supérieur au droit fixe est exigé. Pour justifier cette disparité de traitement, l'administration fiscale se fonde sur les articles 1075 et 1079 du code civil. Or il semble que ces dispositions ne prescrivent pas pour l'enregistrement des testaments-partages l'application d'un tarif plus élevé que celui déterminé pour l'enregistrement des testaments ordinaires réalisant un partage. Ne pense-t-il pas qu'il pourrait y avoir là une interprétation des textes contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi ? Envisage-t-il de modifier les articles 1075 et 1079 du code civil dans un sens plus équitable ?

Justice (conseils de prud'hommes : Moselle)

45784. - 15 juillet 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation difficile que connaît aujourd'hui le greffe du conseil des prud'hommes de Metz. En effet, alors que depuis ces dernières années le volume d'affaires traitées ne cesse de s'accroître, de 1 400 environ en 1988 à 2 500 pour 1990, l'évolution des effectifs du greffe ne s'est pas faite en conséquence. A tel point, aujourd'hui, que pour un nombre d'affaires identique, voire inférieur, certains greffes sont dotés d'un effectif très largement supérieur (alors qu'à Metz il est de douze personnes, pour d'autres cas comparables il est de vingt). Cette situation risque, à terme, d'être préjudiciable au bon fonctionnement du conseil des prud'hommes de Metz et, par voie de conséquence, aux justiciables astreints, sans doute, à des délais plus longs.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

45785. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Birraux** attire de nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement des personnels de l'éducation surveillée de la Haute-Savoie. Alors qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à la question écrite n° 42933 du 13 mai 1991 les concernant, il lui indique que l'ensemble des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute-Savoie, aux côtés de leurs collègues des autres départements, sont actuellement en grève depuis le 29 mars 1991 et sent, par conséquent, dans l'attente de réponses de la part du Gouvernement s'agissant notamment de la réforme du statut de 1956 qui les régit.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

45786. - 15 juillet 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des personnels de l'éducation surveillée en grève reconductible depuis le 30 mai 1991 à l'appel de leur syndicat national. Ils sont toujours en attente d'une réponse quant à la revalorisation du statut des éducateurs (catégorie A - niveau II). Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse précise à cette catégorie dont les conditions de travail sont de plus en plus difficiles.

LOGEMENT*Logement (construction)*

45684. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur le nombre de logements mis en chantier dans les départements de la région parisienne. Il désirerait connaître leur nombre année par année depuis 1980, ainsi que leur répartition par département.

MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 41977 Marcel Mocœur.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

45567. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'application du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir qui ne prévoit pas le carrelot dans les engins autorisés à bord des embarcations. Cette omission entraîne de la part de certaines autorités maritimes une interprétation restrictive et soulève une vive émotion parmi les plaisanciers, notamment ceux qui pêchent sur l'estuaire de la Gironde, qui se voient interdire une pratique traditionnelle aucunement destructive des stocks halieutiques, compte-tenu de la faiblesse des captures et de la nature des espèces capturées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette mesure qui mécontente légitimement les pêcheurs plaisanciers.

Transports maritimes (personnel)

45787. - 15 juillet 1991. - Les entreprises de manutention portuaire françaises qui exercent leur activité dans les ports de notre pays ont à faire face à la concurrence de plus en plus vive des ports du reste de l'Europe. Or cette profession reste la seule en Europe à devoir subir les entraves que constitue la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. Depuis des décennies pour certains (la Hollande, l'Allemagne, la Belgique), depuis quelques mois pour d'autres (l'Espagne, l'Italie, la Grande-Bretagne, le Portugal), les relations du travail entre les dockers et les entreprises de manutention ne sont plus réglementées par des textes dérogoires au droit commun reposant sur un monopole syndical de fait et l'implication de l'Etat dans un système de placement public de la main-d'œuvre. Ces textes dérogoires, que la France est un des derniers pays du monde à conserver, n'ont pas permis aux entreprises de manutention portuaire d'atteindre la dimension européenne et de préparer le personnel dont elles n'ont pas la maîtrise aux exigences de la compétition internationale (qualité du service, respect de la clientèle et des délais, qualification). Depuis quelques mois, les forces économiques de notre pays ont pris conscience de l'enjeu et du risque de voir les ports français écartés de la compétition européenne pour devenir des ports régionaux, laissant à d'autres le soin d'être les ports de notre commerce extérieur. Les conséquences du maintien dans les ports d'un système d'emploi inadapté aux données actuelles de l'économie et du droit social seront dans ce cas désastreuses pour les régions portuaires. C'est pourquoi **M. Georges Mesmin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** s'il est dans ses intentions de préparer une réforme du statut des dockers allant dans le sens d'une meilleure compétitivité vis-à-vis de nos partenaires européens.

Transports maritimes (personnel)

45788. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des entreprises de manutention portuaires françaises. Il semble en effet que leur adaptation dans le cadre de la concurrence très vive que se livrent les ports européens, soit entravée par les dispositions dérogoires de la loi du 6 septembre 1947 portant organisation du travail des dockers dans les ports. Soulignant à juste titre qu'elles n'ont pas la maîtrise totale de leur personnel, les industries de manutention portuaires demandent que les relations du travail soient régies normalement dans le cadre du code du travail et de la négociation collective comme dans les autres secteurs économiques. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Publicité (réglementation)*

45421. - 15 juillet 1991. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait qu'au moment où de très nombreuses mairies s'équipent en matériel de télécopie, les maires de France s'inquiètent de l'afflux des publicités reçues par ces équipements. La réception de ces informations, superflues la plupart du temps, soulève un problème d'ordre juridique puisque cette publicité est en partie payée par un destinataire captif. La consommation du papier thermique représente, en effet, une dépense d'environ 0,35 franc par page. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux interrogations des élus concernés.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Recherche (C.N.E.S.)*

45499. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Loïdi** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les problèmes que rencontre actuellement le Centre national d'études spatiales. En effet le C.N.E.S., établissement public à caractère industriel et commercial, a toujours été le fer de lance de la recherche spatiale et à ce titre il a permis à notre pays d'accéder au troisième rang des puissances mondiales dans ce type d'activité ; que ce soit dans le secteur des lanceurs ou dans celui des satellites. Il a particulièrement contribué au développement de l'Agence spatiale européenne tout en participant aux programmes nationaux et aux programmes réalisés en coopération bilatérale. Si ces deux derniers types de programmes permettent au C.N.E.S. de conserver son identité, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'A.S.E. puisqu'on assiste à un transfert croissant d'opérations au bénéfice de cette Agence. Qui dit transfert de charge, dit transfert de budget. En conséquence de quoi l'établissement public ne peut qu'en être affaibli en particulier dans sa mission de recherche et de technologie. C'est pourquoi, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette dérive soit évitée et que le C.N.E.S., tout en restant un partenaire privilégié, puisse continuer à assurer la mission qui lui a été confiée initialement.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Enseignement privé (enseignement supérieur)*

45428. - 15 juillet 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des relations avec le Parlement** sur la proposition de loi n° 2046 tendant à permettre aux établissements de statut privé d'enseignement technologique supérieur industriel ou commercial à but non lucratif de conclure des contrats avec l'Etat et de bénéficier d'une aide financière de celui-ci. Il lui fait observer que ce texte a été cosigné par trois groupes parlementaires (fait unique pour une proposition de loi), en l'occurrence le R.P.R., l'U.D.F. et l'U.D.C. - y compris les membres apparentés à chacun d'eux -, et qu'en conséquence ce sont 256 députés qui ont ainsi manifesté leur soutien aux idées défendues dans cette proposition de loi. Il lui demande donc de bien vouloir en tenir compte pour que le Gouvernement l'inscrive à l'ordre du jour de la prochaine session.

SANTÉ*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Eure)*

45413. - 15 juillet 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la remise à niveau des moyens humains et matériels des hôpitaux du département de l'Eure. En effet, l'urgence dans ce domaine est une nécessité et doit, compte tenu de l'état de certains établissements hospitaliers, devenir une priorité du gouvernement. L'ensemble des élus du département de l'Eure y attache depuis des années une très grande importance. Ils réclament depuis plus de dix ans les moyens pour remettre à niveau l'ensemble des structures hospitalières. Il devient urgent de tenir compte de deux études récentes portant sur la santé dans notre pays indiquant que la région Haute-Normandie, et plus particulièrement le département de l'Eure, se situent au dernier rang en cette matière. Ainsi, l'enquête réalisée par l'hebdomadaire « Impact Médecin » qui dresse un palmarès sur la situation de la santé en France a classé le département de l'Eure au dernier rang. Ce classement tenait compte de quatre critères : l'espérance de vie (maladies de l'appareil circulatoire, taux de mortalité infantile, décès par l'alcoolisme et cirrhose du foie) ; l'offre de soins à l'hôpital (nombre des praticiens hospitaliers, durée des séjours, nombre de lits) ; l'offre de soins en médecine de ville (nombre de généralistes, spécialistes, infirmiers libéraux) ; la consommation médicale (nombre d'actes, montant des honoraires, nombre de prescriptions de pharmacie). Enfin un mémoire de troisième cycle « Offre de soins en France » - basé sur les données de l'I.N.S.E.E., de la

D.R.A.S.S. et de l'observation régional de la santé fait apparaître que : l'état de santé de la population de la région est médiocre ; que les équipements sanitaires sont faibles ; que les moyens humains sont insuffisants et que la région se place au dernier rang pour les moyens financiers. Le département de l'Eure se place au quatre-vingtième-seizième et dernier rang de ce bilan ; cette situation est intolérable et préoccupante. En conséquence, il lui demande de faire réaliser immédiatement une étude approfondie des besoins prioritaires du département de l'Eure et d'élaborer un plan d'urgence pour la remise à niveau des moyens humains et matériels des hôpitaux dans le souci d'assurer l'égalité de tous face à la maladie. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position du gouvernement face à ce grave problème.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

45420. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème des transplantations d'organes. Le système mis au point par France-Transplant est établi sur un respect éthique qu'il faut souligner mais il ne garantit pas sur le terrain le respect total de ses principes. Il dépend de la conscience individuelle des médecins transplantateurs. Devant le manque d'organes et la longueur de la liste d'attente des receveurs les pressions deviennent considérables. Des malades français et même étrangers sont prêts à faire des efforts financiers importants pour raccourcir ces délais. Actuellement un malaise commence à s'installer dans l'opinion publique sur la transplantation française et ses relations avec l'argent. Cette situation ne peut se pérenniser. A un moment où l'on manque d'organes à transplanter, on ne peut accepter que les donneurs et leurs familles procèdent à ce don de vie désintéressé par solidarité humaine et que des circuits financiers occultes se mettent en place en aval de la chaîne. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour rétablir un respect absolu des principes éthiques dans ce domaine, pour donner des moyens supplémentaires à France-Transplant et pour contrôler strictement les pratiques des équipes de transplantation.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

45454. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que les greffes d'organes sont en général gérées par la société France Transplant. Compte tenu du grand nombre de malades demari-deurs, des listes d'attente sont établies en tenant compte de l'ancienneté des malades et de la gravité de la situation. Or, selon diverses informations, il semblerait que certains hôpitaux essaient d'avantager leurs malades le plus fortunés. Par divers artifices, ils leur font obtenir la greffe dont ils ont besoin et ce, au détriment d'autres malades qui auraient dû être prioritaires par rapport à eux. Il souhaiterait qu'il lui indique notamment si certains hôpitaux n'ont pas pour habitude de court-circuiter la filière normale de France Transplant en essayant de prendre cette société de vitesse dès qu'ils sont alertés par tel ou tel réseau occulte d'une possibilité de prélèvement d'un organe.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45568. - 15 juillet 1991. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation. En effet, les interventions chirurgicales sont de plus en plus sophistiquées et ne peuvent être réalisées que grâce au progrès de l'anesthésie. L'anesthésie nécessite des techniques et des compétences de haute technicité pour assurer la sécurité et le confort du patient, tant pendant l'opération que immédiatement après, en salle de réveil. Cette prise en charge et cette responsabilité sont assurées par un infirmier spécialisé en anesthésie et réanimation qui assiste le médecin anesthésiste-réanimateur durant toute la durée du passage au bloc opératoire. La profession d'infirmier anesthésiste-réanimateur demande deux années d'études après le diplôme d'Etat d'infirmier, plus une expérience de deux années minimum auprès des malades pour exercer. Or, à l'heure actuelle, un mouvement national de grève des infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation est en cours depuis plus de cinq semaines. Il semble légitime à la profession que après quarante ans d'existence elle puisse avoir une identité professionnelle reconnue, à savoir une grille indiciaire spécifique qui prenne en compte les deux années d'études effectuées après le diplôme d'Etat d'infirmier ; par ailleurs, le sujet et l'application des textes qui concernent les jours d'encadrement (circulaire 240), l'accès aux écoles (circulaire 285), l'accès à la classe supérieure (circulaire 300). Ainsi compte tenu de l'importance primordiale de cette profes-

sion dans notre système de soins, il lui demande quelles sont les mesures et dispositions qu'ils compte mettre en œuvre rapidement pour apporter une réponse aux légitimes demandes de la profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45569. - 15 juillet 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de la grève des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation pour le fonctionnement du service public hospitalier. Cette grève, qui a débuté le 21 mai dernier, montre l'importance de ce corps spécialisé d'infirmiers ; en effet, la plus grande partie des interventions a dû être reportée dans la mesure où la présence d'une infirmière spécialisée se justifie dans quasiment 80 p. 100 des cas, notamment en raison de l'éventualité de la nécessité d'une transfusion. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il entend donner aux revendications de grille indiciaire spécifique qui reconnaîtrait enfin les années de formation complémentaire et les responsabilités au sein des services de réanimation de ces personnels.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45570. - 15 juillet 1991. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le remboursement par la sécurité sociale de certains contraceptifs oraux. Il s'agit tout particulièrement de ceux que l'on nomme pilule de la 3^e génération et qui possèdent, en outre, des vertus thérapeutiques hormonales dans la prise en charge de la ménopause. Constatant que le problème est essentiellement lié à la qualité des rapports entre les laboratoires pharmaceutiques et la sécurité sociale, il lui demande, d'une part, de favoriser l'information sur l'existence sur le marché de molécules équivalentes prises en charge à 70 p. 100, et, d'autre part, comme s'y était engagé son prédécesseur, de proposer un dispositif offrant aux pouvoirs publics la possibilité d'inscrire d'office le remboursement de médicaments jugés indispensables, même lorsque les laboratoires ne l'ont pas sollicité.

*Avortement
(politique et réglementation : Seine-Saint-Denis)*

45690. - 15 juillet 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les nouveaux dangers qui pèsent sur le droit à l'interruption volontaire de grossesse. En effet, une convention de 1985, entre le président du conseil général et le préfet du département de Seine-Saint-Denis, accordait la compétence aux services des centres de P.M.I. pour instruire les demandes de prise en charge au titre de l'aide sociale, et notamment aux femmes sans couverture sociale qui souhaitent une interruption volontaire de grossesse, vient d'être rompue unilatéralement par le préfet. C'est, de fait, une atteinte aux droits des femmes car il oblige les femmes les plus défavorisées à effectuer des démarches supplémentaires auprès des services préfectoraux. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions pour que cette convention soit renouvelée, permettant ainsi le maintien du droit au choix de la maternité.

Sang et organes humains (don du sang)

45789. - 15 juillet 1991. - **M. Georges Hage** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur le respect en France de la législation sur le don gratuit du sang humain pour les transfusions sanguines. La volonté de mettre en cause le principe français de gratuité au nom d'intérêts mercantiles peut prendre des formes multiples. On lui a cité le cas d'une société pharmaceutique française qui procéderait par une filiale en Pologne au conditionnement du sang et qui sans payer les donateurs en argent leur offrirait des vêtements ou autres avantages en nature. De tels faits constituent un détournement de la loi. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire assurer le respect de la loi par les entreprises françaises.

Enseignement supérieur (professions médicales)

45790. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins étudiants qui ont entrepris depuis octobre 1989 un cycle universitaire d'études d'angiologie dans les universités habi-

lités à délivrer la capacité nationale d'angiologie à partir de 1992. Or, la loi du 15 juin 1990 stipule que ce diplôme sera transformé en capacité qui ne permettra pas à ces médecins l'exercice exclusif de l'angiologie et les obligera à faire valoir, sur leurs plaques et ordonnances, le titre de médecine générale conjointement à la capacité d'angiologie. Cette contrainte représente un handicap majeur pour leur recrutement futur par rapport aux angiologues déjà installés qui ont suivi la même formation qu'eux. Compte tenu du fait que ces médecins étaient inscrits en première année de D.I.U quatre mois avant l'adoption des mesures transitoires dont ont bénéficié les deux promotions précédant la leur (loi du 23 janvier 1990, art. 31) et huit mois avant la création de la capacité à laquelle on veut les rattacher aujourd'hui (loi du 15 juin 1990), il lui demande s'il envisage la possibilité de faire bénéficier ces médecins, ayant entrepris leur cycle d'études en angiologie en octobre 1989, de mesures transitoires leur permettant d'accéder à la qualification en angiologie, comme leurs prédécesseurs.

Boissons et alcools (alcoolisme)

45791. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences d'un arrêté ministériel du 10 mars dernier amputant de 5 p. 100 les crédits affectés à la prévention de l'alcoolisme. Il tient à lui exprimer la consternation des organismes et associations qui luttent contre l'alcoolisme. Cette décision aura, en effet, pour conséquence de réduire le temps de travail des personnels des comités départementaux de prévention contre l'alcoolisme et les C.H.A.A. Il lui demande quelle est la cohérence entre cette mesure et la loi sur la publicité des boissons alcoolisées publiée quelques semaines plus tôt.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

45792. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des commis et agents principaux. Le décret du 21 septembre 1990 apporte de sensibles améliorations à la carrière d'un certain nombre d'agents administratifs (chef de bureau, secrétaire médicale et sténodactylographe). Par contre, ce texte ignore, à l'exception d'un changement d'appellation, les commis et agents principaux devenus adjoints administratifs. Le décret susnommé ne prévoit aucune modification de leur grille indiciaire, ni de perspective de carrière. Il lui rappelle que les commis et agents principaux ont été recrutés sur les mêmes critères que les secrétaires médicales qui se trouvent reclassées aujourd'hui en catégorie B. Il s'étonne de cette situation, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à une catégorie administrative.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

45410. - 15 juillet 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la situation des transporteurs à la retraite. Ces derniers ont pour fonds de commerce les licences achetées à l'Etat. Ces licences patrimoniales pouvaient se louer lorsque le propriétaire avait cessé son activité ; cela lui permettait de compléter une retraite souvent très maigre. Depuis plusieurs années, à la suite de spéculations d'hommes d'affaires qui achetaient et louaient les licences, ce système ne fonctionne plus et les intéressés se retrouvent souvent avec pour seule ressource une pension très faible. Il lui demande s'il n'est pas possible qu'une indemnisation sous forme de rente soit accordée aux transporteurs pouvant faire la preuve qu'ils se trouvent dans ce cas.

Circulation routière (alcoolémie)

45484. - 15 juillet 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** pour connaître le pourcentage de contrôles d'alcoolémie et de vitesse effectués durant l'année 1990 par les services de la gendarmerie nationale : sur le plan national ; sur le Nord - Pas-de-Calais ; sur l'arrondissement d'Arras et sur le département de la Nièvre.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

45486. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Paul Durieux** souligne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** l'importance que revêt - dans le domaine de la sécurité routière - le bon état des véhicules en circulation. A ce titre, les décrets n°s 91-360 et 91-370 du 15 avril 1991 constituent une contribution importante à la réalisation de cet objectif en mettant en place leur contrôle quinquennal. Ce contrôle s'avère cependant une charge importante et nouvelle pour les collectivités locales non seulement en raison de son coût spécifique mais aussi par celui des remises en état éventuelles des véhicules et même l'anticipation de leur mise hors service. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières qui tiennent compte des conditions spécifiques d'utilisation des véhicules des collectivités locales, rayon d'action limité généralement au domaine communal, vitesse réduite en raison des conditions de circulation, kilométrage modeste effectué annuellement.

Circulation routière (limitation de vitesse)

45557. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la vitesse de circulation des véhicules poids lourds. En effet, la vitesse excessive à laquelle circulent certains véhicules augmente de façon conséquente les risques d'accidents. Les contrôles existants s'avèrent le plus souvent inefficaces (caractère routinier des contrôles de disques du chronotachigraphe, connaissance des points d'installation des contrôles de vitesse). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Permis de conduire (examen)

45565. - 15 juillet 1991. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le problème de recrutement des inspecteurs du permis de conduire. L'on constate une baisse importante des postes dans certains départements comme la Seine-Maritime où, en dix ans, la disparition de quatre postes a été constatée. Cet état de fait a pour effet d'allonger les délais d'attente pour les candidats au permis de conduire, sachant que le délai officiel entre le dépôt de la candidature et la présentation à l'examen théorique est de un mois et quinze jours supplémentaires pour le passage de la conduite. Certains candidats attendent plusieurs mois avant de pouvoir se présenter à l'examen. Il lui demande d'étudier la possibilité de renforcer le recrutement dans les zones à forte densité de population afin d'apporter un meilleur service au public.

Stationnement (réglementation)

45639. - 15 juillet 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le problème du stationnement des deux-roues en agglomération. Au moment où un appel d'offre vient d'être lancé par les pouvoirs publics relatif à la mise en place d'une fourniture des deux-roues, n'aurait-il pas été souhaitable que soient, préalablement, examinés : le problème du manque de places de stationnement des deux-roues qui, pour seul exemple, s'élèvent à moins de 6 000 dans la capitale ; le moyen fonctionnel que représente ce mode de locomotion qui - faut-il le souligner - améliore la vie urbaine en représentant une véritable alternative à l'asphyxie de la circulation en ville. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce délicat dossier, et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour que, préalablement à cette volonté de réprimer le stationnement des deux-roues, soient créées dans les meilleurs délais des places de stationnement adaptées qui font actuellement cruellement défaut.

Permis de conduire (réglementation)

45793. - 15 juillet 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences, pour les chauffeurs de taxi, de l'instauration du permis à points. Etant donné que, de par l'exercice de leur profession, les chauffeurs de taxi sont bien plus exposés que la moyenne des usagers de la route, et bien qu'ils fassent preuve d'un civisme au moins égal, il serait peut-être bon qu'un barème moins pénalisant puisse leur être attribué. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures en ce sens.

Permis de conduire (examen)

45794. - 15 juillet 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nécessité de prévoir dans le cadre de l'enseignement du permis de conduire une formation à la conduite à tenir en cas d'accident. Il lui demande donc s'il compte enfin exiger l'enseignement des « 5 gestes qui sauvent » aux futurs automobilistes.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Sécurité sociale (cotisations)*

45443. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dossier des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Le décret du 11 octobre 1976 s'applique, en particulier, à celles qui se consacrent à ces fonctions dans les centres de vacances et à l'encadrement durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs des enfants. Si une lettre de l'A.C.O.S.S. du 7 juillet 1978 admettait que les dispositions favorables à ce décret qui autorise le calcul des charges sociales non sur le salaire réel mais sur des bases forfaitaires s'appliquaient aux animateurs encadrant les enfants pendant leurs loisirs, durant leur séjour en classes de découverte ou culturelles, à l'exclusion des personnes assurant leur scolarité pendant ces mêmes périodes, ces dispositions viennent d'être rapportées, d'une part, par la circulaire D.S.S./A.A.F./A1 n° 20 du 8 novembre 1990 et, d'autre part, par la circulaire n° 90/84 du 24 décembre 1990 de l'A.C.O.S.S. Ces décisions, pour lesquelles les associations n'ont nullement été consultées, leur posent des problèmes financiers considérables. Les budgets sont établis ainsi que les tarifs pour l'exercice en cours, et les sommes en cause ne sont pas négociables. Il lui demande dans quelle mesure elle pourrait revenir sur cette décision et ce qui la justifie.

Apprentissage (politique et réglementation)

45456. - 15 juillet 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les pouvoirs publics envisagent de revaloriser l'apprentissage. Il souhaiterait qu'il lui indique si, dans ce cas, il ne pense pas qu'une protection juridique des diplômés de maîtrise soit souhaitable pour les professionnels exerçant une activité artisanale.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

45473. - 15 juillet 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'emploi au sein du groupe Thomson et, plus particulièrement, dans la division R.C.M. (division radars et contre-mesures). L'Etat a dernièrement réaffirmé son engagement en faveur des industries électroniques et cela s'est, notamment, traduit par une dotation en capital pour Thomson C.S.F. Thomson a annoncé, en décembre dernier, un plan dit d'assainissement qui se traduit par la suppression de 4 200 emplois. Il est possible, et même vraisemblable, que des redéploiements soient nécessaires, mais il n'est ni acceptable ni supportable que l'on procède à des licenciements « secs » dans des entreprises qui bénéficient de fonds publics. Il lui demande donc si, en contrepartie des aides accordées à Thomson, des garanties concernant la sauvegarde de l'emploi ont bien été obtenues par l'Etat.

Emploi (A.N.P.E. : Paris)

45474. - 15 juillet 1991. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'état des locaux et les mauvaises conditions de travail du service spécialisé A.N.P.E. de la fonction publique, situé 15, boulevard Jules-Ferry, à Paris (11^e). Malgré l'insuffisance de ses moyens, ce service spécialisé s'acquitte au mieux de sa mission et le personnel y est particulièrement motivé. Dans le cadre du contrat de progrès signé l'an dernier avec l'Etat et fixant les objectifs pour la période 1991-1993, l'A.N.P.E. s'est engagée à faire évoluer son organisation interne et l'Etat à lui donner les moyens de son action de modernisation.

Le plan interne de modernisation de l'A.N.P.E. prévoit, entre autres, l'aménagement des espaces de travail. Malheureusement, concernant le service spécialisé A.N.P.E. de la fonction publique, aucune amélioration n'a été effectuée. La délégation départementale de l'A.N.P.E. a bien cherché à reloger ce service mais aucun projet n'a abouti. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises pour améliorer les conditions matérielles de travail de ce service.

Travail (médecine du travail)

45490. - 15 juillet 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le sentiment d'une évolution négative de la médecine du travail dans la région Nord - Pas-de-Calais, ressenti par certains syndicats. En effet, les disparités en effectifs de médecins (dans les services autonomes qui ne s'occupent que d'une seule entreprise, on compte un médecin pour 1 900 salariés et dans les services interentreprises, un médecin pour 2 850 salariés), auxquelles s'ajoute, depuis quelques années, une baisse sensible du nombre des visites d'ateliers (50 en 1982, 35 en 1988 et 34 en 1989), ont pour conséquence une mauvaise application du décret du 14 mars 1986 qui prévoit que le médecin doit réserver le tiers de son temps à son intervention directe sur le milieu du travail, alors qu'il n'en passe en réalité que moins de 20 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Politique sociale (R.M.I.)

45607. - 15 juillet 1991. - **M. Emile Kohl** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le revenu minimum d'insertion. Il lui demande quels sont les résultats de l'insertion professionnelle dans le cadre du R.M.I.

*Risques professionnels
(hygiène et sécurité du travail : Lorraine)*

45614. - 15 juillet 1991. - Alors qu'au niveau national, le nombre d'accidents du travail a enregistré une baisse pour 1990, il apparaît qu'à l'inverse la Lorraine, selon les chiffres communiqués par la Caisse régionale de Nancy, connaît une progression sensible, particulièrement dans le secteur de la métallurgie et du B.T.P. (secteur où sont enregistrés les accidents les plus graves). **M. Denis Jacquat** souhaite que **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** lui précise quelles mesures de prévention et de contrôle sont envisagées pour remédier à une situation inquiétante.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

45624. - 15 juillet 1991. - **M. Mugnette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que au titre du budget de l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.), l'Etat doit 1 milliard dont 560 millions destinés à régler les actions de formation dans le cadre des A.I.F. (action d'insertion pour les demandeurs d'emploi). Le retard de paiement entraîne déjà des licenciements de formateurs dans certains organismes de formation agrémentés par les D.D.T.E. Des fournisseurs de l'A.F.P.A. sont pénalisés. Dans ces conditions, elle lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour mettre un terme à ces difficultés du service public de l'A.F.P.A.

Emploi (politique et réglementation)

45628. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le financement des entreprises d'insertion. En effet, le dispositif prévu par l'emploi et la direction de l'action sociale aurait dû s'avérer satisfaisant. Le ralentissement de l'activité économique a conduit le ministre du budget à demander par une circulaire du 6 mai 1991 la mise en réserve par chaque ministère de 30 p. 100 du montant total de leurs crédits au-delà du 30 septembre 1991. Cette décision fait peser de lourds risques sur la trésorerie de ces entreprises. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures d'urgence peuvent être prises afin de remédier à cette situation gravissime pour les entreprises d'insertion.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

45635. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la formation de directeurs d'établissements sociaux du secteur privé, formation proposée aux personnels du secteur privé et du secteur public. Pourtant, il apparaît que l'accès à cette formation est facilitée pour les fonctionnaires puisqu'ils bénéficient d'un détachement accompagné d'un salaire et d'indemnités, alors que les personnels du privé doivent faire une demande de prise en charge au titre du C.I.F. et trouver eux mêmes le financement. Aussi, il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable de modifier ce système afin qu'il y ait une réelle égalité de chances entre les personnels des deux secteurs.

*Tourisme et loisirs
(parcs d'attractions : Seine-et-Marne)*

45670. - 15 juillet 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'emploi. La société Eurodisneyland a embauché dernièrement 1 000 Irlandais pour travailler sur le chantier de ce projet. Dans le cadre de la politique en faveur de l'emploi, le Gouvernement ne peut-il pas demander aux entreprises d'embaucher en priorité des Français en contrepartie des aides et des subventions qui ont été accordées à Eurodisneyland pour la réalisation de ce projet.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

45676. - 15 juillet 1991. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la mise en œuvre des nouveaux cadres juridiques et pédagogiques posés par la loi Laignel de juillet 1990. Les réductions budgétaires imposées entraînent des difficultés. Des actions terminées depuis plusieurs mois n'ont pas encore été soldées. Des stages ouverts au début de l'année n'ont pas encore fait l'objet des avances prévus. Certaines actions sont remises en cause, les conventions n'étant pas signées par l'Etat. Les stagiaires sont payés plusieurs mois après leur entrée en formation. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère pour remédier à ces problèmes.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 43472, éducation nationale.
Barate (Claude) : 41109, fonction publique et modernisation de l'administration.
Barnier (Michel) : 36417, environnement.
Bassinet (Phillippe) : 39281, industrie et commerce extérieur ; 40308, recherche et technologie ; 43012, éducation nationale.
Bayard (Henri) : 40518, budget ; 42130, culture et communication ; 42230 budget.
Berson (Mickel) : 42021, éducation nationale.
Berthol (André) : 41617, défense.
Besson (Jean) : 39376, environnement.
Birraux (Claude) : 43095, communication ; 44387, éducation nationale.
Bois (Jean-Claude) : 37940, industrie et commerce extérieur.
Borel (André) : 17154, affaires sociales et intégration.
Bosson (Bernard) : 40994, budget ; 42526, budget ; 44225, éducation nationale ; 44244, éducation nationale.
Boulard (Jean-Claude) : 41216, santé.
Bonquet (Jean-Pierre) : 43396, budget.
Bong-Broc (Bruno) : 34460, budget ; 39986, éducation nationale ; 41249, affaires sociales et intégration.
Bonvard (Loïc) : 36331, budget.
Brama (Pierre) : 37972, affaires sociales et intégration.
Briand (Maurice) : 43405, défense.
Briane (Jean) : 40666, industrie et commerce extérieur ; 42275, éducation nationale.

C

Cabal (Christlan) : 44371, éducation nationale ; 44381, éducation nationale.
Calloud (Jean-Paul) : 42775, budget.
Capet (André) : 42023, postes et télécommunications.
Castor (Ella) : 36725, éducation nationale.
Cavallé (Jean-Charles) : 40253, industrie et commerce extérieur.
Chamard (Jean-Yves) : 39778, affaires sociales et intégration.
Charette (Hervé de) : 41681, fonction publique et modernisation de l'administration.
Charles (Serge) : 37783, jeunesse et sports.
Charroppin (Jean) : 43116, budget.
Chavanes (Georges) : 32323, industrie et commerce extérieur ; 43148, éducation nationale.
Clément (Pascal) : 38313, jeunesse et sports ; 42745, communication.
Colomblat (Georges) : 30900, justice.
Coussaln (Yves) : 39631, jeunesse et sports ; 44243, éducation nationale.
Cuq (Henri) : 44227, éducation nationale ; 44249, éducation nationale.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 41780, budget.
Dehalne (Arthur) : 41282, budget.
Dehoux (Marcel) : 43766, culture et communication.
Delalande (Jean-Pierre) : 42792, budget.
Demange (Jean-Marie) : 39442, justice.
Deniau (Jean-François) : 41181, artisanat, commerce et consommation.
Deprez (Léonce) : 43949, artisanat, commerce et consommation ; 44374, éducation nationale ; 44388, éducation nationale.
Dhlann (Claude) : 44226, éducation nationale ; 44248, éducation nationale.
Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme : 42642, affaires sociales et intégration.
Dlnet (Michel) : 40947, défense.
Dolez (Marc) : 30121, industrie et commerce extérieur ; 41227, culture et communication ; 42051, environnement ; 43262, coopération et développement.
Duroméa (André) : 40511, mer ; 40512, mer.

E

Ehrmann (Charles) : 41983, budget ; 43479, défense.
Estève (Pierre) : 38430, éducation nationale ; 40954, fonction publique et modernisation de l'administration.
Estrosi (Christian) : 41965, communication.

F

Falco (Hubert) : 40691, artisanat, commerce et consommation.
Farran (Jacques) : 41835, fonction publique et modernisation de l'administration ; 43194, artisanat, commerce et consommation.
Fèvre (Charles) : 42751, justice ; 43096, défense ; 43121, affaires sociales et intégration ; 44361, artisanat, commerce et consommation.
Fréville (Yves) : 39126, budget ; 39127, budget ; 42163, culture et communication ; 42170, industrie et commerce extérieur.

G

Gaillard (Claude) : 44223, éducation nationale ; 44246, éducation nationale.
Galts (Claude) : 42963, artisanat, commerce et consommation.
Gambier (Dominique) : 40241, environnement ; 40950, budget ; 40951, budget.
Garronste (Marcel) : 42647, éducation nationale.
Gayssot (Jean-Claude) : 43282, éducation nationale.
Godfrain (Jacques) : 39642, budget.
Goldberg (Pierre) : 38862, éducation nationale.
Gonnot (François-Michel) : 42699, fonction publique et modernisation de l'administration.
Goulet (Daniel) : 42532, éducation nationale.
Griotteray (Alain) : 37306, industrie et commerce extérieur.

H

Hage (Georges) : 41091, industrie et commerce extérieur.
Hermier (Guy) : 37458, recherche et technologie ; 39966, affaires sociales et intégration.
Houssin (Pierre-Rémy) : 43344, éducation nationale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 40905, éducation nationale.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 41084, éducation nationale.

J

Jacquat (Denis) : 36527, affaires sociales et intégration ; 43007, budget ; 43066, défense.

K

Koelh (Emile) : 42306, justice.

L

Lajoinie (André) : 40137, industrie et commerce extérieur.
Laréal (Claude) : 40919, budget.
Le Foll (Robert) : 42732, postes et télécommunications.
Lecuir (Marie-France) Mme : 39017, éducation nationale ; 42722, éducation nationale.
Léonard (Gérard) : 30619, justice ; 40352, santé.
Léotard (François) : 28168, santé.

M

Made'in (Alain) : 39522, artisanat, commerce et consommation.
Mancel (Jean-François) : 44247, éducation nationale.
Manson (Thierry) : 41847, éducation nationale.
Masson (Jean-Louis) : 28917, artisanat, commerce et consommation ;
 39229, fonction publique et modernisation de l'administration ;
 41177, éducation nationale ; 42935, artisanat, commerce et
 consommation.
Millet (Gilbert) : 24569, industrie et commerce extérieur.
Moœur (Marcel) : 40960, éducation nationale.
Monjalou (Guy) : 41757, santé.
Moyn-Bressand (Alain) : 42984, budget.

N

Nesme (Jean-Marc) : 43664, artisanat, commerce et consommation.
Nolr (Michel) : 43552, artisanat, commerce et consommation.

P

Paecht (Arthur) : 41304, budget.
Papon (Christiane) Mme : 44224, éducation nationale ; 44245, éduca-
 tion nationale.
Perrut (Francisque) : 43079, artisanat, commerce et consommation.
Philibert (Jean-Pierre) : 44373, éducation nationale ; 44383, éduca-
 tion nationale.
Pierna (Louis) : 40516, éducation nationale.
Préel (Jean-Luc) : 43006, budget ; 44228, éducation nationale ;
 44242, éducation nationale.
Proriot (Jean) : 44372, éducation nationale ; 44382, éducation natio-
 nale.
Proveux (Jean) : 41047, enseignement technique ; 41364, fonction
 publique et modernisation de l'administration.

R

Reltzer (Jean-Luc) : 37763, industrie et commerce extérieur.
Rimbault (Jacques) : 39625, éducation nationale ; 41485, éducation
 nationale.
Rochebloine (François) : 41826, éducation nationale ; 43312, éduca-
 tion nationale.

S

Sarkozy (Nicolas) : 42939, budget.
Schrelner (Bernard) Yvelines : 23802, éducation nationale ;
 41753, culture et communication.
Sergheraert (Maurice) : 44380, éducation nationale.
Spiller (Christian) : 35386, santé.
Stirbols (Marie-France) Mme : 40699, éducation nationale ;
 43135, éducation nationale.

T

Tenallon (Paul-Louis) : 41048, environnement.
Thlémé (Fabien) : 39678, industrie et commerce extérieur ;
 42656, budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 30950, justice.

V

Vidal (Joseph) : 42828, justice.
Virapoullé (Jean-Paul) : 17052, communication.

W

Wacheux (Marcel) : 43124, défense.
Weber (Jean-Jacques) : 38881, industrie et commerce extérieur.
Wiltzer (Pierre-André) : 40542, santé.

Z

Zeller (Adrien) : 37966, industrie et commerce extérieur ;
 38922, affaires sociales et intégration ; 42291, éducation nationale.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Rapatriés (indemnisation)

17154. - 4 septembre 1989. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnes rapatriées des territoires anciennement sous souveraineté française et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 15 juillet 1970. Il lui signale en particulier le cas des Français rapatriés du Togo qui, conformément aux textes en vigueur, ne peuvent recevoir aucune indemnisation pour la confiscation de leurs biens situés sur ce territoire. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire afin d'étendre le domaine d'application de la loi du 15 juillet 1970 précitée et de la loi du 16 juillet 1987.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la procédure d'indemnisation des Français spoliés de biens situés outre-mer est régie par la loi du 15 juillet 1970 dont le champ d'application s'étend aux territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Or l'autorité française sur le Togo ne s'est exercée que dans le cadre du mandat puis de la tutelle qu'ont successivement détenue la Société des nations puis les Nations unies. Dès lors, les dispositions rappelées ci-dessus ne peuvent s'appliquer aux biens abandonnés au Togo. La France, cependant, s'attache à mener des négociations en vue d'aboutir, chaque fois que cela est possible, à des accords bilatéraux prévoyant la réparation des préjudices subis par ses nationaux.

Pauvreté (R.M.I.)

36527. - 3 décembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que certaines allocations spécifiques d'insertion (revenu minimum d'insertion notamment) s'éloignent de leur objectif pour devenir l'équivalent des allocations chômage. Il est en effet anormal que nombre de titulaires du R.M.I. attendent souvent plusieurs mois avant d'entrer dans un processus d'insertion. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'attention du ministre est appelée par l'honorable parlementaire sur le fait que le R.M.I. pourrait s'éloigner de son objectif pour devenir l'équivalent des allocations de chômage, du fait que des bénéficiaires du R.M.I. attendraient plusieurs mois avant d'entrer dans un processus d'insertion. Le revenu minimum d'insertion est en effet non seulement une allocation garantissant un niveau de vie minimum, mais aussi un droit à retrouver autonomie et dignité grâce à l'insertion, et la collectivité a un devoir de développer la capacité d'insertion à proposer aux bénéficiaires du R.M.I. grâce aux moyens dégagés par les différents partenaires, et notamment l'Etat (plan emploi, logement) et le département (crédits d'insertion obligatoires). A l'heure actuelle, les bénéficiaires n'ont pas tous un contrat d'insertion signé, comme le prévoyait la loi. Mais l'analyse montre qu'un énorme travail social est en train de s'effectuer même si on peut regretter qu'il ne soit pas toujours formalisé dans un contrat d'insertion : ainsi, il semble que près d'un bénéficiaire du R.M.I. sur deux est entré en contrat emploi-solidarité n'est pas couvert formellement par un contrat d'insertion. Globalement, on peut estimer que la majorité des bénéficiaires du R.M.I. fait l'objet d'un travail social et est entrée dans une démarche d'insertion. On peut cependant regretter que la mobilisation indispensable de tous les responsables et acteurs de l'insertion soit inégale sur le territoire. Ainsi certaines villes ou certains départements ont encore un retard qu'il est essentiel de combler rapidement pour que la dynamique de l'insertion soit une réalité partout et que tous les bénéficiaires du R.M.I. puissent retrouver autonomie et dignité.

Etrangers (immigration)

37972. - 14 janvier 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les modalités d'établissement des chiffres de l'immigration. Suite au rapport de M. Hessel, le Gouvernement avait prévu de réunir un groupe de travail afin de définir des statistiques de l'immigration reconnues par tous. En effet, l'O.M.I., le ministère de l'intérieur, l'I.N.E.D. et le ministère du travail publient chaque année des chiffres contradictoires calculés avec des méthodes différentes. Cette multiplicité de statistiques alimentent une polémique qui ne peut qu'être défavorable aux populations concernées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire évoluer les pratiques actuelles dans le sens souhaité par le rapport de M. Hessel.

Réponse. - Les organismes mentionnés par l'honorable parlementaire, ainsi que d'autres tels que l'I.N.S.E.E. et l'O.F.P.R.A., produisent des données qui renseignent soit sur des segments différents de la population étrangère (population totale ou population active), soit sur des situations elles aussi différentes (présence physique sur le territoire national ou présence juridique, c'est-à-dire le droit d'y résider au regard de la réglementation du séjour et du travail). L'essentiel des contradictions relevées par plusieurs rapports, dont celui de M. Hessel, résulte de cette multiplicité d'approches. Cependant, dans un souci de clarification et d'amélioration de la connaissance sur l'immigration et la présence étrangère, les services producteurs de statistiques ont entrepris un travail de mise en cohérence de leurs informations, auquel contribue le groupe statistique créé par le Haut Conseil à l'intégration institué en décembre 1989.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et solidarité : services extérieurs)

38922. - 11 février 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, ont pu croire à bon droit que l'opération de rénovation du service public conduite à grands effets médiatiques dans leur ministère aboutirait à une amélioration sensible de leurs conditions de travail et de leur situation indiciaire. Il leur apparaît aujourd'hui, et ceci justifie d'ailleurs la prudence des organisations syndicales à l'égard de ce projet de modernisation, que les résultats obtenus ne sont guère à la hauteur des espérances créées. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il a cru devoir faire appel à des sociétés de services privées pour la conduite du projet, lui préciser le coût d'intervention en 1989 et 1990 de ces intermédiaires ainsi que les modalités de mise en concurrence dans le cadre des procédures de marchés publics et les raisons pour lesquelles ces actions ont pu être élaborées en ignorant le plus souvent les organisations syndicales représentatives. Il lui demande enfin de bien vouloir indiquer les améliorations qui en découlent pour ces personnels des catégories A, B, C et D en dehors des accords Durafour qui s'appliquent à tous les personnels de l'Etat.

Réponse. - Le projet d'administration du ministère des affaires sociales et de la solidarité a été lancé en décembre 1988. Il s'agit d'une vaste démarche de réflexion collective, impliquant tous les agents, et se donnant comme objectifs d'améliorer, d'une part le fonctionnement interne du ministère et d'autre part, ses relations avec les partenaires extérieurs, de toute nature, ainsi qu'avec le public. Grâce à cette démarche les objectifs et les valeurs du ministère ont été clarifiés et des programmes d'action détaillés, élaborés. Pour la conduite de ce projet, il a été fait appel à une société de services privée comme cela est le cas pour d'autres études du même type, dans nombre d'administrations. Ce dossier a été élaboré suivant les règles en vigueur en matière des marchés publics pour un coût de 2 674 717 francs. En termes d'améliorations concrètes pour les agents, la démarche en cours a déjà produit les effets qui suivent : 1° un vaste programme de rénovation des locaux, tant en administration centrale qu'en services exté-

rieurs, est en cours, l'accueil des visiteurs étant entièrement repensé ; 2° la reconstruction du restaurant administratif s'accompagnant de sa transformation complète, est programmée pour cette année ; 3° le budget des œuvres sociales a été augmenté dans des proportions notables ; 4° un accord formation a été signé par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des affaires sociales et de la solidarité avec trois organisations syndicales (F.O., C.F.D.T. et C.F.T.C.) ; il prévoit que le nombre moyen de jours de formation continue passera de trois à cinq jours par an et par agent ; 5° la rénovation des modalités de recrutement et de formation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sera effective dès cette année. Enfin, une politique de communication du ministère a été mise au point : un service de communication a été créé et des journées d'information et de débat ont rassemblé 1 000 agents du ministère chaque année, depuis les trois dernières années, permettant des échanges particulièrement fructueux.

Départements (finances locales)

39778. - 4 mars 1991. - M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le coût que fait peser la prise en charge au titre de l'aide sociale des cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du R.M.I. Il lui demande quelle est l'estimation des dépenses payées par les départements au titre de cette prise en charge. Compte-tenu de celle-ci, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revenir à l'esprit initial du projet de loi créant le R.M.I., qui prévoyait que le total des dépenses à la charge des départements n'augmenterait pas.

Réponse. - 1° Il n'est pas possible de déterminer la charge brute des cotisations d'assurance personnelle, la collecte et l'imputation des appels de cotisations par exercice étant actuellement en cours à la C.N.A.M. et à l'A.C.O.S.S. La meilleure estimation actuellement en cours porte sur 110 000 à 120 000 assurés personnels au régime 825 comme point moyen de 1991. Nous ne connaissons pas encore la cotisation moyenne puisque sont intégrés au régime 825, d'une part, des assurés dont la cotisation est assise sur la moitié du plafond et, d'autre part, des assurés ayant moins de 27 ans pour lesquels le département n'acquiesce qu'une cotisation très minime. 2° Il apparaît dans les comptes de la C.N.A.M. que les dépenses afférentes aux assurés du régime 825 sont du même ordre de grandeur que les cotisations acquittées. Des études sont en cours pour affiner cette comparaison.

Etrangers (naturalisation)

39966. - 4 mars 1991. - M. Guy Hermier fait part à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de son étonnement quant à certains motifs invoqués par le service de naturalisations pour justifier le refus opposé à l'acquisition de la nationalité française à de nombreux étrangers. Il lui cite l'exemple d'une Comorienne, mariée à un Français depuis dix ans, qui vit en France, qui a effectué des stages en entreprise, mais à qui on a refusé l'obtention de la nationalité française sous prétexte « qu'elle ne comprend pas le français, qu'elle ne sait ni parler, ni lire, ni écrire. Elle ne remplit donc pas les conditions d'assimilation exigées par la loi ». Cette appréciation, dans un tel cas, lui semble tout à fait subjective. C'est pourquoi il lui demande qui est habilité à prendre une telle décision et quels sont les critères qui peuvent la justifier.

Réponse. - Plusieurs dispositions du code de la nationalité française et notamment l'article 69 prévoient que l'acquisition de la nationalité française est subordonnée à l'assimilation à la communauté française. Le contrôle de cette assimilation est effectué au niveau des préfetures en application notamment de l'article 31 du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 qui stipule : « le postulant et, le cas échéant, sa femme et ses enfants mineurs, âgés de quinze à dix-huit ans, dûment convoqués, comparissent en personne devant l'autorité désignée par le préfet. Celle-ci constate dans un procès-verbal le degré de leur assimilation aux mœurs et aux usages de la France et de leur connaissance de la langue française ». Les services préfectoraux établissent un procès-verbal pour vérifier l'assimilation du postulant sur la base des critères suivants : degré de compréhension, capacité de parler, lire et écrire notre langue, insertion dans la communauté française (langue utilisée en famille, vie dans un milieu français ou étranger...). Au vu du procès-verbal précité et éventuellement d'une enquête complémentaire, l'administration centrale du ministère des affaires sociales et de la solidarité apprécie le degré d'assimilation du postulant à la communauté française. Cet examen est effectué d'une manière particulièrement sérieuse

puisque chaque dossier est étudié successivement par deux agents au moins. Les décisions d'irrecevabilité pour défaut d'assimilation sont signées par un cadre supérieur de l'administration centrale par délégation du ministre. Elles peuvent être contestées par la voie soit d'un recours gracieux devant l'autorité administrative, soit d'un recours contentieux devant le juge administratif. Celui-ci exerce un contrôle total sur une décision d'irrecevabilité et peut donc l'annuler lorsque l'administration a mal apprécié le niveau d'assimilation du postulant. Il apparaît donc que le processus mis en œuvre pour l'élaboration des décisions d'irrecevabilité par le ministère offre toutes les garanties souhaitables aux postulants qui peuvent, tout naturellement, user des procédures précitées pour les contester.

Etrangers (fonds d'action sociale)

41849. - 15 avril 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité de bien vouloir lui indiquer, département par département, quelles ont été les actions du fonds d'action sociale pour l'année 1990 et le pourcentage de celles-ci consacré à l'insertion des immigrés.

Réponse. - Le fonds d'action sociale édit effectivement un annuaire des organismes qu'il finance, regroupés par département. La direction de la population et des migrations (sous-direction des communautés immigrées) se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui faire parvenir ce volumineux document qui comprend les noms de plus de 6 000 organismes. Cependant sa conception même, les subventions accordées étant affectées au siège des institutions bénéficiaires, ne permet pas de connaître le lieu exact du déroulement des actions. La mesure de l'effort réel du F.A.S. dans chacun des départements n'est donc pas connue avec exactitude. Aussi, les services du F.A.S. ont ils prévu la confection d'un document de synthèse complémentaire, qui ventile, par site, et par département, les actions subventionnées. Je ne manquerai pas de tenir informé l'intervenant de la parution de ce document. En ce qui concerne la participation du F.A.S. à l'insertion des immigrés et de leur famille, il s'agit de l'objet même des interventions que le F.A.S. mène dans le domaine du logement, de l'alphabétisation, de la formation et de l'accès à l'emploi comme dans le secteur de l'action sociale et culturelle, et dans celui du développement de la vie associative. La période récente a été en outre marquée par la volonté des pouvoirs publics de voir les populations immigrées bénéficier pleinement de l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'exclusion sociale ; le F.A.S. s'est inscrit dans ces orientations et a ainsi multiplié les actions en cofinancement notamment dans le domaine périscolaire et dans celui de la formation ; il participe en outre à la politique de développement social des quartiers, notamment à travers les actions qu'il a entreprises dans les sites pilotes pour l'intégration.

Pauvreté (R.M.I.)

42652. - 6 mai 1991. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de valoriser le parcours d'insertion des allocataires du R.M.I., lors de l'engagement dans une approche préprofessionnelle ou une activité socialisante, par une indemnité mensuelle spécifique. En effet, cette indemnité contribuerait à la fois à la prise en compte des frais supplémentaires engendrés par la formation - transport, repas - mais aussi des efforts consentis par les intéressés pour leur insertion. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de valoriser le parcours d'insertion des allocataires du R.M.I. en instituant une indemnité mensuelle spécifique. Il convient de rappeler que le législateur a prévu à l'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion que les « rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation ». Il s'agit là de la volonté de mettre en place un dispositif financièrement incitatif en faveur de l'insertion professionnelle. Ce dispositif a été précisé à l'article 10 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié par le décret n° 90-186 du 27 février 1990. Ainsi un bénéficiaire du R.M.I. qui prend ou reprend une activité ou un stage rémunéré peut cumuler partiellement ses nouveaux revenus d'activité et l'allocation de R.M.I. Ce cumul est autorisé dans le cas général pour une période de 750 heures d'activité. Cette limite de durée n'est

pas applicable aux contrats « emplois solidarité » pour lesquels le cumul est autorisé pour toute la durée du contrat ni aux bénéficiaires du R.M.I. inscrits à l'A.N.P.E. pendant plus de douze mois au cours des douze derniers mois. Ce système a pour effet par exemple de porter les ressources globales d'une personne isolée sans enfant prenant un emploi payé au S.M.I.C. sur la base d'un mi-temps, à environ 3 200 francs (soit 2 250 francs au titre du salaire et 950 francs au titre de l'allocation de R.M.I.). Au regard d'un revenu précédent limité à la seule allocation de R.M.I. antérieure (1 850 francs), on constate qu'il y a bien là une incitation financière importante pour favoriser les efforts d'insertion. On notera également que, par construction, le calcul de cette incitation financière favorise les petites activités et donc encourage le démarrage de la démarche d'insertion. Par ailleurs le Gouvernement a encouragé, en matière de stages, l'accès d'un nombre très important de bénéficiaires du R.M.I. à des formations rémunérées sous statut de stagiaire de la formation professionnelle (37 000 bénéficiaires en actions d'insertion et de formation en 1990). De la même manière de nombreux départements ont mis en place, financés par les crédits d'insertion prévus à l'article 41 de la loi R.M.I., des aides à l'insertion pour couvrir les besoins en matière d'aide à l'insertion (en particulier en matière de transports, de garde d'enfants, etc.). Pour toutes ces raisons, il ne paraît pas actuellement souhaitable d'instituer une indemnité spécifique.

Départements (finances locales)

43121. - 27 mai 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une conséquence indirecte de la loi du 1^{er} décembre 1988 portant création du R.M.I. En effet, l'obligation faite aux départements de supporter seuls les cotisations d'assurance personnelle des bénéficiaires du R.M.I. se traduit par une augmentation très importante des dépenses en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'inclure ces dépenses supplémentaires dans la participation obligatoire inscrite dans leur budget par les départements au titre de la réinsertion.

Réponse. - En application de l'article 41 de la loi du 1^{er} décembre 1988, les conseils généraux doivent inscrire à un chapitre individualisé de leur budget une contribution égale à 20 p. 100 des allocations de R.M.I. payées par l'Etat au cours de l'année précédente. Ces crédits sont destinés au financement d'actions nouvelles destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Les allocataires qui ne bénéficient pas à un titre quelconque des prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité doivent être affiliés au régime de l'assurance personnelle, institué par l'article L. 741-1 du code de la sécurité sociale. Les cotisations à ce régime sont prises en charge, de plein droit, au titre de l'aide sociale, par le département dans lequel a été prise la décision d'admission au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion (art. 45 de la loi du 1^{er} décembre 1988). Les deux obligations financières mises à la charge des départements : financement du dispositif d'insertion d'une part, affiliation à l'assurance personnelle au titre de l'aide sociale d'autre part, sont distinctes et ne se confondent pas. En effet, les actions d'insertion sociale et professionnelle sont adaptées aux besoins spécifiques des allocataires et sont organisées par voie de convention : programme départemental d'insertion, conventions cadres de l'article 40, contrat d'insertion passé entre l'allocataire et la commission locale d'insertion. Les charges liées à la mise en œuvre de ces actions ne sont pas par nature des dépenses d'aide sociale. Il en va différemment pour l'admission au régime de l'assurance personnelle, qui constitue un droit légal, non subordonné à un contrat d'insertion, acquis à tout allocataire ne bénéficiant pas de la couverture des risques maladie et maternité. Il serait donc contraire aux dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1988 d'inclure les dépenses supportées par les départements au titre de l'affiliation au régime de l'assurance personnelle dans la participation obligatoire au dispositif d'insertion des allocataires du revenu minimum d'insertion.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

28917. - 21 mai 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'un décret a disposé que les

membres des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale n'étaient pas renouvelables. Il souhaiterait savoir si un membre titulaire peut ensuite être renommé s'il y a eu, entre-temps, une interruption de son mandat de titulaire.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 88-184 du 24 février 1988 dispose que la durée du mandat des membres des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale est de trois ans et qu'il est renouvelable. Il précise qu'un membre ne peut effectuer plus de deux mandats. Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un membre titulaire qui s'est trouvé dans la situation d'interrompre son mandat peut faire l'objet d'une nouvelle nomination, dans la mesure où il n'a exercé qu'un seul mandat depuis l'entrée en vigueur du décret, qui a été fixée à compter de la date du premier renouvellement général de chaque commission.

Commerce et artisanat (entreprises)

39522. - 25 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, la Fédération nationale du bâtiment rapporte les propos du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers sur « la nocivité et la perversité » de l'actuel mécanisme d'accès au secteur des métiers. La Fédération nationale du bâtiment demande donc que des dispositions soient prises pour améliorer les chances de succès des créateurs d'entreprises. Aussi a-t-elle fait à cet égard des propositions concrètes à l'occasion de son congrès de Cannes, qui ont été incluses dans les programmes d'animation économique organisés dans le cadre de la réforme de l'assistance technique actuellement menée par le ministère du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il lui demande quelles suites il compte donner à ces propositions.

Réponse. - Les propositions formulées par la Fédération nationale du bâtiment lors de son congrès de Cannes, en octobre 1989, pour améliorer les chances de succès des nouveaux inscrits au répertoire des métiers rejoignent les préoccupations du ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation en matière d'animation économique. En effet, des mesures ont été prises pour apporter aux nouveaux inscrits aide et conseil dans le domaine de la formation. Toutefois, il n'est pas actuellement prévu de rendre obligatoire « avant la création d'une activité artisanale » une formation à finalité professionnelle en sus du stage d'initiation à la gestion : ce dernier constitue par contre un préalable indispensable. Le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation encourage en outre les formations longues de création d'entreprise, notamment par le financement de stages de 250 heures, organisés le plus souvent par les chambres de métiers, et par la promotion des contrats d'installation et de formation artisanales (C.I.F.A.). Enfin, il faut souligner que la préservation du libre accès au secteur des métiers est toutefois assortie d'une protection de la qualité d'artisan et du titre de maître artisan définis par le décret n° 88-109 du 2 février 1988.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

40691. - 18 mars 1991. - M. Hubert Falco demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de lui préciser l'état actuel des négociations précédant la publication du décret qui organisera le régime d'indemnités journalières des travailleurs indépendants. Les intéressés se préoccupent de l'augmentation des charges sociales que va entraîner ce nouveau régime obligatoire. Ils s'interrogent également sur les modalités de fonctionnement qui seront adoptées et, en particulier, sur le montant des prestations qui pourront être versées et sur le délai de carence.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales que le Parlement vient d'adopter à l'unanimité ouvre en effet la possibilité pour la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C.A.N.A.M.) de créer un système d'indemnités journalières pour les commerçants et les artisans. Dès le vote de cette loi, les professionnels ont immédiatement engagé une réflexion sur la mise en œuvre de ce nouvel acquis social destiné à couvrir la perte de revenus liée à l'arrêt temporaire d'activité pour raison de santé du commerçant ou de l'artisan. A l'heure actuelle, c'est le collège artisans qui s'est engagé le plus résolument dans la voie de l'instauration d'indemnités journalières. En effet, les douze administrateurs de la section professionnelle des artisans se sont réunis le 23 avril dernier et ont acté le principe de la mise en place d'un

régime d'indemnités journalières. L'assemblée plénière du collège artisan, prévue par les textes, doit se tenir début juillet 1991 à Paris. Le contenu du projet qui sera soumis au vote de l'assemblée devrait comporter les éléments relatifs aux bénéficiaires de l'indemnité journalière, aux risques couverts, aux délais de carence consécutifs à la réalisation dudit risque, au niveau de la prestation servie et enfin au taux des cotisations nécessaires au financement du risque. Concernant le collège des commerçants, la situation est moins avancée dans la mesure où le principe de la mise en œuvre d'indemnités journalières est pour le moment en discussion au niveau des administrateurs. La mise en place des indemnités journalières suit donc son cours. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation réaffirme pour sa part sa position consistant à souhaiter que les partenaires professionnels prennent l'initiative de la création et de la définition du contenu de ces prestations supplémentaires tout en attirant l'attention de ceux-ci sur la nécessité de préserver l'équilibre financier du régime à naître. En particulier, les frais de gestion du nouveau régime doivent être pris en compte lors de la fixation du taux de cotisations. Dès que les administrateurs des caisses seront parvenus à un accord, le régime sera institué par décrets ; ce dernier sera obligatoire, les cotisations étant déductibles fiscalement. Le niveau de charges supplémentaires qu'auront à payer éventuellement les artisans et commerçants à ce titre sera donc défini directement et exclusivement par les administrateurs des caisses qu'ils ont eux-mêmes élus, et sera fonction du niveau de prestations qui aura été défini dans les mêmes conditions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : cotisations)*

41181. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les cotisations d'assurance vieillesse à la caisse A.V.A. que doivent acquitter les artisans. En effet, ces cotisations sont basées sur les bénéfices de l'année de deux ans antérieure à l'année en cours. En cas de baisse de bénéfice, l'artisan doit acquitter une cotisation surévaluée qui sera réajustée par la suite par la caisse. De nombreux artisans connaissent de grandes difficultés pour « avancer » le montant de cette surévaluation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que les ajustements des caisses de retraite et d'assurance maladie se fassent chaque année quand les bénéfices sont connus.

Réponse. - Pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse dont les artisans sont redevables, la régularisation de la cotisation provisionnelle appelée au titre d'une année (année N) intervient deux ans plus tard (le 15 février de l'année N + 2). Cette cotisation étant fixée, à titre provisionnel, en pourcentage des revenus professionnels de l'avant-dernière année (année N - 2) retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, en fonction de revenus forfaitaires, son montant peut être supérieur au montant de la cotisation due en définitive au titre de l'année N lorsque intervient une baisse du revenu entre les années N - 2 et N. Une situation inverse de celle-ci peut également se produire lorsqu'une augmentation du revenu intervient entre les années N - 2 et N. Toutefois en cas de baisse du revenu la cotisation appelée peut, à la demande de l'assuré, être fixée sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure au vu des éléments d'appréciation qu'il fournit établissant que ses revenus professionnels seront inférieurs à l'assiette retenue. Des délais de paiement peuvent également être accordés. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire revient à faire coïncider la régularisation de la cotisation d'assurance vieillesse avec celle de la cotisation d'assurance maladie ; cette dernière intervient effectivement le 1^{er} octobre de l'année N - 1 après que les organismes chargés de recouvrer les cotisations ont exploité les déclarations de revenus effectuées le 1^{er} mai. La mesure proposée aurait pour conséquence de concentrer sur une même période la régularisation des cotisations de branches d'assurance différentes alors qu'elle est actuellement effectuée sur plusieurs mois (1^{er} octobre de l'année N + 1 et 15 février de l'année N + 2), permettant un étalement de charges en matière de trésorerie. Le département demeure ouvert à la recherche d'une harmonisation des modalités de versement des cotisations sociales personnelles des commerçants et des artisans en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et ceux des régimes sociaux concernés.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

42935. - 13 mai 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le fait qu'en application des modifications législatives afférentes à la loi Royer, les lotissements commerciaux sont soumis à

autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les permis de construire octroyés postérieurement à la promulgation de la loi. Cependant, il est arrivé dans certains départements que des permis de construire soient octroyés en bloc quelques jours avant la promulgation de la loi. Les autorisations administratives requises n'étant parfois pas toutes réunies, les maires ont alors accordé les permis de construire sous la clause suspensive que tel ou tel avis administratif obligatoire soit ensuite fourni. Il souhaiterait donc connaître la date de référence qu'il convient de prendre en compte pour l'application des nouvelles règles d'urbanisme commercial. Faut-il utiliser soit la date indiquant apparemment la signature du permis de construire, soit la date de transmission au contrôle de légalité (certains permis peuvent en effet être datés en apparence du 2 janvier et n'avoir été transmis qu'après plusieurs mois au contrôle de légalité), soit la date à laquelle tous les avis prévus dans les dispositions suspensives du permis de construire ont été rassemblés.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne la date de référence s'appliquant aux permis de construire qu'il convient de prendre en compte pour la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de la loi Royer. L'article 3 de ladite loi précise que ce nouveau dispositif est applicable aux demandes de permis de construire sur lesquelles il n'a pas encore été statué à la date de publication de la loi précitée, à savoir le 5 janvier 1991. Il convient, à cet effet, de retenir la date de délivrance du permis de construire, c'est-à-dire la date de signature de l'acte par l'autorité compétente. C'est à la juridiction administrative, éventuellement saisie, qu'il appartient de se prononcer sur la légalité des conditions dans lesquelles les permis de construire ont été délivrés.

Foires et expositions (réglementation)

42963. - 20 mai 1991. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la prolifération des foires et salons de l'antiquité et de la brocante. Ces manifestations organisées dans des lieux publics ou privés suscitent le mécontentement des professionnels de l'antiquité et de la brocante, qui voient leur marché désorganisé sans que la clientèle en retire un avantage quelconque. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter la multiplication des foires et salons « sauvages », organisés sans le concours des organisations professionnelles, et mieux faire respecter la réglementation relative, notamment, au contrôle des exposants.

Réponse. - Pour déceler et limiter la participation de « faux particuliers » à des foires ou marchés à la brocante, la loi du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers a prévu dans son article 2 l'obligation pour tout organisateur d'une manifestation organisée en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés, de tenir un registre comportant l'identité de tous les participants. Afin de mieux faire respecter ce texte, le ministre de l'intérieur, par circulaire du 7 août 1990, a donné des instructions aux préfets pour qu'ils opèrent des contrôles de la tenue des registres. Il leur a également été demandé d'effectuer des rapprochements entre les registres établis dans leur département en vue de déceler les personnes qui participeraient de manière répétée à ce type de manifestation et dont on pourrait alors présumer la qualité de commerçant. Ces dispositions n'empêchent pas bien entendu les particuliers qui souhaitent vendre des objets personnels usagés de participer exceptionnellement à des foires ou marchés à la brocante : ces manifestations jouent un rôle important d'animation dans les communes. Mais, lorsque la manifestation se déroule sur le domaine public, leur participation est normalement subordonnée à une autorisation municipale. La circulaire précitée recommande à cet égard aux préfets de porter l'ensemble de ces règles à la connaissance des élus locaux.

Sécurité sociale (cotisations)

43079. - 20 mai 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le comportement et les procédés d'un comité de défense des commerçants et artisans, qui incite au non-paiement des cotisations de sécurité sociale et n'hésite pas à recourir à la violence pour arriver à ses fins. Aussi, particulièrement intrigué par cette façon d'agir, il lui demande de bien vouloir très rapidement lui indiquer quelles sont les mesures qui s'imposent pour faire cesser de telles pratiques qui menacent les libertés publiques du contribuable et l'avenir du régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (cotisations)

43552. - 3 juin 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les agissements et l'incitation au non paiement des cotisations de sécurité sociale d'un comité de défense des commerçants et artisans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation qui menace le régime de protection sociale des travailleurs indépendants et tout particulièrement le versement des prestations des artisans et commerçants retraités.

Sécurité sociale (cotisations)

43664. - 3 juin 1991. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'émotion que suscitent auprès de nombreux artisans les prises de position d'un comité qui préconise notamment le non-paiement par les artisans de leurs cotisations vieillesse, ouvrant ainsi la voie à une fragilisation préoccupante du régime de retraite des artisans. Il lui rappelle l'attachement profond de ces derniers au système mis en place depuis 1949 et la conscience réelle avec laquelle une grande majorité d'entre eux s'acquittent régulièrement de leurs cotisations. Sans méconnaître les imperfections de l'assurance vieillesse des artisans, il lui demande quel est son sentiment sur cette situation.

Réponse. - Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a tenu à rappeler publiquement sa détermination à lutter contre la propagande de groupuscules qui préconisent la grève des cotisations sociales ; en agissant ainsi, les manifestants privent leurs familles de prestations maladie, de garanties décès et aliènent leurs possibilités de toucher une juste retraite. Le comité de défense des commerçants et artisans fait circuler les chiffres les plus fantaisistes sur les impayés de cotisations, l'importance des charges supportées par les commerçants et les artisans ou encore le nombre de ses adhérents. Deux cas d'impayés doivent en réalité être distingués. Certains relèvent d'une claire volonté de nuire à la collectivité en contestant l'autorité des caisses. A leur égard, la plus grande fermeté est observée ; les préfets ont reçu des instructions en ce sens. Mais il existe aussi des situations de réelles difficultés où les commerçants et artisans sont de bonne foi : le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a demandé aux caisses de faire alors preuve de compréhension dans le règlement des dossiers et de rechercher un accord acceptable pour les deux parties. Les caisses ont pris l'engagement de faire bénéficier les intéressés de plans d'échelonnement de leurs dettes, de réductions des pénalités de retard ou d'une aide par l'action sociale pour les plus démunis. D'autre part, parmi les mesures destinées à faciliter la régularisation des cas difficiles, le ministre rappelle que la loi du 31 décembre 1989 a offert la possibilité, aux adhérents des caisses qui ne pouvaient pas bénéficier d'une retraite entière parce qu'il leur manquait des cotisations anciennes, de régulariser leur situation. Auparavant les impayés antérieurs au 1^{er} janvier 1973 ne pouvaient pas être régularisés. Désormais, les commerçants et les artisans qui sont à jour de leurs cotisations postérieures à cette date, et qui ont régularisé les anciennes, peuvent profiter ainsi d'une retraite entière. De façon plus générale, une concertation permanente entre le ministère des affaires sociales, le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et le département de l'artisanat, du commerce et de la consommation permet d'assurer une meilleure efficacité du dispositif en coordonnant les actions de lutte contre le C.D.C.A. Concernant les violences commises par les membres du C.D.C.A., le Premier ministre indique que des consignes de stricte fermeté ont été données aux préfets afin que le respect de l'ordre public soit préservé. Des mesures complémentaires sont en cours d'élaboration : en particulier dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, le ministre des affaires sociales et de l'intégration devrait déposer des amendements gouvernementaux qui permettraient de renforcer les moyens de lutter contre le C.D.C.A., notamment en frappant d'inéligibilité les commerçants et artisans ayant choisi l'illégalité au regard de leurs obligations sociales.

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

43194. - 27 mai 1991. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation des retraités de l'artisanat et veuves d'artisans dont la situation matérielle semble se dégrader

d'année en année. Il apparaît en effet que les épouses d'artisans bénéficient actuellement de plein droit d'une retraite égale à 50 p. 100 de la retraite de base du conjoint, acquise avant 1972. Ce taux de 50 p. 100 n'est cependant pas octroyé sur la retraite alignée. Dès lors, les retraités de l'artisanat souhaiteraient que la pension de réversion des veuves soit versée sur la base de 75 p. 100 du montant de la pension de retraite du mari. De la même façon, ils souhaiteraient que la pension de retraite des épouses soit versée à partir de soixante ans sur la base de 50 p. 100 de la retraite du mari. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise si de telles propositions peuvent être prises en compte pour l'amélioration de la situation de nos aînés.

Réponse. - Les droits auxquels les conjoints d'artisans peuvent prétendre résultent de régimes différents : régimes de retraite de base dits « en points » antérieurement au 1^{er} janvier 1973, puis « alignés » sur le régime général des salariés à compter de cette date et régime complémentaire des artisans. Dans les régimes de base, l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans n'a été appliqué qu'aux droits personnels à pension des assurés et non aux droits dérivés des conjoints auxquels il se réfère. Une majoration de pension est attribuée à l'assuré qui a un conjoint à charge ; elle ne peut être versée avant que le conjoint ait atteint l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail médicalement reconnue. Quant aux droits dérivés ouverts aux conjoints dans le cadre des régimes en points (majoration égale à la moitié des points acquis par l'assuré jusqu'en 1972), ils demeurent attribués et liquidés depuis la loi d'alignement du 3 juillet 1972 dans les conditions applicables à cette date et demeurent en conséquence attribués lorsque le conjoint atteint soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité). Une modification éventuelle de l'âge d'attribution de ces droits aux conjoints d'artisans ne pourrait intervenir qu'en tenant compte de l'effort contributif que les assurés cotisant à ces régimes seraient prêts à consentir à cette fin et de l'intérêt de promouvoir l'acquisition de droits personnels à la retraite, notamment parmi les conjoints non salariés d'artisans. Les représentants des artisans ont institué un régime complémentaire obligatoire en 1979 ne comportant pas de majoration de pension pour les conjoints du vivant de l'assuré, contrairement aux représentants des commerçants qui ont institué un régime complémentaire spécifique pour les conjoints de commerçants permettant d'attribuer à ces derniers du vivant de l'assuré une majoration de pension égale à la moitié de sa retraite. C'est ainsi que les représentants élus par les professionnels, qui en assurent la gestion, ont récemment décidé d'examiner les conditions dans lesquelles pourrait être réalisé un abaissement de l'âge d'attribution des pensions servies aux conjoints tout en préservant l'équilibre financier du régime autonome, par un relèvement adapté des cotisations versées par les actifs. Enfin, la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social a institué, en son article 14, une créance forfaitaire sur la succession du chef d'entreprise commerciale ou artisanale au profit du conjoint survivant qui a participé pendant dix ans au moins, sans rémunération, à l'activité de l'entreprise familiale. Le ministère de l'artisanat, du commerce et de la consommation demeure disposé à contribuer à la recherche d'une meilleure prise en compte dans les retraites de l'activité des conjoints d'artisans qui ont participé ou participent, sans être rémunérés, à l'activité de l'entreprise familiale, en concertation avec les représentants des assurés, gestionnaires des régimes concernés et responsables de leur équilibre financier. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Le taux des pensions de réversion a été porté depuis le 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes des artisans et commerçants. En outre la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a notamment garanti le maintien des droits à l'assurance maladie du conjoint survivant jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant et sans limitation de durée aux mères de famille d'au moins trois enfants en cas de veuvage après quarante-cinq ans. Il convient de rappeler que les conjoints survivants de commerçants peuvent bénéficier, dans le cadre d'un régime complémentaire autonome propre à ces professions, d'une pension de réversion portée au taux de 75 p. 100 de la retraite de base de l'assuré décedé, à compter de l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité du conjoint au travail. Une augmentation éventuelle du taux des pensions de réversion des salariés, des commerçants ou des artisans supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Cette réforme paraît difficilement réalisable compte tenu des contraintes pesant sur l'équilibre financier des régimes de retraite de base des salariés et des non-salariés du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est déterminé à engager une réflexion d'ensemble sur l'avenir de la branche de l'assurance vieillesse et a saisi le Parlement d'un livre blanc sur les perspectives d'évolution et d'adaptation des régimes vieillesse.

Consommation (information et protection des consommateurs)

43949. - 10 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** quant à la poursuite de la politique de la consommation menée avec succès depuis ces dernières années. En effet, le contre-pouvoir des consommateurs, que l'on a pu comparer au syndicalisme, est devenu une composante de la réalité économique et s'exprime à travers de nombreuses instances publiques ou parapubliques nées depuis dix ans. Il lui demande comment il compte assurer la continuité de l'action positive engagée par son prédécesseur, compte tenu des synergies qui peuvent s'établir avec le commerce, au service des clients-consommateurs.

Réponse. - Le rattachement de la consommation au ministère de l'artisanat et du commerce, lui-même dépendant du ministère de l'économie, des finances et du budget, loin de constituer un retour en arrière, doit permettre de situer la politique de la consommation à un autre niveau. Après que de grandes avancées ont été faites dans le domaine de la protection du consommateur isolé, c'est à la promotion de son rôle comme partenaire des professionnels au travers de ses organisations représentatives qu'il faut maintenant s'attacher. La réunion dans un même ministère des portefeuilles du commerce et de la consommation, deux des grandes fonctions économiques qu'il faut inciter à se concerter davantage, est un élément positif en ce sens.

*Retraites - régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)*

44361. - 17 juin 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le problème des retraites artisanales qui sont payées trimestriellement à terme échu. Il lui demande s'il envisage, en concertation avec les organismes concernés, de mettre à l'étude leur mensualisation, afin que les artisans retraités puissent bénéficier des mêmes avantages que les retraités du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation attache le plus grand intérêt à la suggestion de l'honorable parlementaire et ne manquera pas d'en faire part aux organismes concernés afin qu'ils puissent étudier l'opportunité d'une telle réforme. Cependant les administrateurs du régime de retraite des commerçants et artisans ont toujours émis de vives réserves quant à la mensualisation des retraites, craignant un accroissement des charges de gestion courante ainsi que la réduction d'en-cours de ressources disponible.

BUDGET

Collectivités locales (finances locales)

34460. - 15 octobre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui indiquer si l'arrêté interministériel précisant les conditions de réalisation de mandatement de dépenses publiques à l'étranger des collectivités locales est intervenu comme cela était précisé dans le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989, lequel étend au comptable du Trésor la possibilité d'effectuer des règlements directs à l'étranger. En effet, dans sa réponse du 30 avril 1990, **M. le ministre** indiquait que cet arrêté devait prochainement être publié. Or, à ce jour, de nombreuses collectivités territoriales continuent de rencontrer des difficultés de mandatement, notamment dans le cadre de la coopération décentralisée et dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Réponse. - L'arrêté interministériel prévu par le décret n° 89-535 du 28 juillet 1989 a été pris le 28 mars 1991 et publié au *Journal officiel* du 9 avril 1991. Ce texte prévoit l'intervention de l'institut d'émission des départements et territoires d'outre-mer et a supprimé la notion de seuil au-delà duquel le recours à l'institut d'émission n'était pas autorisé. Dans ces conditions, aucun des virements émis par les ordonnateurs de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics locaux et nationaux, et dont le règlement est assuré par les comptables du Trésor, n'aura plus à transiter obligatoirement par le trésorier-payeur général pour l'étranger. Ainsi, le délai d'acheminement des virements sera limité aux seuls traitements par l'institut d'émission et ses correspondants bancaires à l'étranger et il est précisé à l'honorable par-

lementaire que les modalités d'application et de montée en charge du nouveau dispositif seront prochainement notifiées aux comptables.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle)

36331. - 3 décembre 1990. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité d'adapter les dispositions fiscales applicables aux gîtes ruraux aux réalités économiques actuelles. Compte tenu de l'évolution de la demande à l'égard de ce produit touristique (afflux d'étrangers, retour de citoyens même aisés vers la nature, étalement des vacances, fractionnement des congés et développement d'un tourisme de grands week-ends, exigence de confort, etc.), les dispositions prévues par les articles 322 B, 322 D et par la première phrase de l'article 322 E de l'annexe III au code général des impôts paraissent aujourd'hui inadaptées et mériteraient d'être abrogées au profit d'une définition nouvelle des gîtes ruraux, lesquels s'entendraient : 1° des bâtiments ruraux dépendant d'une exploitation agricole en activité ou non et aménagés en vue d'une location saisonnière ; 2° dans les communes de moins de 5 000 habitants agglomérés au chef-lieu, des parties d'habitation personnelle (résidence principale ou résidences secondaires) aménagées en vue de la location saisonnière ; 3° des gîtes aménagés à l'aide de subventions du ministre de l'agriculture ou des collectivités territoriales, quelle que soit l'importance de la population de la localité dans laquelle ils sont situés. Au profit des gîtes visés en 2° et 3° pourrait être maintenue l'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1459 (3°) du code général des impôts et par la deuxième phrase de l'article 322 E de son annexe III. En outre, les loueurs n'ayant pas, comme le requièrent les textes relatifs à la taxe d'habitation, la possibilité d'occuper à tout moment les logements meublés concernés, ces gîtes devraient bénéficier d'une exonération de taxe d'habitation. Il lui demande si et quelles mesures il entend proposer en ce sens.

Réponse. - Il ne paraît pas souhaitable d'élargir la définition actuelle des gîtes ruraux. Cela étant, les problèmes soulevés par le régime fiscal applicable en matière d'impôts locaux aux locations meublées ont retenu l'attention du Gouvernement et font l'objet d'une étude.

Impôts et taxes (politique fiscale)

39126. - 11 février 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime fiscal des associations ayant conclu un contrat de prestations de services avec des communes en application de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 faisant obligation à ces dernières de se doter d'une fourrière animale afin de capturer, d'héberger et de soigner chiens et chats errants. Pour satisfaire à cette obligation, certaines communes ont conclu avec des sociétés commerciales des contrats de prestations de services ; ces sociétés sont assujetties à la T.V.A. et redevables de l'impôt sur les sociétés ainsi que de la taxe professionnelle. D'autres communes ont conclu des contrats assurant des prestations de services rigoureusement identiques avec des associations qui doivent logiquement être soumises aux mêmes obligations fiscales. Il lui demande en conséquence de lui préciser les obligations fiscales des associations placées dans la situation visée et de lui indiquer si le fait de non-paiement de ces impôts est constitutif de concurrence déloyale. Il lui demande enfin comment doit être apprécié au regard des obligations fiscales de ces associations le versement par une commune d'une subvention pour la partie fourrière des prestations de services fournies.

Réponse. - Les associations qui exercent une activité commerciale dans des conditions analogues à celle du secteur privé sont imposables aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée, taxe professionnelle). Cette règle a notamment pour objet d'éviter les distorsions de concurrence au détriment des entreprises commerciales. Ainsi, la gestion par une association, moyennant rémunération, d'une fourrière animale n'est pas, en principe, susceptible d'être exonérée des impôts commerciaux. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations et des conventions qui peuvent être rencontrées, il ne pourrait être répondu de manière plus précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse des associations concernées, l'administration était en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Impôts locaux (taxes foncières)

39127. - 11 février 1991. - M. Yves Fréville demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui faire connaître le montant, par département et pour l'année 1990, des bases d'imposition des propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages, montant exprimé en valeur absolue et en pourcentage du total des bases. Il souhaite aussi connaître, par département, le montant des cotisations levées en 1990 au titre des parts régionale d'une part, départementale d'autre part de la taxe foncière des propriétés non bâties afférente à la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages de manière à pouvoir mesurer l'impact géographique

des dispositions de la loi de finances pour 1991 accordant un dégrèvement de 45 p. 100 aux contribuables sur ces taxes.

Réponse. - Le tableau ci-joint fournit, par département et pour l'année 1990, les bases d'imposition des propriétés non bâties classées dans la catégorie des prés, prairies naturelles, herbages et pâturages, en millions de francs et en pourcentage du total des bases. Les produits départementaux et régionaux correspondants sont déterminés par application directe à ces bases des taux d'imposition des connectivités considérées pour l'année 1990. Le dégrèvement de 45 p. 100 concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre de 1991 ; il ne sera pas accordé de dégrèvement inférieur à 50 F.

DÉPARTEMENT	BASES d'imposition 1990 de la catégorie des prés (en MF)	RAPPORT bases des prés sur bases du non-bâti (en %)	PRODUIT CORRESPONDANT à la catégorie des prés	
			Part départementale (en MF)	Part régionale (en MF)
01 - Ain.....	41,83	36,68	7,04	1,44
02 - Aisne.....	55,57	22,93	12,40	3,91
03 - Allier.....	58,33	35,16	8,88	3,06
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	1,81	7,16	0,56	0,05
05 - Alpes (Hautes).....	1,94	13,84	1,10	0,05
06 - Alpes-Maritimes.....	1,14	1,45	0,05	0,03
07 - Ardèche.....	10,48	24,64	4,55	0,36
08 - Ardennes.....	45,44	41,66	6,89	1,46
09 - Ariège.....	6,45	24,18	2,50	0,49
10 - Aube.....	15,72	9,09	2,03	0,50
11 - Aude.....	1,22	1,37	0,45	0,07
12 - Aveyron.....	19,81	31,16	8,57	1,50
13 - Bouches-du-Rhône.....	8,50	6,19	0,61	0,21
14 - Calvados.....	168,57	62,59	35,62	6,52
15 - Cantal.....	33,78	71,90	15,17	1,77
16 - Charente.....	14,89	12,26	3,34	1,03
17 - Charente-Maritime.....	26,82	14,78	6,09	1,86
18 - Cher.....	28,20	22,02	4,43	1,71
19 - Corrèze.....	20,42	45,39	7,00	1,71
2A - Corse-du-Sud.....	0,29	2,46	0,08	0,02
2B - Corse (Haute).....	0,53	2,71	0,13	0,03
21 - Côte-d'Or.....	48,75	26,44	8,70	2,76
22 - Côtes-d'Armor.....	12,97	7,96	3,09	0,45
23 - Creuse.....	18,18	32,27	5,08	1,52
24 - Dordogne.....	26,84	28,11	10,04	1,28
25 - Doubs.....	30,86	25,12	3,72	1,31
26 - Drôme.....	3,76	3,89	1,22	0,13
27 - Eure.....	56,00	30,18	14,47	3,15
28 - Eure-et-Loir.....	14,70	6,48	2,35	0,89
29 - Finistère.....	13,33	6,90	1,94	0,46
30 - Gard.....	1,20	1,02	0,40	0,07
31 - Garonne (Haute).....	11,26	12,71	5,49	0,85
32 - Gers.....	11,38	14,92	5,15	0,86
33 - Gironde.....	22,63	9,59	2,91	1,08
34 - Hérault.....	0,70	0,48	0,20	0,04
35 - Ille-et-Vilaine.....	44,02	20,40	5,47	1,51
36 - Indre.....	13,32	11,17	2,81	0,81
37 - Indre-et-Loire.....	9,09	6,38	1,44	0,55
38 - Isère.....	30,30	25,98	8,46	1,05
39 - Jura.....	26,48	24,31	6,22	1,13
40 - Landes.....	3,56	2,94	0,70	0,17
41 - Loir-et-Cher.....	4,27	4,02	0,88	0,26
42 - Loire.....	47,64	44,86	6,86	1,64
43 - Loire (Haute).....	29,31	48,24	10,48	1,54
44 - Loire-Atlantique.....	36,94	18,70	4,58	1,63
45 - Loiret.....	4,18	2,86	0,71	0,25
46 - Lot.....	7,53	24,83	5,58	0,57
47 - Lot-et-Garonne.....	15,86	15,43	7,03	0,75
48 - Lozère.....	4,42	42,83	4,47	0,26
49 - Maine-et-Loire.....	63,20	24,38	10,41	2,79
50 - Manche.....	198,94	73,25	49,91	7,70
51 - Marne.....	17,13	5,38	1,16	0,55
52 - Marne (Haute).....	57,51	49,65	8,53	1,85
53 - Mayenne.....	94,61	44,19	15,55	4,17
54 - Meurthe-et-Moselle.....	28,25	29,12	3,32	1,01
55 - Meuse.....	43,87	42,03	10,31	1,56
56 - Morbihan.....	26,37	17,01	5,79	0,91
57 - Moselle.....	39,37	30,77	8,37	1,40
58 - Nièvre.....	71,74	58,83	18,32	4,07
59 - Nord.....	81,91	32,15	15,62	5,97
60 - Oise.....	31,00	16,35	6,96	2,18
61 - Orne.....	147,82	71,01	34,28	5,72
62 - Pas-de-Calais.....	53,34	21,20	10,98	3,89

DÉPARTEMENT	BASES d'imposition 1990 de la catégorie des prés (en MF)	RAPPORT bases des prés sur bases du non-hâtil (en %)	PRODUIT CORRESPONDANT à la catégorie des prés	
			Part départementale (en MF)	Part régionale (en MF)
63 - Puy-de-Dôme	44,97	41,00	14,95	2,36
64 - Pyrénées-Atlantiques	29,81	30,36	4,53	1,42
65 - Pyrénées (Hautes-)	8,54	27,21	2,19	0,65
66 - Pyrénées-Orientales	0,69	0,94	0,12	0,04
67 - Rhin (Bas-)	25,86	18,29	4,79	1,08
68 - Rhin (Haut-)	13,75	12,54	3,03	0,57
69 - Rhône	24,80	16,96	1,64	0,86
70 - Saône (Haute-)	35,25	45,61	13,72	1,50
71 - Saône-et-Loire	127,73	53,89	20,67	7,24
72 - Sarthe	95,18	41,43	14,13	4,20
73 - Savoie	8,72	29,10	2,14	0,30
74 - Savoie (Haute-)	14,99	23,82	2,57	0,52
75 - Paris	-	-	-	-
76 - Seine-Maritime	74,78	33,24	18,92	4,21
77 - Seine-et-Marne	9,27	4,94	1,94	0,09
78 - Yvelines	3,54	4,94	0,54	0,03
79 - Sèvres (Deux-)	24,52	17,45	4,83	1,70
80 - Somme	52,75	20,41	12,10	3,71
81 - Tarn	10,10	15,49	4,05	0,77
82 - Tarn-et-Garonne	5,44	9,57	2,67	0,41
83 - Var	1,23	1,19	0,20	0,03
84 - Vaucluse	2,81	2,00	0,68	0,07
85 - Vendée	54,13	26,79	9,20	2,39
86 - Vienne	8,99	6,82	1,29	0,62
87 - Vienne (Haute-)	25,76	37,25	4,75	2,15
88 - Vosges	33,49	29,41	5,69	1,19
89 - Yonne	16,95	12,30	3,87	0,96
90 - Territoire de Belfort	2,79	38,01	0,57	0,12
91 - Essonne	0,43	0,53	0,06	(*)
92 - Hauts-de-Seine	0,02	0,04	(*)	(*)
93 - Seine-Saint-Denis	0,02	0,05	(*)	(*)
94 - Val-de-Marne	0,07	0,23	0,01	(*)
95 - Val-d'Oise	2,38	4,67	0,40	0,02
971 - Guadeloupe	6,12	14,83	1,22	0,15
972 - Martinique	7,97	13,46	0,76	0,06
973 - Guyane	0,51	4,12	0,06	0,01
974 - Réunion (La)	0,74	0,87	0,06	0,03
Total	2 841,38	23,41	615,81	137,99

(*) Produits non significatifs.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

39642. - 25 février 1991. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des associés salariés de S.A.R.L. de famille. La loi de finances pour 1981 a prévu que l'exercice de l'option pour le régime des sociétés de personnes reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société (plusieurs réponses ministérielles confirment cette position : 24 novembre 1986, 6 novembre 1986, 2 février 1987). Mais au plan fiscal, ces rémunérations, normalement imposables dans la catégorie des salaires, sont taxées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, l'administration s'appuyant sur une jurisprudence très ancienne (C.E. 8 décembre 1922, N° 75602 R.O. 4849 ; Dupont 1923 et 22 octobre 1980). Cette position contradictoire est choquante, particulièrement pour les enfants, associés minoritaires, travaillant comme salariés avant même la mise en société de l'entreprise familiale. Il lui demande, en conséquence, à la condition de correspondre à un travail effectif et de ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu, que les rémunérations des associés salariés de S.A.R.L. de famille soient déductibles du bénéfice social et imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires. Cela d'ailleurs permettrait une harmonisation avec la situation du conjoint de l'associé, dont la rémunération est déjà soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires depuis l'instruction du 20 février 1986 (n° 3 4F-1-86).

Réponse. - Les sommes allouées par une société de personnes à l'un de ses associés en rémunération de son activité constituent, non une charge déductible des bénéfices sociaux, mais un élé-

ment de détermination de la part de bénéfice revenant à l'associé. Ce principe, valable pour toutes les sociétés de personnes, a été confirmé à de nombreuses reprises par le Conseil d'Etat et n'a rien perdu de son actualité. L'option des S.A.R.L. de famille pour le régime fiscal des sociétés de personnes conduit donc à leur appliquer sans restriction les règles prévues pour ces dernières.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

40918. - 25 mars 1991. - Sachant que le Parlement possède dans ses attributions celle importante du vote du budget de la nation **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il ne considère pas comme convenable que le Parlement soit informé et saisi des économies budgétaires qu'il vient de demander aux différents ministères et ce, sans attendre le projet de loi de finances rectificative pour 1991 qui intervient seulement en fin d'année. En effet il serait utile et important que le Parlement ait une connaissance exacte de ces économies à la fois par ministère concerné et sur les actions touchées à l'intérieur de ces ministères, les informations dont les parlementaires disposent étant celles de la presse.

Réponse. - Le Gouvernement n'ignore pas la nécessité d'une information rapide et précise du Parlement sur tous les domaines et notamment sur des exercices de gestion de la loi de finances aussi importants que les exercices d'annulation de crédits, qui relèvent, aux termes de l'article 13 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, du ministre des finances. C'est la raison pour laquelle la commission des finances de l'Assemblée nationale a

été informée le 20 février 1991 du projet d'arrêté d'annulation. Celui-ci n'a été publié que le 9 mars 1991 après présentation aux assemblées.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

40919. - 25 mars 1991. - **M. Claude Laréal** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les possibilités d'exonération fiscale pour des travaux d'assainissement. Il s'agit de considérer des travaux de renouvellement d'une installation existant depuis trente-cinq ans et ne fonctionnant plus. Ce ne sont pas des travaux d'amélioration ni de raccordement mais bien des réparations rendues nécessaires par l'état de vétusté. Il lui demande s'il est possible d'envisager que des travaux effectués par le propriétaire d'une maison concernant la réfection dans son intégralité d'une évacuation d'eau usée soient considérés comme une grosse réparation et, à ce titre, puissent donner droit à une exonération fiscale.

Réponse. - Les grosses réparations s'entendent soit de travaux qui, en cas de démembrement du droit de propriété, incomberaient au nu-propriétaire en application de l'article 605 du code civil, soit, et selon une jurisprudence constante, des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien et de réparation et consistant en la remise en état, la réfection, voire le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. La réfection totale d'une évacuation d'eau usée par le propriétaire occupant de son habitation principale entre dans cette catégorie de travaux qui ouvre droit à une réduction d'impôt dans les conditions prévues à l'article 199 *sexies C* du code général des impôts. Les propriétaires d'immeubles d'habitation donnés en location peuvent déduire de leurs revenus fonciers la totalité des dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration engagées au nombre desquelles figurent les frais évoqués par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

40920. - 25 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences fiscales de la création d'un district à fiscalité propre. En effet, la présence d'un très gros établissement par le biais de la péréquation de la taxe professionnelle génère des ressources à tout un ensemble de communes, situées dans la périphérie de cet établissement, et qui hébergent une partie de ses salariés. Cette péréquation représente parfois une part importante de ressources des petites communes. La création d'un district modifie de façon importante cette répartition : c'est sous cet angle une mesure positive très incitative à la coopération intercommunale. Toutefois, le bassin de recrutement de certains très gros établissements va bien au-delà des limites du district et ce mécanisme pénalise des communes qui n'ont rien à voir, pour diverses raisons, avec ce district. Il lui demande si une certaine forme de péréquation ne pourrait pas être maintenue, en particulier pour les communes qui ne peuvent être intégrées au district.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

40951. - 25 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences fiscales de la création d'un district pour les communes qui restent extérieures à celui-ci. En effet, la transformation par exemple d'un syndicat en district à fiscalité propre modifie de façon substantielle les modalités de péréquation de la taxe professionnelle des grands établissements, dans les communes extérieures au district. Il lui demande si ces conséquences, parfois très importantes pour les petites communes, ne pourraient pas être gérées de façon progressive afin de ne pas produire des ruptures trop brutales dans les ressources de ces communes.

Réponse. - Les bases d'imposition à la taxe professionnelle des établissements exceptionnels imposables au profit des districts à fiscalité propre n'étant pas soumises à la péréquation départementale, la création d'un tel district peut effectivement entraîner la disparition des versements que les communes non comprises dans le périmètre du groupement recevaient auparavant de la part du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle. Cela étant, comme le remarque l'honorable parlementaire, les groupements à fiscalité propre présentent un grand intérêt au regard du développement de la coopération intercommunale, à laquelle l'ensemble des élus locaux se montre particu-

lièrement attaché. D'autre part, la mise en place d'un mécanisme susceptible d'atténuer temporairement les effets de la création d'un district à fiscalité propre serait d'une grande complexité et il ne paraît pas souhaitable d'accroître les difficultés que pose actuellement la gestion de la fiscalité directe locale. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause les dispositions actuelles.

*Impôts et taxes (prélèvement sur
la valeur locative de certains locaux)*

40994. - 25 mars 1991. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le prélèvement institué au profit de l'Etat par l'article 6-V de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1990, prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation, diminuées, le cas échéant, des abattements communaux prévus à l'article 1411 du code général des impôts et multipliées par le coefficient déflateur prévu à l'article 1840 dudit code. En cas d'indivision, la valeur locative est prise en compte globalement et n'est pas partagée entre les différents propriétaires indivis. Ceux-ci sont dès lors pénalisés, la progressivité des taux applicables qui sont, pour les résidences secondaires de 1,2 p. 100 quand la valeur locative est supérieure à 30 000 francs mais inférieure ou égale à 50 000 francs, et de la 1,7 p. 100 quand elle est supérieure à 50 000 francs, les atteignant de plein fouet. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer qu'en cas de propriété indivise d'une habitation, sa valeur locative puisse être appréciée au prorata de la part de propriété détenue par chaque coindivisaire, telle qu'il la déclarerait justification à l'appui, et qu'en conséquence le prélèvement soit assis sur cette valeur locative partagée.

Réponse. - Le prélèvement institué par l'article 6 V de la loi de finances pour 1990 est recouvré dans les mêmes formes et conditions que la taxe d'habitation. Or, la taxe est établie dans les mêmes conditions, au titre de l'occupation d'un local meublé affecté à l'habitation, quel que soit le nombre des personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont la disposition de ce local. Les dispositions en vigueur assurent donc l'égalité de traitement des occupants multiples qu'ils soient ou non en indivision. Au contraire, la proposition de l'honorable parlementaire favoriserait certains occupants multiples du seul fait qu'ils sont propriétaires en indivision. Elle ne peut donc être retenue.

Plus-values : imposition (immeubles)

41282. - 1^{er} avril 1991. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre délégué au budget** qu'un redevable a hérité il y a six ans d'un bien immeuble déclaré 5 millions de francs lors de la succession. Sa mère en détient l'entier usufruit. Ne disposant d'aucune ressource pour acquitter les droits de succession, il a sollicité le paiement différé sans intérêts jusqu'à réunion de l'usufruit à la nue-propriété. Il entend racheter l'usufruit à sa mère pour avoir désormais la toute propriété du bien en cause, qui doit être vendu pour un prix de 15 millions de francs. Il doit donc acquitter le montant des droits de succession sur ce prix de 15 millions de francs et non sur 5 millions de francs. Peut-on considérer ces droits de succession comme des frais nécessaires à l'accès à la toute propriété indispensables à l'aliénation, car ils conditionnent l'entrée effective de ce bien dans son propre patrimoine et, en conséquence, peut-on ajouter ces frais au prix de cette « acquisition » pour déterminer la base de la plus-value immobilière imposable ?

Réponse. - Lorsqu'une succession comporte dévolution d'un bien en nue-propriété, le paiement des droits de succession peut être différé jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété ou de la cession totale ou partielle de cette dernière. Aucun intérêt n'est exigible lorsque le bénéficiaire du paiement différé s'engage à acquitter les droits de succession sur la valeur, au jour du décès, de la pleine propriété des biens qu'il a recueillis en nue-propriété. Outre l'exigibilité des droits de succession dans les conditions précédemment évoquées, le rachat de l'usufruit par le nu-propriétaire entraîne l'exigibilité des droits de mutation à titre onéreux sur la valeur de cet usufruit à la date de son acquisition. Les dispositions de l'article 150 H du code général des impôts prévoient que la plus-value réalisée lors de la cession d'un bien acquis à titre gratuit est déterminée en fonction de la valeur vénale du bien au jour de son acquisition et non pas de la dépense effectivement supportée par l'héritier pour entrer en possession de ce bien. La loi exclut alors parallèlement la prise en compte de tout droit de mutation à titre gratuit. Ainsi, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire la plus-value sera calculée en tenant compte de la somme de la valeur vénale de la nue-propriété telle qu'elle ressort de la déclaration de suc-

cession et du prix d'acquisition de l'usufruit majoré des droits de mutation à titre onéreux. Chacun de ces éléments sera actualisé distinctement par application du coefficient d'érosion monétaire. En outre, le délai de détention à prendre en compte pour le calcul de l'abattement sera décompté à partir de la date d'ouverture de la succession.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

41304. - 1^{er} avril 1991. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les retards constatés par certains retraités de l'Etat en ce qui concerne le versement de leur pension. Certes, l'article 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose seulement que ces pensions « sont payées mensuellement et à terme échu ». Il lui fait part cependant de la variabilité des dates auxquelles ces pensions sont créditées d'un mois sur l'autre et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les pensionnés de l'Etat puissent disposer de leur pension dès l'échéance du mois au titre duquel elle est versée.

Réponse. - L'institution du paiement mensuel des pensions oblige à insérer l'exécution d'une masse importante d'opérations dans l'ensemble des règlements publics et privés effectués chaque mois par le réseau bancaire. Toutes dispositions sont prises pour que les virements soient exécutés au plus tard à la date d'échéance. Il est même fréquent que les comptes des pensionnés soient, en fait, crédités bien avant. En effet, les bandes magnétiques comportant les indications nécessaires à l'exécution des virements sont impérativement remises à l'agence locale de la Banque de France selon un calendrier national fixant cette date aux environs du 26 de chaque mois, ce qui permet à cet organisme de créditer les comptes des pensionnés à compter du 28 du mois. Toutefois, si des cas particuliers de retard étaient portés à la connaissance de l'honorable parlementaire, il serait souhaitable qu'ils soient signalés afin qu'une disposition soit immédiatement recherchée par les services placés sous l'autorité du ministre délégué au budget.

Télévision (redevance)

41780. - 15 avril 1991. - Mme Martine Daugreilh demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir étudier : 1^o l'exonération de la redevance audiovisuelle pour les personnes de soixante-quinze ans et plus invalides à 100 p. 100 ; 2^o une réduction de 75 p. 100 pour celles remplissant les mêmes conditions, âgées de plus de soixante-dix ans et de moins de soixante-quinze ans ; 3^o une réduction de 50 p. 100 pour celles âgées de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-dix ans ; 4^o la possibilité pour les anciens combattants pensionnés de guerre, célibataires ou veufs de bénéficier d'une part au lieu d'une demi-part pour le calcul de l'impôt par dérogation à la règle du non-cumul applicable en ce domaine.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, prévoit dans son article 11 que sont exonérés, de la redevance de l'audiovisuel, d'une part, les personnes âgées de soixante ans et, d'autre part, les mutilés ou invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Ces ayants droit doivent, en outre, ne pas être passibles de l'impôt sur le revenu et vivre seul ou avec leur conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge ou non passibles de l'impôt sur le revenu, à l'exception de la personne chargée d'une assistance permanente en cas d'invalidité. Par conséquent, les personnes invalides à 100 p. 100, quelque soit leur âge, sont exonérées de la redevance en totalité, si elles remplissent également les conditions relatives à leurs ressources et à leur résidence. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions pour accorder l'exonération au vu du seul critère d'invalidité, compte tenu de la perte de recettes qu'une telle mesure entraînerait pour le service public, bénéficiaire de la taxe. Par ailleurs, l'avantage de quotient familial dont bénéficient les anciens combattants ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. Ce dispositif se justifie par le caractère particulièrement dérogatoire de la demi-part supplémentaire attachée à la qualité d'ancien combattant qui ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une santé déficiente. C'est pourquoi son champ d'application doit demeurer strictement limité. Cette règle du non-cumul est d'application générale pour les demi-parts supplémentaires accordées à titre dérogatoire pour des motifs autres que l'invalidité. Toute autre solution dénaturerait encore davantage le système du quotient familial dont l'objet est, et doit rester, de proportionner l'impôt en fonction des charges effectives du contribuable.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

41983. - 22 avril 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fonctionnement des associations de gestion agréées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une association de gestion agréée est en droit d'exiger de ses adhérents, au début de l'année, le paiement de leur cotisation pour l'année *n* avant de procéder au contrôle de la déclaration de ses revenus pour l'année *n-1*.

Réponse. - Les associations agréées sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'adhésion à ces organismes est concrétisée chaque année par le paiement d'une cotisation. Ces associations disposent d'une grande latitude dans leur organisation et leur fonctionnement ; grande latitude dans leur organisation et leur fonctionnement ; elles fixent librement le montant et les conditions de versement des cotisations qui ont un caractère annuel. Il n'apparaît pas anormal qu'une association réclame la cotisation à ses adhérents au début de l'année, amenant ceux-ci à manifester leur appartenance à l'organisme agréé pour l'année en cours. Toutefois, une association agréée ne peut poser comme condition à la réalisation de ses missions statutaires dues au titre d'une année *n-1* (contrôle de régularité, de cohérence et de vraisemblance sur la déclaration fiscale de résultat déposée l'année *n* au titre de l'année *n-1*) le paiement d'une cotisation relative à l'année *n*. Ces prestations doivent être assurées dès lors que l'adhérent est à jour de sa cotisation de l'année *n-1*.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

42230. - 22 avril 1991. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre délégué au budget qu'à sa question n° 3565 du 10 octobre 1988 il a apporté une réponse en date du 12 novembre 1990. Aux termes de cette réponse concernant la taxe d'habitation exigible au titre des maisons de retraite établie au nom du gestionnaire de l'établissement, ce dernier pourra obtenir un dégrèvement correspondant à celui dont auraient pu bénéficier les pensionnaires. Il était précisé en fin de réponse que des instructions en ce sens vont être données aux services des impôts pour la mise en œuvre de cette mesure. Il lui demande donc si ces instructions pour appliquer la mesure ont bien été données et à quelle date.

Réponse. - L'instruction relative au problème évoqué par l'honorable parlementaire a été publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 6-D-2-90 du 4 octobre 1990.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

42526. - 29 avril 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les moyens mis à la disposition de l'administration du cadastre à la veille du lancement de la révision des évaluations cadastrales. En effet, il y a deux ans environ, un certain nombre d'emplois ont été supprimés et n'ont pas été remplacés. Aujourd'hui l'administration recrute des auxiliaires pour de courtes durées. Il lui souligne le caractère de précarité qui caractérise l'embauche des auxiliaires et le fait que les efforts que l'administration peut faire pour former ses personnels sont vains. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'on demande à des fonctionnaires titulaires de réinvestir sans cesse l'effort de formation auprès de nouveaux agents en plus de leurs charges de travail. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante.

Réponse. - Les évaluations cadastrales servant de base aux impôts directs locaux ont été établies à partir d'enquêtes menées en 1970 pour les propriétés bâties et en 1961 pour les propriétés non bâties. Elles ne correspondent plus à la réalité économique actuelle. En application de la loi du 30 juillet 1990, il a donc été décidé de mettre en œuvre une révision générale des évaluations cadastrales pour améliorer la qualité de l'assiette de la fiscalité directe locale. Cette opération fait très largement appel à l'engagement des collectivités locales et de leurs élus. Dans ce cadre, le Parlement ayant voté la majoration temporaire du prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement de 0,4 point, la direction générale des impôts dispose des moyens nécessaires pour couvrir l'ensemble des dépenses afférentes à la révision. Pour la réalisation des travaux, elle fait et fera appel, bien entendu, à ses agents titulaires, notamment ceux du cadastre, dont la formation spécifique à la révision, déjà largement amorcée, sera parachevée en 1991. Il a également été prévu de recourir à des personnels non titulaires pour faire face aux travaux supplémentaires engendrés par la révision et suppléer, au moins en partie, les agents titulaires. Pour les besoins spécifiques de l'opération, les

conditions d'emploi de ces auxiliaires ont d'ailleurs été assouplies puisque la durée maximum de leur contrat vient d'être portée, pour un certain nombre d'entre eux, à cinq mois et vingt-cinq jours. Par ailleurs, les tâches confiées aux auxiliaires ne nécessitent pas une formation approfondie à la fiscalité ou aux évaluations cadastrales et n'exigent pas non plus de compétence informatique spécifique. Il s'agit en effet souvent de tâches purement matérielles telles que la mise sous enveloppe d'imprimés ou l'envoi en nombre de demandes de renseignements. Le dispositif ainsi mis en œuvre permettra au cadastre, bien que mobilisé par des travaux exceptionnels touchant à sa mission fiscale, de ne renoncer à aucune de ses missions topographiques et foncières durant la révision.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

42656. - 6 mai 1991. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation suivante : une famille, dont le fils âgé de trente-quatre ans et qui dispose d'une carte d'invalidité illimitée à 100 p. 100 datant de 1977, s'est vu signifier que pour l'octroi de la vignette automobile 1992 une nouvelle carte d'invalidité devait être présentée. La demande d'une nouvelle carte nécessite des examens médicaux stressants pour la personne invalide. De plus, dans le cas particulier qui est cité, la personne est atteinte d'affections congénitales, ce qui empêche malheureusement une amélioration de son état. Cette famille a obtenu, en même temps que la carte d'invalidité, une attestation destinée à l'exonération de la taxe sur les véhicules automobiles, document délivré par le médecin contrôleur de l'application des lois d'aide sociale en considération d'une infirmité qui oblige le jeune homme handicapé à être accompagné d'une personne dans ses déplacements. Aussi, il lui demande quels sont véritablement les critères retenus pour pouvoir bénéficier de la gratuité de la vignette automobile ainsi que son intervention au bénéfice des personnes handicapées afin que celles-ci ne soient pas obligées de refaire une demande de carte d'invalidité pour pouvoir bénéficier de la vignette 1992.

Réponse. - L'article 1599 F du code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules possédés par les grands infirmes civils dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale et revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». Cette exemption est également applicable aux véhicules possédés par les infirmes mentaux et les sourds-muets. La délivrance d'une vignette gratuite à l'infirmes est subordonnée à la présentation de la carte d'invalidité accompagnée, notamment en ce qui concerne les infirmes mentaux, d'un certificat du médecin de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale attestant que l'infirmes doit être accompagné dans ses déplacements. Afin de simplifier la procédure d'attribution des vignettes gratuites pour ces infirmes mentaux ayant besoin de l'aide d'un tiers dans leurs déplacements et pour les personnes sourdes et muettes, une mention spécifique « exonération de la vignette automobile » est désormais apposée sur les cartes d'invalidité les concernant. Toutefois, les personnes qui sollicitent le bénéfice de l'exonération de taxe différentielle en se conformant à l'ancien dispositif (pièce justificative ou certificat médical) pourront bénéficier de l'attribution d'une vignette gratuite lors de la prochaine débite des vignettes millésimées « 92 ». Ces indications vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

42775. - 13 mai 1991. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à M. le ministre délégué au budget que, selon l'article 1459 du code général des impôts, les loueurs en meublé, qui sont passibles de la taxe professionnelle dans les conditions du droit commun, peuvent en être exonérés dans les cas suivants, à savoir : 1° la location d'une partie de leur habitation principale à condition que le prix de la location demeure fixé dans des limites raisonnables et que les pièces louées constituent pour le locataire sa résidence principale ; 2° La location d'une façon saisonnière d'une partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural ; 3° sur décision du conseil municipal, la location des locaux faisant partie de leur habitation personnelle, principale, ou secondaire, classés meublés de tourisme, à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze. Partant du constat que, commercialement, un effort de qualité est aujourd'hui toujours salué comme permettant de valoriser une station ou un secteur dont le tourisme est un pilier du développement, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que l'exonération

de taxe professionnelle soit étendue, dans des conditions à déterminer, aux loueurs qui effectuent des travaux de rénovation et d'amélioration de leurs locaux.

Réponse. - Il ne paraît pas souhaitable d'élargir la portée actuelle des exonérations de taxe professionnelle prévues à l'article 1458 du code général des impôts en faveur de certains loueurs en meublé. Cela étant, les problèmes soulevés par le régime fiscal applicable en matière d'impôts locaux aux locations meublées ont retenu l'attention du Gouvernement et font l'objet d'une étude.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

42939. - 13 mai 1991. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 796 du code général des impôts, qui prévoit que soient exonérées d'impôt de mutation par décès les successions de militaires et civils morts pour la France. Les orphelins de guerre ne paient donc pas d'impôts sur la succession de leur père mais ils en paient sur celle de leur mère. Or celles-ci, elles-mêmes veuves de guerre, ont rencontré de graves difficultés pour élever leurs enfants seules. Dans ces conditions, il lui demande si on ne pourrait pas envisager que les successions des veuves de guerre soient exonérées de la moitié de l'impôt de mutation après décès.

Réponse. - L'extension du dispositif prévu à l'article 796 du code général des impôts en faveur des successions des conjoints des militaires et civils morts pour la France ne serait pas justifiée. Cela étant, les abattements prévus à l'article 779 du code général des impôts pour la perception des droits de mutation à titre gratuit permettent d'exonérer plus de 80 p. 100 des successions en ligne directe. En outre, l'article 92 de la loi de finances pour 1991 a porté, à compter du 1^{er} janvier 1992, de 275 000 francs à 300 000 francs l'abattement applicable sur la part de chacun des enfants. Enfin, l'abattement prévu au profit des personnes handicapées incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité pourra désormais se cumuler, à compter de la même date, avec l'abattement applicable en ligne directe. Ces abattements, qui seront révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances, vont en grande partie dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Plus-values : imposition (immeubles)

42984. - 20 mai 1991. - M. Alain Moyné-Bressand appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les conséquences de l'article 19 III de la loi de finances pour 1991 qui a pour effet de soumettre la plus-value résultant de la cession d'un contrat de crédit-bail, souscrit par un membre d'une profession non commerciale au régime des plus-values professionnelles défini au premier alinéa du I de l'article 93 *quater* du code général des impôts. Il lui demande ; 1° d'une part, de préciser quel serait le régime fiscal applicable aux cessions de contrat de crédit-bail réalisées par une personne physique ou une société de personnes et concernant un immeuble donné en sous-location dans la mesure où dans une précédente réponse faite à M. Trémège le 15 février 1988 (J.O., A.N., du 2 mai 1988, p. 1861, n° 36568). Il avait bien voulu préciser que la sous-location d'un immeuble pris en crédit-bail ne présentait pas un caractère professionnel ; 2° d'autre part, de lui indiquer si la réponse faite à M. Trémège reste applicable dans tous ses termes et notamment si le changement de régime d'imposition consécutif à la levée d'option d'achat de l'immeuble sous-loué n'importe ni cessation de l'exercice d'une profession au sens de l'article 202 du code déjà cité, ni réalisation d'une plus-value taxable au sens de l'article 93-I du même code.

Réponse. - La taxation dans la catégorie des bénéfices non commerciaux des revenus retirés d'une activité de sous-location résulte de l'application des dispositions de l'article 92-I du code général des impôts qui prévoient que sont considérés comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux les revenus provenant de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. Aux termes du I de l'article 93 *quater* du code déjà cité, les plus-values réalisées dans le cadre d'une telle activité sont soumises au régime des articles 39 *duodécies* à 39 *quindecies* de ce code. Par ailleurs, l'article 19-III de la loi de finances pour 1991 assimile les contrats de crédit-bail conclus dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail à des immobilisations lorsque les loyers ont été

déduits pour la détermination du bénéfice non commercial. Cet article prévoit également que les biens acquis à l'échéance de tels contrats constituent des éléments d'actif affectés à l'exercice de l'activité non commerciale. Il résulte de ces nouvelles dispositions que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, le profit retiré de la cession du contrat de crédit-bail est soumis au régime d'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés dans les conditions définies à l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts. En cas de levée de l'option d'achat, le transfert du bien dans le patrimoine privé du contribuable résultant de la cessation de l'activité de sous-location est de nature à dégager une plus-value imposable dans les conditions définies aux articles 39 *duodecies* et suivants du code déjà cité.

Cadastre (fonctionnement)

42992. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** constate de nombreux dysfonctionnements des services cadastraux. A ceux-ci s'ajoutent de mauvaises concordances entre des actes notariés à l'occasion de ventes, d'héritages ou de partages, qui peuvent conduire à des stellionats. Ces anomalies entraînent souvent des préjudices considérables pour les intéressés. Une récente affaire a montré que ce type d'erreurs, combiné à la lenteur des décisions de justice, pouvait conduire au suicide. Il demande, dans ces conditions, à **M. le ministre délégué au budget** responsable des services cadastraux, ce qu'il compte faire pour garantir une application plus stricte du droit en vigueur et pour favoriser une vigilance accrue des professionnels lors des transactions (services du cadastre, notaires, géomètres-experts); bref, pour que les droits réels immobiliers des citoyens français ne soient plus lésés par l'ensemble des erreurs auxquelles peut donner lieu la rédaction d'actes de propriété.

Réponse. - Selon les principes du code civil, la preuve et la défense du droit de propriété immobilière sont entre les mains des propriétaires eux-mêmes. Ainsi, le cadastre n'a qu'une portée administrative, sa mission essentielle étant l'assiette de la fiscalité directe locale. Même si la loi fait obligation aux rédacteurs d'actes de désigner cadastralement les biens qui sont l'objet d'un contrat, c'est aux intéressés eux-mêmes d'effectuer cette identification, au vu des documents cadastraux qu'ils peuvent aisément consulter. Dans le cas d'une division de terrain préalable à une cession, le document modificatif du plan cadastral est signé par le vendeur et l'acquéreur. Il existe par ailleurs des procédures simples permettant de rectifier à tout moment les énonciations cadastrales. Dans ces conditions, d'une part, nul ne peut prétendre que ces énonciations sont de nature à le spolier dans ses droits, d'autre part, d'autre part, l'administration ne peut être tenue pour responsable des erreurs de désignation des biens commises dans les actes soumis à publicité foncière, dès lors que l'extrait cadastral délivré en cette occasion est conforme à la demande présentée.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

43006. - 20 mai 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'avenir de l'agriculture et notamment sur le risque de l'abandon des terres qui préoccupe vivement les responsables. Pour éviter une telle évolution, diverses mesures s'imposent. Parmi ces mesures, il semblerait opportun de modifier la fiscalité sur les mutations de terres et bâtiments à usage agricole. Actuellement, la mutation de ces biens est soumise à des droits d'enregistrement de 16,535 p. 100. Une exonération de ces droits n'est accordée que sous la double condition que l'acquéreur s'engage à exploiter les biens acquis pendant au moins cinq ans et qu'il soit « preneur en place » en vertu d'un bail enregistré depuis au moins deux ans. Ne pourrait-on envisager purement et simplement la suppression de l'obligation même d'exploiter personnellement les terres acquises pour bénéficier de cette exonération? Cette mesure favoriserait l'agrandissement des exploitations, encouragerait l'acquisition d'exploitations pour installer un descendant, réduirait l'extension des friches. Il attire donc son attention sur la nécessité d'une telle mesure.

Réponse. - L'engagement pris par l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur les biens ruraux acquis pendant un délai minimal de cinq ans constitue la justification même de l'imposition réduite à la taxe départementale de publicité foncière de 0,60 p. 100. Cela étant, la cession du bien en cause effectuée par l'acquéreur au profit d'un descendant ou du conjoint de ce dernier n'entraîne pas la déchéance du régime prévu en faveur des fermiers en place

lorsque le sous-acquéreur s'engage à poursuivre personnellement l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai initial imparti. Par ailleurs, le même régime s'applique aux acquisitions effectuées dans les mêmes conditions en vue de l'installation d'un descendant majeur de l'acquéreur. Enfin, l'apport pur et simple des biens acquis à un G.A.E.C., à un G.F.A., à une E.A.R.L., ou depuis l'entrée en vigueur de l'article 97 de la loi de finances pour 1991 à une S.C.E.A., ne remet pas en cause le régime de faveur à la condition que l'apporteur prenne dans l'acte d'apport l'engagement de conserver les parts remises en contrepartie de son apport jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété initial. Ces différentes mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

43007. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les personnes âgées hébergées par leurs enfants ne peuvent bénéficier de certains avantages tels que l'exonération de la taxe d'habitation. En effet, de tels avantages ne pourraient que contribuer au programme de développement du maintien à domicile.

Réponse. - Les personnes âgées hébergées par leurs enfants ne sont pas redevables de la taxe d'habitation et ne peuvent, par conséquent, être exonérées de cet impôt. Cela étant, pour l'application des abattements pour charges de famille prévus en matière de taxe d'habitation à l'article 1411 du code général des impôts, les personnes âgées hébergées par leurs enfants sont considérées comme à charge de ces derniers lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante-dix ans ou infirmes et ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Elles ouvrent alors droit aux abattements pour le calcul de la taxe d'habitation dont les enfants sont redevables. Ces dispositions paraissent de nature à aller dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (aide au développement)

43116. - 27 mai 1991. - **M. Jean Charroppin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les préoccupations de certaines associations, en particulier « Terre des hommes », concernant une éventuelle réduction du budget de l'aide apportée par la France aux pays en voie de développement dans le cadre des restrictions budgétaires annoncées à la suite de la guerre du Golfe. Compte tenu de l'écart toujours grandissant entre pays du Nord et pays du Sud et de la mission de solidarité que la France doit assumer en ce domaine, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de ce problème.

Réponse. - La crise du Golfe et le ralentissement de l'activité économique ont rendu nécessaire la recherche d'économies sur les dépenses publiques de 1991 afin d'éviter une aggravation du déficit budgétaire ou un accroissement des prélèvements fiscaux. S'agissant en particulier de l'aide publique au développement, les ajustements de crédits auxquels il a été procédé sont marginaux par rapport au volume total de l'apport de la France (plus de 38 milliards de francs). En outre, ils portent pour la plupart sur des dotations dont l'expérience montre qu'elles ne sont pas intégralement consommées en fin d'année. Par ailleurs, il convient de considérer qu'en 1991, des moyens supplémentaires importants auront été dégagés pour financer des dépenses imprévues, par exemple en ce qui concerne l'aide humanitaire en faveur des réfugiés kurdes et des populations du Bangladesh. Les réductions de crédits dont se préoccupe l'honorable parlementaire n'affectent donc en rien la priorité qui s'attache à l'aide en faveur des pays du Sud. Cette priorité s'est traduite, depuis 1988, par une forte progression du volume de l'aide française, et par une constante amélioration de ses conditions et de son efficacité. Ainsi, la France a pris au cours des trois dernières années de nombreuses initiatives destinées à aider les pays en développement à faire face à leurs difficultés financières, comme en témoignent l'annulation de la dette des pays les plus pauvres et les plus endettés en application des dispositifs retenus à l'initiative du Président de la République aux sommets de Toronto (1988) et de Dakar (1989), la transformation en dons des prêts aux pays les moins avancés (P.M.A.) décidée en 1990 lors du sommet franco-africain de La Baule et de la Conférence de Paris sur les P.M.A., ou l'abaissement des taux d'intérêt des prêts aux pays africains à revenu intermédiaire. Comme le comité d'aide au développement de l'O.C.D.E. l'a signalé dernièrement, la France est au premier rang des principaux pays industrialisés pour son aide exprimée en pourcentage du P.N.B. et à la troisième place pour le volume total de son aide. Elle est en outre le premier

bailleur d'aide aux pays d'Afrique sub-saharienne. Au total, depuis 1988 où elle représentait 0,50 p. 100 du P.I.B., l'aide publique française au développement a connu une forte progression. Pour 1990, les résultats provisoires font apparaître que l'objectif de 0,55 p. 100 sera vraisemblablement atteint. Pour 1991, l'effet global des économies et des dotations supplémentaires intervenues depuis le début de l'année ne remettra pas en cause l'objectif de 0,56 p. 100 fixé par le Gouvernement.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

43396. - 27 mai 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts issu de la loi des finances du 23 décembre 1988. En effet, il semble que certaines entreprises nouvelles, créées depuis le 1^{er} octobre 1988, éprouvent des difficultés à bénéficier de l'exonération d'impôt à laquelle elles peuvent normalement prétendre. Aussi, il lui est demandé de rappeler quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de cette exonération.

Réponse. - L'article 14 de la loi de finances pour 1989 prévoit un régime d'exonération puis d'abattement des bénéfices des entreprises créées à compter du 1^{er} octobre 1988. Le bénéfice de ce régime est subordonné au respect de certaines conditions tenant notamment à la nature de l'activité exercée, à son caractère réellement nouveau ou, pour celles qui sont créées sous forme de sociétés, à la non-détention de plus de 50 p. 100 de leur capital par d'autres sociétés. Les conditions d'application de ce dispositif ont été commentées dans une instruction du 25 avril 1989 publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 A-5-89. Afin d'aider les créateurs d'entreprise à mieux apprécier s'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du régime fiscal des entreprises nouvelles, un correspondant a été désigné dans chaque direction des services fiscaux ; il est chargé d'une mission d'information qui doit permettre de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les chefs d'entreprises nouvelles pour l'application de cette législation.

COMMUNICATION

D.O.M.-T.O.M. (R.F.O.)

17052. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Paul Virapoullé** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les missions que le nouveau conseil de l'audiovisuel extérieur de la France (C.A.E.F.) devra assurer en matière de diffusion et de commercialisation des produits audiovisuels dans les zones environnantes des départements d'outre-mer, et plus particulièrement dans l'océan Indien à partir de la Réunion. Compte tenu de l'enjeu culturel, linguistique et économique que représente la diffusion radiophonique et audiovisuelle à destination des pays étrangers, il lui demande avec quels moyens et selon quelles modalités elle souhaite améliorer de façon sensible les conditions de travail et d'émission des stations locales de R.F.O. afin d'assurer aux programmes français un rayonnement plus large. Il lui demande enfin si la diffusion par satellite d'un programme français, soit repris directement par les pays, soit intégré à leurs chaînes nationales, favorisera la présence et la connaissance des départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. - Le conseil audiovisuel extérieur de la France, instance interministérielle présidée par le Premier ministre, a été mis en place le 22 décembre 1989. Il a pour tâche de définir les grandes orientations et les moyens à dégager pour assurer la présence des images françaises dans le monde. Les départements et territoires d'outre-mer constituent à l'évidence des points d'appui particulièrement précieux et aptes à être des plateformes de rayonnement linguistique et culturel de la France dans les zones géographiques dans lesquelles ils se situent. C'est pourquoi le conseil a décidé que R.F.O. devrait s'engager, en coordination avec la Sofirad, dans la coopération audiovisuelle régionale, et notamment l'échange de programmes et la couverture de l'actualité dans la grande zone géographique d'insertion de chaque station. Cette mission ne doit évidemment pas s'exercer au détriment des missions fondamentales de R.F.O., qui sont la conception et la programmation d'émissions de radio et de télévision pour les D.O.M.-T.O.M., et en particulier la couverture de

l'actualité locale. C'est pourquoi dès 1990, R.F.O. a été doté de moyens supplémentaires permettant le renforcement du potentiel de plusieurs stations locales pour faire face à leurs missions internationales. L'action de coopération régionale de R.F.O. s'est concrétisée en particulier dans l'océan Indien au cours de l'année 1990 par la création de l'association des radio-télévision de l'océan Indien (A.R.T.O.I.) regroupant outre R.F.O., les radiodiffuseurs de Madagascar, Maurice et les Seychelles. De telles actions sont également prévues dans les autres zones géographiques. Déjà la transmission par le satellite Intelsat 5 des images de R.F.O.-Tahiti à destination de certains archipels polynésiens permet à certains Etats du Pacifique Sud, situés dans la zone couverte par ce satellite, de recevoir les programmes français. Par ailleurs, un projet de renforcement des émetteurs de télévision de la Réunion est à l'étude, pour permettre de mieux desservir les populations de l'île Maurice, avec l'accord de cet Etat. Enfin, la banque d'images de Canal France International transmise par satellite à destination des chaînes nationales des pays partenaires de la France pourra intégrer des programmes permettant d'améliorer la connaissance de nos départements et territoires d'outre-mer.

Télévision (programmes)

41965. - 22 avril 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur l'in-vraisemblable promotion de la période du Ramadan de la part des journalistes de la presse télévisée, et notamment de la chaîne publique Antenne 2. Celle-ci aurait trouvé dans les cinq piliers du Coran la justification de quatre émissions spéciales à l'intention de la population de confession musulmane. Il lui demande si elle trouve normal qu'aucune émission ouverte du même type ne soit proposée, au même moment, à l'ensemble de la population française de confession catholique, à l'occasion des fêtes pascales qui ne sont pas moins l'occasion pour elle de célébrer l'un des piliers de la chrétienté avec la résurrection du Christ qui a suivi son martyre. Il lui demande si elle a dicté, commandé ou si elle se satisfait simplement de cette initiative de la part d'une chaîne publique qui, tout en ne négligeant pas les minorités, a tout de même le devoir principal de s'adresser à la majorité du pays qui, dans ce domaine de la religion, en constitue le socle depuis des siècles. Il lui demande également si la mise en valeur de la religion musulmane fait partie de la profession de foi paradoxalement laïque du Gouvernement et de ses partisans socialistes ou bien si elle entend formuler des recommandations pour rétablir un juste équilibre à laquelle sa fonction l'oblige. Il lui demande enfin si elle peut lui communiquer le nombre de Français musulmans concernés par cette émission, une fois soustrait le nombre des étrangers musulmans vivant sur notre sol d'une manière beaucoup moins permanente, ainsi que le pourcentage d'entre eux qui sont réellement pratiquants, puisqu'il semble qu'un certain nombre de journalistes fasse ses délices du recensement des pratiquants de la religion catholique comme si cette distinction avait plus d'importance que le nombre exact des fidèles et des croyants.

Réponse. - Il n'est pas besoin de rappeler qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans le choix et le contenu des programmes télévisés. Cependant, de même que l'honorable parlementaire, le ministre délégué à la communication est soucieux du respect de l'égalité des cultes à la télévision. En vertu de l'article 56 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et des obligations particulières inscrites à son cahier des charges, c'est à la société Antenne 2 qu'il revient d'assurer le respect de ce principe en programmant le dimanche matin des émissions à caractère religieux consacrées aux principaux cultes pratiqués en France. Antenne 2 diffuse à ce titre « Le jour du Seigneur », « Présence protestante », « Connaître l'islam », « Orthodoxie », « A Bible ouverte », « Foi et traditions des chrétiens orientaux », etc., et propose également de nombreux reportages sur les religions dans des émissions d'information générale. D'une manière générale, la conception de ces programmes témoigne d'un esprit d'ouverture certain à l'égard de ceux qui ne partagent pas forcément les mêmes convictions religieuses. Pour apporter un premier élément de réponse à la question de l'honorable parlementaire, et il convient de signaler que les cérémonies chrétiennes liées au carême n'ont pas été oubliées : le thème de l'émission « Le jour du Seigneur » du 17 février 1991 a été consacré à ce sujet. S'agissant plus précisément des quatre émissions intitulées « Les nuits du Ramadan », outre le caractère exceptionnel qu'elles ont revêtu, ces émissions avaient été en effet programmées après minuit, heure à laquelle Antenne 2 n'émet pas d'ordinaire, et il convient de préciser qu'elles ont été conçues comme un divertissement. Elles avaient pour unique ambition d'illustrer l'aspect festif des nuits du Ramadan en faisant appel à de nombreux artistes originaires de

pays musulmans et qui, pour la plupart, étaient inconnus du public français. Ainsi, ces émissions ne sauraient être regardées comme ayant un caractère religieux au sens de l'article 56 de la loi du 30 septembre 1986. Loïn de constituer « une invraisemblable promotion de la période du Ramadan », elles témoignent simplement de l'esprit d'ouverture de cette chaîne de télévision aux cultures du monde.

Télévision (fonctionnement)

42745. - 13 mai 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la communication** sur les dispositions prévues par la circulaire du Premier ministre n° 1857/SG du 29 novembre 1983 et, plus particulièrement celle prévoyant la prise en charge du coût de fonctionnement des investissements réalisés pour l'amélioration de la desserte en télévision. Ainsi, une petite commune rurale, réalisant la construction d'une station réémettrice qui permettra à sa population de capter A 2 et F.R. 3, ne peut obtenir la confirmation que la prise en charge du coût de fonctionnement de son réémetteur sera assurée par T.D.F. selon les dispositions de la circulaire citée plus haut. En effet, T.D.F. renvoie cette prise en charge sur A 2 et F.R. 3 qui demandent au maire de saisir la préfecture de région, cette dernière transmettant le dossier à T.D.F. Il lui demande si ce jeu de « boomerang » lui paraît digne d'établissements devant assurer une mission de service public, et s'il ne conviendrait pas de réactualiser la circulaire dans le sens d'une plus grande précision dans les dispositions qu'elle contient.

Réponse. - La circulaire du Premier ministre n° 1857/SG du 29 novembre 1983 complétée par celle du ministre du plan et de l'aménagement du territoire du 20 novembre 1984 prévoit de manière détaillée la procédure de concertation applicable pour la résorption des zones d'ombre des chaînes publiques de télévision. Ces textes permettent de faire des choix d'investissement en toute connaissance de cause à partir de l'élaboration dans chaque département d'un atlas des zones d'ombre existantes. Chaque conseil régional dresse, à partir de ce document, une liste prioritaire des zones d'ombre à résorber en indiquant la part de financement que chaque collectivité locale a décidé d'assumer avec la participation éventuelle de la DATAR. Cette liste est communiquée à TDF qui, en concertation avec F.R. 3 et Antenne 2, exécute les opérations qui ont été autorisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Au terme de cette procédure, la circulaire prévoit que T.D.F. assure le fonctionnement de ces nouveaux réémetteurs. En revanche le coût du fonctionnement est imputable aux sociétés de programme A 2 et F.R. 3 comme pour les autres émetteurs constituant les réseaux de ces sociétés. Il est donc légitime que T.D.F. s'assure auprès de A 2 et F.R. 3 de cette prise en charge avant d'accepter d'assurer l'exploitation des réémetteurs. Il ne paraît pas nécessaire de préciser davantage la circulaire du 29 novembre 1983, celle-ci ayant permis de mener à bien un grand nombre d'opérations de résorption de zones d'ombre dans les années passées.

Télévision (La Cinq et M. 6 : Haute-Savoie)

43095. - 27 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le fait que près des deux tiers des habitants de la Haute-Savoie - et plus particulièrement ceux de la région d'Annemasse - ne peuvent toujours pas recevoir La Cinq ou M. 6. Par conséquent, il lui demande quelles solutions elle compte prendre pour donner satisfaction aux Hauts-Savoyards ou, au moins, les rassurer sur l'évolution de ce dossier.

Réponse. - La Cinq et M 6 sont des chaînes privées qui décident seules des projets d'extension de leur réseau de diffusion. Avant toute nouvelle installation d'émetteur, elles doivent solliciter, auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, les autorisations nécessaires à leur diffusion. Les autorisations du C.S.A. sont accordées en fonction des fréquences disponibles dans la région concernée et après appel à candidatures selon la procédure prévue par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En ce qui concerne l'émetteur de Vesancy, qui dessert la région d'Annemasse, F.R. 3 a sollicité l'attribution d'une fréquence pour la desserte des programmes régionaux de Grenoble. En application de l'article 26, alinéa 4 de la loi sus-visée, les sociétés du secteur public audiovisuel ont priorité pour obtenir les fréquences nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public, et cette règle s'applique en l'espèce à la demande de F.R. 3. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours au C.S.A. pour déterminer le nombre de canaux

utilisables. Dès qu'elle sera achevée, et en fonction de ses résultats, le C.S.A. pourra lancer un appel aux candidatures à l'attention des chaînes privées intéressées. Afin d'améliorer et d'accélérer la réception des chaînes privées dans les zones isolées et peu peuplées, le C.S.A. a admis, dès 1990, le principe des plans départementaux d'équipement. Suivant cette formule, la région et le conseil général de Haute-Savoie ont décidé de soutenir financièrement les collectivités locales qui réaliseraient des stations réémettrices pour la diffusion de La Cinq et de M 6. Une étude des zones à desservir est actuellement en cours et le C.S.A. étudiera les demandes de La Cinq et de M. 6 formulées dans le cadre de ce plan départemental.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (coopération)

43262. - 27 mai 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **Mme le ministre de la coopération et du développement** de bien vouloir tirer le bilan des assises nationales de la coopération décentralisée, qui se sont déroulées à Rennes les 19 et 20 novembre 1990. Il la remercie notamment de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre, suite à ces assises, pour promouvoir les réalisations des collectivités territoriales en la matière.

Réponse. - Depuis plusieurs années le ministère de la Coopération accompagne et encourage le développement des actions de coopération menées par les collectivités locales françaises. Ce soutien s'est exprimé notamment par : 1° un cofinancement sans cesse accru des projets ; 2° un renforcement de l'information et de la concertation avec les collectivités locales, en particulier par la création de la Commission de coopération décentralisée pour le développement ; 3° une participation à l'élaboration du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République en vue de donner une base législative à ces actions. Les assises nationales de la coopération décentralisée, tenues à Rennes en novembre 1990, ont conforté le ministère dans l'importance que peut revêtir cette forme de coopération dans la coopération française. Celui-ci poursuit sa politique de soutien en complétant les dispositions antérieures par : a) la mise en place d'un fonds d'études préalables permettant un cofinancement par l'État jusqu'à 75 p. 100 de ces études ; b) la participation des élus aux travaux des commissions mixtes. Tel est présentement le cas pour la commission mixte d'Haïti ; c) l'appui à différents groupes de réflexion en vue d'accroître le rôle et l'efficacité de la coopération décentralisée, ainsi qu'à la mise en place de commissions régionales d'information. Il constitue d'apporter ses éléments au débat parlementaire concernant le projet de loi sur l'administration territoriale de la République pour la partie qui le concerne (titre IV).

CULTURE ET COMMUNICATION

Cinéma (salles de cinéma)

41227. - 1^{er} avril 1991. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur les difficultés importantes que rencontrent les salles art et essai. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'évolution de la fréquentation des salles art et essai en elle-même ne présente pas, en fait, de différence notable avec l'ensemble des résultats de l'exploitation. On peut même remarquer qu'elle a connu une évolution positive entre 1986 et 1987 alors que le nombre d'entrées global continuait de diminuer. De surcroît, dans un certain nombre de villes importantes, la part de marché occupée par des salles classées art et essai, quelquefois placées dans des situations concurrentielles difficiles, a progressé de manière importante depuis quatre ans. Ainsi, à Tours où les Studios sont passés de 13 à 20 p. 100 des entrées de la ville, à Lyon où les C.N.P. sont passés de 3 à 6 p. 100 et les salles Fourmi de 1 à 2 p. 100, à Saint-Etienne où les Méliès sont passés de 5,5 à 6,5 p. 100, à Aix-en-Provence où les Mazarin sont passés de 2 à 9 p. 100 à Marseille où les Breteuil sont passés de 0,5 à 2 p. 100, à Strasbourg où les Star sont passés de 4,5 à 8,5 p. 100, enfin à Nancy où les Caméo sont passés de 2 à

7,5 p. 100 du marché. Les salles indépendantes art et essai n'en connaissent pas moins, parfois, une situation financière assez fragile. C'est pourtant à l'existence et à la vitalité de ce secteur particulier de la profession, le mouvement art et essai, qui regroupe les exploitants de salles et les distributeurs indépendants les plus dynamiques, que l'on doit la prééminence de la France en ce qui concerne l'offre de films. Les transformations profondes du marché cinématographique en général et du secteur art et essai en particulier nécessitent des modifications des procédures d'aide accordées à ce secteur ainsi qu'un accroissement des moyens destinés à encourager ses activités et ses initiatives. Il est donc apparu indispensable d'engager un certain nombre de réformes, et notamment une modification de la procédure de classement des salles en catégorie art et essai, afin de donner une nouvelle dynamique à ce réseau ainsi qu'une modernisation du parc de salles art et essai qui concernera d'abord Paris mais pourra être étendue ensuite aux grandes métropoles régionales. 1) La réforme art et essai mise en place est donc conçue dans un double objectif : 1° rendre plus exigeants les critères donnant droit au classement des salles pour favoriser une politique plus ambitieuse et renforcer la cohérence d'un réseau resserré et dont la solidarité sera plus forte. L'aide publique sera majorée en conséquence afin d'accompagner le risque financier accru, assumé par les exploitants ; 2° rendre plus attractif le classement par l'incitation plus grande à une programmation de qualité qui va résulter de cette augmentation, tout en maintenant un soutien aux exploitants qui, sans pouvoir répondre actuellement aux nouveaux critères, développent néanmoins, dans leurs salles, une politique d'animation et de diffusion appréciable ; ces transformations, applicables à partir de 1992, s'organiseront autour des axes suivants : 1° les taux minima de séances consacrées à des films recommandés, nécessaires au classement seront augmentés de 10 p. 100 ; 2° les films grand public, lorsqu'ils sont recommandés art et essai en raison de leur qualité, seront désormais, dans les grandes villes, pris en compte à la condition qu'ils soient diffusés en version originale. Il faut rappeler que sera développée, complémentairement à cette exigence, la procédure d'aide au tirage de copies en version originale des films de qualité pour satisfaire, plus largement, une demande de plus en plus grande des spectateurs ; 3° les critères de classement les plus favorables qui étaient appliqués aux communes de moins de 15 000 habitants seront étendus aux villes de moins de 30 000 habitants, ceci afin de prendre en compte la difficulté du travail art et essai dans les villes de petite taille ; 4° les subventions consécutives au classement seront forfaitaires et non plus calculées en fonction d'un pourcentage de la taxe spéciale acquittée par les salles. La hauteur des primes sera définie prioritairement en fonction de la diversité de la programmation, du nombre de films novateurs présentés, du travail en faveur de la présentation d'œuvres du patrimoine. Les actions spécifiques d'animation, l'ouverture vers les œuvres en version originale, l'effort en faveur de la présentation de courts métrages, la fréquentation et le contexte socioculturel seront également pris en compte pour la fixation du montant de la subvention. Les salles classées Recherche, qui sont les plus actives, recevront les subventions les plus élevées. Le montant du soutien accordé aux salles classées en catégorie art et essai progressera de 25 p. 100 en moyenne après application de la réforme. Corrélativement, et pour mieux soutenir les salles situées dans des petites communes qui effectuent un travail de qualité mais qui ne bénéficieront pas, ou plus, du classement art et essai, désormais plus sélectif, sera créée une subvention au titre de l'animation et de la diffusion culturelles qui remplacera la prime d'encouragement à l'animation pour la petite exploitation. Pour la mise en place de ces deux procédures, une somme supplémentaire d'un montant de 5 millions de francs sera dégagée et s'ajoutera au fonds art et essai (20 millions de francs) et aux crédits alloués à la procédure existante des primes d'encouragement à l'animation (5 millions de francs). 2) Un plan de modernisation du parc des salles art et essai parisien va prochainement être mis en œuvre. Chacun connaît le rôle de pointe joué par les salles indépendantes art et essai parisiennes dans la prospection de nouveaux auteurs, la découverte de cinématographies méconnues ou la redécouverte de films du patrimoine. Elles ont contribué à la formation du public à la culture cinématographique, au rayonnement culturel et à la renommée de Paris, capitale mondiale de la cinéphilie. Il faut pourtant désormais constater que la plupart des salles, dont certaines sont très anciennes, n'offrent plus les conditions d'accueil, de confort et de qualité de projection que les spectateurs d'aujourd'hui, à juste titre exigeants, attendent. C'est pourquoi seront encouragés les travaux de modernisation et de rénovation entrepris par les responsables de ces salles afin d'en accroître les atouts auprès du public. Les initiatives permettant l'amélioration de l'information du spectateur notamment sur la capacité de la salle, la taille de l'écran et l'état des copies projetées devront s'intégrer au projet général de transformation. Les mesures de restructuration envisagées devraient permettre de redonner à la salle de cinéma son identité propre de salle de spectacle et d'accompagner, de la rue à l'écran, le public dans son désir d'aller au cinéma, en rendant

plus attrayants la façade, le hall, l'éclairage et les couleurs. Le confort de la séance devra également être amélioré (climatisation, écarts entre les rangs de fauteuils, innovations technologiques assurant une meilleure restitution des images et des sons). La subvention pourra atteindre 50 p. 100 du coût total des travaux. Une trentaine d'établissements, soit plus de 60 salles, seront concernés. Les dossiers seront instruits par le Centre national de la cinématographie et l'agence pour le développement régional du cinéma. Ce programme s'étalera sur deux ou trois ans et un crédit spécifique de 5 millions de francs a été, à cet effet, dégagé pour cette année.

Édition (prix du livre)

41753. - 15 avril 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) interroge M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le bilan qu'il peut tirer de l'application de la loi instaurant le prix unique du livre. Cette loi courageuse, mais contestée, va fêter le 11 août prochain son dixième anniversaire. Son but était de sauvegarder le réseau de librairies traditionnelles et l'existence des librairies spécialisées. Pour ce faire, une réglementation précise devait permettre de limiter les initiatives déstabilisantes des grandes surfaces. Il lui demande de lui établir un bilan précis de l'application de la loi depuis sa promulgation et les conséquences qu'il en tire pour consolider la place de la librairie dite traditionnelle dans notre pays.

Réponse. - Dès son entrée en vigueur, en 1982, la loi sur le prix unique du livre a été l'objet d'une « bataille juridique », de nombreuses grandes surfaces décidant de ne pas l'appliquer. Devant la multiplication des pratiques illégales et la difficulté d'obtenir par des actions civiles leur cessation, le Gouvernement a pris le 29 décembre 1982 un décret instaurant des sanctions pénales en cas d'infraction à la loi. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre ce décret, a confirmé sa légalité le 8 février 1985. Parmi les infractions le plus souvent constatées, les rabais effectués dans les grandes surfaces figurent en bonne place. Ces rabais portent souvent sur des ouvrages précis (dictionnaires, bandes dessinées, best-sellers) et sur une période précise (la rentrée de septembre). Il faut noter que l'attitude des grandes surfaces a évolué depuis 1982 : au départ résolument hostiles à la loi, elles ont modéré leur position lorsque la Cour de justice des Communautés européennes a reconnu, en 1985, la conformité de la loi sur le prix unique du livre au traité de Rome (moyennant une modification concernant le prix des livres importés). Les infractions commises par les librairies traditionnelles s'appliquent surtout à des remises faites au bénéfice d'enseignants, étudiants, bibliothécaires (la fameuse « remise confraternelle ») ou d'associations. La loi sur le prix unique du livre n'autorise les remises aux associations et aux collectivités que lorsqu'elles achètent des livres pour leurs besoins propres, excluant la revente. Enfin les éditeurs, dans le cadre de la vente directe aux particuliers, proposent quelquefois des avantages illicites à leurs clients. Le marquage du prix sur les ouvrages, obligatoire, est souvent omis dans le cas des beaux livres (qui se vendent surtout au moment des fêtes de fin d'année) ; la mise à jour des prix, pour les ouvrages qui se vendent bien, est aussi un obstacle au marquage. Une commission de surveillance de l'application de la loi sur le prix unique du livre a été mise en place fin 1990 ; elle regroupe les représentants des libraires, des éditeurs, ainsi que des administrations concernées (culture, justice, intérieur, éducation nationale, économie). Elle est chargée de mieux faire connaître la loi, d'aider les plaignants à poursuivre les contrevenants et d'organiser la réflexion sur les perspectives européennes de la législation du livre. La loi sur le prix unique du livre constitue le cadre au sein duquel la libre concurrence et les intérêts culturels s'équilibrent ; mais elle ne constitue qu'un cadre : elle ne réglemente pas la vie des entreprises, qui doivent continuer à être correctement gérées pour se maintenir et se développer. L'observation directe du secteur montre la stabilité du nombre des librairies de qualité : depuis 1981, il y a eu à peu près autant de créations de librairies que de fermetures, c'est-à-dire une trentaine ; si l'on y ajoute que, dans le même intervalle, plus de cent librairies de qualité ont procédé à des agrandissements, des extensions, des déménagements, il apparaît clairement que ce secteur, dont on dit couramment qu'il est en danger, ne manifeste pas de signes de régression, bien au contraire. Il est vrai que des menaces pèsent sur les librairies, notamment du fait de l'augmentation des loyers dans les centres-villes. C'est pourquoi a été créée en 1989, à l'initiative conjointe de quatre éditeurs et du ministère de la culture, une association pour le développement de la librairie de création (A.D.E.L.C.), qui a déjà apporté son concours au développement de plus de soixante librairies. Le ministère lui-même a aidé directement cinq cents librairies depuis 1981, pour un montant global de quarante millions de francs. L'enquête statistique sur les achats de livres des Français réalisée depuis 1981 par la Sofres

indique que la part de marché (en valeur) détenue par les grandes surfaces (magasins populaires, hyper et supermarchés), qui était de 7,3 p. 100 en 1981, se maintient autour de 9 p. 100 depuis 1987 : ce qui infirme une croyance largement répandue, selon laquelle la part des grandes surfaces dans le commerce du livre serait toujours plus grande. La part de marché des clubs (essentiellement France-Loisirs et le Grand livre du mois) est elle aussi stable, cette forme de distribution ayant atteint son extension maximum en 1985 et ne se développant guère depuis cette date (ce que signalait déjà l'ouvrage de Patrice Cahart, *Le Livre français a-t-il un avenir ?* en 1987). La tentative de lancement d'une formule « club » en grandes surfaces, « Succès du livre », a été un échec il y a quelques années. Il faut rappeler par ailleurs que les clubs et les grandes surfaces touchent un public qui n'est pas, pour une large part, le public habituel des librairies : on ne peut donc affirmer qu'ils constituent une concurrence à l'égard de ces dernières. Comme l'a montré l'étude réalisée par le B.I.P.E. (Bureau d'intervention et de prévision économique) à l'occasion des Rencontres européennes de la librairie (mars 1991), l'événement marquant, en France comme en Europe, de la décennie 80 n'est pas la progression des grandes surfaces, mais bien celle des chaînes de librairies. Ces dernières, parmi lesquelles on compte notamment les F.N.A.C., Virgin, Furet du nord, qui détenaient 5,1 p. 100 des parts de marché et sont passées à 8,5 p. 100, sont souvent perçues comme une menace par les librairies « traditionnelles ». Il faut remarquer toutefois que celles-ci ont trouvé une réponse en s'unissant pour former des groupements de libraires comme l'Œil de la lettre, les librairies L, Clé, Majuscule, qui ne sont pas des chaînes au sens économique du terme, mais ont mis sur pied des outils de promotion communs, à travers des revues, des catalogues, des actions souvent d'une grande qualité culturelle. Le développement des chaînes, l'existence de clubs ou de grandes surfaces, ne sont plus une menace pour les libraires indépendants, lorsque ceux-ci se montrent capables d'allier à leurs atouts traditionnels - la proximité, la qualité, le conseil, l'animation - une forte compétence d'entrepreneurs modernes. Le ministère de la culture a le souci d'agir en collaboration constante avec les professionnels, dans le domaine de l'économie du livre. Les travaux du médiateur Patrice Cahart, désigné à la suite des Rencontres nationales de la librairie pour animer la concertation entre libraires et éditeurs sur un certain nombre de problèmes délicats, se poursuivent efficacement : le système de l'office, désormais appelé « système des nouveautés » a été redéfini ; les éléments d'évaluation qualitative des librairies sont redéfinis (pour que les libraires, comme le voulait la loi du 10 août 1981, ne soient pas évalués uniquement en fonction de la quantité de livres qu'ils achètent ou qu'ils vendent).

Musique (art lyrique : Paris)

42130. - 22 avril 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux de bien vouloir faire le point sur la situation de l'Opéra Bastille qui provoque bien des interrogations. Il lui demande de lui préciser quel a été depuis l'ouverture le nombre de jours où des spectacles ont pu être donnés par rapport au nombre normal de jours de fonctionnement. Il lui demande également de bien vouloir préciser quel bilan financier on peut tirer de cette situation et quelles sont les mesures envisagées pour arriver à la normale.

Réponse. - D'octobre 1990 au 15 avril 1991, l'Opéra Paris-Bastille a présenté 95 manifestations pour un nombre total de spectateurs de 151 199. Dans la grande salle, 58 représentations lyriques ont attiré 138 707 spectateurs, soit un taux d'occupation de 94,81 p. 100. Sur l'ensemble de la saison quatre représentations ont été annulées du fait d'un mouvement de grève des personnels de l'Opéra. Il s'en est suivi une perte de recettes évaluée à 3 MF qu'il appartient à l'établissement d'équilibrer par de moindres dépenses ou des recettes supplémentaires. La subvention de l'Etat à l'établissement public Opéra de Paris s'établit en 1991, après l'annulation de crédits du 9 mars 1991, à 502,657 MF, cette somme intégrant l'Opéra Garnier, l'Opéra Bastille et la caisse de retraite de l'Opéra. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'équipement « Opéra-Bastille » est actuellement en phase de montée en régime. Sur la prochaine saison, l'Opéra proposera à Bastille davantage de manifestations : 123 représentations lyriques et chorégraphiques, 25 concerts et récitals dans la grande salle et, avec le studio et l'amphithéâtre, 234 représentations. Un nouveau dispositif conventionnel en cours d'élaboration devra mettre cet établissement, notamment par une organisation de travail renouvelée, en mesure d'atteindre son régime de croisière, tout en satisfaisant les impératifs de diversification de la programmation et de la modernisation de la gestion de l'établissement.

Patrimoine (monuments historiques)

42163. - 22 avril 1991. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur le faible taux de consommation des crédits de subventions d'équipement du chapitre 66-20 « Patrimoine monumental » de son département ministériel. Suivant la situation arrêtée au 31 décembre 1990, le montant des dépenses pour 1990, soit 267 millions de francs, ne représente que 68,7 p. 100 des crédits ouverts, d'un montant total de 388 millions de francs. Ce résultat est assez similaire à celui de l'année 1989 au cours de laquelle le taux de consommation des crédits fut proche de 67 p. 100. La persistance de pareille situation est particulièrement préoccupante car ces crédits de subventions sont, pour l'essentiel, affectés à la restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. Il lui demande si le faible taux de consommation des crédits de ce chapitre n'est pas une des causes de la mesure d'annulation de 37,5 millions de francs en autorisations de programme et de 11,5 millions de francs en crédits de paiement prise par M. le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget, dans le cadre de son arrêté du 9 mars 1991 au titre du chapitre 66-20. Il souhaite, de plus, connaître les raisons qui expliquent ce taux insuffisant de consommation de ce type de crédits à un moment où l'état de dégradation du patrimoine monumental devient préoccupant et lui demande s'il envisage de prendre des mesures vigoureuses pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - Les chapitres 66-27/20, 66-20/92 et 66-20/95 permettent de subventionner des opérations de conservation et de restauration de monuments protégés ou non sans que l'Etat en assure la maîtrise d'ouvrage. Ceci constitue la raison majeure de la consommation aléatoire des crédits sur un ou plusieurs exercices budgétaires consécutifs, le rythme de la réalisation des travaux étant subordonné à la volonté des propriétaires et plus particulièrement aux moyens financiers dont ils disposent. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les subventions ne sont versées par l'Etat qu'après réalisation des travaux. Les services extérieurs de l'Etat ne peuvent que jouer un rôle de conseil en la matière, toutes mesures réglementaires et contraignantes semblant exclues à l'encontre des propriétaires. Par contre, des directives vont être données aux services régionaux afin qu'ils soient très vigilants dans leur programmation de travaux. Par ailleurs, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que l'annulation de crédits évoquée dans sa question a porté exclusivement sur des opérations non incluses dans la loi de programme du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental, car le ministère de la culture et de la communication a souhaité préserver intégralement les dotations inscrites en loi de finances initiale pour 1991 au titre de cette loi de programme. De ce fait, le volume de crédits consacrés en particulier aux travaux sur les monuments n'appartenant pas à l'Etat sera maintenu.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

43766. - 10 juin 1991. - M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la S.A.C.E.M., qui est une entreprise qualifiée pour gérer les droits d'auteur et dont le contrôle des actes de gestion dépend de ses services, semble n'avoir jamais fait l'objet depuis la loi du 3 juillet 1985 d'une vérification approfondie de sa comptabilité, et plus particulièrement de la répartition des droits. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication veille à l'application de l'article 41 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 qui impose, notamment, aux sociétés de perception et de répartition des droits de lui communiquer, à sa demande, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers. La société des auteurs compositeurs et éditeurs musicaux -S.A.C.E.M.- respecte cette obligation et communique régulièrement les documents demandés par l'administration. Bien que la législation ne comprenne pas de dispositions à cet égard, le ministère de la culture et de la communication a entrepris de publier un rapport annuel sur la gestion des droits d'auteur et des droits voisins. Le rapport réalisé en 1989 a été transmis aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes pour les affaires culturelles, par lettres n° 23642 et 23643 du 29 juin et n° 23644 et 23645 du 2 juillet 1990. Les analyses en cours feront l'objet d'une deuxième édition de ce rapport qui devrait être disponible en octobre prochain. Le ministre de la culture et de la communication est en mesure de confirmer le bon fonctionnement de la S.A.C.E.M. qui réussit à limiter à 18 p. 100 le taux de ses frais de gestion pour répartir

leurs rémunérations légales à 50 000 ayants droit français et étrangers à l'occasion de l'utilisation de près de 500 000 œuvres différentes par 453 000 établissements.

DÉFENSE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel)*

40947. - 25 mars 1991. - **M. Michel Dinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du corps des ingénieurs d'études et de fabrications, dont le cas n'a pas été expressément prévu par le protocole d'accord relatif à la rénovation des grilles et aux classifications de la fonction publique, mais qui devait bénéficier de mesures analogues à celles accordées au corps des inspecteurs des transmissions, comprenant notamment la fusion des deux premiers grades et le relèvement de l'indice de fin de carrière à l'indice brut 966. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le calendrier d'application précis de cette réforme aux différents grades et échelons des I.E.F., tant actifs que retraités.

Réponse. - Le protocole d'accord du 9 février 1990 prévoit pour les corps d'attachés et d'inspecteurs la fusion des deux premiers grades et le relèvement de l'indice terminal à l'indice brut 966. Le ministère de la défense a demandé la transposition de ces mesures au corps des ingénieurs d'études et de fabrication (I.E.F.) et à celui des inspecteurs des transmissions. A ce jour, la mise en œuvre du protocole d'accord a porté sur les mesures prévues au 1^{er} août 1990 et au 1^{er} août 1991. L'intervention des mesures concernant la carrière-type des attachés et des inspecteurs étant prévue au 1^{er} août 1993 en ce qui concerne la fusion des deux premiers grades et au 1^{er} août 1995 et 1996 pour le relèvement de l'indice terminal, les modalités précises de ces mesures ne sont pas encore connues.

Défense nationale (politique de la défense)

41617. - 8 avril 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les leçons à tirer de la guerre du Golfe. S'il apparaît clairement que le comportement des militaires a été sans reproche, les insuffisances de nos moyens militaires sont apparues tout aussi clairement : pénurie de moyens logistiques (moyens de transport, pièces de rechange, munitions) ; retards technologiques (avions sous-équipés électroniquement, chars et porte-avions essouffés). Les remises en cause successives de la loi de programmation militaire votée en 1987 se sont traduites par la diminution régulière de nos dépenses militaires. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu d'accélérer la modernisation des matériels et par voie de conséquence, d'augmenter les crédits militaires afin de doter rapidement l'armée de terre du char Leclercq, d'activer la construction du porte-avions *Général-de-Gaulle* et la sortie du Rafale. Il conviendra également de s'interroger sur la compatibilité du maintien du service national raccourci avec les exigences de technicité et de formation d'une armée aux besoins toujours plus professionnels.

Réponse. - A l'occasion de l'opération Daguet, la France a été en mesure de projeter, très loin, rapidement, mais progressivement en fonction des décisions politiques une force passant d'un dispositif léger à près de 16 300 personnes avec tout leur matériel soit 2 000 véhicules dont 500 blindés et plus de 200 aéronefs de divers types. L'équipement de nos forces s'est révélé bien adapté à leur mission. C'est le résultat d'une programmation poursuivie sans discontinuer depuis plus de quinze ans : A.M.X., canons de 155, Gazelle, missiles Hot, système sol-air Mistral, Milan et armes guidées laser et en matière de transmission Syracuse et Rita. Les forces françaises ont également eu recours à des moyens de renseignements autonomes, encore insuffisants certes, mais non négligeables : systèmes embarqués sur aéronefs, D.C. 8 Sarigue, Transall Gabriel, équipements du Mirage F1CR, et moyens d'écoute et d'analyse du champ de bataille. Le déploiement de nos forces en Arabie Saoudite et dans les Emirats est lui-même le produit d'une chaîne logistique impressionnante. Leur acheminement a nécessité une centaine de rotations de D.C. 8 militaires, plus de 200 rotations d'avions Transall ou Hercules, 37 affrètements de Boeing 747 cargo, 50 rotations de navires civils affrétés, sans compter les rotations de la marine

nationale. Toutefois ce conflit montre qu'il nous faut pour l'essentiel : améliorer l'interopérabilité de nos matériels avec ceux de nos principaux alliés, pour agir en Europe ou hors de l'Europe ; durcir nos forces de projection et augmenter leur capacité d'emport et d'allonge ; veiller à la disponibilité et la suffisance de nos stocks, notamment pour les armes les plus modernes ; réaliser un équilibre interne à nos armées entre la conscription et les soldats professionnels, équilibre adapté aux différentes opérations à conduire. Il nous faut également revoir très profondément nos systèmes de renseignement, tant à l'échelle stratégique que tactique. Dans le prolongement du débat qui s'est déroulé récemment au Parlement l'examen de la prochaine loi de programmation militaire permettra au début de l'année prochaine de déterminer les moyens d'atteindre ces objectifs. Il convient d'observer que l'emploi d'armements toujours plus sophistiqués n'est pas contradictoire avec la réduction de la durée du service national. En effet, dès l'issue de leur instruction, les appelés sont aptes à servir les matériels modernes dont sont dotées nos armées et en particulier l'armée de terre au sein de laquelle 70 p. 100 des appelés effectuent leur service militaire. L'expérience montre qu'ils s'acquittent de leur mission avec un professionnalisme comparable à celui des militaires du rang engagés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

43066. - 20 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de la défense** de son inquiétude quant au sort réservé aux pensions de réversion des veuves de retraités militaires. Outre que la réforme de la grille indiciaire concernant tant les retraités militaires que leurs veuves n'interviendra pas avant 1997, il apparaît surtout que faute d'augmentation progressive des pensions de réversion des veuves, comme il a pu être annoncé un temps, on s'orienterait même vers une remise en cause totale de celles-ci. Aussi, plus que jamais, peut-on s'étonner dans le cas précis, de la pérennité de l'un des principes énoncés dans le cadre de la sécurité sociale : le maintien au profit du conjoint survivant d'un niveau de vie quasi équivalent à celui du foyer avant le décès de l'assuré.

Réponse. - Aux termes des articles L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension de réversion est égale à 50 p. 100 de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Cette pension, contrairement à celle versée aux ayants cause assujettis au régime général de la sécurité sociale, est servie sans condition d'âge ou de ressources. Les veuves, au même titre que les militaires retraités, bénéficieront automatiquement des mesures de transposition aux personnels en activité du protocole fonction publique du 9 février 1990 selon l'échéancier arrêté du 1^{er} août 1990 au 1^{er} août 1996 et dans les conditions fixées par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Service national (report d'incorporation)

43096. - 27 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que pose l'âge d'incorporation des jeunes au service national. Celui-ci étant de dix-neuf ans, plus ou moins six mois, il correspond souvent pour les apprentis à la période où ils doivent passer leur C.A.P. Face à cette situation très dommageable pour les jeunes, tout particulièrement pour les apprentis du bâtiment, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, lors de la présélection, l'autorité militaire informe le futur appelé de la date prévue de son incorporation et le conseille le cas échéant pour le dépôt d'une demande de report d'incorporation.

Réponse. - A l'occasion de leur recensement auprès de la mairie de leur domicile, dès l'âge de dix-sept ans, les jeunes gens sont normalement informés de leur droit de reporter la date de leur incorporation, sur simple demande exprimée avant le jour anniversaire de leurs dix-huit ans jusqu'à l'âge de vingt-deux ans ou, au plus tard, jusqu'au 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge au titre de l'article L. 5 du code du service national. Une brochure intitulée « Le Service national et vous, tout ce qu'il faut savoir dès le recensement » doit leur être remise par la mairie le jour du recensement. Par ailleurs, cette brochure donne aux jeunes gens qui le souhaitent des informations concrètes sur les conditions à remplir pour demander et obtenir le report d'incorporation supplémentaire prévu par l'article L. 5 bis du code du service national s'ils poursuivent une formation professionnelle. En complément de ces procédures administratives, les officiers du service national sont également chargés d'apporter une information générale dans les établissements scolaires et universitaires. A cette occasion, ils ne man-

quent pas de répondre aux questions relatives aux reports d'incorporation et proposent, dans la limite de la réglementation, des solutions aux cas particuliers qui peuvent leur être soumis. De plus, un service Minitel peut être consulté par le « 36-15 code ARMEE » et les jeunes gens peuvent se renseigner auprès de leur bureau du service national d'appartenance, dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent dans la brochure qui leur est remise au moment du recensement.

Service national (durée)

43124. - 27 mai 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de réduction de la durée du service national actif. A compter du 1^{er} janvier 1992, il serait en effet envisagé de réduire la durée des obligations militaires de deux mois. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette réduction du service national peut être confirmée et dans quelle mesure les appelés des contingents 1990/8, 1990/10 et 1990/12 pourraient à titre transitoire être concernés par son application.

Service national (durée)

43479. - 3 juin 1991. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser s'il envisage toujours de réduire le service militaire à dix mois en 1992.

Réponse. - Le Président de la République a annoncé, le 14 juillet 1990, que la durée du service militaire serait réduite à dix mois en 1992. A cet effet un projet de loi modifiant le code du service national est en cours d'élaboration et sera soumis au Parlement à la prochaine session d'automne. Ses dispositions seront donc applicables aux jeunes gens qui se trouveront sous les drapeaux en 1992.

Service national (politique et réglementation)

43405. - 27 mai 1991. - **M. Maurice Briand** remercie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ses réflexions quant à la modernisation du service national et s'il envisage de proposer au Parlement l'organisation d'un débat sur le sujet.

Réponse. - Le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi modifiant le code du service national et pourra en débattre à la prochaine session d'automne de 1991. A cette occasion, seront précisés les voies et moyens d'une rénovation du service national.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves maîtres)

23802. - 5 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 51-1517 du 31 décembre 1951. Il lui demande si l'indemnité spéciale complémentaire est intégrée au complément provisoire de traitement, paru au décret du 24 mai 1951. Dans le cas contraire il lui demande sous quelle formulation comptable est assurée sa présentation sur les bulletins de salaire des élèves maîtres.

Réponse. - Les élèves-instituteurs sont soumis, en matière d'indemnité de résidence, aux dispositions du décret n° 56-1159 du 16 novembre 1956. Dès lors que cette indemnité ne peut leur être versée ou cesse de leur être due, ils perçoivent, en lieu et place, l'indemnité spéciale complémentaire instituée par le décret n° 51-1517 du 31 décembre 1951. Il est souligné que le complément provisoire de traitement n'existe plus, le décret du 24 mai 1951 cité ayant été abrogé.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : enseignement secondaire)

36725. - 10 décembre 1990. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui faire connaître sa décision quant à la création de filières techniques et technologiques en rapport avec le développement des activités spatiales, de l'agro-alimentaire et des métiers liés aux problèmes de l'environnement, dans le département de la Guyane.

Réponse. - Le développement des activités industrielles, notamment spatiales, en Guyane ces dernières années a généré de nouveaux emplois. Le système éducatif doit donc anticiper la demande en personnels qualifiés. C'est pourquoi le rectorat des Antilles et de la Guyane et l'inspection académique de la Guyane ont entrepris depuis trois ans une vaste enquête sur les perspectives d'évolution de l'emploi dans ce département. Le comité départemental éducation-économie est chargé d'en exploiter les résultats. Des orientations ont déjà été précisément définies. Ainsi, le lycée de Kourou devra élargir l'éventail des filières proposées pour l'obtention du baccalauréat par l'ouverture d'une section F1 (construction mécanique) et d'une section F3 (électro-technique) dès 1991. Ces formations devraient trouver une continuité dans la formation dispensée à l'I.U.T. de Kourou Génie électrique et informatique industrielle, la classe de B.T.S. Electronique du lycée de Kourou devant fermer la première année en 1992, la seconde année en 1993. L'ouverture ultérieure d'une autre S.T.S. dans le domaine de la maintenance est à l'étude. Quant au futur lycée de Remire-Montjoly, il comportera, notamment, les filières industrielles F4 (génie civil) et F9 (énergie et équipement). Sur les quatre lycées professionnels programmés pour les trois prochaines années, les lycées professionnels de Saint-Laurent-du-Maroni et de Sinnamary doivent comporter des filières dans le domaine du bois, le lycée professionnel L.-Mellior de Cayenne comportera pour sa part des aspects agro-alimentaires. Enfin, il convient de souligner également que le lycée professionnel République de Cayenne comporte déjà parmi ses formations le B.E.P. électronique et le lycée Félix-Eboué de Cayenne, des formations générales (séries A, B, C, D) et technologiques (F8, G1, G2 et G3).

Bourses d'études (conditions d'attribution)

38430. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences pour les enfants d'artisans d'art de la réintégration de la dotation aux amortissements aux bénéficiaires. Les professionnels débutants ou se trouvant dans l'obligation d'investir pour pouvoir conserver leur travail augmentent sensiblement leurs revenus et limite les bourses qui pourraient permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Il semble qu'il y ait une iniquité certaine dans la mesure où la dotation aux amortissements est une obligation comptable et fiscale. L'amortissement des investissements professionnels est exigé sur plusieurs années. Il s'agit donc bien pour ces personnes d'une dépense réelle de l'artisan et non d'une écriture pour mémoire ou même personnelle. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du ministre sur ce dossier et savoir ce qu'il compte entreprendre en vue de pallier cette iniquité. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les dotations aux amortissements représentent essentiellement des dépenses différées dans le temps et dont la représentation est incertaine, les ressources mentionnées à ce titre dans les documents comptables n'étant inscrites que pour mémoire. A l'inverse, les bourses sont une aide à usage immédiat qui ont pour objet d'aider les familles défavorisées à assumer les frais de scolarité de leurs enfants. Les décisions d'attribution de ces aides ne peuvent donc se fonder que sur la situation financière réelle des familles. Les inspecteurs d'académie sont ainsi amenés à cerner au plus près leurs moyens d'existence et l'ensemble des éléments d'appréciation est soumis à l'examen d'une commission départementale où siègent d'ailleurs des représentants des services fiscaux. L'avis émis par cette instance facilite la décision de l'inspecteur d'académie. S'agissant des bourses d'enseignement supérieur, leurs critères d'attribution ne sont pas davantage alignés sur la législation et la réglementation fiscales dont les finalités sont différentes. En effet, il n'est pas possible de prendre en compte, sans discrimination ni iniquité, les différentes façons dont les familles ont usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession à la propriété, placements divers, etc.) en admettant notamment certaines des déductions opérées par la législation fiscale mais qui n'ont pas nécessairement un objectif social. Ce principe d'équité a conduit à adresser

aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices industriels et commerciaux. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En revanche, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé est déduit. Comme dans le second degré, la réintégration de la dotation aux amortissements est justifiée par le fait que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. La consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siège un représentant des chambres de métiers constitue une garantie supplémentaire dans l'examen de ces demandes.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

38862. - 4 février 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une revendication des instituteurs de S.E.S. Il lui demande s'il entend rétablir l'indemnité de conseil de classe, de suivi et d'orientation pour ces personnels.

Réponse. - Les instituteurs affectés dans les sections d'éducation spécialisée de collège bénéficient, depuis le 1^{er} mars 1989, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, d'une indemnité d'un montant annuel fixé à 7 800 francs à cette date et revalorisé à 8 128 francs au 1^{er} décembre 1990, en application du décret n° 89-826 du 9 novembre 1989. Cette indemnité se substitue pour les intéressés à l'indemnité de maître de section d'éducation spécialisée du premier cycle, d'un montant annuel de 1 713 francs au 1^{er} mars 1989 prévue par le décret n° 71-884 du 2 novembre 1971 modifié et supprimée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, et à l'indemnité d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié. Ladite indemnité est exclusive de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, d'un montant annuel fixé à 6 000 francs au 1^{er} mars 1989 et revalorisé à 6 252 francs au 1^{er} décembre 1990, qui, elle-même, se substitue aux indemnités pour participation aux conseils de classe. La situation des intéressés n'est pas différente de celle des personnels enseignants du second degré exerçant dans les mêmes sections, qui bénéficient de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité spéciale de 1 800 francs. Il n'est donc pas envisagé de rétablir à l'égard des instituteurs affectés dans les sections d'éducation spécialisée de collège l'indemnité de maître de section d'éducation spécialisée.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

39017. - 11 février 1991. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, lors de l'élaboration du statut des médecins scolaires, de bien vouloir prendre en compte les conditions de travail spécifiques avant de fixer les règles de titularisation. En effet, demander aux médecins scolaires vacataires d'avoir accompli, depuis 1987, 3 600 heures, soit deux ans à plein temps de 150 heures par mois, soit quatre ans à mi-temps, afin de pouvoir être titularisés, exclut de cette possibilité les vacataires non mensualisés, ceux qui le sont mais qui ne le sont que sur une année scolaire, neuf ou dix mois par an. Les incertitudes et l'absence de carrière ont amené bien des médecins scolaires à quitter partiellement cette fonction depuis de longues années, ce qui les priverait, aujourd'hui, de la titularisation enfin possible. Elle propose que les durées de travail à plein temps ou à mi-temps puissent être prises en compte sur les dix dernières années et permettent à des médecins ayant exercé aussi avant 1987 de revenir se consacrer totalement à la médecine scolaire.

Réponse. - Le projet de décret fixant les dispositions statutaires applicables aux futurs médecins de l'éducation nationale permettra la stabilisation des médecins de santé scolaire non titu-

lares, dans le respect des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à la titularisation (art. 22 et 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984). Ce projet prévoit notamment que les médecins vacataires, en fonctions dans le service de santé scolaire au 1^{er} janvier 1991 et comptant à cette date deux années au moins de service à temps complet accomplis au cours des quatre années antérieures, pourront se présenter aux concours internes spéciaux ouverts pendant une période de trois ans pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale. Cette condition d'ancienneté, préalable à l'intégration, n'est pas susceptible d'être remise en cause dans la mesure où les dispositions statutaires ont été définitivement arbitrées et que cette condition constitue un principe législatif intangible en matière de titularisation comme de promotion interne. Il convient enfin de préciser que le projet de décret statutaire a d'ores et déjà été soumis à l'avis du comité technique paritaire ministériel. Il vient de recevoir l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et devrait être prochainement examiné par le Conseil d'Etat avant publication. En tout état de cause, le décret statutaire devra prendre effet le 1^{er} juillet prochain.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

39625. - 25 février 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une revendication des instituteurs de S.E.S. Il lui demande s'il entend rétablir l'indemnité de conseil de classe, suivi et orientateur pour ces personnels.

Réponse. - Les instituteurs et institutrices exerçant en section d'éducation spécialisée de collège bénéficient, depuis le 1^{er} mars 1989, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, d'une indemnité d'un montant annuel de 7 800 francs en application du décret n° 89-826 du 9 novembre 1989, incluant l'indemnisation des conseils de classe et se substituant à l'indemnité spéciale de 1 800 francs qu'ils percevaient en application du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié et à l'indemnité de maître d'éducation spécialisée d'un montant annuel de 1 713 francs au 1^{er} mars 1989, instituée par le décret n° 71-884 du 2 novembre 1971 modifié. Il est rappelé que les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré bénéficient, à compter de la même date, d'un régime indemnitaire comparable, dans la mesure où ils perçoivent l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves prévue par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989, d'un montant annuel fixé à 6 000 francs à cette date, et continuent d'être attributaires de l'indemnité spéciale de 1 800 francs déjà citée.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

39986. - 4 mars 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le barème relatif au tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation. En effet, les C.P.E., bacheliers ou pas, anciens surveillants généraux de C.E.T., issus du concours interne vont bénéficier de 20 points sur leurs collègues licenciés, voire titulaires d'une maîtrise, issus du corps des surveillants généraux de lycée dont le recrutement identique à celui des chefs d'établissement, s'effectuait parmi des personnels titulaires ayant enseigné pendant cinq ans. Il lui demande s'il est légal de faire une discrimination entre des personnels d'un même corps en fonction du mode de recrutement et ce qu'il compte faire pour remédier à cette injustice.

Réponse. - Les promotions à la hors-classe des corps d'enseignants et de conseillers principaux d'éducation obéissent à des critères nationaux, se traduisant par un barème, qui font l'objet, après consultation des organisations professionnelles concernées, d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Le barème définit en vue de l'établissement des tableaux d'avancement à la hors-classe du corps des conseillers principaux d'éducation tient compte essentiellement de la notation et de l'ancienneté. Par ailleurs, c'est conformément à un principe général largement admis, qu'il a été prévu d'accorder aux personnels qui ont passé le concours de recrutement dans le corps une bonification forfaitaire de 20 points non accordée à ceux de leurs collègues qui ont pu bénéficier d'une intégration dans le corps. Il est à noter que cette disposition est de faible incidence sur l'ensemble du barème, et que les conseillers principaux d'éducation issus du corps des surveillants généraux de lycée, du fait de leur ancienneté plus grande dans le corps et du poids de ce critère, disposent généralement d'un barème élevé.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(écoles normales : Seine-Saint-Denis)*

40516. - 18 mars 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications de l'intersyndicale S.N.D.E.N.-F.E.N., S.N.P.E.N.-F.E.N., S.G.E.N.-C.F.D.T., des formateurs de l'école normale de Seine-Saint-Denis. En effet, les besoins d'encadrement scolaire sont importants dans le département et nécessitent des moyens à la hauteur. Ainsi, lors de la dernière rentrée scolaire, 49 suppléants (37 à Stains et 12 à Pierrefitte) ont été affectés dans les écoles maternelles et élémentaires, provoquant un important mécontentement des parents et enseignants. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour donner à l'école normale de Seine-Saint-Denis les moyens de former les enseignants nécessaires à l'encadrement scolaire.

Réponse. - Malgré la création de 1 500 emplois d'élèves instituteurs au budget de 1989, puis à nouveau de 1 500 autres en 1990, il n'a pas été possible, compte tenu des délais de formation, de pourvoir l'intégralité des postes vacants par des normaliens sortants dans un certain nombre de départements, dont la Seine-Saint-Denis. Dans ce département, spécialement, de nombreux départs d'instituteurs en cours d'année ont conduit l'inspecteur d'académie à faire appel aux candidats de la liste complémentaire du concours, puis à quelques instituteurs suppléants. Pour les années à venir, les départs à la retraite en cours d'année devraient considérablement diminuer, une disposition législative récente ayant été adoptée par le Parlement, pour que ces départs s'effectuent désormais après la fin de l'année scolaire. Cela devrait entraîner une baisse du nombre de postes à pourvoir dans le courant de l'année scolaire par les candidats des listes complémentaires ou par des suppléants. Par ailleurs, la mise en place des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) se traduira à terme par une meilleure correspondance entre le nombre des personnels bien formés et les besoins de chaque département. Le fait que les maîtres soient désormais recrutés à la licence et reçoivent une formation complètement renouvelée ne manquera pas d'apporter dans l'école des changements qualitatifs appréciables et de nature à satisfaire les parents comme l'ensemble du monde éducatif. Dans l'immédiat, un concours externe va être organisé dans l'académie de Créteil, qui permettra grâce à la liste complémentaire, de pourvoir la majorité des postes encore vacants après la titularisation des normaliens sortants de l'école normale, et donc de limiter l'appel à des suppléants éventuels.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

40699. - 18 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** se permet de faire part de son étonnement à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quant au comportement d'un certain nombre d'enseignants d'université qui ont cru juger bon de soutenir publiquement, par le biais de tracts et de pétitions, un ancien commissaire politique du Viet-Minh, qui a reconnu s'être livré à des sévices sur des soldats français prisonniers en Indochine, et qui bénéficie aujourd'hui du rang de maître de conférence dans une université parisienne. Elle souhaiterait également savoir s'il estime normal et non répréhensible que des enseignants, chargés de l'éducation des jeunes Français, puissent ainsi ouvertement s'associer à ceux qui, non contents de villipender notre armée en Indochine, ont contribué à l'élimination physique de milliers de nos soldats. Dans le cas où **M. le ministre de l'éducation** condamnerait ces manifestations de soutien, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes il entend prendre à l'endroit des personnels de son ministère qui ont ainsi marqué leur approbation aux actes évoqués.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

43135. - 27 mai 1991. - Un maître de conférence en histoire, auteur en particulier de nombreux ouvrages sur l'Afrique qui font autorité, vient récemment de donner sa démission au Conseil national des universités dans des circonstances qui intéressent les parlementaires. En effet, nommé membre du Conseil national des universités en 1987, cet homme a rempli sa mission en ne tenant compte que des critères scientifiques dans le recrutement des enseignants du supérieur et dans la gestion de leur carrière, faisant abstraction de toute considération politique ou syndicale. Ce maître de conférence s'est vu dans l'obligation morale de présenter sa démission en raison d'un scandale mettant en cause un

ancien commissaire politique du Viet-Minh, de nationalité française, chargé à l'époque de procéder à la « rééducation politique » des prisonniers de guerre français. Or cet homme, complice de nombreux crimes à l'égard des soldats de notre armée, a été nommé, intégré et promu dans l'université française par le C.N.U. et les organisations qui l'ont précédé - C.S.U. ou C.C.U. - et est aujourd'hui publiquement défendu par certains membres du Conseil national des universités, dont le vice-président de la 21^e section (Histoire). **Mme Marie-France Stirbois** a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, par plusieurs questions écrites sur ce cas, sans avoir à ce jour obtenu de réponse. Aussi, à la lumière de cette controverse qui s'est établie au sein du Conseil national des universités, elle lui demande s'il ne convient pas, dans de telles circonstances (car cette démission est à cet égard éloquent), de s'interroger sur les conditions de nomination de cet ancien commissaire politique du Viet-Minh, et partant sur la légitimité même du C.N.U. et sur l'ensemble de la politique de recrutement des enseignants du supérieur. Il importe de savoir dans quelles conditions un homme ayant un tel passé rapporté et reconnu par l'intéressé lui-même devant les caméras de la télévision a été recruté, titularisé et promu dans l'enseignement supérieur par le C.N.U.-C.S.U. On ne peut tout de même pas penser que ses amis politiques, qui contrôlent pourtant certaines sections de cette instance, n'ont pas agi par complaisance. Aussi, puisque ce recrutement a été en principe fondé sur des critères scientifiques, elle souhaiterait savoir quels étaient alors les titres universitaires de l'impétrant. Quel était l'intitulé de sa thèse ? A quelle section était-il rattaché ? Quelle mention a-t-il obtenue ? Devant quelle université ? Sur quelles listes d'aptitude à l'enseignement supérieur (LAFMA ou LAES) était-il inscrit et en quelle année ? Que contenait ou ne contenait pas le C.V. certifié sur l'honneur que tout candidat doit réglementairement remplir ? Ce dossier était-il, comme l'exige le règlement, accompagné de publications nombreuses et d'une valeur scientifique incontestable ? Lesquelles ? Qui furent les deux rapporteurs de cette candidature ? Quelle est la teneur de leur rapport ? A combien de candidats le C.N.U.-C.S.U. préféra-t-il l'ancien commissaire politique du Viet-Minh ? Quelle était la valeur scientifique des dossiers non retenus ? Le silence fait sur ces questions serait interprété comme une volonté d'occulter les conditions d'un recrutement qui pose aujourd'hui problème et qui contraste avec la publicité donnée à certaines autres affaires universitaires.

Réponse. - Le ministre d'Etat a dit, avec la netteté la plus grande, et à plusieurs reprises, partager la réprobation suscitée par la révélation du passé de **M. Boudare!** Il a répété cette réprobation dans la réponse apportée au *Journal officiel* du 27 mai 1991, à la question écrite n° 40128 posée par **Mme Stirbois**. Il rappelle, à l'occasion de la réponse à ces nouvelles questions, que le recrutement, la carrière, l'avancement des enseignants-chercheurs, comme leur régime disciplinaire, relevant uniquement de leurs pairs, sans intervention extérieure, ces enseignants ne peuvent être sanctionnés en première instance et pour des faits relatifs à leurs fonctions que par le conseil compétent de leur université et, en appel, par le C.N.E.S.E.R., le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enseignement privé (personnel)

40905. - 25 mars 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le financement des études des étudiants des centres de formation pédagogique de l'enseignement privé sous contrat. Actuellement, la rémunération des enseignements pose à elle seule un énorme problème. Elle n'incite plus les jeunes à s'engager dans cette voie pourtant essentielle. En plus de ce premier problème, les jeunes qui choisissent de faire leurs études et donc leur carrière dans l'enseignement privé sous contrat, contrairement à leurs collègues qui choisissent les écoles normales publiques, ne reçoivent aucune aide de l'Etat. Il s'agit là d'une véritable discrimination qui ne donne pas au principe affirmé de la liberté de l'enseignement les moyens de s'exercer réellement. Elle lui demande les actions qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés impose à l'Etat la seule prise en charge directe de la rémunération des enseignants, ce qui exclut celle des candidats qui se destinent aux fonctions d'enseignement dans les établissements sous contrat. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de modifier ces dispositions législatives.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

40960. - 25 mars 1991. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la création, dans le cadre du plan d'urgence pour les lycées et collèges, de 2 000 postes d'infirmières. Si l'on peut se réjouir de cette mesure, il est sans doute regrettable que les créations envisagées le soient au détriment des O.P. secouristes-lingères. En effet, les O.P. secouristes-lingères assurent dans les établissements moyens les fonctions qui seraient dévolues aux infirmières mais celles-ci n'assureraient pas l'entretien du linge. Le corps des O.P. secouristes-lingères représente une évolution de carrière intéressante pour les agents d'entretien et cette voie leur serait désormais interdite. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions ont été ou seront prises pour sauvegarder les postes de secouristes-lingères des lycées et collèges.

Réponse. - La transformation de 2 000 postes de secouristes-lingères en emplois d'infirmières sera progressive, puisqu'elle tiendra compte du nombre des emplois rendus vacants, notamment par les départs en retraite. En aucun cas, les actuelles secouristes-lingères ne seront pénalisées. Les intéressées continueront donc à exercer leurs activités, mais un redéploiement des emplois devenus vacants permettra de mieux satisfaire aux besoins des établissements dans le secteur infirmier. Il est apparu en effet nécessaire, compte tenu du développement de la politique du ministère de l'éducation nationale en matière d'hygiène et de sécurité et du rôle de plus en plus important que joue l'école dans le domaine de la prévention et du dépistage, de faire appel à des infirmières. Par ailleurs, les dispositions du décret n° 91-462 du 14 mai 1991 créant notamment les nouveaux corps d'ouvriers d'entretien et d'accueil, d'ouvriers professionnels et de maîtres ouvriers des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale prévoient, pour les secouristes-lingères, comme pour les autres ouvriers professionnels de 3^e catégorie, une substantielle amélioration de carrière. En effet, ces derniers, classés actuellement à l'échelle 2 de la catégorie C, seront intégrés soit à titre rétroactif au 1^{er} janvier ou au 1^{er} août 1990, soit au 1^{er} août 1992, dans le nouveau corps des ouvriers professionnels, classé à l'échelle 3 et nanti d'un grade d'avancement nouveau à l'échelle 4. Il n'y aura plus de recrutement dans le corps des O.P.3 mais les possibilités de débouché offertes aux agents spécialistes subsisteront, puisque ceux-ci pourront accéder au nouveau corps des ouvriers professionnels, soit par concours interne, s'ils ont deux ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours, soit par voie d'examen professionnel, après intégration dans le corps des ouvriers d'entretien et d'accueil, s'ils ont neuf ans de services publics. La définition des nouvelles spécialités d'ouvriers professionnels est actuellement en cours d'examen, mais il est clair qu'une filière lingerie sera maintenue. Des actions de formation seront organisées par les académies pour permettre aux agents qui le souhaitent de préparer les concours dans les meilleures conditions.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

41084. - 25 mars 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de statut de médecin de l'éducation nationale dans le cadre du transfert budgétaire plaçant la santé scolaire sous sa seule tutelle dès le 1^{er} janvier 1991. Elle lui demande, en conséquence, de lui préciser où en est l'élaboration de ce texte.

Réponse. - L'étude des mesures nécessaires pour que soient enrayerées les difficultés actuelles de fonctionnement du service de santé scolaire a été conduite en liaison avec les départements ministériels concernés, et a permis d'aboutir aux solutions suivantes : la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, cette opération étant progressivement engagée à compter de la loi de finances pour 1991, et la mise au point d'un statut particulier de médecins de l'éducation nationale. Pour l'année 1991, 114 emplois de médecin auront été implantés dans les académies, soit au titre des créations prévues par la loi de finances, soit au titre du déblocage de certains emplois, jusqu'à présent indisponibles au recrutement. Le projet de statut prévoit, quant à lui, le déroulement de carrière des futurs médecins titulaires dans un corps à deux classes, situé entre l'indice brut 427 (indice de début) et l'indice brut 1015 (indice terminal du corps). Ceux d'entre eux qui auront une certaine expérience et qui souhaiteront exercer les fonctions de conseiller technique auprès de l'inspecteur d'académie ou auprès du recteur pourront accéder à l'emploi de médecin conseiller technique dont la carrière s'inscrit entre l'indice brut 801 et l'échelle-lettre B. Par ailleurs ce projet prévoit la stabilisation des médecins non titulaires actuellement en fonction : des dispositions transitoires fixeront en effet la manière et les conditions selon lesquelles ils pourront être

intégrés dans le nouveau corps et être maintenus, le cas échéant, dans les fonctions de conseiller technique. En outre, une partie des médecins vacataires pourront se présenter à un concours interne spécial leur offrant une voie de titularisation jusqu'ici impossible. Ainsi, les médecins non titulaires qui ne pouvaient à ce jour atteindre au mieux que l'indice terminal 901 connaîtront de véritables perspectives de carrière, tant au plan fonctionnel qu'en matière de rémunération. Le projet de décret statutaire a d'ores et déjà été soumis à l'avis du comité technique paritaire ministériel. Il vient de recevoir l'avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et devrait être prochainement examiné par le Conseil d'Etat avant publication. En tout état de cause, le décret statutaire devra prendre effet le 1^{er} juillet prochain.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)*

41177. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que, lorsque le département de la Moselle avait été détaché de l'académie de Strasbourg, on avait envisagé de l'ériger en académie indépendante ou, tout au moins, d'y désigner un vice-recteur dirigeant une antenne autonome du rectorat de Nancy. Il s'est avéré que, finalement, les pouvoirs publics ont procédé à une intégration pure et simple du département de la Moselle dans l'académie de Nancy. Or, au cours des dernières années, cette situation s'est traduite par un certain nombre de décisions partiales au détriment du développement de l'université de Metz, la dernière en date étant la décision d'implanter le siège du futur institut de formation des maîtres, à Nancy. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il pourrait être envisageable soit de créer à Metz une antenne autonome du rectorat de Nancy, soit, à tout le moins, d'y créer, pour le seul enseignement supérieur, une délégation habilitée à présenter directement les dossiers de la Lorraine du Nord, sans que ceux-ci soient astreints à transiter par le rectorat nancéien.

Réponse. - En matière d'enseignement, le département de la Moselle a été rattaché à l'académie de Nancy par le décret n° 82-61 du 20 janvier 1972 en vue de permettre l'harmonisation des ressorts territoriaux des services extérieurs de l'Etat. La division du rectorat de Nancy-Metz en deux entités distinctes irait donc à l'encontre des dispositions retenues. De plus, un tel dédoublement générerait automatiquement des besoins supplémentaires en emplois de personnels administratifs, techniques ouvriers et de service ainsi qu'en crédits de fonctionnement. Enfin, la création pour le seul enseignement supérieur d'une délégation à Metz n'est pas envisagée, l'administration rectorale ne pouvant avoir des implantations en fonction de la situation géographique des établissements d'enseignement supérieur.

Enseignement secondaire (établissements : Cher)

41485. - 8 avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, d'un problème soumis au collège E.-Vaillant de Vierzon. Des travaux de rénovation et d'extension de ce collège vont lui permettre d'obtenir l'autonomie matérielle et pédagogique au sein de la cité scolaire dont il dépend. Des investissements conséquents sont entrepris, notamment la création d'une salle de technologie consacrée à la bureautique. Or cette salle risque de rester inopérante, puisque le financement des quinze ordinateurs nécessaires à l'enseignement technologique n'est pas prévu. Le conseil général du Cher ne prend pas en charge le financement d'ordinateurs qu'il considère comme des outils pédagogiques et non comme des meubles. La ville de Vierzon, qui participe à hauteur de 25 p. 100 du coût du chantier actuel, considère que le financement d'éléments pédagogiques revient au collège. Quant à ce dernier, sa ligne budgétaire de fonctionnement annuel ne lui permet pas d'envisager l'acquisition d'un tel matériel. Le conseil de parents d'élèves de cet établissement s'est inquiété, fort justement, de cette absence de financement, comme des réductions budgétaires qui vont à l'encontre des besoins réels de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir porter attention et remède à cette situation, qui, si elle ne trouve pas de solution financière, pénalisera les élèves.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 dispose que le département a la charge des collèges dont il assure les investissements immobiliers, l'équipement et le fonctionnement. Les communes concernées participent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement dans les conditions fixées par les articles 15 à 15-4 de la loi précitée et jusqu'aux dates limites prévues par la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990, le 31 décembre 1994 pour le fonc-

tionnement, le 31 décembre 1999 pour l'investissement. L'Etat assume les dépenses de personnels et les dépenses pédagogiques définies par le décret n° 85-269 du 25 février 1985. L'acquisition de matériels de bureautique, l'équipement des ateliers pour l'enseignement de la technologie en premier cycle figurent au nombre de ces dernières. A ce titre, le collège E.-Vaillant de Vierzon a été doté, en 1985, d'ateliers d'électronique, de mécanique, d'automatisme et de gestion. En 1988, l'équipement en matériel de gestion a été mis à niveau par dotation complémentaire de deux micro-ordinateurs et d'un imprimante ainsi que par acquisition d'une table traçante sur crédits rectoraux.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

41826. - 15 avril 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les dispositions des décrets n° 88-654 du 7 mai 1988 et n° 89-795 du 30 octobre 1989 relatifs au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Il souhaite savoir si la possibilité, offerte aux fonctionnaires de l'Etat de catégorie A inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, d'être recrutés par voie de contrat à durée déterminée comme attachés temporaires est étendue aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. La restriction à la fonction publique d'Etat semblait justifiée lorsque les postes d'attachés temporaires étaient, de fait, réservés aux enseignants. Actuellement, tel n'est plus le cas. C'est pourquoi, en vertu de l'égalité des fonctions publiques, et pour accroître le nombre des postulants et donc pour répondre aux besoins des universités, il lui demande si les textes applicables peuvent être interprétés de façon à permettre aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière qui remplissent les conditions d'être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche.

Réponse. - L'article 2 1° du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche prévoit le recrutement de « fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps classés dans la catégorie A prévue par l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ». Il s'agit de la loi qui porte dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne sont en revanche ni citées, ni visées. Il en résulte que seule une modification du décret précité permettrait d'étendre le bénéfice de la disposition précitée aux fonctionnaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière. Une modification de cette nature est actuellement à l'étude.

Enseignement maternel et primaire : personnel (enseignants)

41847. - 15 avril 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs et professeurs des écoles maîtres-formateurs adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale. Les intéressés s'inquiètent de leur avenir et s'interrogent sur les conditions de revalorisation de leur traitement (ils souhaitent notamment le retour de la bonification indiciaire), sur la définition approximative de leur rôle, sur leur place dans la nouvelle formation. La loi d'orientation leur a en effet attribué de nouvelles fonctions, mais dont les contreparties ne leur apparaissent pas clairement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer précisément les conditions dans lesquelles ces personnels exerceront désormais leur profession.

Réponse. - Le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal, à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à telle ou telle fonction. La rémunération des professeurs des écoles étant strictement alignée sur celle des professeurs certifiés, il n'était pas possible de maintenir dans le nouveau corps les bonifications autres que celles liées à l'emploi de direction d'établissement. Toutefois, les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale intégrés dans le corps des professeurs des écoles perçoivent une indemnité annuelle de 4 300 francs. Par ailleurs, la bonification d'ancienneté de deux ans et demi dont ils bénéficient après leur reclassement permettra à une partie d'entre eux d'obtenir rapidement une promotion au grand choix et d'accéder ainsi au 10^e échelon. Ces mesures sont destinées à compenser pour les I.M.F.A.I.E.N. la perte des boni-

fications indiciaires de 15 et 26 points lors de leur accès au corps des professeurs des écoles. Enfin, à l'inverse des instituteurs, les professeurs des écoles n'ont pas droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (I.R.L.). Afin d'éviter une perte de revenus au moment du passage dans le corps des écoles, une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension est, le cas échéant, versée à ceux qui bénéficiaient d'un logement ou de l'I.R.L. Des modalités spécifiques de calcul de l'indemnité différentielle prenant en compte les bonifications indiciaires de 15 et 26 points qu'ils détenaient ont été retenues pour les I.M.F.A.I.E.N. afin qu'ils ne subissent aucune perte de rémunération lors de leur accès au corps des professeurs des écoles. Il convient d'observer que les instituteurs maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale non intégrés continuent à bénéficier de ces bonifications indiciaires. Dans le cadre des I.U.F.M., les maîtres-formateurs auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale, qu'ils soient instituteurs ou professeurs des écoles, continueront à participer aux actions de formation des enseignants du premier degré.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

42021. - 22 avril 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de reclassement, dans le corps des écoles, des conseillers pédagogiques. Des conseillers pédagogiques s'inquiètent, en effet, des conséquences de la mesure décidée par le ministère de l'éducation nationale, à savoir la suppression de la bonification indiciaire afférente à leur fonction de maîtres-formateurs, à l'occasion de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles. En conséquence, il lui demande de préciser si le ministère de l'éducation nationale envisage de rétablir cette bonification indiciaire en faveur des conseillers pédagogiques.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

42532. - 29 avril 1991. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des instituteurs et professeurs des écoles, maîtres formateurs exerçant les fonctions de conseillers pédagogiques, adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale. Ces derniers subissent en effet une perte indiciaire de quarante et un points lors du changement de corps. Ils ne comprennent pas pourquoi leur traitement est inférieur à celui de leurs collègues directeurs dont ils contribuent pourtant à la formation. Les C.P.A.I.E.N. rappellent qu'ils assurent les actions de formations initiale et continue : animation de circonscription, assistance aux équipes d'écoles et aide individualisée aux maîtres lors de tournées pédagogiques ; de plus, ils participent d'une part, à l'animation des stages de formation continue et d'autre part, aux actions départementales spécifiques recherche et innovation pédagogiques. En conséquence, ils réclament : 1° que soit officiellement reconnue leur fonction de formateur qui a été sanctionnée par l'obtention d'un examen professionnel (C.A.E.A. ou C.A.F.I.M.F.) ; 2° que les mesures de revalorisation les concernant correspondent au minimum au maintien des acquis : bonification indiciaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver aux légitimes revendications des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs de l'éducation nationale de l'Orne.

Réponse. - Le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal, à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à telle ou telle fonction. La rémunération des professeurs des écoles étant strictement alignée sur celle des professeurs certifiés, il n'était pas possible de maintenir dans le nouveau corps les bonifications autres que celles liées à l'emploi de direction d'établissement. Toutefois, les instituteurs maîtres formateurs auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale intégrés dans le corps des professeurs des écoles perçoivent une indemnité annuelle de 4 300 francs. Par ailleurs, la bonification d'ancienneté de deux ans et demi dont ils bénéficient après leur reclassement, permettra à une partie d'entre eux d'obtenir rapidement une promotion au grand choix et d'accéder ainsi au 10^e échelon. Enfin, à l'inverse des instituteurs, les professeurs des écoles n'ont pas droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (I.R.L.). Afin d'éviter une perte de revenus au moment du passage dans le corps des écoles, une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension est, le cas échéant, versée à ceux

qui bénéficiaient d'un logement ou de l'I.R.L. Des modalités spécifiques de calcul de l'indemnité différentielle prenant en compte les bonifications indiciaires de 15 et 26 points qu'ils détenaient, ont été retenues pour les I.M.F.A.I.E.N. afin qu'ils ne subissent aucune perte de rémunération lors de leur accès au corps des professeurs des écoles.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

42275. - 29 avril 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des adjointes de santé scolaire. Cette catégorie de personnel a été recrutée lors de la création des services de santé scolaire dans les départements pour assister les médecins chargés de la médecine scolaire faisant fonction de secrétaires médico-sociales. Ce personnel, qui fut le pionnier du service de médecine scolaire, a été injustement mis dans un cadre d'extinction dès sa titularisation rétroactive dans le cadre B, à compter de février 1962. La nouvelle grille indiciaire ne faisant pas mention de cette notion « cadre d'extinction », ces adjointes souhaiteraient connaître les dispositions qui ont été prises à l'égard de cette catégorie de personnel arrivé à la retraite. Le problème de la « péréquation des retraites » va se poser très prochainement. Elles sont impatientes de connaître à quelle catégorie de personnel le Conseil d'Etat prévoit de les assimiler lorsque leur corps ne comportera plus de fonctionnaires en activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la position du Gouvernement à l'égard des adjointes de santé scolaire et quelles mesures il envisage de prendre pour que justice leur soit rendue.

Réponse. - Les adjointes du service de santé scolaire et universitaire constituent un corps qualifié, dès sa création, de corps d'extinction par son statut particulier à savoir le décret n° 62-157 du 7 février 1962 modifié. Ce corps comprend trois grades, les adjointes du deuxième grade, les adjointes du premier grade et les adjointes hors classe. Les adjointes du deuxième grade sont régies par les dispositions du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D. Son échelonnement indiciaire, qui correspond à celui de l'échelle 2 (indices bruts 220 à 309 au 1^{er} août 1990), bénéficie des majorations indiciaires applicables au 1^{er} août des années 1990, 1991 et 1994 dans le cadre du protocole d'accord sur la réforme de la grille des trois fonctions publiques. Les deux autres grades du corps ont un échelonnement indiciaire particulier se situant pour le 1^{er} grade entre les indices bruts 243 et 404 et pour la hors classe à l'indice brut 436 (échelon unique). S'agissant du problème de l'assimilation de ces personnels lorsque leur corps ne comportera plus d'actifs, mes services ont d'ores et déjà entamé une réflexion, bien que l'extinction du corps ne soit envisageable qu'en 1998. Un projet de décret en Conseil d'Etat sera proposé, en temps voulu, aux ministères chargés de la fonction publique et du budget. Dans l'immédiat, il est toutefois prématuré de déterminer avec précision le choix des grades qui pourront servir d'assise à l'assimilation des grades disparus. Bien entendu, le ministère de l'éducation nationale veillera avec attention à ce que cette opération s'effectue dans les meilleures conditions possibles. Il semble néanmoins possible d'envisager que l'assimilation s'effectue, pour les adjointes du deuxième grade, avec un grade situé à l'échelle 2 (indices bruts 220-243 au 1^{er} août 1994). Enfin, il doit être indiqué qu'un ensemble de propositions d'amélioration de carrière a été présenté aux ministères chargés de la fonction publique et du budget, de façon à permettre aux personnels actifs de bénéficier de la reconnaissance de leurs responsabilités dans le service de santé scolaire. Les personnels retraités seront concernés par les incidences indiciaires que cette réforme pourrait engendrer.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

42291. - 29 avril 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet gouvernemental de financement des études des étudiants. Il est clairement affirmé qu'aujourd'hui 17 p. 100 des étudiants bénéficient de bourses, et qu'à la rentrée 1991 le taux des bourses augmenterait de 4 p. 100 en moyenne et le nombre de bénéficiaires de 10 p. 100. Or la notion même d'étudiant bénéficiaire est floue. Aujourd'hui, les étudiants des établissements d'enseignement privés non agréés par l'Etat pour l'obtention de bourses ne peuvent en bénéficier. Les parents sont alors pénalisés deux fois : une première fois par l'obligation devant laquelle ils se trouvent à placer leurs enfants dans des

établissements privés parce que non acceptés dans des établissements publics ; une seconde fois par la non-possibilité d'obtenir une bourse. Y aurait-il deux statuts de l'étudiant : un pour le public, un pour le privé ? Les étudiants des établissements d'enseignement privé seront-ils aussi écartés de la possible obtention de prêts garantis par l'Etat ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux étudiants des établissements d'enseignement privés de bénéficier des mêmes conditions de financement des études que les autres étudiants.

Réponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale ne peut intervenir qu'en faveur des candidats inscrits dans un établissement public ou privé habilité par ce département ministériel à recevoir des boursiers. L'accès aux établissements d'enseignement supérieur régis par la loi sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984 est très ouvert. En effet, tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix. Lorsque l'effectif des demandes excède les capacités d'accueil d'un établissement, un dispositif spécifique mis en place auprès des recteurs permet, en tout état de cause, d'assurer l'inscription des bacheliers excédentaires en tenant compte de leur domicile, de leur situation de famille et des préférences qu'ils ont exprimées. Par ailleurs, de nombreux établissements privés sont habilités à recevoir des boursiers, ce qui élargit encore les possibilités d'inscription offertes aux étudiants candidats à cette aide. Il s'agit des établissements reconnus par l'Etat ou des classes supérieures des lycées sous contrats d'association avec l'Etat dont le ministère de l'éducation nationale a pu préalablement s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé, de l'encadrement pédagogique, des moyens dont ils disposent et de la réalité des débouchés auxquels ils préparent. Dans ces conditions, un étudiant inscrit dans un établissement non habilité à recevoir des boursiers, ne peut prétendre au bénéfice d'une bourse, nul n'étant contraint à une telle inscription, alors que tous les candidats sont assurés d'être accueillis dans un établissement et une filière aussi conforme que possible aux vœux qu'ils ont formulés. La possibilité pour un établissement privé de recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur est déterminée par le statut juridique sous lequel il fonctionne. Ainsi, les établissements d'enseignement technologique supérieur privés doivent être reconnus par l'Etat en application de l'article 73 du code de l'enseignement technique (décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 modifié), être sous contrat d'association (décret n° 60-389 du 22 avril 1960 ou être créés ou administrés par les chambres de commerce et d'industrie en vertu de l'article 14 de la loi du 9 avril 1898, pour être éventuellement habilités à recevoir des boursiers. Il est par ailleurs utile de rappeler que les recteurs d'académie sont en mesure de faire connaître aux étudiants et futurs étudiants, notamment avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature fixée en principe au 30 avril précédant la rentrée universitaire, les établissements, sections ou formations habilités à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale. Les établissements demandant l'habilitation à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur doivent déposer un dossier auprès du rectorat de leur académie avant le 30 avril précédant la rentrée universitaire. Une décision ministérielle est rendue après examen du dossier. Pendant l'année universitaire 1989-1990, 14 654 étudiants scolarisés dans l'enseignement supérieur privé étaient boursiers sur critères sociaux, soit 6,3 p. 100 de l'ensemble des boursiers sur critères sociaux.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

42647. - 6 mai 1991. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences que pourraient avoir les applications de la loi d'orientation du système éducatif pour certains enfants. Dans le souci légitime d'éviter les disparités d'âge et de développement physique, la loi d'orientation du système éducatif et les textes d'application prévoient qu'un enfant ne pourra effectuer qu'une année supplémentaire sur l'ensemble des cycles de l'école élémentaire. Cette disposition est cependant préjudiciable à de nombreux enfants qui, pour des raisons diverses, et malgré des capacités intellectuelles normales, ont été retardés. C'est le cas d'enfants atteints d'infirmités physiques ou sensorielles (sourds par exemple, qu'il a fallu démutiser), d'enfants ayant été malades et hospitalisés pendant de longues périodes. Des dispositions spécifiques concernant ces enfants seraient de nature à empêcher l'injustice flagrante qui les guette. Il lui demande de bien vouloir examiner avec bienveillance le problème ci-dessus exposé.

Réponse. - La situation des enfants qui, pour des raisons diverses et malgré des capacités intellectuelles normales ont été retardés, qu'il s'agisse d'enfants atteints d'infirmités physiques ou

sensorielles ou d'enfants ayant été malades ou hospitalisés pendant de longues périodes, fait l'objet d'un examen particulièrement attentif et bienveillant de la part des autorités académiques. Des aménagements sont apportés à la réglementation évoquée afin de trouver une solution permettant d'assurer une scolarisation adaptée au cas de chacun de ces enfants, en application des dispositions de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 qui affirme le droit à l'éducation de tous les enfants.

Enseignement : personnel (enseignants)

42722. - 6 mai 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'aggravation des retards de paiement des émoluments des personnels de l'éducation nationale. Faute d'avoir les pièces justificatives des dépenses à engager dans les délais voulus de la part des différents services ordonnateurs, le trésorier payeur général des Yvelines, par exemple, a dû mettre en paiement 14 200 avances en 1990 contre 9 800 pour l'année 1989. Avances qu'il convient ensuite de régulariser quand les arrêtés sont enfin transmis. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Des retards de paiement dans les rémunérations des personnels de l'éducation ont effectivement pu être constatés ces deux dernières années. Ils sont essentiellement dus à la mise en place du plan de revalorisation des personnels enseignants qui a occasionné une surcharge de travail très importante pour les inspections académiques et les bureaux-liasons-traitements des rectorats chargés de la paye des agents. Le ministère de l'éducation nationale a entamé depuis dix-huit mois une réflexion en profondeur avec la direction de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et du budget visant à simplifier les procédures financières liées aux rémunérations, ce dossier s'insérant d'ailleurs dans le cadre plus général des travaux sur le renouveau du service public. Des décisions ont été prises et appliquées dès la rentrée 1990 (multiplication des chaînes d'acomptes dans les Trésoreries générales, non-interruption des traitements des maîtres auxiliaires, etc.). D'autres le seront à la rentrée 1991. Elles porteront plus spécifiquement sur la fourniture des pièces justificatives (procès-verbal d'installation, certificat de cessation de paiement, notamment).

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

43012. - 20 mai 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les enseignements qu'il est possible de tirer de l'instauration de l'évaluation des élèves de C.E. 2 et de C.M. 2. En effet, dans certaines écoles ne faisant partie d'aucune zone d'éducation prioritaire, l'évaluation des enfants a révélé un niveau scolaire nettement inférieur à la moyenne nationale, l'accumulation de retard dans les apprentissages et la présence d'une population culturellement beaucoup plus défavorisée qu'on ne le pensait. De telles situations exigent une action pédagogique renforcée. Pourtant, les inspections académiques semblent ne tenir aucun compte de ces résultats dans la répartition des moyens pédagogiques. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer l'évaluation des élèves de l'école primaire non seulement comme un instrument pédagogique à l'usage des enseignants, mais aussi comme outil d'une meilleure administration de l'enseignement au niveau académique.

Réponse. - L'opération d'évaluation, mise en œuvre en 1989, se décompose en trois phases étroitement liées : l'évaluation des élèves pour faciliter l'identification de leurs lacunes ; la formation des enseignants ; les réponses différenciées mises en œuvre dans les classes pour faire progresser les élèves. La finalité première de l'évaluation est de fournir à chaque enseignant (de C.E. 2 et de sixième) un outil de connaissance de ses propres élèves en lecture, écriture, mathématiques. Le constat réalisé doit l'aider à choisir les actions pédagogiques les mieux adaptées aux difficultés recensées dans le cadre de sa pratique quotidienne. Les exercices proposés aux élèves ont été conçus pour mettre en évidence les difficultés rencontrées par chaque élève dans ses apprentissages ; ils ne font pas référence à une norme à atteindre par tous et ils ne sont donc pas des indicateurs d'échec scolaire. Les informations données au niveau national fournissent simplement des repères aux maîtres pour une analyse plus fine des résultats. Cette opération, conçue pour être un outil pédagogique d'aide aux maîtres, ne peut donc être directement utilisée à des fins de gestion administrative. En revanche, pour aider les enseignants à utiliser au mieux les résultats de l'évaluation, les autorités académiques et départementales de l'éducation nationale ont

inscrit des formations spécifiques, dès septembre 1989, dans tous les plans de formation. Elles pourraient s'appuyer sur des modules de formation élaborés par des groupes de travail nationaux et présentés à tous les responsables académiques des formations lors de journées nationales tenues en juin 1989. Au total, près de 2 000 stages ont été mis en place pour les instituteurs de C.E. 2, permettant la formation de plus de 30 000 maîtres, soit environ 80 p. 100 des instituteurs ayant une classe d'élèves de C.E. 2. Pour les professeurs de sixième, ce sont plus de 1 000 stages qui ont été organisés et plus de 15 000 professeurs formés. Ces formations ont permis une analyse fine des résultats des élèves à travers l'étude de leurs cahiers d'évaluation, avec pour objectif la conception d'un projet de remédiation à mettre en œuvre dans les classes. Aidés par ces actions de formation, les enseignants ont intégré les résultats de l'évaluation dans leurs méthodes d'enseignement et leurs pratiques quotidiennes, ce qui est bien l'objectif recherché. L'évaluation leur a permis de mieux comprendre les difficultés que pouvaient éprouver les élèves, d'organiser des actions pédagogiques adaptées à la situation de chacun, de mettre en place des structures d'aide individualisées (heures de soutien, groupes de travail, etc.). Des bilans de ces actions, qui s'inscrivent dans la durée, sont actuellement en cours, à partir, notamment, des renseignements recueillis par l'inspection générale de l'éducation nationale, chargée de l'évaluation de cette opération.

Enseignement maternel et primaire : personnel (professeurs des écoles)

43148. - 27 mai 1991. - **M. Georges Chavaz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude et le mécontentement des professeurs en congé de longue maladie et congé de longue durée du corps des professeurs des écoles sous condition de réintégration comme l'a stipulé cette année une note de service de la direction des écoles du 17 décembre 1990. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que le S.N.I. P.E.G.C. soit consulté et qu'une décision concertée soit prise pour éviter cette discrimination.

Réponse. - Le corps des professeurs des écoles a été institué par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990. Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée sont en position d'activité et, à ce titre, peuvent faire acte de candidature à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles. Toutefois, leur nomination dans ce nouveau corps suppose, d'une part, leur réintégration après que le Comité médical départemental les a jugés aptes à reprendre leurs fonctions et, d'autre part, leur installation effective, c'est-à-dire, la signature par chaque intéressé du procès-verbal d'installation, lorsqu'il prend, pour la première fois, ses fonctions en sa nouvelle qualité de professeur des écoles. Ce sont ces conditions qui ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par la lettre n° 3346 du 17 décembre 1990. Les syndicats représentatifs des instituteurs, dont le S.N.I.-P.E.G.C. ont été consultés tout au long de l'élaboration des textes préparant les opérations d'intégration dans le corps des professeurs des écoles et, à ce titre, les observations du S.N.I.-P.E.G.C. ont été prises en compte lorsque cela s'est avéré possible à l'occasion de la préparation de la lettre du 17 décembre 1990. Les dispositions de cette lettre ont été reprises dans la note de service n° 91-087 du 12 avril 1991 relative au recrutement des professeurs des écoles pour 1991, dont les modalités ont été approuvées par les représentants syndicaux consultés.

Enseignement supérieur (établissements : Seine-Saint-Denis)

43282. - 27 mai 1991. - Dans sa séance du 5 avril 1991, le conseil d'administration de l'université Paris-Nord a posé le problème de la sécurité qui se développe au sein de cet établissement, créé en 1970. Des faits graves et inacceptables se multiplient (vols, agressions, dégradations). La sécurité des biens et des personnes n'est plus assurée : personnel de surveillance, dilotiers en nombre insuffisant pour y veiller, éclairage inadéquat. Dans l'intérêt des personnels, des enseignants et des étudiants, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que cet établissement bénéficie de conditions normales de sécurité pour y étudier, y travailler et y vivre dans un climat serein.

Réponse. - Dès que le ministère de l'éducation nationale a eu connaissance des événements récemment survenus à Villetaneuse, une série de mesures à caractère immédiat ont été prises pour

renforcer la sécurité. D'abord, des emplois d'agents ont été créés afin d'améliorer le gardiennage du campus qui, comme vous l'indiquez, est vaste et assez enclavé. Une somme de 6 millions de francs a également été dégagée pour améliorer l'éclairage, qui était insuffisant, singulièrement sur les parkings, et pour lancer sans attendre des études d'aménagement du site, tant l'urbanisme de ce secteur pose des problèmes. Dans le même temps, en liaison avec le ministre de l'intérieur, des mesures ont été prises pour renforcer la surveillance et les effectifs policiers affectés à ce secteur. Ces mesures de court terme doivent être complétées par la mise au point d'un nouveau projet urbain à Villetaneuse, en liaison étroite avec les partenaires locaux, avec le ministère de la ville et dans le cadre des opérations prévues en faveur des banlieues. Il s'agit de revoir le dessin des voies publiques, d'améliorer les transports, sans doute le problème principal de Villetaneuse, de prévoir éventuellement la reconversion de certaines zones d'habitation à la limite du campus en logements étudiants. A cette fin, une commission d'aménagement du site comprenant des représentants des collectivités - commune, conseil général - du ministère de l'équipement et du ministère de l'éducation nationale ainsi que des architectes, a été constituée sous la direction du président de l'université. Mais il convient également d'envisager des mesures d'ordre social et éducatif qui permettront de traiter en amont les problèmes de délinquance dont les personnels de l'université subissent les conséquences. Ce n'est qu'à cette condition que l'on peut espérer améliorer de façon définitive l'ambiance et la sécurité sur le campus de l'université de Villetaneuse. A l'évidence, ce n'est pas un problème concernant seulement l'éducation nationale, c'est un problème global de la ville.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

43312. - 27 mai 1991. - A titre expérimental, des classes pour enfants autistes ont été mises en place dans le cadre de l'éducation nationale à Meudon et Gif-sur-Yvette. **M. François Rochefloine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui communiquer les premières conclusions de cette expérience et s'il envisage de l'étendre à d'autres écoles.

Réponse. - Mme le professeur Beaudichon, directeur du laboratoire de psychologie du développement et de l'éducation de l'enfant de l'université Paris-V, a remis au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, un premier rapport sur l'expérience de la prise en charge dans une classe spéciale d'enfants autistes à Meudon. Mme Beaudichon a jugé nécessaire de poursuivre son étude, ce qui vient d'être accepté. Dès réception de l'ensemble de cette étude, les services du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministre des affaires sociales et de l'intégration en étudieront avec la plus grande attention les conclusions afin de rechercher la prise en charge, en milieu scolaire, la mieux adaptée pour ces enfants.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

43344. - 27 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la note de service de la direction des écoles qui interdit désormais aux instituteurs en C.L.D. et C.L.M. d'accéder aux corps des professeurs des écoles sous prétexte qu'ils doivent préalablement être réintégrés. Cette mesure a été prise en contradiction avec l'avis des syndicats et des personnes concernées et est contraire à la volonté affichée d'intégration des pouvoirs publics. Il lui demande donc de revenir sur cette mesure particulièrement discriminatoire et injuste envers les agents malades ou handicapés.

Réponse. - Le corps des professeurs des écoles a été institué par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990. Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée sont en position d'activité et, à ce titre, peuvent faire acte de candidature à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles. Toutefois, leur nomination dans ce nouveau corps suppose, d'une part, leur réintégration après que le comité médical départemental les a jugés aptes à reprendre leurs fonctions et, d'autre part, leur installation effective, c'est-à-dire la signature par chaque intéressé du procès-verbal d'installation, lorsqu'il prend pour la première fois ses fonctions en sa nouvelle qualité de professeur des écoles. Ce sont ces conditions qui ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par la lettre n° 3346 du 17 décembre 1990. Les syndicats représentatifs des instituteurs ont été consultés tout au long de l'élaboration des textes préparant les opérations d'intégration dans le corps des professeurs des écoles et, à ce titre, lorsque cela s'est

avéré possible, leurs observations ont été prises en compte à l'occasion de la préparation de la lettre du 17 décembre 1990. Les dispositions de cette lettre ont été reprises dans la note de service n° 91-087 du 12 avril 1991 relative au recrutement des professeurs des écoles pour 1991, dont les modalités ont été approuvées par les représentants syndicaux consultés.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

43472. - 3 juin 1991. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation d'un fonctionnaire relevant de son département ministériel. L'intéressé est actuellement stagiaire au C.R. E.N.S.A.M. d'Angers. Il a été détaché le 1^{er} janvier 1987 en qualité d'adjoint technique I.C. (nouveau corps). Afin de concourir en vue de l'obtention du grade de technicien, il a demandé et obtenu sa réintégration dans l'ancien corps. Après sa réussite au concours de technicien, il a été nommé technicien stagiaire par arrêté ministériel à compter du 26 janvier 1989. Il devrait donc être titularisé en tant que technicien avec effet au 26 janvier 1990, avec la possibilité de demander son détachement dans le nouveau corps des techniciens 3 C. Il lui demande si compte tenu de cette situation et conformément aux assurances qui lui ont été données par le ministère, ce fonctionnaire peut être intégré dans le nouveau corps des techniciens 3 C avec effet au 26 janvier 1990.

Réponse. - Le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, interdit de prononcer des détachements de fonctionnaires qui ne sont pas titulaires dans leur corps d'origine depuis trois ans au moins. L'intéressé pourra donc être détaché dans le corps des techniciens de recherche et de formation à compter du 26 janvier 1993.

Enseignement privé (personnel)

44223. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les conséquences essentielles de la signature d'un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé, signé par lui le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants et devant prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires, font défaut. En effet : l'accès aux échelles hors classes annoncées pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncés pour septembre 1989, l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 et P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990, les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 n'ont semble-t-il pas été rendues effectives. Il demande quelles mesures sont prévues afin de respecter les engagements pris, les retards actuels pénalisant les maîtres contractuels ou agrégés.

Enseignement privé (personnel)

44224. - 17 juin 1991. - **Mme Christiane Papon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'à plusieurs reprises il a signalé avoir signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande s'il entend respecter les engagements pris en faveur de ces enseignants et à quelle date.

Enseignement privé (personnel)

44225. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation dans laquelle se trouvent les personnels de l'enseignement privé. Malgré l'annonce de la signature du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé, signature intervenue le 31 mars 1989, et qui devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, indique qu'à ce jour aucune mesure essentielle n'est effective, s'agissant notamment de : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation très insatisfaisante et chargée d'iniquités.

Enseignement privé (personnel)

44226. - 17 juin 1991. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'à plusieurs reprises il a signalé avoir signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande donc s'il entend respecter les engagements pris en faveur de ces enseignants et à quelle date.

Enseignement privé (personnel)

44227. - 17 juin 1991. - **M. Henri Cuq** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé devait prendre effet aux mêmes dates que celles retenues pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande, en conséquence, s'il entend oui ou non respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

44228. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le retard pris sur les engagements signés, retards pénalisant les seuls maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé. En effet, un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante a été signé par lui le 31 mars 1989 avec deux syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, aucune des mesures essentielles n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classe annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990, l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ;

l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier, le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990, les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour ! Il lui demande donc de respecter les engagements pris, et de procéder rapidement à ces revalorisations.

Enseignement privé (personnel)

44330. - 17 juin 1991. - **M. Maurice Sergheraert** se fait le porte-parole du syndicat national de l'enseignement chrétien (C.F.T.C.), qui manifeste les discriminations persistantes dont demeurent victimes les maîtres contractuels ou agréés des dix mille écoles, collèges et lycées privés de France. Il attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la signature d'un relevé de conclusions relatif à la revalorisation de la fonction enseignante, signée le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats les plus importants, qui n'a toujours pas pris effet à ce jour notamment en ce qui concerne les trois principales mesures suivantes : l'accès aux échelles hors-classes annoncés pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncés pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. De quelle manière compte-t-il respecter et rattraper le retard de ces engagements pris à ce jour.

Enseignement privé (personnel)

44381. - 17 juin 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème de la revalorisation de la fonction enseignante de l'enseignement privé. Un relevé de conclusions, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois organisations syndicales représentatives, devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, a fait dernièrement savoir qu'aucune des mesures essentielles ci-après n'était encore effective à ce jour : accès aux échelles hors-classes annoncés pour septembre 1989 et septembre 1990 ; intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 pour lesquelles aucun décret d'application n'a encore été publié. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quand il entend mettre en œuvre les dispositions nécessaires, sachant que les retards constatés, en pénalisant les seuls maîtres contractuels ou agréés, amènent à s'interroger sur la volonté du gouvernement de respecter les engagements contractés le 31 mars 1989.

Enseignement privé (personnel)

44382. - 17 juin 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation de la fonction enseignante dans l'enseignement privé. En effet, un relevé de conclusions a été signé à ce sujet le 31 mars 1989 avec des syndicats de l'enseignement privé. Or le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire, fait observer qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour. Il s'agit de : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais ces engagements seront respectés.

Enseignement privé (personnel)

44383. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé de conclusions relatif à la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce document, signé le 31 mars 1989, avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale

qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour, à savoir : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990, dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande, en conséquence, à quelle date les différents points précités entreront en vigueur.

Enseignement privé (personnel)

44387. - 17 juin 1991. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signée le 31 mars 1989 avec les syndicats de l'enseignement privé. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre et dans quels délais, afin de faire respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

44388. - 17 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** saisit l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé de conclusions signé le 31 mars 1989 avec deux syndicats de l'enseignement. Plusieurs dispositions prises en faveur des personnels de l'enseignement privé sous contrat, qui devaient prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires, n'ont pas encore vu le jour. Il s'agit de : l'accès aux échelles hors classe annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; enfin les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990, dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande de bien vouloir lui fournir un calendrier d'application de ces mesures qui résulte d'un engagement pris.

Réponse. - La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée indique dans son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». Cette disposition a toujours été appliquée avec la plus grande diligence par le ministère de l'éducation nationale, mais la mise en œuvre pratique implique des délais dus à la lourdeur de la procédure imposée par ledit article 15. En effet les mesures générales concernant les maîtres des établissements d'enseignement privés sont prises par décret en conseil des ministres. Les textes transposant aux maîtres des établissements privés les dispositions statutaires nouvelles applicables aux enseignants publics sont soumis au conseil supérieur de l'éducation dès que le projet de décret public correspondant a été examiné par les instances compétentes - conseil supérieur de l'éducation et, éventuellement, Conseil d'Etat - et peut donc être considéré comme une version définitive. Cette procédure induit donc un délai inévitable que l'administration vise à réduire au minimum, entre la parution d'un texte concernant les enseignants publics et sa transposition aux maîtres des établissements privés. L'arrêté du 4 septembre 1990, fixant les contingents hors-classe a été publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1990. La transposition de l'intégration dans le corps des certifiés et assimilés a fait l'objet du décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel du 2^e grade, décret paru au *Journal officiel* du 11 novembre 1990. Le décret transposant l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles a été publié au *Journal officiel* du 27 février et porte les références n° 91-202 du 25 février 1991. Il en va de même pour le décret relatif à la mesure sociale d'accès aux échelles d'adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et de professeurs de lycée professionnel du premier grade pour certains maîtres auxiliaires des catégories III, IV et II pour ce qui

concerne l'éducation physique et sportive, qui porte le numéro 91-203 en date du 25 février 1991. Le projet de décret transposant le congé de mobilité est actuellement soumis à la concertation interministérielle (budget, fonction publique). En tout état de cause, cette mesure ne prendra effet qu'au 1^{er} septembre 1991. S'agissant de l'indemnité de sujétions spéciales, les textes font l'objet de discussions avec le ministre délégué au budget, en vue de déterminer les critères qu'il convient de retenir pour l'attribution de cette indemnité, suite à la révision des critères intervenue dans l'enseignement public et conduisant à l'octroi de l'avantage en cause aux seuls enseignants, personnels de direction et d'éducation exerçant dans les zones d'éducation prioritaires. Pour ce qui est de l'indemnité pour activités péri-éducatives, le Jécet créant cette indemnité et l'arrêté en prévoyant le taux, sont actuellement en cours de publication.

Enseignement privé (personnel)

44242. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation inégalitaire des directeurs d'école privée par rapport à leurs collègues du public. Ces derniers ont en effet bénéficié d'indemnités et de décharges, alors que les directeurs du privé n'ont rien obtenu. Une concertation avait été annoncée le 17 avril dernier par le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, mais elle n'a, semble-t-il, toujours pas été amorcée. Il lui demande donc s'il a l'intention de corriger ces inégalités.

Enseignement privé (personnel)

44243. - 17 juin 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'ouverture d'une concertation relative à la prise en charge des directeurs d'école privée. En effet, au dire des syndicats de l'enseignement privé, aucune discussion n'a encore eu lieu à ce sujet alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement privé (personnel)

44244. - 17 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la concertation annoncée par le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique relative à la prise en charge des directeurs d'école privée. A ce jour, les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai il entend ouvrir cette concertation.

Enseignement privé (personnel)

44245. - 17 juin 1991. - **Mme Christiane Papon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril 1991, annonçait une discussion ouverte avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'école privée. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu.

Enseignement privé (personnel)

44246. - 17 juin 1991. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quand aura lieu une discussion ouverte relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. A sa connaissance et sur

les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public.

Enseignement privé (personnel)

44247. - 17 juin 1991. - **M. Jean-François Mancei** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les déclarations gouvernementales, en date du 17 avril dernier, annonçant l'ouverture d'une discussion concernant la prise en charge des directeurs des écoles privées. Il semble qu'à ce jour aucune concertation n'ait eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours les indemnités et les décharges dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. Il lui demande donc de bien vouloir entamer, le plus rapidement possible, les discussions promises sur ce dossier.

Enseignement privé (personnel)

44248. - 17 juin 1991. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril 1991, annonçait une discussion ouverte avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu.

Enseignement privé (personnel)

44249. - 17 juin 1991. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui faire connaître si la situation des directeurs d'écoles privées est actuellement à l'étude dans ses services, car il semblerait que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il souhaiterait avoir toutes précisions utiles sur cette affaire.

Enseignement privé (personnel)

44371. - 17 juin 1991. - **M. Christian Cabal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les propos tenus par **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** lors de la séance du 17 avril 1991, en particulier l'annonce par ce dernier d'une discussion ouverte avec les services du ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Or, et selon les informations qui lui ont été communiquées par les syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation ne semble avoir été engagée à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre rapide de la concertation annoncée le 17 avril dernier.

Enseignement privé (personnel)

44372. - 17 juin 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'ouverture d'une concertation relative à la prise en charge des directeurs des écoles privées. En effet, il semble qu'aucune discussion n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions en ce domaine.

Enseignement privé (personnel)

44373. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la discussion ouverte avec son ministère, en la personne du précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique le 17 avril dernier, relative à la prise en charge des directeurs des écoles privées. Sauf erreur, et sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu à ce sujet alors que les six mille cinq cents directeurs des écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin de pallier l'iniquité de cette situation.

Enseignement privé (personnel)

44374. - 17 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le sort des 6 500 directeurs d'école privée, qui, en l'absence de toute concertation, attendent les indemnités et décharges dont bénéficient leurs homologues du secteur public. Quelles informations peut-il donner de nature à satisfaire leurs revendications légitimes.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit, les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé. Toutefois, une étude a été entreprise pour déterminer, compte tenu du cadre législatif existant, dans quelle mesure et selon quelles modalités les fonctions de directeur étaient susceptibles d'être prises en charge.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

41047. - 25 mars 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique** sur l'affectation de la taxe d'apprentissage. Les centres de formation des apprentis qui recueillent, en application de l'article R.119-1 du code du travail, 20 p. 100 de cette taxe, peuvent l'utiliser pour leurs frais de fonctionnement. Inversement, les établissements d'enseignement public doivent, en application de l'article 5 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972, l'affecter au développement des premières formations technologiques et professionnelles. Ce système entraîne une inégalité de situations et une certaine rigidité au détriment de l'enseignement public. Il lui demande quelles études sont entreprises au ministère sur ce problème et s'il apparaît opportun de maintenir ces dispositions.

Réponse. - Le système de la taxe d'apprentissage permet effectivement à l'assujéti de répartir librement le montant de la taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 9 p. 100 au Fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti, à l'ensemble des établissements de formation. S'agissant de l'utilisation des sommes recueillies par les différentes catégories d'établissements de formation, le 1^{er} alinéa de l'article 5 du décret n° 72-213 du 12 avril 1972 précise les différentes dépenses qui peuvent être faites par les centres de formation d'apprentis : frais de fonctionnement, de premier équipement, de renouvellement du matériel existant et d'équipement complémentaire. Tel n'est pas le cas des autres catégories d'établissements publics et privés dispensant également les premières formations technologiques et professionnelles, qui ne peuvent effectuer les mêmes dépenses aux termes de la réglementation en vigueur. Le ministère de l'éducation nationale étudie la possibilité

de leur donner les mêmes droits et a entrepris un réexamen de l'ensemble de ces modalités. Le parlementaire ne manquera pas d'être informé des résultats de ces travaux.

ENVIRONNEMENT

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

36417. - 3 décembre 1990. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les travaux engagés par des entreprises publiques françaises dans les espaces naturels remarquables de la Guyane française. D'après les informations qui lui ont été rapportées, la construction du barrage hydro-électrique du Petit-Saut devrait ennoyer 30 000 hectares (soit la moitié de la superficie du lac Léman). L'espace concerné appartient à la forêt tropicale ; il semble cependant que le budget de la construction ne prendrait pas en compte la déforestation préalable de la zone ennoyée, au risque de provoquer une fermentation organique de la biomasse couverte d'eau, et à terme d'importants dégagements gazeux toxiques. Il lui demande, en conséquence, son appréciation sur l'éradication de 30 000 hectares de forêt tropicale de la carte des biotopes exceptionnels de nos départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande également si son département ministériel a été associé à la consultation préalable concernant ce projet ; si ce projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une étude concernant les risques de dégagements gazeux et leur impact sur l'atmosphère. Il lui demande enfin comment la France pourra continuer à se présenter dans le concert international face aux pays à qui l'on reproche de déboiser massivement leur forêt tropicale.

Réponse. - Les forêts tropicales humides, qui couvrent aujourd'hui 16 millions de kilomètres carrés, sont aujourd'hui détruites au rythme d'environ 100 000 kilomètres carrés par an selon les dernières estimations de l'Organisation mondiale pour l'alimentation et l'agriculture (O.A.A./F.A.O.) (septembre 1990). Les forêts tropicales sèches qui couvrent aujourd'hui 18 millions sont, elles, aujourd'hui détruites au rythme d'environ 80 000 kilomètres par an. La cause principale de destruction des forêts tropicales résulte dans l'expansion de la frontière agricole dans des pays où les problèmes de sécurité alimentaire sont difficiles à résoudre, en raison d'une faiblesse des rendements agricoles et d'une population en forte croissance. La deuxième raison réside dans l'attrait économique à court terme que représentent les terres forestières soit pour l'exploitation directe de leurs ressources : bois, gisements miniers, énergie hydraulique, soit pour leurs sols qui sont transformés en terres de cultures de rente ou en pâturages. La troisième raison est institutionnelle : la majorité des administrations chargées des forêts tropicales n'ont à leur disposition que des moyens en personnels et en finances réduits et ne peuvent pas s'appuyer sur une politique maîtrisée d'aménagement du territoire. Les conséquences de la déforestation tropicale sont multiples : au niveau local, pénurie des produits de la forêt (dont, en particulier, le bois de feu) face aux besoins quotidiens des populations, mais aussi face aux besoins de l'économie des pays tropicaux, mais aussi dégradation des sols, non-protection des cultures par les arbres, non-régularisation du débit des sources et des rivières ou encore perturbation des climats locaux ; au niveau de la planète, il y a une perte de richesse et de diversité génétique, car les forêts tropicales contiennent plus de la moitié des espèces végétales et animales vivantes, et influence négative sur l'augmentation du CO₂ dans l'atmosphère, car le brûlage des forêts tropicales contribue aujourd'hui pour 15 à 20 p. 100 du total des émissions de CO₂ dues aux activités humaines. Les remèdes à la déforestation tropicale sont politiques avant d'être techniques. C'est pour cette raison que le congrès forestier mondial de Mexico en août 1985 lança le plan d'action forestier auquel la totalité des pays membres des Nations Unies ont adhéré. Ce plan a comme ambition de favoriser l'émergence de nouvelles politiques en matière de droit foncier, d'aménagement du territoire, de conservation des équilibres naturels, de maintien de la biodiversité, de respect des populations forestières, de durabilité du développement. Le plan d'action forestier tropical est entré aujourd'hui dans un processus de révision ; un consensus se dessine pour favoriser l'interdisciplinarité et le dialogue entre institutions en vue d'une meilleure prise en compte de l'ensemble des équilibres de la forêt. La France, partie prenante du plan d'action forestier tropical depuis son origine, a consacré, depuis 1985 plusieurs millions de francs pour appuyer le fonctionnement de la cellule de coordination du plan basée au siège de l'O.A.A. à Rome, pour prendre en charge le déroulement de quatre exer-

cices de planification (Guinée, Mali, Congo, Gabon), pour participer par l'envoi d'experts français à une vingtaine des exercices de planification terminés ou en cours dans le monde, ou encore pour des actions de développement, de recherche et de formation au bénéfice des forêts tropicales du tiers monde. Elle met également en œuvre, dans la sous-région Afrique centrale, des actions techniques visant à promouvoir la conservation et la gestion durable des massifs de forêt dense humide africaine. Par ailleurs, La France s'est fait le promoteur de la création d'un fonds spécial des Nations Unies pour aider les pays les plus pauvres à entreprendre des actions de défense de l'environnement et, notamment, de défense des forêts tropicales. Notre pays est également particulièrement actif dans les négociations internationales préparatoires à l'élaboration de protocoles sur les forêts tropicales, dans le cadre de deux conventions internationales, en cours de préparation, sur la diversité d'une part, et sur le climat d'autre part.

Risques technologiques (lutte et prévention)

39376. - 18 février 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les problèmes que rencontre une entreprise de pyrochimie de son département quant à l'élimination rapide de ses déchets toxiques résultant de l'incendie qui a détruit ses bâtiments en juillet dernier. En effet, les entreprises chimiques connaissant ce genre de sinistre sont entièrement responsables de l'élimination de leurs déchets. De plus, à cet incendie, doit être ajoutée la récupération de l'eau devenue toxique et qui a été stockée dans des citernes dont la location, naturellement, est à la charge de l'entreprise. Il lui demande, s'il ne serait pas possible d'envisager la mise en place d'une procédure exceptionnelle tendant à diminuer le coût de l'opération pour ces entreprises sinistrées.

Réponse. - La législation française et en particulier la loi du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets et la législation du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, établit clairement que toute personne qui produit ou détient des déchets est responsable au plan juridique et financier de leur élimination. C'est le principe pollueur-payeur. Quel que soit le fait générateur du déchet, et en particulier dans le cas d'un sinistre industriel, le producteur doit prendre en charge le stockage et l'élimination des déchets en résultant et ceci dans des conditions conformes à la réglementation pour la protection de l'environnement. Certaines sociétés d'assurance proposent aux industriels la prise en charge des coûts financiers liés à ce type de risques et l'extension des garanties au titre de la responsabilité civile. L'industriel a toujours la possibilité de souscrire, s'il le souhaite, ce type de contrat, ou d'en faire jouer les clauses s'il en a déjà souscrit. Il reste que la couverture ou la prise en charge financière par une société d'assurance de ces risques n'exonère en rien l'industriel concerné de ses responsabilités aux plans administratif, civil et pénal.

Assainissement (ordures et déchets)

40241. - 11 mars 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le problème du traitement des ordures ménagères. Actuellement, 40 p. 100 des ordures sont mises en décharge, 40 p. 100 incinérées et environ 10 p. 100 triées et compostées. Le tri sélectif à la source doit être plus que jamais encouragé. Le plan national pour l'environnement fixe, parmi ses objectifs, la récupération et la valorisation des déchets. Déjà, la loi du 15 juillet 1975 fixait différents axes pour la politique de gestion des déchets, notamment en agissant sur les procédés de fabrication et les habitudes de consommation. Le tri sélectif à la source donne d'excellents résultats dans bon nombre de pays. Les Français n'ont, semble-t-il, pas encore tout à fait intégré cette dimension. En conséquence, il lui demande s'il envisage de lancer une campagne d'information auprès de la population de façon à encourager le tri sélectif à la source des ordures ménagères.

Réponse. - Le développement du tri à la source et de la collecte sélective est effectivement une des priorités du ministère de l'environnement. Le plan national pour l'environnement, présenté dernièrement au Parlement, propose à ce titre des objectifs : que toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants détournent à court terme au moins 15 p. 100 des ordures ménagères de l'élimination classique pour les remettre aux cir-

cuits de la récupération et du recyclage. Les méthodes qui permettent de responsabiliser au mieux le producteur initial de déchets, comme l'expérience dite de l'« écopoubelle » à Dunkerque, devront être privilégiées ; que le taux de recyclage global (hors matériaux de construction) des matières premières passe d'un tiers actuellement à la moitié en l'an 2000. L'initiative en matière de collecte séparative appartient aux collectivités locales. La loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, leur a donné la responsabilité de gérer les déchets ménagers. De plus, seule une réelle volonté des acteurs locaux peut garantir la réussite d'une collecte séparative. L'information de la population doit être prioritairement développée à ce niveau en prise directe avec les solutions concrètes effectivement offertes aux administrés ici ou là. Les pouvoirs publics doivent toutefois favoriser ces initiatives : en renforçant les dispositifs réglementaires et financiers qui permettent d'en finir avec des solutions à bon compte pour l'élimination des déchets. Les prescriptions relatives à l'incinération des ordures ont été renforcées coup par coup en 1986, puis cette année en application d'une directive communautaire de 1989. L'évolution est similaire pour la mise en décharge contrôlée (la réglementation nationale date de 1987 et un texte européen, plus restrictif, est en préparation). La lutte contre les trop nombreuses décharges exploitées sans autorisation par des communes (dites « décharges brutes ») a été engagée et commence à obtenir des résultats non négligeables dans certains départements. Enfin, un mécanisme de financement spécifique de la relance de la politique des déchets a été décidé par le Gouvernement. Ces différents outils ont d'abord pour but de renforcer la protection de l'environnement, mais ils vont également rendre la collecte sélective économiquement plus attrayante pour les collectivités locales ; en garantissant des débouchés pour les matériaux collectés séparément et en amenant producteurs et distributeurs des biens de consommation, et notamment des emballages, à prendre leur part de responsabilité, aux côtés des communes, dans la gestion des déchets. Jusqu'à présent, cette démarche reposait sur des accords volontaires avec les branches industrielles concernées. Ces accords ont permis d'obtenir certains résultats (par exemple la croissance régulière des collectes de verre, recyclé à près de 45 p. 100 en 1990), mais ils montrent aujourd'hui leurs limites. Des mesures plus énergiques, en application de la loi du 15 juillet 1975, sont actuellement à l'étude. Il est envisagé, par exemple, en vertu de l'article 6 de cette loi, d'instituer une obligation de reprise des emballages par les producteurs et distributeurs à moins que ceux-ci ne favorisent eux-mêmes un mécanisme de récupération et de valorisation efficace ; en aidant les communes à mettre en place ces nouveaux systèmes de collecte et de tri. Déjà l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets intervient dans ce domaine (promotion des déchetteries ; prise de participation dans la société d'économie mixte qui mène l'expérience de Dunkerque ; suivi et étude des innovations en matière de collecte séparative, de tri et de valorisation ; aide financière dans le cadre de contrat de maîtrise des déchets passés avec les départements et les régions ; élaboration d'outils de sensibilisation et d'information). La nouvelle agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie reprendra et accentuera cette action.

Récupération (papier et carton)

41648. - 25 mars 1991. - **M. Paul-Louis Texaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les raisons qui conduisent le Gouvernement à ne pas mettre en place en France, à l'inverse de certains pays européens un système de récupération du papier. Certaines associations réalisent des collectes, mais ces initiatives demeurent ponctuelles et locales. Une récupération organisée ne pourrait-elle pas présenter un réel intérêt financier et permettre de réaliser une économie forestière conséquente ?

Réponse. - Le développement de la récupération et du recyclage des vieux papiers a fait l'objet d'un protocole d'accord national signé en 1988 par les différents partenaires concernés : pouvoirs publics, professionnels de la récupération et papetiers, collectivités (au travers de l'Association des maires de France). Il repose sur une nouvelle manière d'aborder la récupération des vieux papiers en distinguant clairement : le coût du service d'enlèvement des vieux papiers qui doit être assumé par les collectivités, comme elles assurent celui de l'élimination des ordures ménagères ; l'économie qu'elles peuvent en revanche faire apparaître vis-à-vis de leurs charges antérieures d'élimination, grâce à la diminution de tonnage de ces ordures permise par la récupération de papiers ; enfin le produit de la vente des vieux papiers aux industries consommatrices, soumis aux aléas des cours de ce matériau. Ce protocole entre difficilement en application car la

conjoncture est à nouveau à la baisse de la valeur marchande des vieux papiers. Le troisième terme du bilan économique esquissé ci-dessus est donc réduit à zéro, ce qui rend la récupération des vieux papiers peu attractive pour des collectivités habituées à la concevoir comme une opération bénéficiaire, même à titre symbolique. Des opérations locales ont toutefois vu le jour dans le cadre de ce protocole, comme à Rennes ou Limoges. La politique de gestion des déchets, qu'ils soient ménagers ou industriels, nécessite aujourd'hui une relance vigoureuse, afin d'atteindre les objectifs qui ont été fixés dans le plan national pour l'environnement. Cette relance, qui doit conduire à produire moins de déchets et à mieux les recycler, doit être accompagnée d'un effort financier important, afin notamment de développer la recherche en matière de technologies propres ou de traitement des déchets et d'accroître les collectes sélectives. La mise en place d'un instrument financier spécifique de la relance de la politique des déchets a donc été retenue. Cet instrument financier, dont les modalités de gestion et de perception restent encore à définir pour une grande part, viendra de fait soutenir l'effort des collectivités locales et des industriels dans la meilleure gestion de leurs déchets, en aidant par exemple à la réalisation des déchetteries ou à la construction d'unités de recyclage des produits issus des collectes sélectives, mais également en permettant la construction d'unités de traitement des déchets performantes. L'instrument financier ainsi mis en place viendra soulager les efforts financiers réalisés par les collectivités locales et les industriels pour la gestion de leurs déchets.

Animaux (protection)

42051. - 22 avril 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la recrudescence du trafic de faucons. Ces animaux sont capturés clandestinement pour être revendus à l'étranger. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger cet animal menacé d'extinction.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, le ministère de l'environnement et les services de contrôle dont il dispose s'efforcent, en collaboration avec les associations spécialisées de protection de la nature, d'empêcher ou de poursuivre les commerces d'animaux de la faune protégée dont les rapaces. C'est ainsi qu'ont été mises en place des mesures de surveillance des aires de rapaces et que des contrôles renforcés sont effectués par les gardes de l'office national de la chasse. Afin de perfectionner ces dispositions, de nouvelles conditions d'identification des rapaces dont la détention est autorisée sont en cours de définition. En complément, des recherches sont en cours pour permettre la mise en évidence de la filiation des oiseaux maintenus en captivité.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

39239. - 18 février 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls d'emplois et de rémunérations dans la fonction publique. Aux termes de cet article, le cumul ne peut être autorisé que pour une durée limitée. Il lui demande si le caractère nécessairement limité du cumul s'oppose à ce qu'un fonctionnaire titulaire d'un emploi à temps complet autorisé à occuper en cumul un emploi à temps non complet puisse être titularisé dans ce dernier emploi. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.*

Réponse. - Les règles de la fonction publique constamment réaffirmées ne permettent pas une double titularisation. L'avis du Conseil d'Etat du 18 juin 1970, dépourvu d'ambiguïté, réaffirme qu'un « fonctionnaire ne peut être titulaire dans plusieurs corps à la fois et sa titularisation dans un nouveau corps implique sa radiation dans le corps d'origine ». Toutefois, désormais, un fonctionnaire territorial peu, aux termes de l'article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents non complets, occuper un ou plusieurs emplois per-

manents non complets si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas plus de 15 p. 100 celle afférente à un emploi à temps complet. En revanche, il est précisé à l'article 9 du décret n° 91-298 précité qu'un fonctionnaire territorial percevant une rémunération à temps complet ne peut être nommé dans un emploi à temps non complet de la même collectivité ou du même établissement.

Bibliothèques (personnel)

40954. - 25 mars 1991. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des conservateurs de bibliothèques. En effet, le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine et conformément à l'article 25, dernier alinéa, permet le détachement de tout le corps des conservateurs de bibliothèque au ministère de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. Puisque la parité entre ces différents corps a été reconnue lors des travaux de commission Hourticq, en 1969, il serait souhaitable qu'elle soit une réalité, avant le second semestre 1991. Des conservateurs en chef d'archives ont déjà été promus au grade de conservateur général. Les perspectives de carrière doivent être identiques, puisque la formation est reconnue de même niveau et les responsabilités semblables. Il ne saurait être question d'attendre l'ouverture de la Bibliothèque de France en 1995, alors que des crédits ont été affectés pour l'exercice 1991. Afin d'harmoniser la gestion des personnels, il serait expédient de regrouper celle-ci auprès du ministre possédant la majorité des emplois, c'est-à-dire le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

Réponse. - Une réforme du statut des conservateurs de bibliothèques conduira à aligner la carrière de ces personnels sur celle des conservateurs du patrimoine. La spécificité des missions des conservateurs de bibliothèques, distinctes de celles des conservateurs du patrimoine, justifie toutefois l'existence de deux corps différents et la compétence respective du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et du ministre de la culture et de la communication pour assurer la gestion de chacun de ces deux corps.

Bibliothèques (personnel)

41109. - 25 mars 1991. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des conservateurs de bibliothèques. En effet, le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine et conformément à l'article 25, dernier alinéa, permet le détachement de tout le corps des conservateurs de bibliothèque au ministère de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. Puisque la parité entre ces différents corps a été reconnue lors des travaux de la commission Hourticq, en 1969, il serait souhaitable qu'elle soit une réalité avant le second semestre en 1991. Des conservateurs en chef d'archives ont déjà été promus au grade de conservateur général. Les perspectives de carrière doivent être identiques, puisque la formation est reconnue de même niveau et les responsabilités semblables. Il ne saurait être question d'attendre l'ouverture de la Bibliothèque de France, en 1995, alors que des crédits ont été affectés pour l'exercice 1991. Afin d'harmoniser la gestion des personnels, il serait expédient de regrouper celle-ci auprès du ministre possédant la majorité des emplois, c'est-à-dire, le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

Réponse. - Une réforme du statut des conservateurs de bibliothèques conduira à aligner la carrière de ces personnels sur celle des conservateurs du patrimoine. La spécificité des missions des conservateurs de bibliothèques, distinctes de celles des conservateurs du patrimoine, justifie toutefois l'existence de deux corps différents, et la compétence respective du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et du ministre de la culture et de la communication pour assurer la gestion de chacun de ces deux corps.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

41364. - 1^{er} avril 1991. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés que connaissent les fonctionnaires issus de l'ex-cadre latéral des transmissions radioélectriques d'Algérie (Ex C.L.T.R.A.) ou de l'ex cadre spécial temporaire des transmissions de l'état (Ex C.S.T.T.E.) dans le décompte des annuités liquidables pour le calcul de leur pension de retraite. Administrés par le département des postes télégraphes et téléphones au profit d'organismes ou d'établissements relevant du ministère de la défense, ces fonctionnaires civils titulaires ont fait l'objet, au cours de leur carrière, d'un reclassement prenant effet le 1^{er} décembre 1955 à la suite de la publication du décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps de personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense et des forces armées, ainsi que des mesures d'intégration et de reclassement dans ces corps, sans qu'il soit pris en considération et en compte la position administrative antérieurement et effectivement détenue par les intéressés en matière de grade, d'échelon, d'indice, de classe de traitement et de rattachement dans l'une des quatre catégories A, B, C ou D dans la hiérarchie des cadres de la fonction publique de l'Etat à la date d'application dudit décret. Cette mesure a provoqué un préjudice certain dans le déroulement de carrière des agents concernés. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de sauvegarder la situation administrative acquise par ces agents publics issus des ex. C.L.T.R.A. et ex. C.S.T.T.E., titulaires d'un emploi permanent dans un grade de la hiérarchie administrative de la fonction publique de l'Etat, dans le droit fil du respect du statut général des fonctionnaires et de la circulaire fonction publique FP n° 1471 du 24 juin 1982 et quelles mesures législatives il y a lieu d'apporter pour le règlement définitif des difficultés rencontrées par les fonctionnaires concernés à la suite de l'application du décret du 17 novembre 1955.

Réponse. - Les services antérieurs accomplis par les fonctionnaires intégrés dans le cadre latéral des transmissions radioélectriques d'Algérie ou dans le cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat n'ont pas été repris en compte lors de leur intégration. En effet, le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique et fixant le statut des corps des personnels techniques civils des transmissions du ministère de la défense nationale et des forces armées ainsi que les mesures transitoires d'intégration et de reclassement dans ces corps ne comportent pas de dispositions relatives au reclassement des agents qui avaient la qualité de fonctionnaires dans une autre administration. L'absence de dispositions relatives au reclassement ne constitue pas une irrégularité juridique qui justifierait une reconstitution de la carrière de ces agents et l'application de la circulaire FI n° 1471 du 24 juin 1982.

Bibliothèques (personnel)

41681. - 8 avril 1991. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des conservateurs de bibliothèques. En effet, le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine et conformément à l'article 25, dernier alinéa, permet le détachement de tout le corps des conservateurs de bibliothèque au ministère de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. Puisque la parité entre ces différents corps a été reconnue lors des travaux de la commission Hourticq, en 1969, il serait souhaitable qu'elle soit une réalité, avant le second semestre 1991. Des conservateurs en chef d'archives ont déjà été promus au grade de conservateur général. Les perspectives de carrière doivent être identiques, puisque la formation est reconnue de même niveau et les responsabilités semblables. Il ne saurait être question d'attendre l'ouverture de la Bibliothèque de France, en 1995, alors que des crédits ont été prévus au budget 1991. Afin d'harmoniser la gestion des personnels, il serait expédient de regrouper celle-ci auprès du ministre possédant la majorité des emplois, c'est-à-dire le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux.

Réponse. - Une réforme du statut des conservateurs de bibliothèques conduira à aligner la carrière de ces personnels sur celle des conservateurs du patrimoine. La spécificité des missions des conservateurs de bibliothèque, distinctes de celles des conservateurs du patrimoine, justifie toutefois l'existence de deux corps différents et la compétence respective du ministre d'Etat, ministre

de l'éducation nationale, et du ministre de la culture et de la communication pour assurer la gestion de chacun de ces deux corps.

Bibliothèques (personnel)

41836. - 15 avril 1991. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des conservateurs de bibliothèque. En effet, le décret du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine et conformément à l'article 25, dernier alinéa, permet le détachement de tout le corps des conservateurs de bibliothèque au ministère de la culture. Le personnel scientifique des bibliothèques n'a plus aucun intérêt à demeurer dans le cadre du ministère de l'éducation nationale, où il devient un corps en voie d'extinction, alors que des débouchés variés sont accordés au sein de la conservation du patrimoine. Puisque la parité entre ces différents corps a été reconnue, lors des travaux de la commission Hourticq en 1969, il serait souhaitable qu'elle devienne réalité. Des conservateurs en chef d'archives ont déjà été promus au grade de conservateur général. Les perspectives de carrière doivent être identiques, puisque la formation est reconnue de même niveau et les responsabilités semblables. Afin d'harmoniser la gestion des personnels, il serait logique de regrouper celle-ci auprès du ministère possédant la majorité des emplois, c'est-à-dire le ministère de la culture, de la communication et des grands travaux. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces démarches et dans quel délai.

Réponse. - Une réforme du statut des conservateurs de bibliothèques conduira à aligner la carrière de ces personnels sur celle des conservateurs du patrimoine. La spécificité des missions des conservateurs de bibliothèques, distinctes de celles des conservateurs du patrimoine, justifie toutefois l'existence de deux corps différents et la compétence respective du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et du ministre de la culture et de la communication pour assurer la gestion de chacun de ces deux corps.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

42699. - 6 mai 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les délais de mise en application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ce texte prévoit notamment que les responsables de circonscription, les assistants sociaux chefs et les éducateurs chefs qui occupent une fonction à responsabilité, passent dans la catégorie A à compter du mois d'août 1991. Pour ces catégories d'agents, des inquiétudes se sont jour quant au respect du calendrier prévu. Il lui demande de bien vouloir confirmer que l'accord sera respecté dans son intégralité et qu'aucun retard ne sera pris dans son application.

Réponse. - Les mesures d'application du protocole du 9 février 1990, mentionnées par l'honorable parlementaire, entrent effectivement en application à partir du 1^{er} août 1991. Elles ont, dans cette perspective, été examinées par la commission du suivi de l'accord qui s'est réunie le 27 mai 1991.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Gard)

24569. - 19 février 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation créée par l'arrêt de la production de gallium sur le site de Salindres (Gard) du groupe Rhône-Poulenc. Le gal-

lium est le matériau de base qui se substituera au silicium dans l'industrie électronique au cours des années à venir. A la faveur de la suppression de 174 emplois au sein de l'usine salindroise, la fabrication de gallium vient d'être stoppée. Cette décision est évidemment préjudiciable à l'avenir de l'implantation gardoise de Rhône-Poulenc, en même temps qu'à la position de l'industrie électronique nationale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre le redémarrage de cette fabrication stratégique sur le site de Rhône-Poulenc Salindres.

Réponse. - La production du gallium est réalisée à partir de la liqueur de Bayer, sous-produit de l'extraction de l'aluminium. La proximité d'une usine de production d'aluminium est donc indispensable. Elle comporte deux phases : l'extraction ou concentration en gallium ; la purification. Ces deux phases étaient conduites par Rhône-Poulenc à Salindres à partir de l'usine voisine de production d'aluminium de Pechiney. Cette dernière usine a été fermée. Rhône-Poulenc a alors recherché la proximité d'une usine d'aluminium dont la pérennité était assurée pour y installer une petite unité d'extraction. Elle a retenu en Australie l'usine d'Alcoa. Les liqueurs concentrées représentant un faible volume sont transportées pour être raffinées dans l'usine pilote de production de gallium de Salindres. L'unité australienne est actuellement sous cocon, les stocks de liqueur concentrée représentant plusieurs années des besoins de l'unité de Salindres. Cette opération particulière n'a emporté aucune diminution de l'emploi chez Rhône-Poulenc à Salindres, puisque la même équipe assurait la surveillance des deux unités d'extraction et de raffinage. Ainsi donc Rhône-Poulenc produit-il toujours du gallium en France, qui est d'ailleurs pratiquement totalement exporté.

Ministères et secrétariats d'Etat

(industrie et aménagement du territoire : fonctionnement)

30121. - 18 juin 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur l'évolution des effectifs du ministère de l'industrie depuis 1970. Les chiffres qui sont donnés signalent les effectifs réels en place en début d'année, c'est-à-dire ceux effectivement rémunérés sur le budget du ministère de l'industrie ; l'agent travaillant à temps partiel est compté comme l'agent travaillant à temps plein. Les agents affectés au ministère du commerce et de l'artisanat et au ministère de la recherche ne sont pas comptabilisés. La situation des effectifs, direction par direction, telle qu'elle est demandée, ne peut être fournie sur une aussi longue période en raison, d'une part, des multiples modifications de structures que le ministère a connues depuis 1970 et, d'autre part, d'une mise en œuvre récente du suivi des effectifs par direction et sous-direction. En revanche, chaque fois qu'une structure est identifiée sur l'ensemble de la période ou que des recoupements permettent de raisonner à structure égale, les informations sont données. Ainsi, a pu être établie la distinction traditionnelle entre l'administration centrale, les services extérieurs hors écoles et les écoles des mines. Au sein de chacun de ces trois ensembles, des sous-ensembles existent : en ce qui concerne l'administration centrale, seuls les effectifs du bureau national de métrologie peuvent être donnés sur toute la période. Les effectifs de la direction de l'administration générale, de la direction générale de l'énergie et des matières premières et de la direction générale de l'industrie ne peuvent être fournis avec précision qu'à partir de 1986 ; la rubrique services extérieurs centraux regroupe le service national des oléoducs interalliés, le service spécial des dépôts d'hydrocarbures, le service de conservation des gisements d'hydrocarbures et le service technique de l'énergie électrique et des grands barrages ; le cas des écoles est plus simple, car les structures sont stables sur l'ensemble des années étudiées. Il convient cependant de signaler la disparition en 1971 de l'école pratique des mines de Thionville.

Evolution annuelle des effectifs réels du ministère de l'industrie depuis 1970

(effectifs au 1^{er} janvier de chaque année)

SERVICES	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Administration centrale.....	1 705	1 751	1 784	1 809	1 868	1 889	2 021	2 072	1 954	1 956	1 992	2 100	2 159
- dont bureau national de la métrologie	5	5	7	7	8	9	9	10	10	10	10	9

SERVICES	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1978	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Services extérieurs hors écoles	1 409	1 449	1 500	1 570	1 642	1 676	1 720	1 760	1 786	1 897	2 022	2 093	2 146
- dont services extérieurs centraux.....	58	65	65	64	64	57	66	84	80	79	80	77	59
Ecoles	350	353	366	391	424	435	463	481	489	514	539	545	552
- dont E.N.S.M. Paris	192	193	196	209	218	224	238	247	250	254	266	276	279
E.N.S.M. Saint-Etienne	86	89	98	101	118	114	118	125	126	133	134	135	139
E.N.S.T.I.M. Douai	28	32	33	38	45	49	57	56	59	68	78	74	71
E.N.S.T.I.M. Alès	38	39	39	43	43	48	50	53	54	59	61	60	63
E.P.M. Thionville.....	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total.....	3 464	3 553	3 650	3 770	3 934	4 000	4 204	4 313	4 229	4 367	4 553	4 738	4 857

SERVICES	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Administration centrale.....	2 166	2 267	2 214	2 293	2 261	2 146	2 097	2 019
- dont bureau national de la métrologie.....	14	14	14	13	13	13	13	12
D.A.G.....	N.C.	N.C.	N.C.	548	523	494	483	438
D.G.I.....	N.C.	N.C.	N.C.	988	946	911	879	850
D.G.E.M.P.....	N.C.	N.C.	N.C.	247	228	212	205	210
Services extérieurs hors écoles.....	2 292	2 527	2 637	2 842	3 032	2 985	2 956	2 933
- dont services extérieurs centraux.....	78	71	69	62	57	54	49	45
Ecoles.....	651	694	716	773	842	845	853	865
- dont E.N.S.M. Paris.....	329	342	351	367	387	389	395	389
E.N.S.M. Saint-Etienne.....	151	164	164	169	179	180	176	181
E.N.S.T.I.M. Douai.....	93	98	110	122	145	146	151	157
E.N.S.T.I.M. Alès.....	78	90	91	115	131	130	131	138
E.P.M. Thionville.....	-	-	-	-	-	-	-	-
Total.....	5 109	5 488	5 567	5 908	6 135	5 976	5 906	5 819

Entreprises (politique et réglementation)

32323. - 30 juillet 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'excellent rapport des notaires, remis aux pouvoirs publics, et contenant des propositions votées par les notaires lors de leur 86^e congrès sur ce thème de la transmission d'entreprise. Il lui demande quelle suite y sera donnée.

Réponse. - Les notaires français, lors de leur 86^e congrès consacré en 1990 à la transmission d'entreprise, ont émis un certain nombre de propositions dans un rapport remis aux pouvoirs publics. Ces propositions ont été examinées avec la plus grande attention par le ministre délégué chargé de l'industrie et du commerce extérieur. Le rapport des notaires est le résultat des travaux de quatre commissions. Le travail de la première commission tend à démontrer l'obsolescence de la notion de fonds de commerce, et la nécessité actuelle de transformer l'entreprise individuelle en une structure juridique destinée à en faciliter la transmission. L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.), voire la fiducie prochainement, représentent déjà des solutions possibles. Dans le cadre de la deuxième commission, les notaires se sont également efforcés de soulever les problèmes juridiques et fiscaux, liés à la transmission inorganisée de l'entreprise individuelle, soit à la suite de difficultés rencontrées par l'entreprise, soit lors du décès subit du chef d'entreprise ou de son divorce, que l'entreprise soit le bien professionnel propre du dirigeant ou un bien commun aux deux époux. Les travaux de la troisième et de la quatrième commissions portent sur les différentes modalités d'une transmission organisée, envisagée à la fois dans le sein familial et dans le cadre de la vente de l'entreprise individuelle ou sociétaire à un tiers. Le ministre délégué chargé de l'industrie et du commerce extérieur s'est intéressé en priorité aux reprises externes d'entreprises, individuelles ou sociétaires. En effet, une enquête réalisée en 1990 par l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, auprès de quatre cent trente-trois P.M.E., fait apparaître que les cédants sont à 75 p. 100 des personnes physiques et les repreneurs en majorité des personnes morales. Les motivations qui président à la transmission d'entreprise sont de plus en plus fréquemment liées à une logique de stratégie d'entreprise (recentrage des activités,

passage à une nouvelle étape de croissance...) ou à la situation personnelle du cédant (maladie, séparation d'associé...). Moins d'un tiers des cas de transmission se font pour cause de départ à la retraite du chef d'entreprise et 8 p. 100 sont réalisées en faveur d'un héritier. Partant de la constatation que l'endettement lors d'une reprise externe est sensiblement supérieur aux frais de succession en ligne directe (40 p. 100), les services du ministre délégué chargé de l'industrie et du commerce extérieur se sont essentiellement penchés sur les possibilités fiscales d'allègement de l'endettement lié à la reprise de l'entreprise, afin de ne pas pénaliser la réalisation d'investissements nécessaires au développement de ladite entreprise. A cet égard, le ministre délégué chargé de l'industrie et du commerce extérieur a noté l'intérêt que représentent les suggestions mentionnées dans le rapport des notaires, relatives à l'augmentation du crédit d'impôt sur les intérêts payés par la holding dans le cadre d'une reprise d'entreprise par les salariés (R.E.S.) et à la suppression du droit de mutation de 4,80 p. 100 sur les cessions de parts sociales. Par ailleurs, en ce qui concerne la préparation des transmissions, externes ou familiales (transmission organisée), la proposition visant à reconnaître la donation-partage en cas de cession de nue-propriété a fait l'objet d'une réflexion approfondie. L'amélioration des conditions de transmission des entreprises sera une des priorités du plan P.M.E.-P.M.I. que le ministre présentera au Premier ministre très prochainement.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

37306. - 24 décembre 1990. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les procédures suivies par l'E.D.F. pour l'ouverture d'un contrat d'abonnement. Selon ces services, le concessionnaire est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui en fait la demande. Il est par ailleurs juridiquement reconnu qu'un contrat d'abonnement est conclu à destination d'un local et non en fonction d'une personne déterminée. Les services de l'E.D.F.

précisent que le concessionnaire ne peut se livrer à une appréciation de la valeur du droit d'occupation des abonnés sans sortir de son rôle de distributeur. Il souligne que cette règle peut aboutir à des situations illogiques, lorsque des squatters, installés dans un appartement laissé libre quelques mois, se voient attribuer dans ce local un abonnement de fourniture d'électricité sans avoir à fournir aucune pièce justificative de l'occupation de ces locaux. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des procédures un peu plus strictes, afin d'éviter de pareilles situations.

Réponse. - Aux termes des cahiers des charges de distribution publique d'énergie électrique, le concessionnaire est tenu de fournir l'électricité à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement sans qu'il soit en droit de subordonner cet abonnement à la justification de l'occupation légale des lieux par le propriétaire. Une telle obligation permettrait certes d'éviter les situations peu satisfaisantes décrites par l'honorable parlementaire. Il faut cependant souligner que de telles situations ne correspondent qu'à un petit nombre de cas. Une procédure de contrôles rigoureux, qui permettrait le traitement d'un nombre limité de problèmes, conduirait cependant à alourdir notablement les démarches de la grande majorité des usagers en situation parfaitement régulière. Les règles actuellement en vigueur résultent d'allègements faits à la demande des associations de consommateurs, afin, notamment, que de nombreuses demandes soient traitées par téléphone. Elles conduisent à une plus grande simplicité des procédures administratives et permettent de régler, au mieux des intérêts de la clientèle, près de cinq millions de mutations d'abonnements chaque année. Si, dans la pratique, la preuve du domicile en un lieu déterminé peut se faire par divers moyens (quittance E.D.F.-G.D.F., factures de téléphone ou autres), le fait d'être titulaire d'un contrat d'abonnement avec l'établissement national ne constitue nullement une preuve du droit d'occuper ce même domicile. En outre, lorsqu'une personne se présente pour contracter un abonnement pour un local dans lequel il n'a pas été procédé à une résiliation préalable, Electricité de France cherche à s'assurer de la vacance effective du local. En tout état de cause, le concessionnaire ne saurait se livrer à une appréciation de la valeur du droit d'occupation des abonnés sans porter atteinte aux prérogatives de l'autorité judiciaire, seule qualifiée pour trancher les litiges entre propriétaires et occupants, ainsi qu'à celles des autorités investies de la force publique, habilitées à décider et à faire exécuter d'éventuelles expulsions.

Minéraux (entreprises : Alsace)

37763. - 7 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation économique des M.D.P.A. Le 12 août 1990 des mesures de sauvegarde ont été mises en place suite à la plainte anti-dumping déposée par l'ensemble des producteurs européens de potasse. Il lui demande que ces mesures, qui arrivent à échéance le 31 décembre 1990, soient reconduites et renforcées.

Réponse. - A partir de l'été 1989, des tonnages croissants de potasse originaire d'U.R.S.S. sont parvenus sur le marché communautaire. C'est ainsi que les ventes en France de potasse soviétique ont triplé en 1990 par rapport à l'année antérieure. Ces importations, effectuées à des prix anormalement bas, ont contribué à déprimer les prix sur un marché déjà affecté par la baisse du dollar. Les producteurs communautaires de potasse ont réagi en déposant au mois de juillet 1990 une plainte anti-dumping, qui a reçu en particulier le soutien du Gouvernement français. Sans attendre l'issue de cette procédure, la France a entendu défendre les intérêts légitimes de la production des mines de potasse d'Alsace contre les détournements de trafic que constituaient les livraisons sur son territoire, après mise en libre pratique de pure forme dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, de potasse originaire d'U.R.S.S. Le Gouvernement français a en conséquence demandé à la Commission des communautés européennes l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde de son marché national, sur le fondement de l'article 115 du traité de Rome. Cette autorisation, qui ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, a été donnée le 27 juillet 1990 pour une durée limitée au 31 décembre de la même année. Elle a été mise en œuvre sous la forme d'avis aux importateurs, publiés au *Journal officiel* de la République française des 10 et 12 août et portant suspension de toute importation en France de potasse originaire d'U.R.S.S. et mise en libre pratique dans un autre Etat membre. Ces mesures ont permis d'interrompre l'afflux de potasse soviétique et d'enrayer la dégradation des prix. Néanmoins, il est apparu que les risques encourus par la production

nationale demeuraient suffisamment graves pour justifier une demande de reconduction du dispositif de protection à compter du 1^{er} janvier 1991. Conformément à la réglementation communautaire, la démarche du Gouvernement français s'est effectuée en deux temps. C'est ainsi que les importations de potasse soviétique préalablement mise en libre pratique ont fait l'objet, à dater du 1^{er} janvier 1991, d'une mesure de surveillance, prise sur autorisation de la commission en date du 19 décembre 1990 et portée à la connaissance des importateurs par un avis publié au *Journal officiel* de la République française du 30 décembre. La première demande de licence déposée dans le cadre de cette surveillance a fait apparaître la poursuite de pratiques de prix anormalement bas. La France a alors immédiatement requis de la commission l'autorisation de protéger son marché et de suspendre la délivrance des licences. Par décision du 31 janvier 1991, publiée au *Journal officiel* des communautés européennes du 5 février, la commission a rejeté le recours introduit par la France. Les départements ministériels intéressés continuent cependant de se tenir régulièrement informés de l'état des importations considérées afin de déterminer les conditions dans lesquelles de nouvelles démarches pourraient être entreprises auprès de la Commission des communautés européennes. Une intervention a d'ores et déjà été effectuée auprès de la direction générale de la commission chargée des affaires industrielles afin de la sensibiliser au problème des importations de potasse soviétique en libre pratique et à leurs effets négatifs pour la production communautaire.

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

37940. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème du montant de l'indemnité de logement versée aux ressortissants de la mine. Le droit au logement, acquis par la corporation minière, se trouve gravement minoré par le montant actuellement versé, qui est de 420 francs par mois. Dans la mesure où les loyers actuellement demandés se situent entre 1 200 et 1 800 francs par mois, il apparaît fortement souhaitable de revaloriser l'indemnité en question. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.*

Réponse. - Le droit à la prestation de logement a été reconnu, pour les agents des houillères de bassin mariés ou soutiens de famille, par le statut du mineur (décret n° 46-1433 du 14 juin 1946) et il n'a jamais été remis en question. Au contraire, pour prendre en compte la récession minière qui a entraîné, en particulier, la fermeture du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, l'Etat a, par arrêté du 28 janvier 1988, pérennisé cet avantage suite à un protocole intervenu le 7 décembre 1987 entre Charbonnages de France et les houillères de bassin d'un côté, les organisations syndicales de l'autre. Aux termes de ces textes, les montants des prestations de chauffage et de logement servis en espèces sont indexés sur l'évolution du point de retraite UNIRS pour les anciens membres (convertis, invalides, retraités ou en situation de retraites anticipées), sur l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction pour les actifs. Il n'appartient pas à l'administration de revenir sur ces dispositions conventionnelles qui sont, par ailleurs, plus favorables que celles en vigueur dans les autres exploitations minières ou assimilées.

Minéraux (potasse)

37966. - 14 janvier 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie de la potasse et notamment sur la nécessité de reconduire des mesures de sauvegarde concernant la commercialisation de la potasse. En effet, compte tenu des importations massives en Europe de potasse en provenance d'Union soviétique, l'ensemble de l'industrie française et européenne de la potasse a déposé auprès de la Commission des communautés européennes une plainte anti-dumping concernant ces importations. Dans la mesure où cette situation porte préjudice aux producteurs et aux sociétés qui commercialisent la potasse en France, ils réclament que les mesures de sauvegarde mises en place en août 1990 soient reconduites. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend réintroduire de telles mesures de sauvegarde et, dans la négative, quelle justification il entend donner à ce refus.

Réponse. - A partir de l'été 1989, des tonnages croissants de potasse originaire d'U.R.S.S. sont parvenus sur le marché communautaire. C'est ainsi que les ventes en France de potasse

soviétique ont triplé en 1990 par rapport à l'année antérieure. Ces importations, effectuées à des prix anormalement bas, ont contribué à déprimer les prix sur un marché déjà affecté par la baisse du dollar. Les producteurs communautaires de potasse ont réagi en déposant au mois de juillet 1990 une plainte anti-dumping, qui a reçu en particulier le soutien du Gouvernement français. Sans attendre l'issue de cette procédure, la France a entendu défendre les intérêts légitimes de la production des mines de potasse d'Alsace contre les détournements de trafic que constituaient les livraisons sur son territoire, après mise en libre pratique de pure forme dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, de potasse originaire d'U.R.S.S. Le Gouvernement français a en conséquence demandé à la Commission des communautés européennes l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde de son marché national, sur le fondement de l'article 115 du traité de Rome. Cette autorisation, qui ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, a été donnée le 27 juillet 1990 pour une durée limitée au 31 décembre de la même année. Elle a été mise en œuvre sous la forme d'avis aux importateurs, publiés au *Journal officiel* de la République française des 10 et 12 août et portant suspension de toute importation en France de potasse originaire d'U.R.S.S. et mise en libre pratique dans un autre Etat membre. Ces mesures ont permis d'interrompre l'afflux de potasse soviétique et d'enrayer la dégradation des prix. Néanmoins, il est apparu que les risques encourus par la production nationale demeureraient suffisamment graves pour justifier une demande de reconduction du dispositif de protection à compter du 1^{er} janvier 1991. Conformément à la réglementation communautaire, la démarche du Gouvernement français s'est effectuée en deux temps. C'est ainsi que les importations de potasse soviétique préalablement mise en libre pratique ont fait l'objet, à dater du 1^{er} janvier 1991, d'une mesure de surveillance, prise sur autorisation de la commission en date du 19 décembre 1990 et portée à la connaissance des importateurs par un avis publié au *Journal officiel* de la République française du 30 décembre. La première demande de licence déposée dans le cadre de cette surveillance a fait apparaître la poursuite de pratiques de prix anormalement bas. La France a alors immédiatement requis de la commission l'autorisation de protéger son marché et de suspendre la délivrance des licences. Par décision du 31 janvier 1991, publiée au *Journal officiel* des communautés européennes du 5 février, la commission a rejeté le recours introduit par la France. Les départements ministériels intéressés continuent cependant de se tenir régulièrement informés de l'état des importations considérées afin de déterminer les conditions dans lesquelles de nouvelles démarches pourraient être entreprises auprès de la Commission des communautés européennes. Une intervention a d'ores et déjà été effectuée auprès de la direction générale de la commission chargée des affaires industrielles afin de la sensibiliser au problème des importations de potasse soviétique en libre pratique et à leurs effets négatifs pour la production communautaire.

Minéraux (potasse)

38881. - 4 février 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie de la potasse et notamment sur la nécessité impérieuse de reconduire des mesures de sauvegarde concernant la commercialisation de la potasse. En effet, compte tenu des importations massives en Europe de potasse en provenance d'Union soviétique, l'ensemble de l'industrie française et européenne de la potasse a déposé auprès de la Commission des communautés européennes une plainte anti-dumping concernant ces importations. Dans la mesure où cette situation porte préjudice aux producteurs et aux sociétés qui commercialisent la potasse en France, ils réclament que les mesures de sauvegarde mises en place en août 1990 soient reconduites. Aussi voudrait-il savoir si le Gouvernement entend réintroduire de telles mesures de sauvegarde et, dans la négative, quelle justification il entend donner à ce refus.

Réponse. - A partir de l'été 1989, des tonnages croissants de potasse originaire d'U.R.S.S. sont parvenus sur le marché communautaire. C'est ainsi que les ventes en France de potasse soviétique ont triplé en 1990 par rapport à l'année antérieure. Ces importations, effectuées à des prix anormalement bas, ont contribué à déprimer les prix sur un marché déjà affecté par la baisse du dollar. Les producteurs communautaires de potasse ont réagi en déposant au mois de juillet 1990 une plainte anti-dumping, qui a reçu en particulier le soutien du gouvernement français. Sans attendre l'issue de cette procédure, la France a entendu défendre les intérêts légitimes de la production des mines de potasse d'Alsace contre les détournements de trafic que constituaient les livraisons sur son territoire, après mise en libre pratique de pure forme dans un autre Etat membre de la Com-

munauté européenne, de potasse originaire d'U.R.S.S. Le gouvernement français a en conséquence demandé à la Commission des communautés européennes l'autorisation de prendre des mesures de sauvegarde de son marché national, sur le fondement de l'article 115 du traité de Rome. Cette autorisation, qui ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel, a été donnée le 27 juillet 1990 pour une durée limitée au 31 décembre de la même année. Elle a été mise en œuvre sous la forme d'avis aux importateurs, publiés au *Journal officiel* de la République française des 10 et 12 août et portant suspension de toute importation en France de potasse originaire d'U.R.S.S. et mise en libre pratique dans un autre Etat membre. Ces mesures ont permis d'interrompre l'afflux de potasse soviétique et d'enrayer la dégradation des prix. Néanmoins, il est apparu que les risques encourus par la production nationale demeureraient suffisamment graves pour justifier une demande de reconduction du dispositif de protection à compter du 1^{er} janvier 1991. Conformément à la réglementation communautaire, la démarche du gouvernement français s'est effectuée en deux temps. C'est ainsi que les importations de potasse soviétique préalablement mise en libre pratique ont fait l'objet, à dater du 1^{er} janvier 1991, d'une mesure de surveillance, prise sur autorisation de la Commission en date du 19 décembre 1990 et portée à la connaissance des importateurs par un avis publié au *Journal officiel* de la République française du 30 décembre. La première demande de licence déposée dans le cadre de cette surveillance a fait apparaître la poursuite de pratiques de prix anormalement bas. La France a alors immédiatement requis de la commission l'autorisation de protéger son marché et de suspendre la délivrance des licences. Par décision du 31 janvier 1991, publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes du 5 février, la commission a rejeté le recours introduit par la France. Les départements ministériels intéressés continuent cependant de se tenir régulièrement informés de l'état des importations considérées afin de déterminer les conditions dans lesquelles de nouvelles démarches pourraient être entreprises auprès de la Commission des communautés européennes. Une intervention a d'ores et déjà été effectuée auprès de la direction générale de la commission chargée des affaires industrielles afin de la sensibiliser au problème des importations de potasse soviétique en libre pratique et à leurs effets négatifs pour la production communautaire.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

39281. - 18 février 1991. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la compétitivité de l'industrie automobile française face à la concurrence japonaise. Les résultats financiers de deux constructeurs français restent encourageants, même si les profits de Renault devraient tomber de 9,7 milliards de francs l'an dernier à 4 milliards pour 1990. Pourtant, il y a tout lieu de s'inquiéter de l'industrie automobile nipponne et de ses vues sur le marché européen. Dans un rapport d'information de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, M. Maurice Adevah-Pœuf estime, à juste raison, que l'industrie automobile européenne n'est pas en mesure de supporter la concurrence japonaise. Pour relever ce défi, une attitude systématiquement protectionniste ne saurait suffire. La solution réside bien évidemment dans une amélioration de la compétitivité de notre industrie. Il s'agit donc bien de disposer du temps d'adaptation nécessaire pour que les constructeurs français puissent être en mesure de s'opposer avec toutes les chances de succès aux Japonais. Des négociations se sont engagées entre la Communauté européenne et le Japon pour essayer de parvenir à un accord. Les différents pays de la Communauté ont des approches différentes : les pays de l'Europe du Sud restent partisans de quotas, par contre les pays d'Europe du Nord ont une attitude différente. La Grande-Bretagne, par exemple, cherche davantage à attirer sur son sol des constructeurs étrangers qu'à se préoccuper de la défense des intérêts des constructeurs européens. Il lui demande donc de l'informer sur l'état d'avancement des négociations entre la C.E.E. et le Japon, et de lui indiquer comment le Gouvernement entend défendre les intérêts des constructeurs français.

Réponse. - La productivité des constructeurs français s'est considérablement améliorée ces dernières années, augmentant d'environ 10 p. 100 par an de 1985 à 1989, de même que la qualité des véhicules produits qui s'est traduite par l'attribution du titre de « voiture de l'année », en 1989 et 1990 à des voitures françaises. Les résultats en 1990, même s'ils se sont détériorés, parfois considérablement, par rapport à 1989, restent positifs malgré un second semestre où la conjoncture a été particulièrement défavorable. Toutefois, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, nos constructeurs, comme d'ailleurs l'ensemble des

constructeurs européens, ne sont pas prêts à affronter de plein fouet la concurrence des constructeurs japonais. Ceux-ci bénéficient en effet de réserves financières accumulées très importantes, d'un environnement social propice, d'un marché national impénétrable et, enfin, d'une organisation de la production extrêmement performante. Une concurrence sans freins entre les constructeurs japonais et les constructeurs européens se traduirait sans aucun doute par des restructurations massives, voire par la disparition de certains constructeurs à l'image de ce qui se passe aux États-Unis. C'est pour cette raison que le Gouvernement français souhaite que la communauté ouvre des négociations avec le Japon pour aboutir à un accord préservant les intérêts de l'industrie automobile. Cet accord doit garantir une période de transition au cours de laquelle la progression des marques japonaises sur le marché européen sera maîtrisée, dans le cadre d'un partage de la croissance, entre marques japonaises et non japonaises. Cet encadrement doit assurer à nos constructeurs des ressources suffisantes pour améliorer leurs performances industrielles, investir, faire de la recherche et être prêts, à l'issue de cette période, à affronter un système pleinement concurrentiel. Cette période de transition, qui s'étend jusqu'à la fin de la décennie, doit aussi être l'occasion pour les Japonais de mettre en œuvre des dispositions permettant une plus grande ouverture du marché national et pas seulement dans le secteur automobile. Tels sont les principes de l'accord que le Gouvernement français désire faire partager par ses partenaires européens, et qu'il faudra que la commission négocie avec le Japon.

Electricité et gaz (gaz : Nord - Pas-de-Calais)

39678. - 25 février 1991. - **M. Fabien Thiémé** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir le renseigner sur l'activité de la société Méthamine, captage de grisou, traitement et commercialisation (accord réalisé entre les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et Gaz de France, capital, participation). Cette société enregistre depuis 1988 une activité positive ; les réserves de gaz méthane sont estimées à plus de 7 milliards de kilowattheures. Il lui demande, compte tenu de ces résultats, de l'état des gisements reconnus franchement grisouteux dans le Nord et le Pas-de-Calais, s'il n'est pas envisagé d'autres captages, par exemple à Oignies. Par ailleurs, la redevance des mines aux communes étant toujours en vigueur, sur quelle base a été établie cette redevance à la commune d'Avion, au siège de la société Méthamine.

Réponse. - Méthamine est un groupement d'intérêt économique constitué par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais et Gaz de France le 16 mars 1988, pour une durée de douze ans. Son objet est la réalisation de la collecte et du traitement du gaz de mine produit par les puits 5 de Lens et 7 bis de Liévin sur le territoire de la commune d'Avion. Les droits et obligations des membres sont répartis à raison de 65 p. 100 pour les H.B.N.P.C. et 35 p. 100 pour G.D.F. Le gaz produit est vendu par les H.B.N.P.C. à G.D.F. Les équipements industriels de Méthamine ont été inaugurés le 18 janvier 1991. Les installations sont entièrement opérationnelles ; elles permettent d'injecter dans le réseau G.D.F. jusqu'à 20 000 mètres cubes/heure de gaz traité. Compte tenu de l'importance des réserves de gaz récupérable, représentant l'équivalent de 7 milliards de kilowattheures, d'autres captages ne sont pas exclus. Toutefois, avant qu'une décision soit prise à ce sujet, il est souhaitable de s'entourer du maximum de garanties sur la base des enseignements qui seront tirés d'une période probatoire de fonctionnement des installations actuelles. La production de gaz méthane récupérable et son injection dans le réseau G.D.F. est redevable de la taxe professionnelle. En 1991 le produit de cette taxe s'élèvera à 800 000 francs. Conformément aux dispositions du décret n° 81-372 du 15 avril 1981 modifiant le code minier, les titulaires de concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne sont pas tenus de payer de redevance annuelle à l'Etat lorsque la production annuelle est inférieure à 300 millions de mètres cubes. Tel est le cas de la production de Méthamine qui s'élève à 150 millions de mètres cubes par an.

Bâtiment et travaux publics (engins : Oise)

40137. - 11 mars 1991. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation très préoccupante des établissements Case-Poclair dont la direction américaine prévoit des licenciements

massifs et, en particulier, dans le département de l'Oise, à l'usine de Crépy-en-Valois. Pour cette seule unité de production qui compte 799 personnes, 207 licenciements et 57 préretraites sont prévus. Dans l'unité du Plessis-Belleville, 108 licenciements sont prévus et 60 à l'unité de Tracy-le-Mont. Pour le seul département de l'Oise, cela fait 432 licenciements et pour tout le groupe Case-France, 829 licenciements. Depuis l'entrée des capitaux américains Case et Tenneco en 1976, des milliers de licenciements ont eu lieu chez Poclair, premier producteur mondial de pelles hydrauliques. Des établissements ont été fermés. L'effectif de l'usine de Crépy-en-Valois est passé de 1350 en 1985 à 799 aujourd'hui. Et pourtant des investissements considérables ont été réalisés avec l'aide de l'Etat. Des unités de production robotisées ont été créées, la productivité s'est accrue dans des proportions énormes, le travail en équipe a été systématisé, les horaires flexibles imposés, les contrats précaires multipliés. Certaines années, le contingent d'heures supplémentaires a dépassé les 40 000, crevant tous les plafonds de dérogation. Les chiffres des profits réalisés sont éloquentes : 102 MF sur douze mois, en 1988, et 239,5 MF sur treize mois, en 1989. Pour autant, les salariés n'ont jamais bénéficié des fruits de la rentabilité... Aujourd'hui on leur propose de nouveaux licenciements préparés par le recours systématique au chômage partiel et à une restructuration qui laisse augurer de nouveaux abandons de production au profit de la concurrence allemande et japonaise. La direction de Case-Poclair argue de la guerre du Golfe et du rétrécissement des marchés pour appliquer ces nouveaux licenciements. Or, plus de 80 p. 100 de leur chiffre d'affaires se fait en Europe ainsi que des grands travaux comme autoroutes, T.G.V., etc. D'autant que d'autres solutions existent en développant la production, en créant des emplois qualifiés, en réduisant le temps de travail. Pour ce faire, des investissements sont possibles auprès des banques françaises comme cela s'est fait jusqu'en 1986. Le marché national, la coopération en Europe et avec les pays en voie de développement ainsi que les pays de l'Est européen offrent aussi d'importants débouchés. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'empêcher que les licenciements projetés ne deviennent réalité, évitant ainsi une situation des plus dramatiques pour les salariés et des difficultés pour l'entreprise elle-même.

Réponse. - Case-Poclair S.A., filiale du groupe américain Tenneco, emploie 30 000 personnes dans le monde, dont 13 000 en Europe et 6 000 en France. Depuis la fin du 1^{er} semestre 1990, Case-Poclair subit une chute sensible de ses commandes et les résultats de l'année 1990 traduisent une perte importante. Cette situation résulte essentiellement du ralentissement de la conjoncture mondiale qui pèse sur l'activité des travaux publics et le marché des tracteurs agricoles. En outre, les récents événements du golfe arabo-persique ont renforcé l'attentisme international. Si elles veulent conserver leur potentiel industriel et sauvegarder l'avenir, les entreprises sont contraintes d'adapter leur moyens de production à la demande du marché. En ce qui concerne Case-Poclair, le maximum a été fait pour atténuer les effets de la présente crise, notamment par la recherche d'activités permettant de mieux utiliser un outil de travail moderne et productif et par le développement de produits nouveaux. Néanmoins, la direction de l'entreprise s'est résolue à procéder à une réduction d'effectifs portant sur 631 postes de travail et au non renouvellement de 200 contrats de travail à durée déterminée. Un plan social est en cours d'élaboration. Les services du ministre délégué chargé de l'industrie et du commerce extérieur suivent avec une attention particulière l'évolution de ce dossier.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

40253. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude grandissante des transporteurs routiers face aux prix croissants du gazole à la pompe et en citrène. L'Union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles demande vainement depuis plusieurs mois par la voix de son président un blocage des prix au taux en vigueur le 31 juillet 1990. Elle constate en effet que sur la seule période juillet 1990 - juillet 1991 la moyenne pondérée du prix du gazole a augmenté de 29,19 p. 100. Elle dénonce l'orchestration de ces hausses par les compagnies pétrolières et avoue son incompréhension en regard des bénéfices énormes que ces compagnies réalisent alors que dans le même temps nous assistons à des faillites sans précédent chez nos transporteurs. Il lui demande en conséquence les dispositions urgentes qu'il compte prendre

pour répondre aux revendications légitimes de cette profession dont l'essentiel porte sur un encadrement plus étroit du prix du gazole.

Réponse. - L'inquiétude des transporteurs routiers sur laquelle l'honorable parlementaire attire l'attention est provoquée par les hausses de prix du gazole qui ont été enregistrées en France en 1990 et 1991. Il convient d'observer d'abord que les livraisons de gazole sont en progression de 10 p. 100 en 1990 par rapport à l'année précédente en France et que cette progression est du même ordre pour les premiers mois en 1991. Les importations ont permis d'assurer 20 p. 100 de ces livraisons. Il en résulte que le marché intérieure du gazole est très sensible aux évolutions du marché international de ce produit. L'examen des prix du gazole en France montre que ces derniers ont suivi les mouvements de prix du marché de Rotterdam et qu'ils ne sont écartés de ceux constatés dans les pays voisins européens. La France compte parmi les pays européens où le gazole hors taxes est le moins cher. Il convient de noter d'autre part les aménagements récents de la fiscalité sur le gazole. La loi de finances pour 1991 a en effet prévu une accélération du calendrier de la déductibilité de la T.V.A. sur ce produit : 95 p. 100 au 1^{er} janvier dernier et 100 p. 100 au 1^{er} juillet prochain.

Pétrole et dérivés (stations-service)

40666. - 18 mars 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences graves de la disparition des pompes à essence et autres carburants en zone rurale. Les habitants permanents et les touristes éventuels sont parfois obligés de parcourir des distances importantes pour s'approvisionner en carburant. Cette situation est dissuasive du maintien des activités existantes et, à plus forte raison, de tout développement potentiel. Le comportement des pétroliers et les conditions de paiement consenties aux distributeurs sont tels que les pompes disparaissent les unes après les autres dans nos villages, nos bourgs et nos quartiers. Cette situation est encore aggravée en zone de montagne par un surcoût des carburants, dû au transport plus onéreux du fait de l'éloignement des centres d'approvisionnement et des difficultés d'accès. La disparition des postes de distribution de carburants va à l'encontre de toute politique d'aménagement du territoire et de maintien des activités et des populations. C'est la raison pour laquelle il paraît nécessaire d'envisager l'organisation d'un service public de distribution de carburants pour les zones de montagne et autres régions à faible densité démographique et économique. C'est l'un des moyens d'éviter la désertification totale qui coûtera plus cher à la collectivité nationale que la création d'un « service public » de distribution des carburants. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer, dans les meilleures conditions, l'approvisionnement en carburants des activités et populations des zones de montagne et des régions désertées.

Réponse. - Les problèmes de la distribution de carburants, notamment en zone rurale ou de montagne, retiennent toute l'attention du Gouvernement qui a reconduit en 1990 le fonds d'aménagement du réseau de détaillants en carburants (décret et arrêté du 12 février 1990). Dans ce cadre, le fonds a accordé jusqu'au 31 décembre 1990 des aides afin de soutenir les investissements destinés à améliorer la rentabilité des points de vente existants. Pour les zones où des difficultés d'approvisionnement ont pu apparaître, des aides à la création ou à la reprise de points de vente de carburants, d'un montant maximum de 120 000 F, ont été accordées, soit à des entreprises, soit à des collectivités locales. Afin d'accompagner la poursuite de la restructuration du réseau de distribution et en remplacement du fonds d'aménagement, le Gouvernement a créé une nouvelle structure aux missions élargies, le Comité professionnel de la distribution de carburants (décrets et arrêté du 19 mars 1991). Ce comité, qui regroupe des représentants des organisations professionnelles de la distribution de carburants et des membres représentant l'administration, reprendra notamment les missions d'octroi d'aides précédemment dévolues au fonds d'aménagement. A cette fin, le premier conseil d'administration du comité professionnel de la distribution de carburants, qui s'est réuni le 22 avril 1991, a institué une commission chargée du soutien aux entreprises du réseau de distribution ; elle étudiera en particulier les problèmes de maillage du réseau.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Sarthe)

41091. - 25 mars 1991. - **M. Georges Hage** alerte **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** au sujet des nouvelles suppressions d'emplois annoncées par la direction de l'entreprise Philips au Mans. En effet, celle-ci a annoncé 496 suppressions d'emplois, soit 40 p. 100 de l'effectif total. Or, si ces licenciements devaient être confirmés, ils s'ajouteraient aux centaines d'autres annoncés dans la région mancelle, soit 2 000 en deux mois ! Tous les élus du conseil général ont soutenu un vœu présenté par les élus communistes s'opposant à ce que la Sarthe devienne un nouveau département sinistré comme la Lorraine. Cette politique est suicidaire pour ce département, sa population et son avenir. La direction de Philips, qui prévoit de faire partir la production de téléphones à fil et de répondeurs pour Hong Kong, argue de gains de productivité et d'économies d'échelles pour expliquer cette décision et participer ainsi au démantèlement de l'entreprise. Car la poursuite de la rentabilité financière, un manque et un retard évident dans la recherche (en particulier concernant le développement de produits stratégiques ainsi que des composants), l'accélération effrénée de la productivité contre les hommes, les cessions d'activités et celles qui sont à l'étude ne peuvent que fragiliser un groupe comme Philips. D'autant qu'il existe des possibilités de développement de cette entreprise comme l'avait précisé M. le Président de la République lors de son passage. C'est ainsi qu'il y a des perspectives concrètes avancées conjointement par les fédérations C.G.T. des P.T.T. et de la métallurgie concernant le développement de la télévision à haute définition (T.V.H.D.) et du système intermédiaire D2 Mac (norme européenne). De même, dans le domaine de la visiophonie (téléphone à écran), France Télécom relance le téléphone du futur. Cela suppose l'annulation des suppressions d'emplois annoncées mais au contraire d'en créer de nouveaux, le maintien de toutes les activités de production au Mans, de meilleurs salaires et qualifications, ainsi que le développement de coopérations entre le secteur public et le secteur industriel. Il lui demande instamment quelles mesures urgentes il envisage de prendre afin d'aller dans ce sens.

Réponse. - Les 496 licenciements prévus par la société Philips sur le site du Mans sont motivés par la conjonction de plusieurs événements de nature à diminuer fortement le plan de charge de l'entreprise. La restructuration de la télédiffusion par satellite au Royaume-Uni, concrétisée par la fusion des sociétés BSB et Sky Television, a entraîné la cessation de la production des récepteurs D Mac/Eurocypher pour BSB. De même, la décision de Canal Plus d'intégrer au sein de sa filiale Eurodec la fabrication de débrouilleurs a provoqué l'arrêt de leur production au Mans. La production des décodeurs-débrouilleurs Visiopass ne permet pas de compenser cette baisse du plan de charge, compte tenu du temps nécessaire au décollage du marché de la réception par satellite et par câble en France. A cet égard, il convient de préciser qu'il n'existe aucun obstacle réglementaire, du type homologation ou agrément, à la commercialisation directe par Philips des Visiopass. Enfin, les commandes de minitel sont en voie de stabilisation, tandis que les perspectives d'exportation de ce type de matériels s'avèrent limitées. S'agissant de la situation des salariés touchés par ces mesures de réduction d'effectif, un plan social est en cours de négociation et comportera des conventions F.N.E., des conventions de conversion, des aides à la création d'entreprises ou à la reprise de salariés par d'autres entreprises, des reclassements à l'intérieur du groupe et des indemnités diverses. Une cellule spéciale de reclassement, confiée à un cabinet extérieur, a été mise en place et s'efforcera de résoudre le maximum de cas. En outre et afin de maintenir son activité, le centre industriel du Mans deviendra le centre international de compétence du groupe Philips chargé du développement, de l'industrialisation et de la production des terminaux télématiques, des téléphones à écran et sans fil. Cette décision donnera au site du Mans, pour les produits concernés, le même rôle que les centres de Dreux et de Rambouillet que Philips a déjà transformés en centres internationaux de compétence, respectivement pour les téléviseurs couleur et les autoradios. Dans cette optique, les laboratoires de développement des terminaux télématiques et téléphoniques situés à Suresnes et les 89 emplois correspondants seront transférés au Mans. L'importance du plan présenté par Philips implique que des efforts de réindustrialisation soient conduits sur l'agglomération du Mans. La société a, d'ores et déjà, accepté le principe d'une participation opérationnelle et financière à cette action, menée en commun avec l'Etat et les collectivités locales.

Risques technologiques (risque nucléaire)

42170. - 22 avril 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le taux de consommation des crédits inscrits au chapitre 54-93 du budget de son département ministériel. Selon la troisième situation provisoire arrêtée au 31 décembre 1990, ce taux n'est que de 48,4 p. 100 en 1990 ; il correspond à un montant de dépenses de 260 millions de francs pour 537 millions de francs de crédits ouverts au titre des études. Or ces crédits correspondent pour l'essentiel au financement des analyses de sûreté nucléaire par rattachement de crédits de fonds de concours provenant des redevances versées par les exploitants des installations nucléaires de base. Il lui demande en conséquence si le taux de consommation médiocre constaté s'explique par un rattachement tardif de ces crédits de fonds de concours ou par d'autres raisons. Il souhaite enfin connaître le rythme exact de consommation des crédits de l'article 92 du chapitre 54-93 affectés aux analyses de sûreté au cours des dernières années.

Réponse. - La direction de la sûreté des installations nucléaires dispose essentiellement de crédits ouverts à l'article 92 du chapitre 54-93. Ces crédits sont utilisés pour financer les analyses de sûreté. L'intégralité a été engagée en 1990, comme en 1991. Ils sont passés de 264 477 000 francs en 1986 à 334 000 000 francs en 1991. Bien que la totalité des crédits soit engagée au titre de chaque année, il est normal de constater qu'au 31 décembre une partie importante des crédits de paiement associés restent en attente d'utilisation. Cela s'explique par le fait que ces crédits sont consommés dans le cadre de conventions où le paiement est, en majorité, effectué au cours de l'année suivant celle des prestations, après remise des rapports d'exécution et contrôle des réalisations.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (natation)*

37783. - 7 janvier 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le manque de maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.). En 1985, l'examen de M.N.S. a été modifié pour être remplacé par le brevet sportif des activités de natation (B.E.E.S.A.N.). Si les candidats étaient astreints à un séjour à temps plein pendant un à deux ans dans les C.R.E.P.S., une modification datant de 1989 les oblige maintenant à prolonger d'une année l'enseignement, à temps plus ou moins partiel. Alors que les réformes successives ont eu pour objectif de dispenser une formation rigoureuse et aménagée, il s'avère que le processus aboutit à un manque d'effectifs de M.N.S. saisonniers. En effet, de nombreux lycéens et étudiants ne peuvent plus suivre la durée des enseignements. Cet été, il manquait 900 M.N.S. et une estimation prévoit un déficit de 1 200 M.N.S. l'été prochain. Plus de 600 communes n'offrant qu'un seul poste, elles ne trouveront plus, en 1991, de M.N.S. ou de B.E.E.S.A.N. pour leur piscine municipale où il ne sera donc plus permis d'apprendre à nager. Afin de remédier à cette situation alarmante, il conviendrait qu'un nouveau brevet de M.N.S. soit rapidement mis en place. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier efficacement à ce problème.

Réponse. - Jusqu'à présent il n'était pas possible de déroger aux dispositions en vigueur (loi n° 51-662 du 24 mai 1951 et décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977), qui prévoient que tout établissement de natation d'accès payant au public doit être surveillé par un personnel titulaire du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur. Les titulaires du B.N.S.S.A. (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique) ne peuvent intervenir que sur des lieux de baignade d'accès gratuit. Pour faire face aux difficultés de recrutement de maîtres nageurs sauveteurs et éviter les situations préjudiciables que cela entraîne, en particulier pendant la saison estivale, le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 a été modifié pour permettre, sous certaines conditions, à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant et ainsi répondre aux problèmes de surveillance (décret n° 91-365 du 15 avril 1991, *J.O.* du 17 avril 1991). D'autre part, la réforme des modalités d'obtention du B.E.E.S.A.N. (brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation) qui confère à son titulaire le titre de maître nageur sauveteur (M.N.S.) est actuellement opérationnelle : elle

permet de mettre tous les ans des professionnels en plus grand nombre sur le marché pour répondre aux besoins exprimés par les communes. Cette formation, véritablement professionnelle, est indispensable à l'acquisition des compétences nécessaires aujourd'hui à l'exercice professionnel des éducateurs sportifs chargés des activités de la natation. Elle a judicieusement remplacé l'examen de M.N.S. qui constatait un niveau, sans garantir ni sanctionner une formation. Il ne peut être envisageable de rétablir cette procédure dépassée. De plus, cette nouvelle formation de type modulaire et qui prévoit aussi certains allègements, plus souple dans sa mise en œuvre, peut être étalée sur trois ans, ce qui la rend accessible aux étudiants et aux personnes ayant plusieurs activités professionnelles. Enfin, elle met de nombreux stagiaires maîtres nageurs sauveteurs en situation préprofessionnelle de surveillance et permet donc aux communes de recruter le personnel nécessaire pour la période estivale. Il appartient en cas de difficultés persistantes de recrutement de prendre l'attache des préfets (directions départementales de la jeunesse et des sports) chargés du contrôle des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs ; des directions régionales de la jeunesse et des sports responsables du service public régional de formation pour étudier avec eux les mesures à prendre en matière de formation pour réduire les difficultés rencontrées. Il est à noter qu'il est tout à fait possible pour des fédérations sportives ou professionnelles d'organiser sous certaines conditions des formations pendant les vacances scolaires ou en cours du soir. Pour cela, il leur appartient de saisir la direction régionale de la jeunesse et des sports afin de demander l'agrément et de faire valider ces formations.

Sports (natation)

38313. - 21 janvier 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent la plupart des communes disposant de piscines de plein air en matière de recrutement de maîtres nageurs saisonniers. La pénurie de maîtres nageurs sauveteurs diplômés conduit certaines communes à restreindre le nombre d'heures d'ouverture de leur piscine au public, ce qui pénalise, outre une population heureuse de disposer d'un bassin aquatique durant la période estivale, les jeunes et adolescents qui trouvent, grâce à la pratique de la natation, une saine distraction pendant la belle saison. De plus, le coût de fonctionnement des piscines de plein air étant généralement élevé, la restriction des heures d'ouverture va à l'encontre d'une bonne gestion financière. Pour éviter cette situation, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager soit de créer un diplôme de surveillant saisonnier de piscine qui n'aurait pas la compétence d'apprendre à nager, mais serait apte à assurer la surveillance dans les piscines, soit de déléguer aux services de la sécurité civile la faculté de recruter et former ces surveillants sauveteurs.

Réponse. - Pour faire face aux difficultés de recrutement de maîtres nageurs sauveteurs et éviter les situations préjudiciables que cela entraîne, en particulier pendant la saison estivale, le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 a été modifié pour permettre, sous certaines conditions, à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant et ainsi répondre aux problèmes de surveillance (décret n° 91-365 du 15 avril 1991, *Journal officiel* du 17 avril 1991).

Sports (natation)

39631. - 25 février 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'étude menée dans le sens d'un allègement de la formation des candidats au brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation. Cette étude devrait permettre de formuler un certain nombre d'orientations et de propositions pour permettre notamment une augmentation du nombre de diplômés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ces dispositions seront mises en œuvre et si des dispositions ont été prévues pour apporter dès cet été une réponse au manque de personnel qualifié pour la surveillance des lieux de baignade d'accès payant.

Réponse. - Pour faire face aux difficultés de recrutement de maîtres nageurs sauveteurs et éviter les situations préjudiciables que cela entraîne, en particulier pendant la saison estivale, le

décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 a été modifié pour permettre, sous certaines conditions, à des personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique d'assurer la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant et ainsi répondre aux problèmes de surveillance (décret n° 91-365 du 15 avril 1991, J.O. du 17 avril 1991). Par ailleurs, la réforme des modalités d'obtention du B.E.E.S.A.N. (brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation) qui confère à son titulaire le titre de maître nageur sauveteur (M.N.S.) est actuellement opérationnelle : elle permet de mettre tous les ans des professionnels en plus grand nombre sur le marché pour répondre aux besoins exprimés par les communes. Cette formation, véritablement professionnelle, est indispensable à l'acquisition des compétences nécessaires aujourd'hui à l'exercice professionnel des éducateurs sportifs chargés des activités de la natation. Elle a judicieusement remplacé l'examen de M.N.S. qui constatait un niveau, sans garantir ni sanctionner une formation. Il ne peut être envisageable de rétablir cette procédure dépassée. De plus, cette nouvelle formation de type modulaire et qui prévoit aussi certains allègements, plus souple dans sa mise en œuvre, peut être étalée sur trois ans, ce qui la rend accessible aux étudiants et aux personnes ayant plusieurs activités professionnelles. Enfin, elle met de nombreux stagiaires maîtres nageurs sauveteurs en situation préprofessionnelle de surveillance et permet donc aux communes de recruter le personnel nécessaire pour la période estivale.

JUSTICE

Juridictions administratives

(cours administratives d'appel et tribunaux administratifs)

30619. - 25 juin 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le profond malaise ressenti par les magistrats administratifs. Ainsi, en une période où des charges supplémentaires leur sont dévolues tant pour faire face à un flux d'affaires sans cesse croissant que pour répondre à des missions nouvelles (contentieux des mesures de reconduite aux frontières, participation aux travaux de la Commission de recours aux réfugiés, contrôle juridictionnel de la tarification des établissements sanitaires et bientôt contentieux de la révision des valeurs locatives des immeubles d'habitation), aucune suite budgétaire n'est, semble-t-il, donnée à leurs revendications en matière de rémunérations. Par ailleurs, il apparaît que les tribunaux administratifs se trouvent au regard des délais de jugement et des moyens du personnel de greffe, dans une situation de totale asphyxie. Un récent projet de loi oriente ces juridictions dans la voie du juge unique ; or, la collégialité peut être considérée comme une garantie essentielle, pour les justiciables assurés de voir leur dossier sérieusement examiné, et pour les magistrats dont l'indépendance est ainsi préservée. Enfin, des inquiétudes se manifestent chez les membres des tribunaux administratifs et cours d'appel, au vu des conditions dans lesquelles s'effectue la gestion du corps des magistrats, assurée depuis le 1^{er} janvier 1990 par le Conseil d'Etat. En effet, si l'indépendance d'un magistrat passe d'abord et surtout par les conditions dans lesquelles se déroule sa carrière, perçues en terme d'avancement et d'affectation territoriale, il semble que des règles claires disparaissent au profit d'une gestion dite personnalisée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour dissiper les inquiétudes exprimées par les magistrats administratifs.

Réponse. - Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire méritent d'être replacés dans le cadre de l'entreprise de modernisation de la justice administrative, mise en œuvre par la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif. A la suite de cette loi, le Gouvernement a consenti un effort sans précédent en créant plus de 170 emplois de magistrat dans les juridictions administratives, dont 72 dans les seuls tribunaux administratifs, soit une augmentation globale des effectifs du corps des tribunaux administratifs de 45 p. 100 en trois ans, ces créations d'emplois s'accompagnant de l'ouverture de 33 postes de présidents. Les effectifs sont ainsi passés de 376 emplois de magistrat à 539 en trois exercices budgétaires. La situation des personnels de greffe n'a pas suivi une évolution comparable. Cette situation, qui n'est pas sans poser de réels problèmes de fonctionnement aux juridictions, devrait connaître un début d'amélioration grâce à la création par la loi de finance

pour 1991 de 30 emplois de greffe. L'efficacité de la réforme de la justice administrative passe également par une meilleure reconnaissance du rôle et des efforts du corps des tribunaux administratifs. C'est ainsi que la prime forfaitaire spéciale, dont le taux a été relevé de 25 p. 100 en 1989 à 30 p. 100 en 1990, a été fixée par la loi de finances pour 1991 à 31 p. 100. En outre, des primes supplémentaires sont versées aux chefs de juridiction. Par ailleurs, les mesures qui viennent d'être introduites en vue d'accélérer le cours des procédures contentieuses devant les tribunaux administratifs ne remettent aucunement en cause l'indépendance des magistrats de l'ordre administratif, garantie par la loi du 6 juillet 1986, non plus que le principe de collégialité des décisions rendues par les tribunaux. La faculté pour les présidents de statuer seuls, par ordonnance, dans les cas où un examen en formation collégiale n'est pas justifié (désistement, non-lieu à statuer, requête manifestement irrecevable, refus de sursis à exécution) constitue une simple extension aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel de procédures existant depuis 1984 au Conseil d'Etat. Enfin, face à l'inquiétude exprimée par l'honorable parlementaire au sujet du statut des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, il paraît utile de rappeler que les points ci-dessus évoqués font l'objet, lors de réunions régulières, de discussions approfondies avec les organisations syndicales. Pour sa part, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs d'appel est saisi de toute question se rapportant à la situation individuelle des membres du corps et au suivi des juridictions, ses avis étant assurés d'une application sans faille. Le Conseil supérieur fait également des propositions en matière de gestion des carrières des magistrats. Ses propositions sont évidemment scrupuleusement suivies par les autorités de gestion du corps.

Juridictions administratives (fonctionnement)

30900. - 2 juillet 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fonctionnement de la justice administrative en France. Compte tenu du volume important de dossiers et du formalisme de la procédure écrite, nombre de jugements d'un tribunal administratif ou de décisions du Conseil d'Etat sont sans effet et n'ont plus aucune utilité. Ces difficultés posent le problème plus grave de la sanction trop tardive d'actes ou de responsabilités. Il lui demande de mettre en œuvre tous les moyens financiers de nature à optimiser le fonctionnement de la justice administrative française.

Réponse. - Le nombre des affaires portées devant les juridictions administratives est en augmentation constante et régulière. Le Gouvernement a pris toute la mesure de ce phénomène et s'efforce d'adapter en conséquence les effectifs des magistrats des juridictions administratives : plus de 170 emplois ont en effet été créés depuis trois ans, soit une augmentation globale de 45 p. 100 de l'effectif des membres du corps. En 1989, le stock global des affaires en instance devant les juridictions administratives était de 165 000, soit 22 200 devant le Conseil d'Etat, 7 500 devant les cours administratives d'appel et 136 000 devant les tribunaux administratifs. Pendant la même année, le Conseil d'Etat a réglé définitivement 8 250 affaires, les cours administratives d'appel 2 650 et les tribunaux administratifs 57 500, soit au total 68 400 affaires. Par ailleurs, des mesures tendant à accroître l'efficacité des procédures d'exécution ont été prises. Il est en effet rappelé à l'honorable parlementaire que, depuis la loi du 16 juillet 1980, la section du rapport et des études du Conseil d'Etat dispose, en vue d'assurer l'exécution par l'administration des décisions de la justice administrative, d'un ensemble de procédures contraignantes, dont l'astreinte, venues renforcer l'efficacité des procédures amiables instituées par le décret du 30 juillet 1963. Sur l'ensemble des décisions juridictionnelles ayant donné satisfaction aux requérants, seulement 1 à 2 p. 100 d'entre elles donnent lieu à des réclamations devant la section du rapport et des études. En 1989, sur un total de 68 400 décisions rendues par l'ensemble des juridictions administratives, le nombre des demandes d'intervention de la section, au titre de l'exécution, s'est élevé à 800, ce qui représente une diminution de 17 p. 100 par rapport à l'année 1988. Le nombre des affaires non réglées à la suite d'une première intervention de la section du rapport et des études n'excède pas 0,25 p. 100 de l'ensemble des décisions des juridictions administratives. Il convient également de préciser que, pour améliorer le suivi de l'exécution des décisions de la justice administrative, le président de la section du rapport et des études a la possibilité de confier le soin d'obtenir l'exécution au président de la cour administrative d'appel qui a rendu l'arrêt ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal

rendu l'arrêt ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal administratif qui a rendu le jugement (décret n° 90-400 du 15 mai 1990). Enfin, s'il est parfois reproché au contentieux administratif d'utiliser essentiellement la procédure écrite considérée comme facteur de lenteurs et de retards, cette procédure, qui est destinée à garantir le caractère contradictoire des débats, comporte un rôle régulateur certain, générateur de simplicité. Toutes les mesures qui viennent d'être énumérées ne peuvent avoir d'effet immédiat et s'incivent dans une perspective de désengorgement de la juridiction administrative grâce à une triple action sur l'évolution des effectifs, la productivité et la modernisation des équipements par l'informatisation généralisée des juridictions.

Juridictions administratives (fonctionnement)

30950. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante de la juridiction administrative. Un mécontentement profond gagne les personnels de cette institution ainsi que les justiciables, en raison de la lenteur de l'instruction des dossiers. Une amélioration de qualité de la justice administrative s'avère nécessaire et urgente. En effet, la dévalorisation de la fonction de membre des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, des pouvoirs insuffisants entraînant des difficultés d'exécution pour les décisions de justice, la baisse des effectifs dans les greffes, sont autant de facteurs qui ont amené toutes les parties concernées (avocats, fonctionnaires responsables du contentieux, universitaires, responsables d'associations) à se réunir, notamment à Strasbourg, en vue d'examiner les modalités concrètes d'amélioration de cet état de crise qui affecte l'ensemble de la juridiction administrative. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager rapidement une concertation réelle avec les partenaires du contentieux administratif afin de définir, à partir d'une conception globale du service public de la justice administrative, des objectifs précis et des moyens adéquats applicables, en vue d'enrayer cette crise évolutive.

Réponse. - L'amélioration de la qualité de la justice administrative passe effectivement, ainsi que le souligne en premier lieu l'honorable parlementaire, par une augmentation des pouvoirs du juge administratif allant de pair avec la rationalisation des procédures contentieuses de certaines juridictions. Ainsi, un décret du 2 septembre 1988, dont les dispositions sont reprises dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, a réformé la procédure du référé en étendant le champ du référé-instruction et du référé d'urgence, et en instituant le référé-provision qui permet d'accorder une provision au créancier à condition pour ce dernier d'avoir saisi le tribunal ou la cour d'une demande au fond, dès lors que l'existence de la créance n'est pas sérieusement contestable. Par ailleurs, il est désormais possible aux présidents de statuer seuls, par ordonnance, dans les cas où une audience et un examen en formation collégiale ne sont pas justifiés (désistements, non-lieux à statuer, requêtes manifestement irrecevables, refus de sursis à l'exécution). Il convient également de préciser que, pour améliorer le suivi de l'exécution des décisions de la justice administrative, le président de la section du rapport et des études a la possibilité de confier le soin d'obtenir l'exécution au président de la cour administrative d'appel qui a rendu l'arrêt ou dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal administratif qui a rendu le jugement (décret n° 90-400 du 15 mai 1990). La situation des greffes à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire pose en effet de réels problèmes de fonctionnement à certains tribunaux. Cette situation devrait cependant connaître un début d'amélioration grâce à la création par la loi de finances pour 1991 de trente emplois de greffe. Il paraît utile de rappeler que les points ci-dessus évoqués font l'objet, lors de réunions régulières, de discussions approfondies avec les organisations syndicales. Pour sa part, le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est saisi de toute question se rapportant à la situation individuelle des membres du corps et au suivi des juridictions, ses avis étant assurés d'une application sans faille. Des discussions en dehors de ce cadre institutionnel, comme le propose l'honorable parlementaire, paraissent dans ces conditions inappropriées dès lors que la concertation avec les organisations syndicales représentatives des membres des tribunaux administratifs est déjà assurée et que se tient chaque année une conférence des présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui traite des principaux sujets d'intérêt pour la juridiction.

Administration (rapports avec les administrés)

39442. - 18 février 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer si les prévenus ou témoins entendus par les services de police ou de gendarmerie sont en droit d'obtenir un exemplaire ou une copie du procès-verbal qu'ils ont été invités à signer.

Réponse. - Aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit la possibilité, pour la personne suspecte ou le témoin entendu par un service d'enquête de police judiciaire, de demander copie du procès-verbal relatant ses déclarations. Si des expériences sont menées dans certains ressorts qui consistent à remettre copie du procès-verbal de plainte aux victimes d'infractions - afin notamment de permettre leur indemnisation par les compagnies d'assurances -, rien de tel n'est actuellement envisagé pour les suspects et les témoins. Toutefois, ces dernières catégories de personnes ou leurs avocats, selon le cas, ont la possibilité de demander à l'autorité judiciaire de telles copies sous certaines conditions pendant le cours de la procédure judiciaire ou au terme de celle-ci (art. 197 et R. 154 et suivants du code de procédure pénale).

Justice (conseils de prud'hommes)

42306. - 29 avril 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation des conseils de prud'hommes. Il lui rappelle que la part de l'encadrement dans la population salariée augmente régulièrement depuis des années alors que celle des salariés agricoles diminue. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer le fonctionnement de la justice prud'homale, notamment s'il a l'intention, d'une part, de supprimer la section encadrement au bénéfice de la création d'une section « ingénieurs et cadres » et d'une section « agents de maîtrise et techniciens » et d'autre part, de regrouper les actuelles sections « agriculture » et « activités diverses » en une seule section intitulée « agriculture et autres activités ».

Réponse. - Dans la perspective des prochaines élections générales des conseils de prud'hommes qui auront lieu en décembre 1992, une procédure d'ajustement des effectifs de conseillers prud'hommes a été engagée sous la double égide du ministère de la justice et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Un groupe de travail composé des représentants des départements ministériels intéressés ainsi que des principales organisations représentatives d'employeurs et de salariés a été constitué en 1990 au sein du Conseil supérieur de la prud'homie. Ce groupe de travail a étudié les difficultés posées par les effectifs actuels des conseils de prud'hommes et déterminé les critères à prendre en considération en vue de l'ajustement des effectifs de ces juridictions. Le ministère du travail a, par circulaire en date du 13 mars 1991, demandé aux préfets de recueillir les avis des organisations professionnelles représentatives au plan départemental sur les ajustements d'effectifs envisagés. Le ministère de la justice a, parallèlement, par circulaire en date du 25 avril 1991, demandé aux chefs de cours d'appel ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes de donner leur avis sur le nombre d'emplois de conseillers prud'hommes qu'il conviendrait, par collège et par section, de supprimer ou de créer, compte tenu de la charge de travail actuelle des conseils de prud'hommes. Le résultat de cette large consultation ne pourra être connu qu'au début de l'automne. Il sera alors possible d'apprécier si les ajustements d'effectifs des sections encadrement et agriculture sont ou non justifiés compte tenu des évolutions économiques. Par ailleurs, les services de la Chancellerie ont, de diverses parts, été consultés sur une proposition de réforme tendant à modifier l'organisation des conseils de prud'hommes et, notamment, à créer deux sections « ingénieurs et cadres » et « agents de maîtrise et techniciens » et à fusionner les sections « agriculture » et « activités diverses ». Une réforme de cette importance nécessitera des études très approfondies, menées en concertation étroite entre les services des différents départements ministériels intéressés tels que le ministère de l'économie, des finances et du budget, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministère de l'agriculture. Elle nécessitera également la consultation des organisations représentatives d'employeurs et de salariés et du Conseil supérieur de la prud'homie. Il serait donc prématuré pour le Gouvernement de prendre position sur les questions évoquées par l'honorable parlementaire alors que les divers processus de consultation n'ont pas encore abouti.

Notariat (actes et formalités)

42751. - 13 mai 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions anormales de concurrence entre l'Etat et les notaires dans la rémunération des actes de ventes. En effet, dans le cas de ventes, spécialement d'immeubles, le notaire, officier public et délégataire du sceau de l'Etat, doit respecter un tarif uniforme fixé par le décret n° 78-262 du 8 mars 1978. Or l'Etat peut concurremment dresser des actes administratifs, mais sans obligation tarifaire. Devant cette situation d'autant plus paradoxale que les tarifs notariaux représentent l'essentiel de la rémunération d'une profession qui compte 45 000 personnes actives sur l'ensemble du territoire y compris dans les zones rurales en difficulté, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire revoir la législation relative aux actes conclus par l'Etat.

Réponse. - En vertu d'une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation, les maires étaient habilités, en ce qui concernait les droits réels immobiliers de la commune, à dresser des actes en la forme administrative ayant même valeur que les actes notariés. L'article 98 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, constitue aujourd'hui la base légale de cette pratique qu'il n'est pas envisagé de remettre en cause. En effet, comme le confirme l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, le caractère de l'authenticité est « attaché aux actes de l'autorité publique ». Le notaire n'est, à cet égard, qu'un délégataire de la puissance publique autorisé par cette dernière à apposer le sceau de l'Etat sur les actes privés pour leur conférer un caractère qui n'appartient de plein droit qu'aux actes publics. Toutefois, les collectivités en question ont toujours la possibilité de ne pas faire usage de cette faculté qui leur est offerte et recourir aux services de la profession notariale, ce qu'elles font effectivement couramment.

Services (politique et réglementation)

42828. - 13 mai 1991. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il apparaît que cette loi qui, en son titre II, réglemente la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, omet de préciser sous quelle dénomination professionnelle les personnes donnant à titre professionnel des consultations juridiques seront connues, attendu que le titre de conseil juridique ne leur est pas applicable (art. 30). Il paraît surprenant qu'aucune appellation n'ait été réservée à ces auxiliaires juridiques. Il lui demande de lui préciser de quel titre peuvent se prévaloir ces personnes qui remplissent les conditions de la loi n° 90-1259 portant réforme des professions judiciaires et juridiques.

Réponse. - Les articles 56 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tels qu'issus de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, réglementent la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé. Ces dispositions définissent les personnes physiques ou morales autorisées, à titre habituel et rémunéré, à exercer ces prestations ou, selon le cas, la seule consultation en matière juridique. Il s'agit soit de professionnels dont le droit constitue l'activité principale, c'est-à-dire l'ensemble des professions juridiques et judiciaires réglementées (avocats, huissiers de justice, notaires, etc.) soit des membres de certaines professions réglementées ou non réglementées exerçant ces activités à titre accessoire, soit d'organismes spécialement habilités à exercer ces professions (certaines associations, syndicats, organismes chargés d'une mission de service public, etc.). Les professionnels autorisés à accomplir tout ou partie de ces prestations le feront sous leur dénomination professionnelle propre. Aucune dénomination particulière n'a été prévue pour les juristes des associations ou organismes habilités, qui exerceront donc en qualité de juristes membres, salariés ou bénévoles de ces organismes. En effet, le législateur a voulu par cette réglementation assurer la protection des usagers du droit et non créer une catégorie nouvelle de professionnels du droit, alors même que l'un des principaux objectifs de la réforme relative au rapprochement des professions d'avocat et de conseil juridique était de remédier à l'émiettement des professions judiciaires et juridiques.

MER

Transports (phares et balises)

40511. - 18 mars 1991. - **M. André Duroméa** rappelle à **M. le ministre délégué à la mer** que lors du budget 1991 on a pu constater qu'au niveau du balisage les crédits d'investissement progressaient de 5,12 p. 100 en autorisation de programme et de 19,5 p. 100 en crédit de paiement mais que dans le même temps s'affirmait une baisse des crédits de fonctionnement (- 3,53 p. 100). Cela l'avait conduit à avoir des craintes sur les intentions de son gouvernement en matière d'entretien du balisage, de niveau de la sécurité de la navigation, et du maintien ou du renouvellement de la flotte actuelle du service. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les orientations prévues pour ce service.

Réponse. - Le budget de l'Etat, pour l'exercice 1991, en matière de signalisation maritime (métropole et outre mer), est globalement en augmentation, tant au niveau de l'investissement que du fonctionnement. Le tableau ci-après présente pour ce secteur, par chapitres et articles, les dotations de la loi de finance initiale de 1991 et les pourcentages d'évolution par rapport aux dotations de la loi de finances initiale de 1990.

CHAPITRE	ARTICLE	L.F.I. 1991 unité = millier de francs	POURCENTAGE d'évolution
Investissement 53-32			
Autorisations de programme.....	70 (métropole) 80 (outre-mer)	41 000 7 600	+ 5,12 % + 23,90 %
	Total 70 et 80	48 000	+ 7,50 %
Crédits de paiement.....	70 (métropole) 80 (outre-mer)	43 000 7 100	+ 19,44 % + 57,78 %
	Total 70 et 80	50 100	+ 23,70 %
Fonctionnement 35-32			
	70 (métropole) 80 (outre-mer)	16 678 2 843	+ 9,76 % - 0,57 %
	Total 70 et 80	19 521	+ 8,12 %

A l'examen article par article, il apparaît que seul l'article 80 du chapitre 35-32 (crédits de fonctionnement pour l'outre-mer) est en diminution (un demi-point environ), compte tenu des investissements effectués par ailleurs pour le remplacement du baliseur basé à Pointe-à-Pitre, ce qui a réduit les charges d'entretien annuelles consacrées aux moyens nautiques. Les missions de la sous-direction de la navigation maritime en matière de signalisation maritime, telles qu'elles sont définies par l'arrêté interministériel du 25 octobre 1990 modifiant l'organisation de la direction des ports et de la navigation maritimes, consistent en la mise en place, la maintenance et l'exploitation, tout au long des côtes françaises, d'une signalisation maritime appropriée, de caractéristiques homogènes apportant aux navigateurs une aide à la navigation suffisamment sûre, dans leur intérêt comme dans celui de la protection du littoral. L'activité des services littoraux des phares et balises qui assurent ces missions recouvre des secteurs très variés et mobilise des moyens logistiques importants : maintien en état, exploitation et renouvellement des établissements de signalisation maritime (E.S.M.) jalonnant l'ensemble de nos côtes : phares, bouées, bouées-phares, balises, amers, etc., en mer ou à terre, ainsi que les systèmes d'aides radio-électriques à la navigation ; gestion des stocks et des parcs de balisage, avec tous les équipements nécessaires (bouées, lignes de mouillages, sources d'énergie, aérogénérateurs, générateurs de signaux optiques et sonores, etc.) ; parc d'engins navals pour les interventions en mer : 6 grands baliseurs, 2 moyens baliseurs, 38 vedettes et unités de travaux ; parc immobilier (logements des électromécaniciens des phares et balises, ateliers et moyens des parcs de balisage). Les dotations de crédits pour 1991 permettent d'assurer prioritairement le maintien du niveau du service aux navigateurs, mais aussi de procéder à la modernisation des structures et des modes d'exploitation des établissements de signalisation maritime, permettant ainsi de dégager des gains de productivité non négligeables. Un programme pluriannuel de renouvellement de la flotte de grands baliseurs (dont cinq sur les six qui la composent

ont un âge compris entre 40 et 60 ans) est en outre en cours d'étude, un tel programme devant nécessairement, compte tenu de son coût élevé, être étalé dans le temps.

Transports maritimes (politique et réglementation)

40512. - 18 mars 1991. - M. André Duroméa tient à rappeler à M. le ministre délégué à la mer que lors d'un débat sur le projet de loi concernant l'application de la convention Marpol, il l'avait interrogé au sujet des effectifs d'inspecteurs de la navigation. En effet alors que le mémorandum de Paris prévoit le contrôle de 25 p. 100 des navires étrangers faisant escale dans nos ports, faute de moyens ces contrôles ne seraient effectués qu'à hauteur de 11 p. 100. (source: A.F.C.A.N.). Il souhaiterait donc savoir s'il envisage d'augmenter ces effectifs afin de permettre un contrôle efficace des pavillons sous normes et donc d'améliorer la sécurité en mer.

Réponse. - Les quatorze pays européens parties au mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port (les onze de la C.E.E. qui ont un littoral, plus la Finlande, la Norvège et la Suède) se sont fixé comme objectif un taux de contrôle annuel de 25 p. 100 des navires distincts ayant escale dans leurs ports. Cet objectif ambitieux, retenu lors de la signature du mémorandum précité à Paris le 26 janvier 1982, ne pouvait être atteint que progressivement. S'il est vrai qu'en 1988 la France n'avait pu réaliser qu'un taux de contrôle de 11 p. 100, elle est maintenant parvenue à respecter les engagements pris, comme le montrent les chiffres suivants :

ANNÉES	POURCENTAGE D'INSPECTION DE NAVIRES ÉTRANGERS dans les ports français
1988.....	11,13
1989.....	17,36
1990.....	22,63
1991.....	25,01
	(3 premiers mois de l'année)

La conférence ministérielle sur le contrôle des navires par l'Etat du port, tenue à l'initiative de la France le 14 mars dernier à Paris, a permis de constater que l'objectif de 25 p. 100 était également presque atteint en moyenne, pour l'ensemble des quatorze pays signataires qui participaient à cette conférence. De nombreux navires visitant plusieurs ports de la zone européenne, c'est en fait plus de 80 p. 100 des navires faisant escale dans la « région Europe » qui sont contrôlés.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (facturation)

42023. - 22 avril 1991. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les factures de communications téléphoniques qui échappent à tout contrôle des consommateurs. Avec le développement des services télématiques, il est fréquent que des ménages aient à faire face à des dépenses hors de proportion avec leurs revenus. Il était question de mettre en place un système d'avertissement dès que la consommation dépassait de 10 p. 100 une consommation définie à l'avance. Où en est ce projet ? Ne serait-il pas juste de le relancer ?

Réponse. - Il est excessif de dire que les factures téléphoniques échappent à tout contrôle des consommateurs. Ceux-ci disposent, en effet, de plusieurs moyens pour suivre leur consommation. Tout d'abord, la facturation détaillée permet de connaître la ventilation de celle-ci et, par là-même, de mieux la maîtriser. S'agissant du Minitel, souvent source de consommation importante, l'abonné peut surveiller en permanence l'affichage du prix de sa communication en appuyant sur la touche « sommaire » ; en

outre, sur les modèles récents (2 et 12), il dispose d'un verrouillage par mot de passe de l'accès aux services télématiques. Enfin, le système « Gescompte », en service depuis 1986, permet de suivre quantitativement la consommation par jour, et donc de détecter les variations importantes, en particulier lorsque le cumul depuis le début du bimestre dépasse un seuil fixé à l'avance, de l'ordre de 1 000 unités Télécom, par exemple. Quant à savoir s'il faut dès lors systématiquement alerter le client, comme le souhaite l'honorable parlementaire, c'est une question délicate qui ne peut appeler qu'une réponse nuancée. L'expérience prouve, en effet, que de nombreux abonnés ressentent, de manière désagréable, cette intervention de France Télécom, perçus comme une immixtion dans leur activité privée. De toute évidence, un tel système ne pourrait être mis en place qu'avec l'accord de l'abonné et sur la base d'un seuil convenu avec lui, ce qui complique singulièrement son éventuelle mise en œuvre.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

42732. - 6 mai 1991. - M. Robert Le Foll interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les principes qui président à l'implantation de téléphones publics dans les communes rurales. Il souhaiterait connaître les critères retenus pour l'implantation d'une cabine téléphonique, d'un point-phone ou d'un uniphone et voudrait savoir si une participation de la municipalité est nécessaire et dans quel cas.

Réponse. - L'organisation décentralisée de France Télécom et la grande diversité des situations locales font que les conditions d'implantation du téléphone public en milieu rural ne peuvent s'apprécier qu'au cas par cas, en concertation entre les municipalités et l'exploitant public. Cette concertation doit porter sur différents aspects : estimation du trafic prévisible, aide à la sécurité des personnes notamment. Le principe d'une installation nouvelle une fois retenu, il incombe à la municipalité, dans le cadre de la convention conclue, de fournir un abri suffisant, d'en assurer la propreté, de prendre en charge le raccordement au réseau E.D.F. et l'éclairage du local, de signaler tout dérangement. Un publicophone avec habitacle ou un point-phone peuvent également être proposés, dans le cadre de cette négociation, sous le régime de la location-entretien. Quant à l'uniphone, il constitue une solution particulièrement satisfaisante lorsque la sécurité est le souci majeur ; il permet, en effet, l'accès gratuit aux services d'urgence, sans avoir à disposer de pièces ni de carte. Comme dans les cas précédents, son installation se fera, en accord avec la municipalité, dans un lieu protégé et sous abri.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (C.N.R.S.)

37458. - 24 décembre 1990. - M. Guy Hermier alerte M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la situation très préoccupante du C.N.R.S. En effet, depuis plusieurs mois, la direction générale met en place un dispositif qui modifierait très profondément la nature de celui-ci. Il s'agit : 1° de redéfinir les pouvoirs et l'organisation de l'administration centrale avec la mise en place d'administrations régionales sans structure édue ; 2° de mettre en place un plan stratégique, auquel les élus du personnel sont opposés, qui met sur le même pied « projet scientifique » et « management des ressources humaines ». Ce plan privilégie une interdisciplinarité sur programme qui réduit l'espace de liberté des chercheurs et qui tend à modeler le C.N.R.S. dans l'Europe des régions au détriment de Paris et des régions excentriques. Cela s'ajoute à un budget pour 1991 qui est loin d'accorder aux formations de recherches des moyens suffisants pour permettre un bon fonctionnement. De plus, les projets de composition des prochaines sections du Comité national et leur mode d'élection ayant été maintenus, là encore, malgré l'opposition des organisations syndicales, maintiendront les modalités de 1986, à savoir - collèges confondus université/C.N.R.S. - scrutin uninominal en A. Ce qui ne permet pas une réelle représentation des chercheurs et leur choix par les chercheurs eux-mêmes. Enfin, le projet de « redécoupage du C.N.R.S. » n'a fait l'objet d'aucune discussion préalable. Le nombre de sections passe de 46 à 32, et les sections ne sont plus définies par disciplines mais par thèmes. Il s'agit là de mesures graves qui auraient des conséquences très préoccupantes, comme le souligne le syndicat

national des chercheurs scientifiques de la F.E.N. : la disparition de certaines disciplines comme la philosophie et la physique théorique ; le nombre de chercheurs par section augmentant de telle façon qu'il ne pourra plus y avoir évaluation par des instances responsables - ce qui a fait le renom du C.N.R.S. ; les sections recouvrant une mosaïque de sous-disciplines ne permettront plus l'établissement d'une compétence collective et d'un réel débat scientifique. S'ils étaient appliqués, ces projets modifieraient profondément la structure du Centre national de la recherche scientifique, le faisant passer d'un organisme chargé de la recherche fondamentale à une agence pilotant une recherche sur programmes. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place, après le retrait de ce projet, afin de permettre une évolution nécessaire du C.N.R.S. prenant en compte le développement de la science. Cela passe par une participation accrue des acteurs de la recherche, en élargissant les prérogatives des sections du Comité national, leur permettant d'évaluer les chercheurs et les équipes, de participer à la répartition des moyens et de rechercher des modalités efficaces permettant une réelle interdisciplinarité.

Réponse. - 1^o Le plan de modernisation du C.N.R.S. définit l'ambition d'un organisme de recherche à l'échelle européenne. Il s'appuie sur les atouts spécifiques de l'établissement que sont la pluridisciplinarité et l'expérience de partenariat avec les universités, les entreprises et les laboratoires étrangers. Il a pour première condition une réforme en profondeur de la gestion de l'organisme qui s'appuie sur trois principes : réconcilier la science et sa gestion, reconnaître le laboratoire comme l'unité de production, placer l'administration comme structure d'assistance et non de pouvoir. Afin de rapprocher la gestion des laboratoires et des hommes, des délégations régionales du C.N.R.S. ont été mises en place. Des conseils consultatifs régionaux auprès des délégations régionales, présidés par le délégué régional, seront mis en place dans le courant du mois d'octobre 1991. Ils seront composés de douze à vingt membres selon la taille de la circonscription, pour moitié membres élus (représentant les personnels des unités et services de la circonscription) et pour l'autre moitié membres nommés par le délégué régional. Le conseil consultatif régional est une instance de concertation et d'information. Il peut être consulté pour avis sur des projets interorganismes, interrégionaux ou européens en voie d'élaboration, ainsi que sur le rapport d'analyse régionale demandé par la direction générale du C.N.R.S. De même, une concentration des responsabilités au niveau des départements est en cours, qui permettra d'instaurer souplesse et diversité dans leur gestion. 2^o Le schéma stratégique du C.N.R.S. a été l'objet d'une intense réflexion au cours de laquelle toutes les instances statutaires de l'établissement ont été consultées : le conseil scientifique, où siègent des élus du personnel, a proposé de nombreuses modifications dont il a été tenu compte et le texte profondément remanié lui a été à nouveau soumis en octobre 1990. Le schéma stratégique a été adopté à une forte majorité par le conseil d'administration. Le schéma stratégique distingue nettement entre les lignes de force de la politique scientifique, qui sont le fruit d'une longue réflexion du comité national de la recherche scientifique ayant abouti au rapport de conjoncture de 1989, et la gestion des ressources humaines dont l'objectif essentiel est de valoriser celles-ci en améliorant la motivation et la compétence des hommes afin que le C.N.R.S. puisse faire face au contexte international de compétition scientifique. Le rapport de conjoncture de 1989 du comité national de la recherche scientifique a fait ressortir une richesse de thèmes et de préoccupations interdisciplinaires où chaque discipline intervient par sa logique de développement. Dans le schéma stratégique, l'interdisciplinarité ne s'oppose pas aux disciplines et n'est que la traduction d'une conception dynamique de la science qui ouvre de nouveaux champs conceptuels et de nouveaux espaces à la créativité scientifique des chercheurs. Le C.N.R.S. couvre toutes les disciplines scientifiques est l'organisme le plus apte à ouvrir ces nouveaux espaces de liberté. La dimension régionale développée dans le schéma stratégique trouve son sens dans la dynamique de la recherche. Il apparaît que la répartition géographique actuelle des forces du C.N.R.S. ne correspond plus à une efficacité optimale, à cause de l'émergence du fait régional et de l'évolution du territoire français. Aujourd'hui les conditions d'un partenariat fécond sont réunies à la fois avec des régions, qui elles-mêmes communiquent au-delà de nos frontières, et avec de multiples partenaires en région. En Ile-de-France, l'objectif est de réduire l'effet de taille qui est un facteur défavorisant les régions, sans mettre en cause le rôle international de la capitale et de sa région. Enfin, la stratégie budgétaire s'attache en priorité à amener le soutien de base par chercheur à un niveau compatible avec des conditions de travail optimales. L'objectif retenu est de parvenir à une augmentation de ce soutien de base de 40 p. 100 en cinq ans. 3^o Les sections du comité national de la recherche scientifique ont fait récemment l'objet d'une réforme importante ; le décret n° 91-178 du 18 février 1991, qui se substitue au décret précédent du

17 novembre 1986, a notamment modifié la composition des sections, les collèges électoraux, les conditions d'appartenance à ces collèges et certaines conditions d'interdiction ou cumul. Il se traduit en premier lieu par la séparation en deux sous-collèges de chacun des collèges A et B : un sous-collège A1 pour les directeurs de recherche du C.N.R.S., un sous-collège A2 pour les autres chercheurs et universitaires du rang A, un sous-collège B1 pour les chargés de recherche du C.N.R.S., un sous-collège B2 pour les autres chercheurs et universitaires de rang B. Il s'agit donc du retour à une solution qui avait déjà été adoptée par le décret du 27 juillet 1982 et qui permet d'assurer un meilleur équilibre de la représentation des chercheurs dans certaines disciplines où les effectifs d'enseignants-chercheurs sont particulièrement importants. En second lieu, le collège électoral C qui était auparavant réservé aux ingénieurs, personnels techniques et d'administration de la recherche (I.T.A.) du centre est maintenant élargi aux I.T.A. des autres établissements publics à caractère scientifique ainsi qu'aux I.T.A. de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans une unité propre du C.N.R.S. ou associée à lui. Le nombre des élus du collège C passe ainsi de deux à trois, ce qui se traduit par un nouvel équilibre dans la composition des sections entre membre élus et nommés : les sections sont désormais composées de quatorze élus pour sept nommés, alors que précédemment l'équilibre était de treize élus pour neuf nommés. Enfin des dispositions sont introduites pour limiter les cumuls. Nul ne peut exercer plus de deux mandats complets consécutifs et l'on ne peut être membre d'une section si l'on est à la fois membre du conseil scientifique du C.N.R.S. et membre du conseil national des universités. Il convient de souligner que les dispositions relatives au mode de scrutin sont inchangées : le mode de scrutin est le scrutin pluri-nominal majoritaire pour le collège A en raison des caractéristiques, notamment numériques, de ce collège et de la nécessité de permettre l'élection d'experts ; pour les collèges B et C le mode de scrutin est la représentation proportionnelle au plus fort reste. Parallèlement à l'élaboration du décret du 18 février 1991 une réflexion était engagée sur une réforme du découpage des sections du comité national ; cette réforme des sections, dont le renouvellement est prévu en juillet 1991, a fait l'objet d'un large débat au sein de la communauté scientifique, en même temps que les organisations syndicales étaient tenues au courant du projet. Le débat s'est poursuivi tout au long de l'année 1990 avec des temps forts tels que la publication du rapport de conjoncture et la réunion plénière du comité national de l'Unesco. Une large consultation a été organisée au cours des cinq derniers mois, alimentée par une première proposition présentée le 20 octobre au comité national, puis par la diffusion de ce projet modifié à l'ensemble des chercheurs, à la fin de novembre. Au fur et à mesure que ce projet était amendé et modifié, les nouvelles propositions étaient soumises au débat général (projets des 20 décembre 1990 et 20 janvier 1991). Le projet de découpage des sections, discuté et adopté par le conseil d'administration du C.N.R.S. le 31 janvier 1991, a été ensuite adressé au ministère de la recherche et de la technologie. L'arrêté concernant la liste des sections du comité national de la recherche scientifique a été publié au *Journal officiel* du 19 février 1991. Le comité national n'avait pas été modifié depuis 1982. Or les sciences évoluent et leur organisation doit accompagner cette évolution. Ce remodelage répond à une logique d'évaluation scientifique fondée sur l'organisation des sciences en champs scientifiques et en systèmes réassociant les disciplines. Il est rare, actuellement, que la recherche se fasse pour, par ou dans une discipline : elle associe les compétences de plusieurs disciplines sur des champs scientifiques, par exemple l'astrophysique et la biologie moléculaire, ou sur une problématique. La philosophie a été associée aux disciplines littéraires dans une section interdisciplinaire à la suggestion de la communauté philosophique elle-même. Les champs scientifiques couverts sont, bien entendu, accessibles à une évaluation rigoureuse par les membres des sections de même que par les experts extérieurs prévus par le décret n° 91-179 du 18 février 1991. D'autre part, pour plus de rigueur, certaines sections évalueront les recherches dans différents départements scientifiques. Enfin, le sentiment de perte d'identité d'une discipline ou d'un groupe a été compensé par la création de comités chargés d'animer la communauté concernée. La vocation principale du C.N.R.S. est de conduire des recherches en vue du progrès des connaissances est régulièrement rappelée et confortée tant par la direction de l'organisme que par le ministère de la recherche et de la technologie. Cela n'est nullement contradictoire avec la mise en place, pour une fraction de l'activité de l'organisme, de dispositif permettant de stimuler tel ou tel champ particulier de recherche. C'est le cas des programmes interdisciplinaires, et également des groupements d'intérêt public à finalités sociales et économiques en cours de mise en place, auxquels le C.N.R.S. est appelé à participer largement. Les chercheurs du C.N.R.S. s'exprimant lors du débat préparatoire au remodelage du comité national, ont à de multiples reprises appelé au développement de ce style d'action incitative.

Recherche (C.N.R.S.)

40308. - 11 mars 1991. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le projet de redécoupage du Comité national du C.N.R.S. La direction du C.N.R.S. en rendant public le 8 novembre dernier, sans discussion préalable, un projet de redécoupage en trente deux sections avec une quasi-disparition des références disciplinaires, a suscité une vive opposition au sein de la communauté scientifique. Le projet actuel, en définissant quarante sections et en réintroduisant dans certains secteurs les références disciplinaires, n'est pas encore jugé pleinement satisfaisant. En effet, il ne prend pas assez en compte l'évolution des disciplines. Ensuite, il maintient des sections comprenant un trop grand nombre de chercheurs (plus de 300 chercheurs dans la moitié des sections). Enfin, des disciplines comme, par exemple, la sociologie, la philosophie ou l'ethnologie, restent éclatées. Il est pourtant essentiel que la communauté scientifique soit étroitement associée à la définition de l'organisation du Comité national. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la prorogation de l'actuel Comité national pour qu'une plus étroite concertation entre la direction du C.N.R.S. et la communauté scientifique permette d'aboutir à un accord.

Réponse. - L'arrêté du 18 février 1991, paru au *Journal officiel* du 19 février 1991, ramène de quarante-cinq à quarante le nombre des sections du Comité national de la recherche scientifique dont le renouvellement aura lieu en juillet 1991. Cette réforme, qui est l'aboutissement d'une large concertation au sein de la communauté scientifique, obéit à une logique d'évaluation fondée sur l'organisation des sciences en champs scientifiques et en systèmes réassociant les disciplines. La dernière modification du contour des sections datait de 1982 et définissait les sections par disciplines. Or les sciences évoluent, et leur organisation doit accompagner et stimuler cette évolution. Actuellement, il est de plus en plus rare que la recherche se fasse par, pour ou dans une discipline. Elle associe au contraire les compétences de plusieurs disciplines sur des champs scientifiques, ou sur une problématique, qui deviendront à leur tour de nouvelles disciplines. De même les besoins de la société, de l'industrie ne sont jamais formulés en termes disciplinaires, et nécessitent des recherches pluridisciplinaires. Ce remodelage des sections du Comité national est un élément essentiel du plan de modernisation du C.N.R.S., qui implique, d'une part, une réforme en profondeur de la gestion, et, d'autre part, le décloisonnement et la fluidité des activités scientifiques. Si la réforme comporte un regroupement des sections du Comité national par systèmes ou champs de recherche transcendant la logique disciplinaire, elle n'entraîne pas pour autant la disparition des disciplines, et la compétence des membres des sections en matière disciplinaire subsiste. Le champ scientifique couvert doit, de même, rester accessible à une évaluation rigoureuse. De ce point de vue, les disciplines citées en exemple par l'honorable parlementaire, philosophie, sociologie et ethnologie, ainsi d'ailleurs que les autres disciplines scientifiques, ne sont nullement menacées par une démarche qui vise au contraire à les enrichir d'une ouverture pluridisciplinaire. Ce décloisonnement et une fluidité accrue des échanges au niveau des sections du Comité national, mais aussi des départements scientifiques et des instituts du C.N.R.S. favoriseront la mobilité thématique des chercheurs. Et loin d'aboutir à une réduction des domaines de recherche, cette association de compétences, traduisant la dynamique de la science, ouvre des champs scientifiques toujours plus vastes où de nouvelles disciplines prennent racine. Le découpage retenu rencontre aujourd'hui pour l'essentiel un accueil qui laisse bien augurer du travail à venir, de l'avis même du Comité national en fin de mandat.

SANTÉ*Animaux (protection)*

28168. - 7 mai 1990. - M. François Léotard demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie s'il existe un organisme officiel chargé de valider les méthodes substitutives reconnues fiables et déjà appliquées dans de nombreux secteurs de la recherche et, dans l'affirmative, qui sont les membres qui le composent. D'autre part, il souhaiterait savoir quel est l'organisme qui légalise l'expérimentation animale, comme l'obligation des tests *in vivo* permettant d'obtenir l'autorisation de mise sur le

marché, ainsi que les membres qui le composent. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 a institué auprès du ministre chargé de la recherche et du ministre de l'agriculture une commission nationale de l'expérimentation animale, chargée de faire toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application de la réglementation et, en particulier, sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Cette commission, qui a déjà commencé ses travaux, comprend notamment trois représentants des associations de protection des animaux et de la nature, à parité avec les représentants de chacune des familles professionnelles concernées par l'expérimentation animale. Les méthodes substitutives utilisées sont actuellement évaluées par la commission d'autorisation des médicaments dans le cadre de chaque dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché. Pour ce qui est de l'obligation des tests *in vivo*, les protocoles opératoires sont fixés par des directives communautaires prenant en considération la nécessité de limiter au strict indispensable l'emploi des animaux.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Vosges)

35386. - 12 novembre 1990. - M. Christian Spiller appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude que suscitent de la part des populations concernées les menaces de fermeture qui pèsent sur la maternité de l'hôpital de Gérardmer. Il lui expose que le service hospitalier ainsi menacé, qui dispose de tout l'équipement nécessaire et n'a jamais connu lieu à la moindre critique, tant de l'autorité de tutelle que de la part des accouchées, au contraire très sensibles à l'ambiance chaleureuse et humaine qui y règne, dessert un secteur de montagne dépourvu de moyens collectifs de communication, alors que la vocation touristique d'été comme d'hiver fait plus que doubler la population pendant plusieurs mois de l'année. Considérant que les avantages hypothétiques de la mesure envisagée seraient plus qu'effacés par les inconvénients aussi bien matériels et pratiques que psychologiques d'un rattachement à des établissements hospitaliers dont l'éloignement de plus de 30 kilomètres se trouve aggravé par le fait des conditions climatiques hivernales parfois très dures, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'y renoncer.

Réponse. - La question du maintien ou non au centre hospitalier de Gérardmer d'une petite maternité (9 lits installés) de faible activité, dont l'encadrement médical et paramédical et les conditions d'installation ne permettent pas de garantir aux parturientes et aux nouveaux-nés une absolue sécurité, se trouve posée depuis près de quinze ans. L'examen des statistiques d'activité dans les dernières années montre que le seuil de 300 accouchements par an, indiqué par le collège national des gynécologues-obstétriciens comme le minimum indispensable pour conserver aux personnels leur expérience et leur entraînement aux gestes difficiles ou dangereux et pour justifier l'allocation de moyens d'un bon niveau, est loin d'être atteint : 162 accouchements en 1989. L'activité obstétricale du service est de cet ordre depuis les années 70 ; rien ne donne à penser qu'elle puisse évoluer positivement dans l'avenir. Même l'attrait touristique de la ville et de sa région ne paraît pas de nature à influencer sur cette situation. On n'a rien constaté de tel dans les années passées, et il reste peu probable que les futures mères, arrivant au terme de leur grossesse, soient nombreuses à venir pratiquer les sports d'hiver ou séjourner à Gérardmer. En tout état de cause, la maternité ne serait pas en mesure de traiter au mieux une situation d'urgence grave ou un accouchement prématuré. La fermeture de la maternité peut donc être considérée comme inéluctable à une échéance plus ou moins proche. Le centre hospitalier général de Remiremont, à 28 kilomètres par la vallée, hôpital de plus de 300 lits de soins aigus, où existe un service de gynécologie-obstétrique de 54 lits, entouré d'un service de pédiatrie et d'une unité de réanimation néo-natale, est en état d'assurer pour les quatre cantons du secteur sanitaire la prise en charge des accouchements. A moindre degré, le centre hospitalier général de Saint-Dié, à 30 kilomètres de Gérardmer, et celui d'Epinal, à 40 kilomètres, peuvent également recevoir des patientes géromaises. En revanche, la pratique de la gynécologie, médicale ou chirurgicale, devrait sans doute être poursuivie au centre hospitalier de Gérardmer ; et dans le même esprit, il conviendra d'y maintenir des consultations et des possibilités d'hospitalisation pour la surveillance prénatale des grossesses et pour le suivi et les soins nécessaires aux nourrissons. Une partie de l'équipe médicale, telle qu'elle est constituée actuellement, un médecin à temps partiel et trois sages-femmes, dont une à plein temps, est tout à fait apte à mettre en place et à développer ces activités. Il appartient au centre hospitalier de Gérardmer de prendre en considération tous ces éléments et de bâtir un projet d'établissement qui envisage de façon réaliste les missions futures

de l'hôpital. Il peut trouver pour les études en ce sens appui et conseil auprès des directions départementale et régionale des affaires sanitaires et sociales.

Eau (politique et réglementation)

40352. - 11 mars 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les normes de potabilité de l'eau livrée à la consommation humaine. Il apparaît en effet que les règles actuelles relatives à la teneur en sodium ont été fixées, en vertu du décret du 3 janvier 1989, modifié par décret le 10 avril 1990, à 150 milligrammes par litre. Cette norme, plus restrictive que celle précédemment imposée, s'avère prise pour diminuer les risques sanitaires dus à l'excès de sodium dans l'eau et a notamment été élaborée en considération de deux catégories de sujets : les nourrissons et les personnes soumises à régime sans sel. Sur le terrain, une telle norme peut générer des surcoûts importants pour des communes à faible population et donc à faibles moyens financiers dont l'eau contient une teneur en sodium trop élevée au regard de cette norme de 150 milligrammes par litre. Ces collectivités s'interrogent sur l'absolue nécessité de critères propres à prendre en compte la santé de nourrissons, essentiellement consommateurs d'eau minérale, et celle de personnes soumises à un régime sans sel ; les entretiens de Bichat sembleraient revenir sur l'appréciation couramment énoncée du risque pour la santé présenté par un excès de sodium. Dans ces conditions, le coût représenté par les travaux prescrits aux communes intéressées s'avérerait souvent sans commune mesure avec l'intérêt sanitaire attendu. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de faire réexaminer ces normes à la lumière de prescriptions médicales moins strictes que par le passé et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les possibilités d'aide offertes aux communes intéressées pour faire face au coût mis à leur charge. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine introduit en droit national les exigences de qualité fixées par la directive n° 80-778 C.E.E. du 15 juillet 1980. S'agissant du paramètre sodium, la valeur fixée par la réglementation nationale est strictement conforme à celle imposée par cette directive. S'il n'est pas envisagé, pour le moment, de modification de cette valeur au niveau européen, pour tenir compte d'une éventuelle évolution des connaissances scientifiques, il est rappelé que des dérogations peuvent, conformément au droit européen, être introduites par les Etats membres pour certaines substances. Ces dérogations peuvent être accordées pour tenir compte de situations relatives à la nature et à la structure des terrains dont est tributaire la ressource considérée ; elles ne peuvent en aucun cas concerner les facteurs toxiques et microbiologiques ni entraîner un risque pour la santé publique. Le sodium n'étant pas classé comme substance toxique, les collectivités locales concernées peuvent par conséquent solliciter une dérogation auprès du préfet du département, conformément à l'article 3 du décret du 3 janvier 1989 susvisé.

Santé publique (politique de la santé)

40542. - 18 mars 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention du **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la nécessité d'une vigoureuse campagne nationale d'information et d'éducation en faveur de l'hygiène corporelle. La prolifération actuelle des poux dans les établissements scolaires révèle l'état de sous-développement dans lequel se trouve notre pays en matière non seulement de comportement, mais aussi d'éthique du soin de la personne. Si ce phénomène, périodiquement évoqué par la presse, touche d'abord les enfants, cela conduit trop souvent à étudier le problème plus général de l'hygiène des adultes, à quelques catégories d'âge et à quelques groupes sociaux qu'ils appartiennent. Les règles du droit du travail n'ayant pas pour vocation de sanctionner les négligences et les insuffisances constatées dans ce domaine, on ne peut compter que sur des campagnes de sensibilisation comme celles qu'organise le comité d'éducation pour la santé. Mais ces campagnes sont concentrées sur certains risques sanitaires (brossage des dents, usage des préservatifs par exemple) et évitent, par pudeur peut-être, de poser directement le problème général de l'hygiène corporelle, comme moyen de protéger sa propre santé et aussi de respecter son entourage, au travail comme en famille. La promotion de l'hygiène sous tous ses aspects ne peut être seulement

déléguée aux fabricants de produits car elle concerne directement l'état sanitaire de la population. En conséquence, il demande au ministre de lui faire savoir s'il envisage de mettre en œuvre, à l'intention de l'ensemble du public, une politique nationale active de sensibilisation et d'éducation sur l'hygiène corporelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué à la santé.*

Réponse. - Les sociétés occidentales développées qui ont accompli des progrès considérables dans l'amélioration de la santé des individus sont périodiquement confrontées au paradoxe que constitue la présence de parasitoses ou d'autres affections similaires alors que le simple respect de l'hygiène individuelle et l'élémentaire souci de la propreté collective devraient suffire pour les enrayer. Les causes de leur réapparition ou de leur maintien à l'état sporadique sont multiples et les facteurs socioculturels tiennent une large part. Face à ce constat, et plutôt que d'envisager des campagnes médiatiques qui exigeraient d'être conduites en permanence et entraîneraient des coûts très élevés pour des résultats incertains de santé publique ont fait le choix de mener des actions en profondeur. Elles consistent à rappeler à intervalles réguliers, aux médecins de santé scolaire et aux médecins du travail en particulier, la nécessité d'informer en toute circonstance les personnes venues les consulter sur les règles d'hygiène auxquelles elles doivent se plier. Dans le cadre général de ses missions d'éducation, il revient également au corps enseignant d'inculquer ces règles de vie aux enfants d'âge scolaire qui peuvent être à leur tour d'excellents éducateurs envers leurs parents dont la responsabilité et le devoir à cet égard sont évidents. Cette démarche pédagogique continue et discrète est destinée à susciter des prises de conscience individuelles pour que, de proche en proche, s'opèrent d'indispensables modifications de comportements car l'expérience prouve qu'elles sont le plus sûr moyen d'obtenir des progrès tangibles et durables.

Politique extérieure (aide médicale)

41216. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'actuelle épidémie de choléra qui touche le Pérou et menace de s'étendre aux pays limitrophes. Depuis plusieurs semaines une épidémie de choléra touche le Pérou. Au cours des deux décennies précédentes, cette maladie s'était propagée sur le continent africain. Aujourd'hui, elle menace l'Amérique latine. Assurément, comme en Afrique, de nombreuses personnes vont mourir de la déshydratation consécutive à la fixation chez les individus du germe responsable, le vibron. La physiopathologie de la maladie, les conditions de contamination, ainsi que les mesures de prévention à prendre, sont bien connues. En matière de protection des populations il s'agit essentiellement du respect des règles d'hygiène élémentaire. En fait ce sont les populations les plus pauvres ayant des conditions de vie difficiles, pour lesquelles donc le respect d'une hygiène élémentaire est peu pratique et peu efficace, qui sont les premières touchées. Un vaccin existe pourtant, mis au point par l'Institut Pasteur et l'O.M.S., dont l'efficacité dans plus de 80 p. 100 des cas est assurée. Jusqu'ici aucun grand laboratoire ne s'est engagé à le produire et donc à le rendre accessible aux pays les plus pauvres. Dans ces conditions, une action internationale de santé publique apparaît nécessaire pour combattre la maladie et protéger de celle-ci les populations les plus démunies. Il lui demande donc de bien indiquer les mesures de coopération sanitaire envisagées et engagées par la France pour aider les pays déjà touchés, en particulier le Pérou, et prévenir par la vaccination à grande échelle toute nouvelle progression de la maladie.

Réponse. - Le strict respect des règles élémentaires d'hygiène, le refus de consommation des aliments crus susceptibles d'être contaminés et l'ingestion d'eau préalablement bouillie constituent la meilleure prévention contre le risque d'épidémie de choléra. Le rappel constant de ces consignes à des populations pauvres et soumises à des conditions de vie rudimentaires ne saurait être considéré *a priori* comme inutile, car voué à l'échec. Elles représentent au contraire l'élément de base d'une action sanitaire authentique comme la préconise l'Organisation mondiale de la santé qui, face à des conditions épidémiques massives, insiste sur la prise de mesures simples et efficaces, telles que l'administration de sels de réhydratation orale dont l'avantage est d'améliorer rapidement l'état des personnes contaminées et de réduire la mortalité dans une proportion de 80 p. 100. C'est sur ce schéma que la France a proposé sa coopération avec les pays d'Amérique latine touchés par l'actuelle épidémie de choléra. Le vaccin disponible contre cette affection n'a malheureusement pas répondu aux espoirs placés en lui dans la mesure où son efficacité n'est attestée que dans environ un cas sur deux, efficacité qui

dépend beaucoup de la situation épidémiologique spécifique des pays concernés. Ces éléments d'appréciation en limitent fort l'indication par le corps médical, très partagé à son sujet. Des études sont d'ailleurs conduites pour améliorer la qualité de ce vaccin qui, de par ses performances réduites, l'empêche d'être considéré comme un moyen efficace de lutte contre les grandes épidémies. Actuellement, aucun vaccin n'a fait la preuve d'une efficacité suffisante pour pouvoir être recommandé.

Santé publique (rétinite pigmentaire)

41757. - 15 avril 1991. - **M. Guy Monjalon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait exprimé par l'association S.O.S. rétinite pigmentaire de Montpellier, association loi 1901 qui consacre une partie de son activité à faire connaître cette maladie génétique évolutive de dégénérescence des cellules de la rétine, qui rend aveugle. Grâce à ses efforts, un centre européen d'information et de recherche sur la rétinopathie pigmentaire a été mis en place à Montpellier. Le défi consiste à découvrir les gènes responsables de la maladie et de trouver une thérapeutique spécifique. En conséquence, il lui demande s'il

envisage de prendre des mesures pour aider cette association notamment à promouvoir la recherche en ce domaine.

Réponse. - La recherche fondamentale relative à la rétinite pigmentaire est principalement réalisée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.), dont deux unités (U 12 et U 86) travaillent, pour un montant qui s'est élevé en 1990 à 607 000 francs, à des programmes spécifiques sur cette dramatique affection. Par ailleurs, des programmes plus généraux en génétique et en ophtalmologie contribuent également à améliorer la connaissance sur la rétinite pigmentaire. Ces travaux sont porteurs d'espoir puisque le règne de la forme autosomique dominante de la maladie, qui est la plus sévère, a été identifié et localisé. En ce qui concerne le soutien financier du ministère chargé de la santé au centre européen d'information et de recherche sur la rétinopathie pigmentaire créé à Montpellier par l'association S.O.S. rétinite pigmentaire, il n'est pas possible de participer aux frais de fonctionnement ou aux investissements d'un tel centre ; cependant, une aide financière pourrait être apportée à un programme de recherche ponctuel dans les domaines de la prévention, de l'épidémiologie ou de la santé publique qui répondrait aux objectifs définis dans son programme d'actions prioritaires pour la santé publique.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 26 A.N. (Q) du 1^{er} juillet 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2602, 2^e colonne, 20^e ligne de la réponse à la question
n° 42310 de M. Maurice Briand à M. le ministre des postes, des
télécommunications et de l'espace.

Au lieu de : « ... câblage en fibre optique de cette ville... ».

Lire : « ... câblage en fibre optique du réseau de distribution dans
certains quartiers de cette ville... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 27 A.N. (Q) du 8 juillet 1991

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2655, 2^e colonne, question n° 45260 de M. Jean-Louis
Debré à M. le secrétaire d'État à la mer.

A la 10^e ligne :

Au lieu de : « ... d'éviter des conséquences... ».

Lire : « ... d'éviter les conséquences... ».

A l'avant-dernière ligne :

Au lieu de : « ... dans un poste... ».

Lire : « ... dans les ports... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions 1 an	108	554	
03	Table compte rendu.....	52	88	
33	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	348	
05	Table compte rendu.....	52	81	
35	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par vole aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F